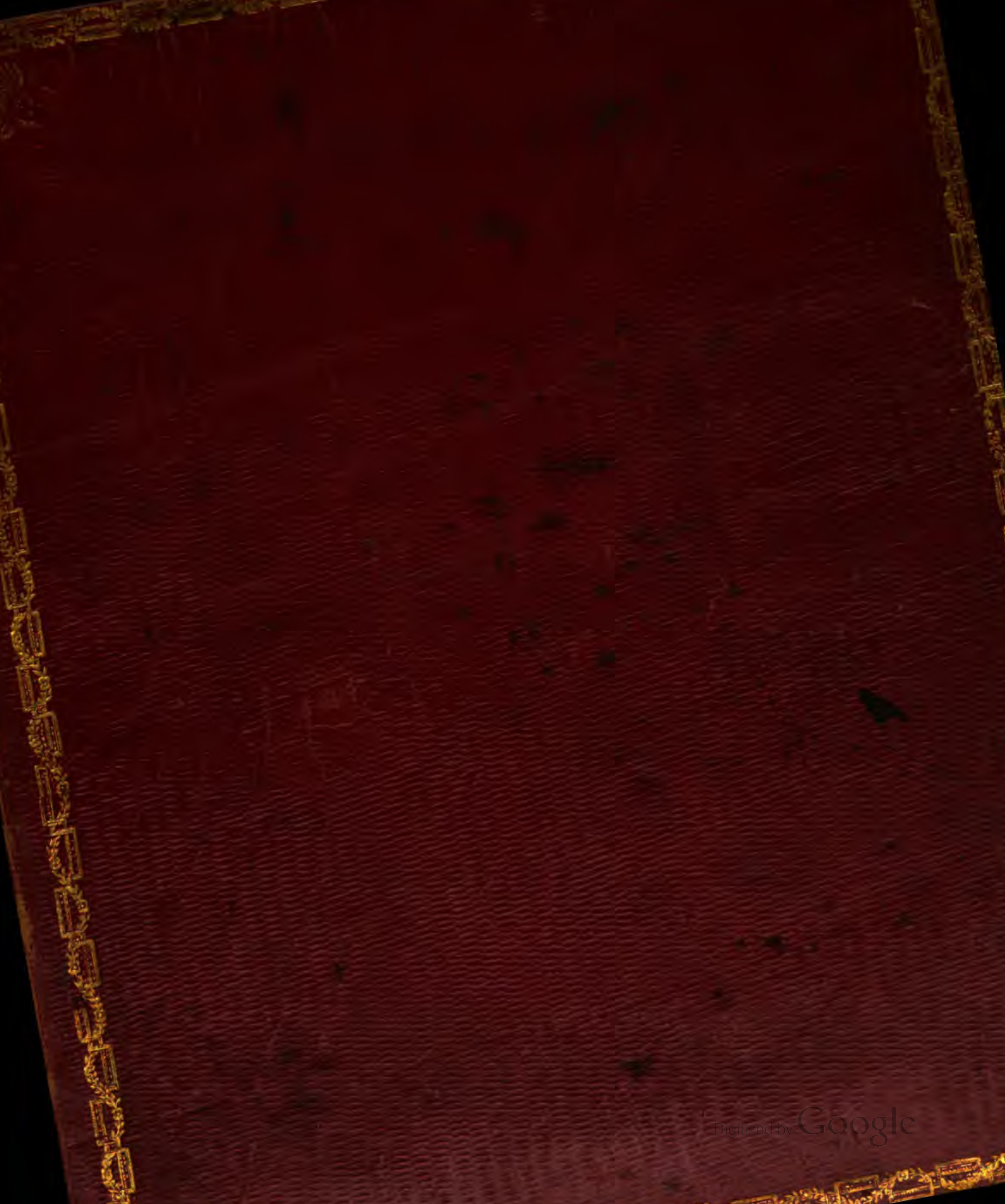
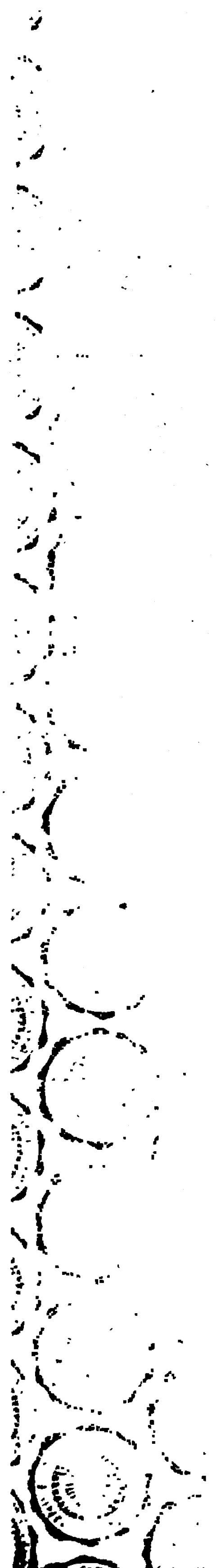
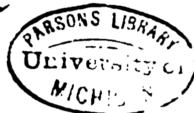



LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN

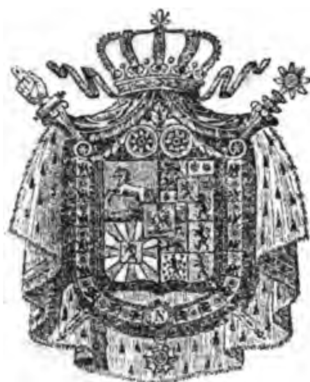


ADMINISTRATION
DES FINANCES
DU ROYAUME DE WESTPHALIE.



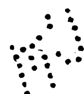
AN 1808.





A CASSEL,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

OCTOBRE 1809.



RAPPORT AU ROI
SUR L'ADMINISTRATION DES FINANCES
DE L'AN 1808.

SIRE!

J'AI l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ le compte de l'administration des finances de l'exercice 1808, accompagné de toutes les pièces nécessaires pour constater l'origine de la totalité des recettes et dépenses effectuées pendant ladite année.

Ce compte ne concerne mon administration que pour les huit derniers mois de 1808.

Les quatre premiers, pendant lesquels ont été jetés les fondements de plusieurs opérations de cet exercice, appartiennent à mon prédécesseur.

L'année 1808 n'était susceptible que de réglements provisoires. Elle serait devenue une année de désordre, si les soins de VOTRE MAJESTÉ n'avaient su prévenir les suites fatales d'un changement subit, qui, en ébranlant l'administration financière jusques dans ses premières bases, aurait pu engloutir tout le revenu de l'année.

Le compte de l'année 1808 ne présente point encore les résultats des nouveaux principes d'administration adoptés par VOTRE MAJESTÉ dans l'organisation financière du Royaume.

A quelques exceptions près, c'est des anciens principes et des anciennes ressources des différents pays composant aujourd'hui la Westphalie, qu'il est ici question.

Un décret de VOTRE MAJESTÉ du 5 Janvier 1808 a ordonné la continuation de tous les anciens impôts, sans exception, pendant l'année 1808, et cette mesure prévoyante et sage a été scrupuleusement exécutée. C'est à elle qu'est dû le maintien du bon ordre, et c'est elle seule qui a opposé une digue aux abus, dans un moment où toutes les anciennes formes allaient se briser.

L'administration des finances d'un Etat ne peut être justement appréciée que sous un double point de vue ;

savoir : par les améliorations qu'elle produit en comparaison des années précédentes, ou par les difficultés qu'elle rencontre et qu'elle surmonte heureusement. Sous le premier rapport, il ne se trouve aucun point de comparaison dans le temps passé. L'histoire de la Westphalie est unique dans son genre. Ce Royaume ne doit point son origine à un agrandissement successif. Il a été créé dans un moment et par la volonté seule de son grand Fondateur : dix-sept pays et provinces, étrangers les uns aux autres, et gouvernés d'après des principes différents et discordants, se sont réunis sous le sceptre d'un seul Monarque. Une nouvelle circonscription territoriale s'établit. De nouvelles autorités dont les fonctions sont inconnues au peuple, sont constituées. Tout change et rien ne reste à sa place. Il n'y a aucun point de contact entre les anciennes administrations et celle du Royaume ; le mode de perception et l'emploi des sommes perçues, ainsi que les besoins et les ressources, ayant totalement changé.

Quant aux obstacles que la nouvelle administration a eus à surmonter, il suffit d'un coup-d'œil jeté sur l'état des choses à l'époque de l'avènement de VOTRE MAJESTÉ, pour se convaincre qu'ils ont été innombrables, et qu'il a fallu, pour en triompher, toute la persévérance de VOTRE MAJESTÉ, et le zèle le plus actif de la part des Administrateurs.

Un pays qui n'a que 686 milles carrés d'étendue, qui ne compte que 441 feux par mille carré, qui n'a que 1,974,089 ames, et 2,875 ames par mille, qui vient d'éprouver une guerre, et se trouve exposé à des passages conti-

nels de troupes, où tous les propriétaires sont plus ou moins obérés, ainsi que les communes et les arrondissements, où il existe une dette nationale de plus de cent millions, où l'industrie languit, où les fabriques ne se soutiennent que par les faveurs que le Gouvernement leur accorde; un pays qui tirait sa principale ressource de l'exportation des blés et de la toile et du commerce de transit (branches d'industrie qui ont été desséchées par la guerre maritime); un tel pays, dis-je, ne pouvait laisser un grand espoir aux finances; il devait leur inspirer d'autant moins de confiance, que les conjonctures exigeaient le déplacement de tous les fonctionnaires, le bouleversement de toutes les formes de l'administration, et qu'il fallait enseigner à tous les agents du Gouvernement, à compter du premier jusqu'au dernier, un nouveau système presque toujours contraire à leurs intérêts personnels, et de nouvelles formes qu'ils ignoraient.

Il est sans doute heureux que, dans cette année et sous de pareils auspices, malgré la perte de tous les domaines ruraux et une contribution de guerre très-considérable, les ressources ordinaires aient suffi pour établir le Gouvernement et toutes les autorités constituées; pour payer les anciens fonctionnaires et les nouveaux; pour réintégrer tous les établissements détruits ou détériorés par la guerre; pour organiser le service de toutes les administrations; enfin, pour créer et mettre sur pied une armée de plus de quinze mille hommes. Il est heureux encore que toutes ces opérations aient pu se faire sans anticiper sur les revenus courants, et sans invoquer aucun secours étranger, et qu'au moment où j'écris ce compte, il n'y ait plus non-

seulement aucun arriéré de l'année 1808, mais que les rentrées qu'il reste encore à effectuer sur cet exercice, puissent être portées en recette sur l'exercice courant.

Si VOTRE MAJESTÉ porte ses regards en arrière, que de résultats frappants s'offrent à sa vue. Avant son avénement au trône, le Royaume n'existait que de nom. Les différents pays qui devaient le composer ne se ressemblaient que par la langue commune à leurs habitants. Les institutions les plus opposées les unes aux autres, les principes d'administration les plus discordants offraient une bigarrure dont l'histoire ne donne aucun exemple. La différence de culte et d'habitudes séparait les peuples, et les habitants de plusieurs pays se portaient même une haine mutuelle qui semblait opposer à leur réunion une digue insurmontable.

La Hesse, dont la majeure partie se trouve actuellement réunie à la Westphalie, avait une administration dont on ne peut qu'admirer les résultats sous le rapport des finances.

Le plus grand produit net possible, comparativement à la recette, y était le fruit d'un régime économique et réglé. Les frais d'administration étaient réduits au *minimum*, et, à l'aide de ce systême, un pays stérile et pauvre avait su se donner un trésor et une armée qui ne le cédaient guère à ceux de plusieurs grands Etats.

Mais les principes les plus illibéraux faisaient la base de ce systême. L'armée, qui dans tous les Etats est un objet de dépense, devenait en Hesse une ressource pour le trésor, non par les conquêtes, mais par le prix que

l'étranger payait pour chaque homme. Le Prince, toujours prêt à placer ses troupes, ainsi que ses capitaux, au service de quiconque s'offrait à les payer, préférant la qualité de banquier à celle de Souverain, semblait oublier ses premiers devoirs pour accumuler des richesses.

Le pays de Brunswick était gouverné d'après des principes sages, modérés et bienveillants, qui tendaient uniquement à l'économie dans les dépenses et au soulagement des sujets.

Le militaire n'était compté pour rien dans ce petit Etat, et ne lui était nullement à charge; mais l'impossibilité de vaincre les anciennes formes mettait une complication singulière dans l'administration, et empêchait le Prince de faire tout le bien qu'il méditait.

La Prusse, qui avait sous sa domination la moitié de la Westphalie, n'avait point encore réussi à mettre dans l'administration de ces différentes provinces cette unité, l'un des principaux attributs d'un bon gouvernement. Elle n'administrait d'après ses anciens principes que les pays de Magdebourg, de Halberstadt et de la Vieille-Marche. Ceux de Hildesheim, de l'Eichsfeld, de Paderborn, de Minden, de Ravensberg, etc. avaient presque tous conservé leurs anciennes institutions, et étaient loin de faire un ensemble avec le corps de la Monarchie. En transportant dans les nouvelles provinces toutes les charges d'un grand Etat, sans y répandre les bienfaits qu'un Souverain puissant peut seul dispenser, le Gouvernement avait aliéné l'esprit public, et n'avait rien gagné par l'accroissement de son territoire.

Les liens qui attachaient ces nouveaux pays à la Monarchie étaient si faibles, qu'il n'a fallu aucun effort pour les rompre.

Le Hanovre avait une administration douce et paternelle, mais les finances n'y donnaient aucun résultat. Malgré sa position favorable au commerce, malgré l'étendue de ses domaines et le taux énorme des impôts de plusieurs provinces, le pays ne rendait non-seulement rien à son Souverain, mais l'administration qui aurait dû surpasser en perfection toutes les autres par le beau droit qu'elle avait d'employer tout le produit pour améliorer la situation des habitants, n'était pas même parvenue à payer les dettes de la guerre de sept ans.

Telle était, SIRE, la diversité des principes d'administration qu'il s'agissait d'amalgamer et de former d'après un grand modèle inconnu à tous ceux qui devaient l'adopter. Il fallait une réforme, non-seulement dans ces principes, mais dans toutes les habitudes, dans les procédés et dans l'esprit des fonctionnaires.

Cette grande révolution, SIRE ! VOTRE MAJESTÉ l'a maintenant opérée.

Dans ce moment, toutes les traces de l'ancienne diversité des Gouvernements ont disparu. Une seule administration centrale fait agir tous les ressorts; un même ordre hiérarchique se trouve établi par-tout : toutes les branches de l'administration financière sont organisées : des principes analogues à ceux que dicte la Constitution, font la base

de toutes les mesures ; des instructions précises et adaptées aux localités règlent tous les détails, et il ne faudra qu'une année de paix et de tranquillité pour que cette nouvelle administration, jalouse de suivre un grand modèle, n'ait plus aucune comparaison à redouter.

Les produits actuels surpassent les anciens, tandis que le nombre et même le taux des impôts ont considérablement diminué dans la plus grande partie du Royaume, et le système des finances westphaliennes aura sur beaucoup d'autres l'avantage de la clarté et d'une grande simplicité ; avantage qui met ses principes et ses bases à la portée de tout le monde.

Il y a plus ; VOTRE MAJESTÉ, dans toutes les mesures qu'Elle a prises pour établir ce système, a rencontré partout une docilité et une intelligence peu communes, de même que cet esprit d'économie, de calcul et d'ordre dans les détails qui caractérise la nation, et qui est d'un grand prix dans un Royaume dont les ressources naturellement faibles demandent, de la part des Administrateurs, une assiduité et des soins infatigables.

On ne saurait cependant se dissimuler que cette nouvelle administration est bien loin d'avoir atteint le degré de perfectionnement dont elle est susceptible. Il est hors de doute que quelques parties sont surchargées de fonctionnaires, que les frais d'administration peuvent être diminués.

Quelques-unes des nouvelles administrations ont même totalement manqué le but, soit par erreur dans la théorie, soit par méprise dans la pratique.

Mais de telles imperfections n'ont rien de surprenant; non-seulement elles se retrouvent dans tous les Etats, mais elles sont même inséparables de la rapidité des réformes.

Déjà plusieurs simplifications étaient devenues nécessaires; déjà VOTRE MAJESTÉ en a apporté à différentes parties de l'administration, et d'autres seront successivement le fruit de l'expérience et du temps. L'édifice une fois construit, rien ne s'oppose à ce qu'on le débarrasse peu-à-peu de l'échafaudage qui a servi à l'élever.

Je reviens au compte que j'ai à rendre à VOTRE MAJESTÉ.

Il a un triple objet :

1° De donner un aperçu du résultat des anciennes administrations des finances auxquelles le Gouvernement actuel a succédé ;

2° De justifier des recouvrements et de l'emploi des fonds pour l'an 1808 ;

3° D'indiquer les bases du nouveau budjet pour l'an 1810.

Je demande à VOTRE MAJESTÉ la permission de diviser, pour cet effet, mon Rapport en plusieurs chapitres.

PREMIÈRE PARTIE.

Partie générale.

CHAPITRE PREMIER.

Anciennes ressources des pays composant aujourd'hui la Westphalie.

L'état de guerre et de troubles qui a précédé la formation du Royaume, et la nature de cette formation même ont mis des difficultés presqu'invincibles à une connaissance exacte des anciennes ressources du pays. A l'exception du duché de Brunswick et de la petite souveraineté de Rittberg, aucun des anciens pays n'est tombé en totalité en partage à VOTRE MAJESTÉ.

Le reste ne se compose que des fragments des Etats voisins, et ce n'est qu'à Cassel et à Brunswick qu'il existait une administration supérieure et centrale, avec les archives nécessaires pour recueillir des renseignements sur les résultats généraux des anciennes administrations.

Les anciennes provinces prussiennes forment la moitié du territoire de la Westphalie. Le pays de Hesse en est le quart, et le reste est composé du pays de Brunswick, de quelques parcelles du Hanovre et de la Saxe, de même que de la petite souveraineté de Rittberg.

Les autorités prussiennes ont jusqu'ici opposé beaucoup de difficultés à l'extradition des archives, cartes, etc. etc. stipulée par l'article 26 du traité de Tilsit, et les archives de

Hesse, de Brunswick et du Hanovre ne donnent que des renseignements incomplets. Ce qui restait de papiers importants a été enlevé ou détruit pendant la guerre. Privé de cette manière de tous matériaux sur l'ensemble de l'administration, j'ai dû compulser les anciens budjets, comptes et autres notices sûres; et en descendant ainsi dans les plus petits détails, remonter ensuite à leur aide à des données générales sur les véritables ressources du Royaume.

Un travail à-peu-près semblable avait été entrepris par les Intendants peu avant l'organisation du Gouvernement actuel, mais avec si peu de succès, qu'il n'en est provenu que les résultats les plus bizarres. Le budjet de la Westphalie, formé sur les renseignements des Intendants, présentait un revenu de 44,000,000 de fr., tandis que l'Intendant-général de la grande Armée ne l'a évalué qu'à 18,288,661 fr. 59 cent. pour les onze mois de l'administration de l'armée, et que sur cette somme il n'a été effectivement versé que 12,513,024 fr. 64 cent., ainsi qu'il apert par le tableau ci-après:

NOMS DES ANCIENNES PROVINCES.	JOUR de l'occupation par l'Armée française.	ÉVALUATION du produit jusqu'au 1er Octob. 1807. Fr.	c.	SOMMES effectivement versées aux caisses françaises. Fr.	c.
Osnabrück	1er Novembre 1806.	530,084	59	456,157	17
Minden	15 Novembre 1806.	1,524,148	39	1,564,930	18
Brunswick...... .	26 Octobre 1806 ...	3,659,788	21	2,604,333	69
Eichsfeldt.......	16 Octobre 1806...	1,092,357	2	793,869	10
Cassel............	3 Novembre 1806..	4,463,149	»	2,621,316	18
Magdebourg	11 Novembre 1806..	3,277,530	80	2,723,813	33
Vieille-Marche....	1er Novembre 1806..	1,376,793	58	1,318,604	99
Gœttingue et Grubenhagen.......		2,364,810	»	430,000	»
		18,288,661	59	12,513,024	64

Cette somme de 18,288,661 fr. 59 c. doit être considérée comme le produit brut effectif, attendu qu'aucune dépense n'était allouée dans les comptes du receveur-général de la Grande-Armée.

Il suffit de la comparaison des deux sommes ci-dessus, pour se convaincre que l'une et l'autre estimation s'écartent également de la vérité.

Il résulte des recherches dont j'ai parlé plus haut, et dans lesquelles j'ai séparé soigneusement le produit net et le produit brut, que, sauf quelques exceptions, les anciens Gouvernements en Westphalie avaient fixé principalement leur attention sur l'administration des domaines et des contributions indirectes. Le produit des domaines était affecté à l'entretien des différentes maisons des Princes, au payement des intérêts de la dette publique, à son amortissement, aux pensions, etc. tandis que les contributions indirectes servaient, ainsi que l'impôt foncier, à l'entretien des troupes.

Gênées, et par la multiplicité des exemptions, et par le droit qu'avaient les Etats provinciaux de concourir plus ou moins aux mesures du Gouvernement, les anciennes administrations, malgré le zèle et la probité qui les caractérisaient, devaient se ressentir des entraves qui ralentissaient leur marche. La lutte continuelle de ces Gouvernements avec les Etats provinciaux avait fait disparaître jusqu'à l'ombre de tout système. Les représentants des pays, choisis pour la plupart dans les classes privilégiées, ne donnaient leur assentiment aux impôts que pour mieux

fonder leur exemption. Les Souverains, de leur côté, tâchaient d'écarter leur concours, et d'augmenter ceux des impôts qu'ils pouvaient lever sans leur consentement. De là l'énormité des contributions indirectes et leur disproportion avec l'impôt foncier. De là cet embarras dans la perception dont les frais absorbaient souvent la majeure partie du produit.

Il serait aussi fastidieux qu'inutile de faire ici la nomenclature des anciens impôts existant dans chaque pays et qui ont été payés jusqu'à la fin de l'année 1808, à l'exception de ceux que VOTRE MAJESTÉ a abolis comme contraires à la Constitution et à la liberté naturelle. Leur nombre et leur complication sont tels que j'ai dû me borner à les comprendre sous les dénominations générales d'*impôts directs* et *indirects*, et de revenus divers qui se composent des domaines et de toutes les autres redevances casuelles qu'on ne pouvait ranger dans les deux autres classes.

Ce que j'ai pu réunir de données positives offre le résultat suivant:

Le produit brut des contributions directes pendant les années de 1803 à 1806, y compris celle mobiliaire et un impôt sur les foyers dans quelques provinces, était année commune de..	7,385,228 fr.
Celui des contributions indirectes, de..........	14,354,007
Celui des domaines, de..........................	13,580,325
Les revenus accidentels et casuels étaient de.....	1,352,005
TOTAL.........	36,671,565 fr.

La séparation de ces quatre branches de revenus n'est cependant point exacte, et il se trouve parmi les contributions directes plusieurs revenus proprement domaniaux, tandis que parmi les revenus des domaines, il y a plusieurs objets qui appartiennent proprement aux contributions indirectes et directes.

Tel était, SIRE! le produit dans les trois années susmentionnées, où une longue paix avait amené de l'aisance, et accumulé une grande masse de capitaux.

La guerre a beaucoup changé cet état des choses.

Quant aux dépenses, il est impossible de distinguer, dans les différents budjets et autres renseignements qui appuient ces calculs, les frais de perception de ceux des administrations locales, attendu que, d'après les principes de comptabilité assez généralement adoptés, et dont j'ai eu l'honneur d'entretenir VOTRE MAJESTÉ dans mon Rapport du 15 Mai sur l'administration du Trésor public, chaque caisse était considérée comme un établissement séparé. D'ailleurs, les frais de toute nature sont tellement confondus, qu'il est impossible d'obtenir à cet égard un résultat clair et précis.

Ces frais de perception et d'administration locale étaient très-considérables, et dans une telle disproportion avec les recettes, qu'il ne rentrait effectivement dans les différentes caisses provinciales que,

1° En contributions directes..................	5,000,000 fr.
2° En contributions indirectes de toute nature...	11,500,000
3° En revenus domaniaux.....................	9,600,000
4° En recettes extraordinaires et casuelles.......	700,000
TOTAL...........	26,800,000

De ce produit, il fallait faire face à tous les frais de l'administration générale, aux dépenses des différentes maisons des Princes, à celles des affaires étrangères, à celles occasionnées par la constitution de l'Empire germanique, et enfin, à l'entretien d'un grand nombre de troupes.

La dépense des différents Souverains pour leur maison est difficile à évaluer, parce qu'une grande partie de cette dépense était confondue avec celle des Gouvernements ; et parce qu'il faudrait être en possession des budjets généraux de la Prusse, pour savoir au juste le contingent des provinces en deçà de l'Elbe.

Le nombre des troupes était considérable, et aurait surpassé de beaucoup les forces des pays, si les soldats avaient été toujours présents sous les armes, et si l'économie la plus stricte n'avait pas régné dans tous les détails.

La Hesse avait une armée, tant active que de réserve, de..............................	20,000 hommes.
La Prusse une armée active de.............	19,600
Le duché de Brunswick, de................	3,300
Les provinces du Hanovre.................	2,000
TOTAL................	44,900 hommes.

Mais ce n'étaient point des armées dans l'acception de ce terme usité aujourd'hui en France. C'étaient des milices équipées et habillées, mais qu'on ne nourrissait point, et qui n'étaient payées que six semaines ou deux mois dans l'année.

Il n'y avait jamais le quart de l'effectif présent sous les armes, et hormis le temps de l'exercice, ni la Prusse, ni la Hesse n'entretenaient jamais plus de trois ou quatre mille hommes dans les garnisons; de sorte qu'il est certain qu'il n'y a jamais eu plus de dix mille hommes présents sous les drapeaux. Les régiments de garnison étaient souvent réduits à 200 ou 300 hommes, et n'étaient en état de marcher qu'après avoir fait rejoindre les semestriers.

Aussi y aurait-t-il eu de l'impossibilité à nourrir, à payer et à entretenir constamment un plus grand nombre de troupes, sans trop charger le pays, et sans encombrer les garnisons qui manquaient généralement de casernes.

Les pensions faisaient un grand objet de dépense par suite du système adopté que chaque employé subalterne était nommé à vie et considéré comme fonctionnaire de l'Etat; les Gouvernements avaient été prodigues du bienfait des pensions.

Lors de l'avènement de VOTRE MAJESTÉ, les pensions faisaient la somme de 2,500,000 fr. et absorbaient par conséquent le dixième des revenus; elles sont encore aujourd'hui à près de deux millions, et le nombre des pensionnaires tant civils qu'ecclésiastiques et militaires se monte

à plus de 10,000 individus. Un article non moins important était la dette publique, dont l'intérêt absorbait seul près de 3,000,000 de francs, et qu'on se proposait d'éteindre successivement. On peut évaluer à la susdite somme la dépense qui était allouée à cet objet.

Les principaux articles de dépense étaient à-peu-près les suivans :

1° Armées	11,000,000 fr.
2° Pensions	2,500,000
3° Dette publique	4,000,000
TOTAL	17,500,000

L'excédant des recettes était employé à l'entretien des maisons souveraines, en améliorations, ou servait à alimenter les trésors des Princes, lesquels en Hesse et en Prusse s'accroissaient de jour en jour, jusqu'au moment où la guerre éclata.

CHAPITRE II.

Principes de l'Administration actuelle des Finances en Westphalie.

A la place de toutes ces anciennes complications et de cette immense nomenclature d'impôts qui ne doivent leur existence qu'au hasard et à des besoins momentanés, VOTRE MAJESTÉ vient de mettre un système simple, conséquent et conforme à la nature des choses, ainsi qu'à la clarté et à l'énergie qui caractérisent toutes ses conceptions.

Ce systême qui fait la base du budjet de l'an 1809, et qui a été mis à exécution pendant le cours de cette année, débrouille l'ancien chaos, et proclame deux ou trois grandes idées comme bases fondamentales de l'édifice: édifice trop simple et trop solide dans sa construction pour qu'il puisse être ébranlé par le temps et les vicissitudes qui le suivent.

Votre Majesté a voulu que le systême des finances fût analogue à la position du Royaume; que les impôts, en alimentant les caisses de l'Etat, servissent à augmenter la matière imposable; que leur perception fût facile et propre à écarter la fraude et la démoralisation, suite naturelle et inévitable de la surcharge.

La Westphalie est agricole. La fertilité de son sol fait sa première ressource. L'industrie n'y est pas marquante; mais l'habitant (à l'exception de quelques districts réellement pauvres) y jouit d'une aisance commune à toutes les classes du peuple. Riche en productions, il en consomme une grande partie sans que l'avarice le porte à se refuser les besoins que l'habitude a rendus indispensables.

Il s'ensuit que la contribution foncière doit être la plus forte de toutes et la base des autres; que les charges de l'industrie doivent être modiques, et servir plutôt à l'exciter qu'à entraver ses progrès, et que les contributions indirectes doivent peser principalement sur la consommation.

Placé au centre de l'Allemagne, le Royaume a une position favorable pour le commerce. Il a même pour lui la balance du commerce sous le rapport des produits du sol;

mais il a besoin d'une infinité de productions étrangères et d'objets de luxe qui ne se fabriquent point dans le pays.

Il convient par conséquent de favoriser l'exportation des produits, et les échanges avec les pays étrangers. Toute mesure tendante à isoler l'industrie de la Westphalie ou à gêner les communications, amènerait sa ruine.

Le transit est un objet important pour la Westphalie. Il est difficile, mais possible, d'éviter son territoire. Il s'agit de profiter de cette position, en fixant les droits de transit d'après un taux modique, et en apportant à la perception le moins d'entraves possibles.

Les mines, usines et salines sont une des principales richesses de l'Etat. Leur production excède de beaucoup la consommation intérieure. Il s'agit d'assurer par des traités le débit des principaux objets, pour que son incertitude ne puisse compromettre l'existence de ces établissements.

Quant à la contribution foncière, laquelle, comme il est dit plus haut, doit être le principal impôt, ce serait retomber néanmoins dans une erreur proscrite depuis long-temps par les bons financiers, de croire, qu'en imposant très-fort les biens-fonds, on atteindrait par cette seule imposition toute la matière imposable, parce que la culture du sol est la source primitive de toutes les autres productions. Les contributions doivent peser sur tous les objets d'un travail et d'une industrie quelconque, parce que ce n'est pas la terre, mais l'homme qui fait naître les productions. Le sol en lui-même ne produit rien, et en imposant

trop fort le produit primitif qu'il donne par le travail de l'homme, on nuirait à toutes les autres productions qui ne sont dues qu'aux progrès et à la prospérité de l'agriculture.

On ne frapperait d'ailleurs qu'une classe des habitants, en exemptant tous ceux qui, par état, n'ont pas besoin de labourer la terre. Le rentier, l'artisan, et l'étranger que son intérêt amène dans le pays, resteraient libres de toute charge.

Pour que l'impôt soit juste, il faut qu'il s'étende sur tous les genres d'industrie, et sur tous les objets qui sont nécessaires, soit à l'agrément, soit à la conservation de la vie.

Tel est l'objet des patentes et des droits de consommation.

Je crois qu'on peut établir en axiome, qu'en Westphalie la contribution foncière serait trop forte, si son produit excédait celui des autres contributions réunies.

C'est par cette considération que VOTRE MAJESTÉ a fixé l'impôt foncier à 10,000,000 de fr. en principal.

Pour atteindre cette somme, il n'est point nécessaire de hausser les contributions actuelles.

Il ne s'agit que de les mieux répartir et de les généraliser. La contribution des terres exemptes, et des provinces et villes qui n'en ont point payé jusqu'ici, est plus que suffisante pour compléter cette somme, attendu que d'après l'ex-

périence déjà faite, elle donnera un produit de trois à quatre millions; de sorte que quelques départements trop chargés éprouveront un soulagement considérable.

La faculté d'utiliser ses talents et d'exercer librement différents métiers et professions, est un des plus beaux avantages de l'ordre social. Si l'Etat protège l'industrie, s'il lui accorde toutes les facilités qui sont en son pouvoir, il est en droit de demander une rétribution de celui qui jouit de ce bienfait.

Telle est la considération qui a dicté la loi sur les patentes, sanctionnée par les Etats-généraux le 5 Août 1808. Cet impôt, juste en lui-même, peu onéreux dans son application, mais productif par sa généralité et par les obstacles qu'il met à la fraude, ne peut qu'éveiller l'industrie et donner un nouvel essor au commerce.

Cent trente mille patentes ont été demandées pour l'an 1809, et cent trente-six mille pour l'an 1810.

Les impositions indirectes sont le supplément des impôts directs. Elles ne peuvent en être que l'accessoire et en quelque façon la suite. Les productions du sol offrent des objets de consommation et de commerce. Le consommateur et le négociant doivent leur cote-part aux charges communes.

Il résulte de cette obligation commune deux espèces d'impositions : les droits sur la consommation, et ceux de transit.

La multiplicité des anciens tarifs, leur taux énorme et la complication des formalités avaient démoralisé une partie

de la nation, et anéanti une grande partie du revenu provenant de ces contributions. La fraude était telle que dans plusieurs anciennes provinces prussiennes, il ne rentrait, sur les principaux articles, que le dixième de l'impôt qui aurait dû provenir d'après la consommation effective, et que l'impôt, tout en vexant le peuple, était sur le point de baisser considérablement. Cet état de choses avait encore empiré pendant la guerre.

VOTRE MAJESTÉ entrevit la nécessité de bouleverser ces anciens systêmes dégénérés, et de mettre à leur place des impôts modiques qui ne pèsent que sur quelques articles, soit de luxe, soit de nécessité, mais dont la consommation est journalière; de simplifier le contrôle; de désarmer ainsi la contrebande en la rendant inutile, et d'arrêter les progrès de la démoralisation en ramenant à des professions honnêtes un grand nombre d'individus qui s'étaient adonnés à un métier qui est l'école de tous les crimes.

Cette grande mesure, dans laquelle plusieurs anciens financiers ont vu la perte des plus beaux revenus de l'Etat, a complètement réussi.

Le nouveau systême introduit au sein de la guerre et des troubles intérieurs, et dans un moment qui, sous tous les rapports, devait lui être défavorable, donne un résultat qui surpasse toute attente, et outrepasserait la recette présumée, si la stagnation du commerce et de l'industrie, la pénurie du numéraire et les privations qui en sont la suite, ne diminuaient pas si fort la matière imposable.

Les suites de ce nouveau systême de finances, tel que je viens d'en développer les principes, ne peuvent être que très-heureuses pour les sujets de VOTRE MAJESTÉ. Affranchi d'une infinité d'anciens impôts dont il était difficile de reconnaître la justice et la nécessité, le Westphalien aura sur tous ses voisins l'avantage de pouvoir calculer au juste sa cote-part aux charges publiques, et d'établir d'avance son compte avec le Gouvernement.

Il n'aura à payer que la contribution foncière, la patente (s'il exerce un métier), et les droits de consommation qu'il paye presque sans s'en apercevoir, et qu'il peut modérer toutes les fois qu'il lui plaît de réduire les dépenses de son économie domestique.

Il n'y a que la contribution personnelle qui sorte de ce cadre, mais elle n'est que transitoire, et elle cessera aussitôt que la dette publique sera amortie.

CHAPITRE III.

Opération de l'an 1807 *et des premiers mois de l'année* 1808, *avant la formation du budjet.*

Un décret de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI daté du 17 Décembre 1807, ayant alloué le revenu de la Westphalie des deux mois d'Octobre et de Novembre au trésor de la Grande-Armée, ce n'est que du premier Décembre 1807 que datent toutes les recettes et dépenses du Royaume.

Le commencement de l'année financière de la Westphalie

fut fixé au premier Janvier 1808 par le décret de VOTRE MAJESTÉ du 17 Décembre 1807, et un autre décret défendit à ses Ministres d'acquitter et de faire acquitter aucune dépense antérieure au premier Janvier 1808. VOTRE MAJESTÉ vit cependant la nécessité de faire des exceptions à ce dernier décret, et d'ouvrir à SES Ministres, par ceux du 14 et du 31 Décembre 1807, des crédits particuliers pour l'année 1807.

Malgré ces exceptions, il est indispensable pour la clarté des comptes de comprendre dans l'exercice de l'an 1808 toutes les recettes et dépenses faites dans le mois de Décembre, de même que toutes les rentrées sur l'arriéré des années antérieures, afin d'éviter la formation d'un exercice de l'an 1807, qui ne ferait qu'embrouiller les résultats.

Ce procédé est d'autant plus juste, que le traité sur le partage des domaines, conclu le 22 Avril 1808 avec SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, établit un décompte définitif pour les revenus arriérés du Royaume, et oblige le Gouvernement à acquitter la différence existante entre le revenu présumé et le revenu effectif de l'an 1807.

Un décret du 5 Janvier ayant prorogé, pour l'année 1808, toutes les anciennes contributions sans exception, on s'occupa d'abord de fournir les fonds nécessaires au premier établissement du Gouvernement, et ensuite de la confection du budjet.

Deux millions de francs furent trouvés à des conditions assez modiques, et employés au payement de la liste civile

pour le dernier trimestre de l'an 1807, et aux dépenses courantes des premiers mois de l'année 1808.

Le premier budjet fut présenté à VOTRE MAJESTÉ au commencement du mois de Janvier, et sanctionné par Elle.

Il présentait une recette de.............41,000,000 fr.
Et une dépense de.....................38,650,000

Un fonds de réserve de................2,350,000 fr.

Mais l'expérience du premier mois ayant déjà démenti ce calcul erroné et exagéré, il devint nécessaire de soumettre à VOTRE MAJESTÉ un nouveau budjet qui offrait une recette de..........................34,670,000 fr.
Et une dépense de...................32,925,000

Un fonds de réserve de .... 1,745,000 fr.

Ce budjet a été sanctionné le 11 Février, et a servi de règle aux dépenses jusqu'à la publication de la loi du 21 Août.

Ce fut le 30 Avril, peu de jours avant ma nomination au Ministère, que je présentai à VOTRE MAJESTÉ un autre projet tel qu'il me paraissait conforme aux ressources du Royaume, lesquelles, dans l'année 1808, devaient nécessairement être très-faibles, tant à cause du partage des domaines qui enlevait les meilleurs revenus et entraînait une foule de désordres dans cette administration, qu'à raison des suites de la guerre dont le pays ne cessait de souffrir encore.

Je joins ici le rapport et le budjet tel qu'il a été sanctionné
A. ensuite par la loi financière, coté *A.*

L'expérience n'a point trompé ces calculs qui alors n'étaient que des calculs de probabilité, et le compte rendu du trésor, ainsi que celui que je vais rendre sur les finances, prouvent que les recettes effectives, déduction faite des moyens extraordinaires et des rentrées sur les années antérieures, n'ont pas beaucoup excédé la somme de 26,000,000 de fr. que j'espérais alors recevoir dans le cours de l'année.

CHAPITRE IV.

Exécution de la loi du 21 *Août* 1808.

Cette loi n'ayant été rendue que vers la fin du huitième mois de l'année, il a fallu un grand travail pour refondre la comptabilité d'après cette nouvelle base.

Mais depuis cette opération, le budjet a été suivi par toutes les administrations, et toutes les recettes et dépenses ont été portées dans les rubriques qu'il alloue à chaque objet. Il a servi sur-tout de règle invariable pour la dépense, et on ne s'en est écarté qu'en vertu de décrets spéciaux de VOTRE MAJESTÉ, qui ont changé les différents crédits des Ministres.

B, C, D. L'état de situation, coté *B, C, D* ci-annexé, de toutes les recettes de l'an 1808 à l'époque du premier Octobre de l'année courante, et qui comprend toutes les rentrées des années antérieures et les moyens extraordinaires, présente

une somme de 31,577,336 fr. 90 cent., et surpasse par conséquent de beaucoup la recette présumée.

Il y aurait donc eu un fonds de réserve de 7,107,336 fr. 90 cent. si la dépense n'avait pas également excédé celle fixée par le budjet; mais les dépenses de la guerre et le remboursement de l'emprunt de deux millions ayant exigé des crédits supplémentaires, le fonds de réserve a été presque totalement absorbé.

Néanmoins cet exercice, loin d'avoir besoin d'aucun secours extraordinaire, pourra encore concourir aux ressources de l'exercice courant, vu qu'aussitôt que la somme qu'il reste encore à recouvrer pour faire face à la totalité des crédits ouverts sera rentrée, le surplus devra être porté en recette sur l'exercice courant, et qu'une grande partie des crédits ouverts ne sera point employée.

Je crois qu'on pourra estimer à un demi-million environ l'excédant réel des recettes sur la dépense effective; somme qui paraîtra comme recette dans les comptes de l'exercice courant.

Les deux tableaux ci-dessus se rattachent aux états cotés *I*, *K*, *L*, joints à mon Rapport du 15 Mai sur l'administration du trésor public. Ils en font, pour ainsi dire, le commentaire et le complément.

Les susdits états ne donnent le détail des recettes que pendant le cours de l'année 1808, et n'indiquent qu'en bloc celles postérieures; tandis que dans les tableaux ci-dessus, la recette opérée pour le compte de l'an 1808,

pendant les neuf premiers mois de l'année courante, se trouve détaillée d'après les rubriques du budjet. La même différence existe pour la dépense, attendu que ces tableaux indiquent non-seulement les sommes ordonnancées et effectivement dépensées depuis le 30 Avril de l'année courante, mais aussi les nouveaux crédits ouverts depuis cette époque, et dont il est question page 12 du Rapport imprimé du 15 Mai. Si, d'un côté, les fonds qui restaient encore disponibles à cette époque ont été épuisés en partie par les ordonnances tirées par les différents Ministres, la recette s'est aussi accrue de l'autre par la rentrée des revenus arriérés, et le résultat en est toujours que, déjà au moment où j'écris ce compte, la recette de cet exercice couvre suffisamment la dépense, et qu'il reste encore un excédant qui, avec les fonds qui sont encore à recouvrer, d'après la dernière colonne de l'Etat coté *B*, pourra être porté en recette sur l'exercice 1809.

L'exercice de l'an 1808 peut, dès ce moment, être considéré comme terminé.

E. Le budjet régularisé de cette année, coté *E*, que je joins ici, porte en recette la somme de........ 31,577,336f 90c

En dépense celle de................ 31,568,209 43

Et laisse un fonds de réserve de...... 9,127f 47c

Pour donner plus de développement à ces résultats généraux, j'aurai l'honneur d'exposer à VOTRE MAJESTÉ les opérations de chacune des administrations financières qui me sont confiées, et dont le produit réuni forme la recette générale du Royaume.

DEUXIÈME PARTIE.

PARTIE SPÉCIALE.

Recettes.

CHAPITRE V.

Contributions directes.

La multiplicité des impôts directs qui subsistaient en Westphalie, au moment de l'avènement de VOTRE MAJESTÉ, et que par son décret du 5 Janvier elle a prorogés pour l'exercice 1808, ne permet pas d'entrer ici dans aucun détail sur leur nature.

La contribution foncière n'était pas en Westphalie, comme elle aurait dû l'être, la principale ressource de l'Etat.

Dans plusieurs des anciens pays, elle était au-dessous de toute proportion avec le produit du sol; dans d'autres, comme, par exemple, dans le pays appartenant anciennement au Hanovre, elle n'existait pas du tout, et elle était remplacée par les impôts de consommation et les taxes personnelles.

La contribution foncière tenait anciennement de la nature d'une imposition extraordinaire et de circonstances.

Les armements pour la guerre ou les dettes des Princes étaient presque exclusivement les motifs de la demander et de l'accorder. Ce n'est qu'après la guerre de trente ans qu'elle a pris un caractère de stabilité. C'est de la fin du dix-septième siècle sur-tout que datent les premières évaluations du produit des terres imposables et les premiers cadastres. Malgré cela, les Etats provinciaux n'accordaient les contributions que pour un certain nombre d'années, et on prévoyait toujours le moment où l'ancienne immunité des biens-fonds allait reprendre sa place: soit que cette espérance illusoire eût fait considérer la répartition de l'impôt comme un objet peu important; soit qu'on eût reconnu toute la difficulté d'un tel travail; soit enfin que, par un sentiment de justice et d'équité, les anciennes administrations eussent redouté les changements dans la répartition (vu l'impossibilité d'y toucher sans attaquer la propriété et des droits bien acquis). Il est de fait que la plupart de ces anciennes évaluations et cadastres servent encore aujourd'hui de base à l'impôt, et qu'on n'y a touché que pour augmenter de temps en temps le contingent annuel de chaque contribuable.

L'impôt foncier ne pesait que sur une partie des biens-fonds. Plus d'un tiers des fonds imposables était exempt. Les biens du clergé, ceux de la noblesse, les domaines, les forêts de l'Etat, et beaucoup d'autres propriétés échappées au cadastre, ou nouvellement défrichées ne payaient point de contribution foncière.

Les premiers soins de VOTRE MAJESTÉ ont été dirigés sur cet objet important. Le décret du 8 Janvier 1808 supprime toutes les exemptions. Il assujétit à l'impôt foncier les domaines et forêts de l'Etat, et même les châteaux, parcs, jardins et autres biens de la Couronne, et impose au huitième du revenu net toutes les possessions jusqu'ici exemptes. Ce huitième, qui se trouve en assez juste proportion avec le contingent des terres contribuables, a été mis de suite en recouvrement.

Par un autre décret du 29 Mars 1808, VOTRE MAJESTÉ a établi, sous les ordres de SON Ministre des finances, une Direction-générale des contributions directes, composé d'un Directeur-général, de quatre Inspecteurs-généraux, d'un Directeur et d'un Inspecteur dans chaque département, et d'un Contrôleur dans chaque district auxquels on a donné depuis des adjoints.

Cette Direction a travaillé depuis sa création avec une assiduité infatigable, et je ne puis lui refuser le témoignage qu'elle a toujours eu grand soin des produits, et qu'aucune des contrariétés survenues n'a ralenti son activité.

Malgré ses efforts, cette Direction, dont je joins ici le Rapport coté *F*, a dû borner ses opérations: F.

1° A régulariser le travail des rôles et la marche du recouvrement;

2° A examiner la nature des différents impôts fonciers, et à proposer la suppression de ceux d'entre eux qui ne sont plus compatibles avec le nouveau systême;

3° A séparer du produit de l'impôt foncier celui des différentes professions et métiers qui se trouvait confondu avec les contributions territoriales ;

4° A recouvrer l'impôt sur les classes privilégiées, fixé par le décret ci-dessus mentionné ;

5° A préparer les éléments de l'assiette de la contribution foncière dans les provinces hanovriennes et dans les villes anciennement prussiennes, qui ne payaient jusqu'ici que des impositions indirectes.

Les travaux les plus essentiels sont encore en arrière. L'arpentage des terres et le cadastre qui doit en résulter, ne sont point encore commencés ; l'amalgamation des anciennes contributions foncières et le rapprochement des différents départements entre eux, par rapport aux bases de leurs impositions (opération dont quelques départements surchargés attendent avec raison un dégrèvement considérable) ne sont que préparés. L'assiette de la contribution foncière dans les districts du Royaume où elle n'existait point jusqu'ici, et dans les villes anciennement prussiennes qui en étaient exemptes, n'est point encore achevée.

Mais la confection du cadastre coûterait plus de cinq millions, et exigerait en outre des temps de paix et de tranquillité. Cette opération, ainsi que l'égalisation provisoire du taux des impôts fonciers, ont donc dû être différées jusqu'à cette époque.

Quant aux deux autres opérations, elles sont sur le point d'être achevées.

La loi du 7 Août 1808 a sanctionné les principes du nouveau cadastre de la Westphalie, en prenant pour base le mode et les dispositions adoptés en France.

Le bienfait que répandra l'exécution de cette loi sur tout le Royaume, sera inappréciable pour les sujets de VOTRE MAJESTÉ. Un décret que VOTRE MAJESTÉ a rendu le 3 Septembre 1808, fixe le mode de recouvrement et celui de contrainte.

En conformité de ces lois, ainsi que des décrets du 28 Avril et du 6 Mai 1809, la contribution se paye par douzième; le terme d'échéance est fixé au premier de chaque mois : le contribuable se trouve, moyennant les formes prescrites pour la contrainte, à l'abri de toute vexation, et la plus grande régularité est établie dans la marche du service.

Le produit des contributions directes, y compris celle mobiliaire qui en fait jusqu'ici partie, et l'impôt sur les foyers, établi dans quelques provinces, se trouve détaillé dans l'état coté *G*. G.

Il est le suivant :

1° Anciennes contributions foncière, mobiliaire et des foyers......	6,846,982 fr. 48 c.
2° Contribution foncière des terres privilégiées......	1,204,450 77
TOTAL......	8,051,433 fr. 25 c.

Somme qui est déjà rentrée en totalité, ainsi que le
G. prouve le tableau coté *G*, mentionné ci-dessus. La différence en plus qui résulte des comptes du trésor avec celui que je rends aujourd'hui, provient de ce que ce premier compte comprend les arriérés des années antérieures et les réliquats des anciennes caisses qui n'ont pu être séparés des produits de l'année, parce que, dans les premiers mois, les receveurs n'avaient pas distingué les exercices.

Les frais de perception locale n'ont pas été considé-
H. rables. Ils se montent, d'après l'état ci-joint coté *H*, à la somme de 57,953 francs 88 $\frac{1}{2}$ centimes.

Il sera question des frais de l'administration générale, chapitre VIII *des Dépenses*.

La continuation des anciennes contributions directes, pendant l'année 1808, a nécessité celle du même système des remises accordées par les anciens Gouvernements.

I. Le tableau coté *I* prouve qu'il en a été accordé pour la somme de 255,778 fr. 88 cent. tant en décompte sur les recouvrements, qu'en payements assignés sur le trésor public; de sorte que les contribuables ont éprouvé des soulagements considérables.

Depuis le premier Janvier de l'année courante, l'impôt des patentes a été introduit en conformité de la loi du 5 Août; ce qui a dû amener la suppression des anciennes taxes sur les différents métiers et professions qui faisaient partie de la contribution foncière, et se trouvent comprises dans le produit de l'année passée.

Le montant de ces taxes supprimées, indiqué dans le tableau ci-joint, coté *K*, est de 247,012 fr. 48 cent; mais cette perte est richement compensée par le produit des patentes qui, pour l'année courante, a été de 1,446,123 fr. 18 ½ cent. K.

Plusieurs autres taxes incompatibles avec les principes de la Constitution ont également été supprimées. Leur produit se montait, pendant l'année 1808, à 428,363 fr. 33 cent., et se trouve compris dans celui des contributions directes en général.

Pour l'année 1810, les contributions directes se composeront :

1° Des anciennes contributions proprement foncières, dont les bases ne peuvent être changées avant la confection du cadastre, déduction faite des taxes supprimées.

Elles se montent à	6,601,673 fr.	3 c.
2° Des contributions sur les classes jadis privilégiées	1,209,726	43
3° Des contributions directes des provinces hanovriennes, de Rittberg et des villes anciennement prussiennes, évaluées provisoirement à ..	1,200,000	»
	9,011,399 fr.	46 c.
Non compris l'augmentation que doit subir la contribution des anciennes classes privilégiées, qui peut s'élever à un demi-million à-peu-près. A ce produit il faut ajouter celui des patentes, déduction		
A reporter	9,011,399 fr.	46 c.

	Report......	9,011,399 fr. 46 c.
faite des anciennes taxes sur les métiers; produit qui, d'après les nouveaux rôles dont on s'occupe dans ce moment, se monte à................		1,226,000 »
TOTAL des contributions directes.....		10,237,399 fr. 46 c.

CHAPITRE VI.

Contributions indirectes.

SECTION PREMIÈRE.

Accises.

La plus grande diversité et la contradiction la plus frappante régnaient dans les anciens systêmes des impôts indirects, compris ordinairement sous le nom d'*accises* et *péages*. La Prusse seule, dans les diverses provinces qui lui appartenaient en Westphalie, administrait d'après quatre systêmes différents, et diamétralement opposés les uns aux autres.

Ces provinces se regardaient comme des pays étrangers et ennemis, et il n'y avait pas seulement des impôts qui se payaient d'une province à l'autre; mais un grand nombre d'objets permis pour l'importation dans une province était prohibé dans la province voisine.

Les provinces en-deçà du Weser avaient leur régime particulier. D'autres réglements subsistaient dans les pays nouvellement acquis; l'ancien Mansfeld et le cercle de la

Saale, qui fait aujourd'hui la plus grande partie du département de ce nom, avaient leur système d'accise à eux, et enfin les provinces de Magdebourg, de Halberstadt et de la Vieille-Marche étaient régies d'après le système ancien qui, dans ce moment, est encore en vigueur en Prusse.

Les provinces hanovriennes avaient un système presque semblable, avec cette différence cependant que, dans les provinces prussiennes, l'impôt se bornait aux villes; tandis que dans les pays hanovriens échus à la Westphalie, les habitants de la campagne étaient soumis aux mêmes impôts. En Hesse, quelques articles seulement étaient frappés des impôts indirects, et le produit en était presque nul, vu qu'il n'y avait qu'un contrôle très-imparfait.

Le Rapport ci-joint, coté *L*, contient quelques détails sur ces différents systèmes. L.

Malgré leurs grandes défectuosités, malgré les vexations multipliées auxquelles ils exposaient les contribuables, et l'incompatibilité de leurs bases avec les principes libéraux qui caractérisent le nouvel ordre des choses, on ne saurait cependant disconvenir que les accises établies en Prusse étaient extrêmement productives, et que ce Gouvernement leur a dû dans le temps une partie de son ancienne prospérité.

J'ai dit plus haut que les contributions indirectes de la Westphalie, y compris les postes, le timbre et l'enregistrement, produisaient 11,000,000 de francs.

En défalquant de cette somme le produit des postes qui atteint de 900,000 fr. à un million, et un second million pour le timbre et l'enregistrement, un troisième million enfin pour les accises de la Hesse et du Hanovre, de même que 600,000 fr. pour celles de Brunswick, il reste 7,400,000 fr. de produit des accises et péages de Prusse, qui n'étaient cependant établis que sur la moitié du territoire de la Westphalie; produit qu'il est sans doute très-difficile de remplacer d'une autre manière.

Mais ce produit n'avait eu lieu que dans des temps de prospérité, où le numéraire abondait, et où le commerce intérieur et extérieur était le plus florissant. Il a baissé considérablement depuis le commencement de la guerre, et a constamment diminué depuis cette époque, non-seulement par la fraude, mais principalement parce que l'impôt pesait sur plusieurs articles de luxe dont il ne se fait presque plus de consommation.

Pendant l'exercice 1808, le produit des accises et péages n'a été que de 5,602,147 fr. 14 c. savoir:

a) Pendant les douze mois de l'année 1808...	4,780,682 fr.	46 c.
b) Pendant les trois premiers trimestres 1809.	821,464	68
Total..............	5,602,147 fr.	14 c.

Ainsi qu'il apert par l'état coté *B*.

A reporter........ 5,602,147 fr. 14 c.

Report................ 5,602,147 fr. 14 c.

Déduction faite des dépenses acquittées par le trésor pour frais d'administration pendant les premiers mois de l'année, s'élevant à............	137,319	41
(*) Il reste un produit de........	5,464,827 fr.	73 c.

Ce produit est le produit net, attendu que tous les autres frais de perception et d'administration, tant locale que générale, ont été prélevés sur la recette, en conformité des anciens budjets qu'il ne convenait pas de changer avant la nouvelle organisation de cette partie.

VOTRE MAJESTÉ a préparé cette organisation par des mesures aussi sages que prévoyantes. Les décrets que VOTRE MAJESTÉ a rendus sur cet important objet, tendent au même but, et l'ont complètement atteint. Celui du 8 Janvier 1808 détruit toutes les exemptions, et dégage l'administration d'une de ses plus grandes entraves, tout en augmentant son produit. Un autre décret du 30 Avril 1808 a fait disparaître les barrières qui s'opposaient dans l'intérieur du pays à la libre circulation des produits du sol et

(*) *Note.* L'état ci-joint coté *M*, dressé par les administrations locales, présente un produit net de........... 5,497,462 fr. 84 c. M.

Tandis que le revenu net énoncé ci-dessus versé au trésor, n'est que de.................. ... 5,464,827 73

Différence en moins............. 32,635 fr. 11 c.

qui provient de ce qu'avant la formation des caisses de district, les anciennes caisses provinciales ont versé pendant plusieurs mois leur excédant sans distinction de la nature des revenus.

de l'industrie, et a rapproché ainsi les provinces qui, quoique soumises au même Souverain, se traitaient en ennemis.

Depuis ce temps, on s'est constamment occupé de l'établissement d'un nouveau système.

En conformité des principes que j'ai eu l'honneur d'exposer plus haut, chapitre II, VOTRE MAJESTÉ a pensé que le seul moyen d'atteindre le but était d'imposer les articles dont l'usage est commun à tous, et dont la majeure partie des habitants du Royaume ne saurait se passer, et de réparer, par la modicité de l'impôt et par sa généralité, la légère incommodité qu'une imposition sur les premiers besoins de la vie pourrait faire sentir à la classe indigente du peuple.

VOTRE MAJESTÉ a reconnu que c'est en effet une grande erreur de supposer que les impôts sur les premiers besoins de la vie, et notamment sur les comestibles pèsent sur le pauvre. Celui-ci, pourvu qu'il soit en état de travailler, a toujours le moyen de se venger sur le riche par le prix de son travail, et ordinairement ce n'est pas lui seul qui paye l'impôt.

Il se partage au contraire tellement entre le cultivateur, le marchand, le fabricant et le consommateur, qu'il est insensible à tous.

Les calculs les plus exacts établis sur la consommation des premiers besoins de la vie, et quelques autres articles devenus indispensables par l'habitude, ont donné le résultat

qu'en imposant d'une manière très-modique les articles suivants, savoir :

Les farines,
Les abattages,
Les bières,
Les eaux-de-vie,

Ainsi que plusieurs objets étrangers, tels que

Le tabac étranger,
Le sucre,
Le sirop,
Le café,
Les vins,
Les liqueurs,
Les bières étrangères,

on peut compter sur un produit de 7 à 8,000,000 de francs, tout en prenant pour base les registres de consommation des provinces les plus pauvres, en ne calculant la population de la Westphalie qu'à 1,800,000 ames (quoiqu'elle en ait effectivement 1,974,089) et en écartant du calcul tout ce qui pouvait paraître illusoire ou casuel.

En conséquence, c'est sur les articles susdits que l'impôt a été assis. Le taux du droit fixé sur chaque article est extrêmement modique. Il n'atteint pas trois pour cent sur les objets les moins imposés, savoir : la farine et les bestiaux, et n'excède pas vingt-cinq pour cent sur le prix ordinaire du tabac et des liqueurs qui sont le plus fortement imposés.

Tous ces impôts sont beaucoup au-dessous des anciens tarifs. Plusieurs articles ne sont taxés qu'au dixième de l'ancien taux. Mais depuis le 1er Juin de l'année courante où ces nouvelles impositions sont en vigueur, l'expérience a prouvé, que l'impôt n'est productif que parce qu'il est modique, et que c'est l'énormité des anciens impôts qui a engendré la fraude et anéanti le revenu.

Le décret de VOTRE MAJESTÉ du 5 Décembre 1808 organise le service du personnel de cette administration à l'instar de celui des contributions directes, avec cette différence cependant que chaque directeur de département a près de lui un bureau de comptabilité, chargé de vérifier les registres mensuels de tous les receveurs locaux et élémentaires, et de tenir un compte ouvert avec chacun d'eux. Ce compte est disposé de manière à indiquer la consommation qui se fait dans chaque commune des articles soumis aux impôts, et les recouvrements qui en proviennent; de sorte qu'au moyen des extraits de ce compte, que le directeur doit délivrer chaque mois à l'administration générale, celle-ci se trouve en état de me soumettre le 20 de chaque mois l'ensemble et le détail le plus minutieux de toutes les opérations du mois passé dans les 4633 communes qui composent le Royaume. Ces comptes sont appuyés d'extraits *vérifiés sur pièces*, et le compte annuel de l'administration se compose des douze comptes mensuels réunis au moyen de la simple addition; de sorte que la comptabilité est constamment à jour, et qu'il est impossible de l'établir avec plus de clarté et de sûreté, et avec moins de formes et d'écritures. Le décret du 15 Février 1809 qui

n'a été mis en vigueur que le 1er Juin même année, établit les nouveaux impôts, et prescrit toutes les mesures relatives à la perception, au mode de recouvrement et à la poursuite des délits. Quoique ces dernières dispositions laissent encore beaucoup à désirer, la nouvelle organisation n'en obtient pas moins dans sa généralité les succès qu'on avait droit d'en attendre. Elle fait espérer un revenu de huit millions dans le courant de l'année 1810. Mais les circonstances actuelles, la stagnation de toute espèce d'industrie et de commerce, les privations auxquelles les particuliers se soumettent, sont trop défavorables aux contributions indirectes, pour qu'on ne doive pas s'attendre à quelque diminution dans la recette. C'est pour cette raison que les droits de consommation n'ont été calculés qu'à sept millions dans le budjet de l'année 1810.

SECTION II.

Péages et Droits de transit.

Rien de plus compliqué et de plus bizarre que l'ancienne administration des péages et droits de transit. Cet impôt est sans doute un des plus anciens qui aient été établis sur le territoire qui forme aujourd'hui la Westphalie.

Mais alors ce n'étaient pas les Souverains seuls qui le levaient : les villes, les nobles, et enfin toutes les personnes qui étaient à même de faire valoir cette prétention, exerçaient ce droit lucratif. Tantôt c'était un droit de protection que le seigneur se faisait payer pour que les hommes ou les marchandises pussent passer en sûreté ; tantôt c'était

un simple permis de passage qui en formait le titre (*Geleitszoll*); tantôt c'était une prétendue indemnité pour les frais de construction des routes, des ponts ou des écluses. (*Wege-, Brücken- und Schleusenzoll.*)

On payait cet impôt plusieurs fois dans le même pays, et toutes les fois ordinairement qu'on sortait de l'ancien district dans lequel le péage avait été primitivement établi; de sorte que presqu'aucun mouvement de marchandises ne pouvait se faire sans donner ouverture à cet impôt vexatoire et nuisible à l'industrie.

La Prusse avait, dans les derniers temps, commencé à organiser cette partie, et dans plusieurs provinces elle avait réussi à faire cesser les anciennes complications et à porter les douanes aux frontières. Malgré ces simplifications, il y avait dans le Royaume, lors de l'avènement de VOTRE MAJESTÉ, une quantité innombrable de bureaux de péage, tant sur la frontière que dans l'intérieur du pays, sur les routes de terre et par eau.

Le revenu que donnait ce droit était considérable, et s'est monté à la somme de 1,556,343 fr. 72 c. pendant les trois années de 1804 jusqu'à 1807.

VOTRE MAJESTÉ a voué une attention particulière à cette branche de revenu dont le fardeau retombe presqu'entièrement sur l'étranger. Mais VOTRE MAJESTÉ a pensé en même temps qu'il était impossible d'organiser avec succès les douanes de la Westphalie, sans avoir réuni préalablement toutes les données nécessaires pour avoir

une connaissance exacte des localités et des différentes directions du commerce.

Ce travail préparatoire est sur le point d'être achevé. Les points sur la frontière où doivent s'établir les bureaux principaux et accessoires sont fixés; une chaîne de douanes correspondantes entourera le Royaume, et protégera plutôt son commerce qu'elle ne lui sera à charge. En attendant VOTRE MAJESTÉ m'a autorisé, par un décret du 28 Février 1809, à laisser subsister les anciens péages, hormis ceux de l'intérieur.

Le produit des péages pendant l'année 1808 se trouve confondu dans celui des accises, parce qu'il est entré dans les mêmes caisses, et que les anciens receveurs n'ont pas séparé les recettes d'après leur origine.

SECTION III.

Régie du sel.

Le sel a été considéré dans tous les Etats comme un objet propre à fournir matière à un impôt.

Il est incontestable qu'un droit de consommation sur cette denrée est à la fois le moins onéreux et le plus productif de tous. Le sel, qui ne sert qu'à assaisonner les aliments, ne se consomme qu'en très-petites parties; de sorte qu'un droit de consommation qui excéderait le double de la valeur de la denrée, est non-seulement supportable, mais presqu'imperceptible pour la classe indigente du peuple, sur-tout dans un pays qui n'a pas besoin de tirer cet article

de l'étranger, mais qui se trouve en état de le fournir à peu de frais.

Tous les Gouvernements qui avoisinent la Westphalie ont établi ce droit, et en même temps un monopole du commerce du sel, au moyen duquel le sel est tiré ou des salines du pays ou de l'étranger, pour être revendu aux habitants du pays à un prix fixé par le Gouvernement.

La régale du sel était introduite dans toutes les provinces qui composent la Westphalie; mais on l'exerçait d'une manière très-différente. En Hesse, dans les pays d'Hanovre et de Brunswick, le produit de la vente du sel était compris dans celui des domaines, parce que le droit était perçu avec le prix du sel que vendaient les salines de l'Etat; et ce n'était que dans les provinces anciennement prussiennes, que l'impôt sur le sel était rangé parmi les contributions. C'est par conséquent de ces seules provinces que provient le revenu porté en compte pour l'année 1808.

Il a été de........................	338,652 fr.	12 c.
Dont............................	307,843	96
sont rentrés au Trésor pendant l'année 1808, et............................	30,808	16

pendant le premier trimestre de l'année courante.

Le décret que VOTRE MAJESTÉ a rendu le 17 Janvier de cette année, a généralisé la régie du sel dans tout le Royaume. Il a établi un prix uniforme calculé sur les frais de fabrication et ceux de transport, et sur un impôt d'un écu par quintal; ce qui ne fait que trente pour cent de la

valeur évaluée d'après un prix moyen dans toutes les salines du Royaume. En supposant une consommation de quinze livres par tête, cet impôt rendra 996,166 fr. 21 c.; mais il est susceptible d'être haussé à l'avenir. Il peut être évalué hardiment à la somme de 900,000 fr. pour l'année 1810.

SECTION IV.

Droits de barrières et de navigation.

Dans toutes les parties du Royaume, on perçoit pour le compte du Gouvernement des droits de barrières et des droits de navigation et d'écluses sur les fleuves qui le traversent. Les uns sont payés en indemnité des frais de construction et d'entretien des routes; les autres se perçoivent pour couvrir les dépenses qu'occasionnent les ouvrages construits dans le lit ou sur le bord des rivières, pour faciliter la navigation.

Ces droits se perçoivent d'après autant de systêmes et de modes différents qu'il existait autrefois de pays.

La multiplicité des travaux qu'a occasionnés l'organisation financière du Royaume n'ayant pas permis d'organiser cette partie moins importante du service pendant l'année 1808, je ne puis rendre compte que du produit provenu des fixations des anciens tarifs dont la diversité n'admet aucune donnée générale sur la proportion de ce droit, avec les facilités qu'il convient de donner au commerce, et avec les frais pour lesquels il doit indemniser l'Etat.

Ce produit a été de................ 150,864 fr. 64 c.

Dont.............................. 123,006 fr. 18 c.
sont rentrés pendant l'année 1808, et... 27,858 » 46 »
dans les neuf premiers mois de l'exercice courant.

Cette somme reste beaucoup au-dessous de celle fixée par le budjet; mais il est essentiel d'observer qu'elle ne se compose que des excédants versés par celles des anciennes caisses de barrières, qui avaient coutume de payer leur surplus à la caisse centrale du pays. Plusieurs autres, et c'est le plus grand nombre, ont, sous la direction des préfets, appliqué leurs recettes aux frais de construction et d'entretien; de sorte que le vrai produit des barrières et écluses de l'année 1808 ne pourra être connu qu'au moment où tous les comptes des receveurs particuliers seront vérifiés sur pièces.

SECTION V.

Timbre.

Le timbre qui a toujours été considéré comme une des meilleures contributions indirectes, parce qu'il se perçoit à l'occasion des actes volontaires, et n'est ordinairement payé que par celui qui possède de la fortune ou veut en acquérir, en poursuivant ses droits devant les tribunaux ou près des autorités administratives, était introduit sous différentes formes dans les pays qui composent la Westphalie. Il n'était cependant régulièrement administré que dans les provinces anciennement prussiennes. Il se payait pour le parchemin et papier servant aux diplômes, aux brevets de

nominations et à plusieurs autres actes du Gouvernement; sur les successions; les contrats de vente d'immeubles; sur les procurations, les permissions de musique et les cartes à jouer. La même administration percevait encore un autre droit sur les livres des marchands et sur le fermage de la musique, payé par quelques monopolistes seuls autorisés à exercer cet art pour de l'argent.

Le produit de ce droit, dont les principes n'étaient pas tous conformes à ceux du Gouvernement de VOTRE MAJESTÉ, était assez considérable, et se montait à $66\frac{1}{3}$ centimes par tête sur la population des provinces où il était en vigueur.

Dans les autres pays réunis à la Westphalie, le timbre n'avait nullement fixé l'attention des Gouvernements; il était considéré plutôt comme une formalité que comme un impôt, et l'intérêt pécuniaire du Gouvernement n'était qu'une vue secondaire.

Les nouvelles formes de l'administration et de la procédure civile et criminelle, ainsi que le déplacement des autorités locales, ont fait perdre, pendant l'année 1808, une grande partie du revenu du timbre, et en ont diminué le produit de plus de la moitié.

D'après l'état ci-joint, coté *N*, le timbre a rendu depuis le premier Janvier jusqu'au 31 Décembre 1808, la somme de.................................. 447,276 fr. 98 c. produit brut. N.

A reporter.......... 447,276 fr. 98 c.

Report........	447,276 fr.	98 c.
Les frais de perception, y compris l'achat du papier et des cartes, ont été de.	54,561	99
Reste un produit net de............	392,714 fr.	99 c.
Somme à laquelle il faut ajouter celle de.............................. rentrée dans les treize derniers jours du mois de Décembre, réunis à l'exercice de l'an 1808.	15,705	14
Ce qui fait le total de............. rentrés au trésor, d'après mon compte rendu du 15 Mai de cette année. Outre cela il est encore rentré, pendant l'an 1809 sur l'exercice de l'année 1808, la somme de........................	408,420 fr. / 56,580	13 c. / 49
De sorte que le produit total du timbre, pour l'année 1808, est de............	465,000 fr.	62 c.

non compris les petites sommes qui pourront encore rentrer sur cet exercice, et qui ne peuvent provenir que des termes qu'on avait coutume d'accorder sur quelques timbres d'un taux élevé.

Le décret de VOTRE MAJESTÉ du 11 Mars a mis fin à toutes les diversités qui avaient lieu quant aux bases et au recouvrement de ce revenu intéressant, et susceptible de former une bonne ressource aux finances de l'Etat.

Cet décret rencontra cependant, dans son exécution,

plusieurs entraves qui diminuaient le produit de l'impôt, et il paraît qu'il a besoin d'être revu et complété ; travail dont le Conseil d'Etat s'occupe maintenant en conformité des ordres de VOTRE MAJESTÉ.

SECTION VI.

Administration des Postes.

Les anciens Gouvernements suivaient dans l'administration des postes un système dicté par la nature des choses; il avait pour base le principe qu'un petit Etat, qui n'est pas maître de la direction de la correspondance, doit tâcher de l'attirer par tous les moyens possibles, et que c'est la quantité des lettres et paquets, et non pas le port de chacun d'eux qui décide du produit.

Tout était calculé sur cette base: le décompte avec les offices étrangers se faisait de la manière la plus simple par les bureaux des frontières, et des remises étaient accordées à ceux des maîtres de poste qui, par la position de leur bureau ou par leur activité personnelle, contribuaient à attirer la correspondance du voisinage.

C'est par ce système qu'on avait réussi à faire passer par la Westphalie presque toute la grande correspondance de l'Europe. Des traités calculés sur l'intérêt mutuel des Etats accordaient souvent le passage de dépêches closes sur une partie du territoire, pour gagner d'un autre côté un transit de dépêches plus important; de sorte qu'il existait des bureaux du pays hors des frontières et des échanges de lettres avec l'étranger sur le territoire des anciens Etats.

Ce système était suivi par la Prusse, la Hesse, le Hanovre et le Brunswick, et le succès en fut tel que, malgré la modicité du port qu'on se gardait bien de hausser, les revenus des postes augmentaient de jour en jour.

La nouvelle organisation du personnel des postes ordonnée par le décret du 11 Février 1808, et celle du matériel de ce service décrétée le 31 Octobre 1808, et mise en vigueur le premier Janvier de cette année, a établi des principes diamétralement opposés aux anciens.

Le transit des dépêches closes est défendu, la taxe des lettres et paquets est considérablement haussée, et la franchise du port des affaires de service soumise à plusieurs formalités.

L'expérience pourra seule décider des avantages de ce nouveau système.

Son influence sur les recettes n'a, jusqu'ici, point été heureuse.

Le produit net des postes, déduction faite des frais de leur premier établissement, lesquels ont été avancés par le trésor public, a été de 290,910 francs $79\frac{1}{12}$ centimes pour l'exercice 1808.

Ce produit a encore diminué pendant l'année 1809. Il n'a été versé pour le compte de cet exercice, dont les trois premiers trimestres sont écoulés, que la somme de 218,000 francs, et il n'y a pas apparence que les versements soient plus fréquents dans le quatrième trimestre.

Le Directeur-général annonce à la vérité un produit net de 475,185 fr. 29 c. pour l'année 1808; mais ses comptes ayant été présentés *avant vérification*, ainsi qu'il apert par le rapport ci-joint coté *O* de la Direction-générale, on doit s'en tenir aux produits effectifs et nets. O.

J'ai réuni dans l'état ci-annexé coté *P* les produits des postes annoncés par le Directeur-général, et les versements effectifs au trésor pour les années 1808 et 1809. P.

Quant à la fixation des revenus des postes pour l'année 1810, je désirerais pouvoir fournir à VOTRE MAJESTÉ des bases plus sûres que celles que donne jusqu'à ce moment l'expérience.

Le Directeur-général a évalué le produit net de l'an 1809 à 713,000 fr. et c'est la même somme que j'ai portée en recette future sur le budjet de l'an 1810.

SECTION VII.

Loterie.

Déjà avant l'avènement de VOTRE MAJESTÉ, on avait fait en Westphalie plusieurs expériences très-malheureuses sur la loterie par numéros, telle qu'elle existe en France. Plusieurs Princes avaient établi de pareilles administrations de jeux sous le nom *de Loterie*.

Mais leur existence n'était que très-éphémère. Le peuple se livrait à ce jeu de hasard avec une fureur, dont l'appauvrissement et une démoralisation générale étaient la

suite immédiate. Plusieurs communes et districts s'étaient mis hors d'état d'acquitter les contributions, et les Gouvernements furent forcés de supprimer les loteries pour ne pas perdre plus par les non-valeurs dans les contributions, qu'ils ne pouvaient gagner à ces établissements qui servaient plutôt à enrichir quelques mauvais sujets d'administrateurs qu'à remplir les caisses de l'Etat.

On se vit obligé d'en revenir aux loteries par classes, auxquelles le peuple ne peut prendre part, et dont les combinaisons sont claires et à la portée de tout le monde.

Il existait trois loteries de cette espèce en Westphalie, savoir : à Cassel, Osnabrück et Brunswick.

Il aurait été impossible de les laisser subsister toutes trois, attendu qu'elles se seraient ruinées par la rivalité, et que le Gouvernement aurait été hors d'état de les contrôler. Il aurait été imprudent de les supprimer entièrement, vu que le goût du public pour ce jeu l'aurait conduit à faire circuler son argent dans les loteries étrangères établies dans tous les Etats circonvoisins.

Ces considérations ont porté VOTRE MAJESTÉ à réunir les loteries de Cassel et d'Osnabrück à celle de Brunswick, et de commettre pour quinze ans l'administration de celle-ci à une société d'entrepreneurs qui, par leur fortune et leur bonne réputation, méritaient la confiance du Gouvernement, en les mettant néanmoins sous la surveillance du Préfet de l'Ocker.

Le contrat passé avec eux, et confirmé par le décret du

6 Juin 1808, stipule, au profit du Gouvernement, un fermage de 70,000 francs, susceptible d'être haussé en proportion de l'émission des lots, ainsi qu'un cautionnement de 300,000 francs à fournir par les entrepreneurs. Il les charge en outre d'employer ou de pensionner tous les anciens fonctionnaires, agents des différentes loteries supprimées.

Ces conditions ont été fidèlement remplies, et les entrepreneurs ont payé en 1808 le fermage pour les deux premières années avec 140,000 francs, ainsi qu'il apert par l'état joint à mon Compte rendu sur l'administration du trésor sous la lettre *I*.

L'établissement n'a pas beaucoup prospéré pendant l'année courante, et le débit des lots a diminué par la rareté du numéraire; de sorte que pour l'an 1810, le fermage ne sera point susceptible d'augmentation.

SECTION VIII.

Administration des Monnaies.

Il existe dans le Royaume trois ateliers monétaires qui, pendant l'an 1808, ont travaillé d'après les anciens réglements, et ont frappé des monnaies sur le pied de convention et du billon à des titres et sous des formes très-différentes.

Ces ateliers sont établis à Cassel, Brunswick et Clausthal.

L'état général ci-joint, coté *Q*, présente la totalité des Q.
matières fabriquées pendant l'année 1808, et du bénéfice

qui en est résulté pour le Gouvernement. Le procès-verbal
R. ci-joint coté *R*, dressé par la commission que j'ai nommée pour vérifier le titre des pièces fabriquées dans les ateliers du Royaume pendant l'année 1808, et qui contient les essais faits sur les pièces prises au hasard dans la circulation, donne des résultats aussi satisfaisants qu'on peut les attendre.

Les articles 17 et 18 de la Constitution du Royaume ordonnent l'introduction du système monétaire français; mesure dont le bienfait sera inappréciable, aussitôt que les Etats de la Confédération du Rhin, limitrophes de la Westphalie, auront adopté les mêmes principes.

Tout a été préparé depuis le commencement de l'année passée pour monter l'atelier de Cassel à l'instar de celui de Paris, et les coins et balanciers nécessaires pour cet effet y ont été confectionnés par les ouvriers qui travaillent pour les monnaies de l'Empire.

Il ne reste rien à désirer de ce côté; mais les circonstances n'ont pas permis jusqu'à ce jour de commencer la fabrication régulière des pièces d'or et d'argent.

Cette fabrication ne pourra avoir lieu qu'au moment où VOTRE MAJESTÉ aura décidé sur le titre de la nouvelle monnaie westphalienne.

On a cependant commencé à frapper du billon et des pièces de cuivre dont il sera fabriqué pour un million de francs. Cette somme suffira à peine pour les besoins du

public, qui n'attend que cette monnaie pour pouvoir se soustraire à l'agiotage auquel il est livré aujourd'hui.

CHAPITRE VII.

Revenus domaniaux.

SECTION PREMIÈRE.

Domaines de l'Etat.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'observer plus haut, les anciens Gouvernements attachaient la plus grande importance à la possession et à l'administration des domaines. La Westphalie en possédait de très-beaux, et le soin avec lequel ils étaient exploités, servait d'exemple aux Etats voisins.

C'était dans les domaines qu'on croyait trouver la garantie de l'existence de l'Etat, et la principale base de son crédit.

Il est hors de doute que dans les pays du Nord, les contributions sont une ressource précaire et souvent trompeuse.

Par le traité du 22 Avril 1808, qui prend pour base les procès-verbaux de prise de possession des domaines, dressés en vertu d'un décret impérial du 4 Août 1807, il est disposé de la totalité des biens domaniaux de toute nature existants en Westphalie, tant en faveur de SA MAJESTÉ L'EMPEREUR que de VOTRE MAJESTÉ.

Le produit réel des domaines de Westphalie n'a jamais excédé la somme de 13,000,000 de francs, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'observer chapitre II. Mais les agents des domaines et de l'enregistrement français, chargés desdites prises de possession, grossirent ce produit en y faisant entrer une multitude d'objets qui ne donnent aucun produit, ou dont le revenu entre dans la catégorie des contributions.

C'est de cette manière qu'on fit paraître un produit plus imaginaire que réel de 16,199,798 fr. 83 centimes, qui ont fait ensuite l'objet du partage.

Sur cette masse de revenus SA MAJESTÉ L'EMPEREUR s'est réservé la somme de 7,000,000 de francs, composée de la totalité des revenus des biens ruraux, des parcs, jardins et autres dépendances des châteaux de VOTRE MAJESTÉ, et de tous les moulins domaniaux du Royaume, de la totalité des dîmes et rentes foncières et emphitéotiques, du produit des fermes tenues par des colons serfs, et d'autant de cens seigneuriaux qu'il fallait pour compléter la somme de 7,000,000 de francs ci-dessus.

Ce qui est réservé à VOTRE MAJESTÉ se compose du restant des cens seigneuriaux de tous les biens qui ne donnent aucun produit actuel, de quelques priviléges exclusifs abolis par la constitution, et enfin du produit des forêts, mines, usines et salines de l'Etat, compris par le traité dans la catégorie des domaines.

Tous ces objets ne donnent qu'un produit très-peu sûr. Les cens seigneuriaux exigent une administration dispen-

dieuse. Les forêts, les mines et salines ne sont réellement productives qu'en raison de leur débit, qui dépend des chances incertaines du commerce, et de la masse de numéraire qui se trouve en circulation.

De ces revenus il faut encore déduire les indemnités qui ont été données à l'administration impériale pour les parcs, jardins et dépendances des châteaux qu'elle avait compris dans son lot.

Il est impossible d'évaluer à plus de six millions de revenu le produit ordinaire et annuel de tous les objets restés à VOTRE MAJESTÉ; de sorte qu'il est entré pour 3,199,798 francs de revenu fictif dans le partage des domaines.

[illegible] — 866973
[illegible] des mines — 975258

Sur le revenu qui reste effectivement à VOTRE MAJESTÉ, il faut acquitter, d'après les articles 3 et 11 du susdit traité, toutes les charges, substitutions, revendications de propriété, usufruits, priviléges, rentes foncières et constituées, dotations, apanages, pensions et autres dettes hypothéquées quelconques qui pourraient être réclamées sur les biens réservés à SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Ces dettes, charges, etc. sont si considérables, que si elles étaient toutes exigibles dans le moment, elles absorberaient la majeure partie de la valeur du lot échu à VOTRE MAJESTÉ.

C'est dans de telles circonstances, SIRE, que l'adminis-

tration des domaines de VOTRE MAJESTÉ a commencé ses opérations. Le partage effectif des biens domaniaux n'était pas encore terminé, lorsque VOTRE MAJESTÉ institua cette administration qui, par le décret du 29 Mars, fut réunie à celle des eaux et forêts, et mise en activité le 1er Août 1808.

Les objets de cette administration se composent aujourd'hui uniquement :

1° Des redevances seigneuriales en argent ;

2° Des redevances seigneuriales en grain ;

3° De quelques fragments de domaines échappés au partage, et

4° Des domaines compris dans le territoire cédé par la Saxe, par le traité du 19 Mars 1808.

Ces objets ont cependant produit la somme de 2,807,466 francs 29 c. pendant l'exercice 1808, ainsi qu'il apert par le rapport de l'administration et le tableau général ci-joints
S. T. cotés *S* et *T*, lequel tableau indique en même temps les revenus forestiers, desquels il sera parlé dans la section suivante de ce rapport.

Pendant les six premiers mois de l'année 1809, les domaines ont donné le même produit, ainsi que le prouve
U. le tableau coté *U*, dans lequel les revenus forestiers ne sont pas compris.

Quant au produit présumé de l'an 1810, il est à craindre qu'il ne subisse une diminution très-considérable par la baisse des prix des grains qui sont le principal objet de l'administration, et qui ont été très-bien vendus pendant l'année passée et au commencement de l'année courante. Une autre diminution aura lieu par la cessation de tous les droits exclusifs de mouture, de brasserie, etc. et par conséquent de toutes les redevances qui étaient payées pour leur exercice.

Je crois pour ces raisons qu'on ne pourra évaluer ce produit qu'à deux millions tout au plus; somme pour laquelle je l'ai porté au budjet de ladite année. C'est à ladite somme que se montent à peu près les évaluations spéciales qui ont été faites dans chaque district par les soins de la direction-générale, et qui serviront dorénavant de base à la recette.

Il paraît d'ailleurs indispensable de séparer l'administration des domaines de celle des forêts, avec laquelle elle n'a presque rien de commun, et qui exige des connaissances plus particulières.

SECTION II.

Administration des Eaux et Forêts.

Cette administration est au nombre de celles qui, jusqu'ici, n'ont point entièrement répondu à l'attente de VOTRE MAJESTÉ.

La pénurie d'argent qui devient de jour en jour plus

sensible dans le Royaume, le manque de crédit et la stagnation de l'industrie qui en est la suite, ont influé défavorablement sur le débit des produits forestiers. La consommation du bois de construction a considérablement diminué, et l'exportation de cet objet a été impossible par les suites de la guerre maritime. Mais la plus grande partie même du bois vendu n'a pu être payée qu'avec beaucoup de difficulté, faute de moyens de la part des acheteurs.

La contenance totale des forêts de l'Etat n'est point encore exactement connue. L'arpentage et l'aménagement des forêts n'ont eu lieu que dans les parties du Royaume qui se trouvaient sous la domination hanovrienne et prussienne.

D'après les évaluations connues, les forêts du Royaume ont une surface de 1,800,000 arpents ou de $81\frac{7299}{11021}$ milles carrés.

V. D'après l'état ci-joint coté *V*, elles rendaient autrefois, année commune, la somme de 2,440,600 francs en produit brut, ce qui n'était pas excessif en raison de leur étendue.

Pendant l'année 1808, elles ont été bien loin de donner cette somme, et leur produit total et brut n'a été que de 1,251,110 francs 59 centimes, ainsi qu'il apert par l'état
Tt. coté *Tt*; de sorte que le produit réuni des domaines, eaux et forêts se monte à 4,058,576 francs 88 centimes pendant ledit exercice.

La différence en plus qui se trouve dans l'état coté *L* joint à mon compte rendu du 15 Mai dernier de l'admi-

nistration du trésor public, et qui résulte de l'addition des rubriques de domaines, eaux et forêts, cens, dîmes et rentes emphitéotiques qui s'y trouvent indiqués séparément, provient de ce qu'avant l'installation de l'administration des domaines, eaux et forêts, il a été reçu par les anciennes caisses de provinces et celles de districts la somme de 349,559 francs 11 centimes, provenant des arriérés des années antérieures, et des sept premiers mois de l'année 1808, laquelle somme avec celle de 901,551 francs 48 centimes, produite par la nouvelle administration, constitue celle indiquée dans le susdit état.

Cependant cette administration, qui a toujours mis beaucoup de zèle dans l'exécution des décrets et ordres de VOTRE MAJESTÉ, a achevé la division territoriale des forêts en conservations, inspections, sous-inspections et arrondissements de gardes-généraux et particuliers, telle qu'elle se trouve détaillée dans le tableau ci-joint coté *X*, qui comprend en même temps le nombre et la résidence des fonctionnaires, tant des domaines que des eaux et forêts. Elle a introduit une marche uniforme du service, et organisé la comptabilité de cette partie qui ne laisse pas d'être compliquée, vu la multitude et la diversité des produits forestiers, et les différentes manières de les utiliser. X.

SECTION III.

Mines et Usines.

La nature a placé dans le sein de la Westphalie des trésors souterrains abondants et presque inépuisables.

Les montagnes fameuses du Harz forment le centre du Royaume.

C'est dans l'intérieur et au pied de ces montagnes, que l'industrie a découvert depuis long-temps d'immenses richesses, et qu'elle a entrepris les plus grands travaux pour l'extraction et l'exaltation de ces produits intéressants. L'or, l'argent, le cuivre, le plomb, la litharge, le zink, le fer, le laiton, le soufre, le vitriol, l'alun, le salpêtre, le cobalt, le smalt, le sel et la houille forment des couches considérables dont l'étendue n'est pas même connue.

Je ne crois pouvoir mieux démontrer l'importance de cette branche d'administration, qu'en soumettant à VOTRE
Y. MAJESTÉ le tableau ci-joint coté *Y*, qui comprend toute la production minérale du Royaume, appartenant, ou à VOTRE MAJESTÉ, ou à des actionnaires soumis à la surveillance particulière de l'administration des mines et usines.

Ce tableau fait voir qu'on extrait annuellement du sein de la terre pour 21,407,272 fr. 92 c. de minéraux, que les frais d'exploitation, les primes des actionnaires, les

constructions, etc. absorbent la somme de 18,240,403 fr. 38 c., et qu'il reste un produit net pour les caisses de l'Etat de 3,166,869 fr. 54 c., dont la plus grande partie se compose, ainsi que le prouve le tableau, du produit des salines royales. La dernière colonne du tableau fait voir les pertes ou appels de fonds auxquels plusieurs établissements de mines se trouvent exposés, mais qui sont très-peu considérables, en comparaison du produit net que donnent les autres.

L'administration des mines en Westphalie a toujours été très-bonne. Elle a fait dans les âges passés, elle est aujourd'hui encore l'objet de l'admiration des étrangers. Mais le génie créateur de VOTRE MAJESTÉ vient de la perfectionner et de lui donner un nouveau lustre. Le décret de VOTRE MAJESTÉ du 27 Janvier de cette année, qui n'a été rendu qu'après un examen scrupuleux de tout ce qui pourrait avoir rapport à son objet, réunit, avec autant de prévoyance que de sagesse, les anciennes institutions avec les nouvelles, et donne à cette administration une uniformité et une clarté dans les résultats, qui n'existent peut-être dans l'administration des mines d'aucun autre pays de l'Europe.

La comptabilité qui embrasse tant d'objets différents, et exige tant de soins particuliers, est constamment à jour, et marche avec tant de régularité, qu'au bout de chaque mois, l'administration générale est instruite des plus grands détails de l'économie de chaque établissement, quelqu'insignifiant qu'il soit, et qu'elle se trouve en état de me

soumettre, tous les mois, un état détaillé des résultats de chaque opération qui s'y fait, soit pour l'extraction, soit pour l'exaltation des produits, soit enfin pour leur vente.

Je joins ici copie d'un rapport que j'ai adressé à VOTRE MAJESTÉ à ce sujet, et qui contient un tableau comparatif de l'ancienne administration et de la nouvelle.

Z, AA. Ce rapport et l'état général coté *Z, AA*, rendent compte en même temps des produits de l'administration pendant l'année 1808.

Ce produit est rentré dans sa totalité dans les caisses publiques, ainsi qu'il apert par le tableau *L*, joint à mon rapport du 15 Mai sur l'administration du trésor, et par celui coté *B*, joint au présent rapport, qui fait la suite du premier. La différence en plus que présente ce dernier état, provient des rentrées de l'année 1807, qui sont réunies à celles de l'an 1808 dans lesdits états.

SECTION IV.

Salines de l'Etat.

VOTRE MAJESTÉ possède quinze salines, dont plusieurs comptent parmi les plus beaux établissements de ce genre. Elles produisent, dans leur état actuel, 35,621 lasts, ou 1,154,120 quintaux de sel, dont il est consommé seulement 324,000 quintaux dans l'intérieur du Royaume. Le reste est pour le débit extérieur qui, dans ce moment, se fait avec le meilleur succès.

Lors de l'avènement de VOTRE MAJESTÉ, presque tous ces établissements se trouvaient dans un état de détresse qui menaçait leur existence, et provenait de l'administration à laquelle ils avaient été soumis pendant la guerre.

Les plus grands efforts étaient devenus indispensables pour relever ces usines. VOTRE MAJESTÉ s'y résolut, et, malgré l'épuisement du trésor à cette époque, elle me chargea de trouver les fonds suffisants pour les remonter. Je négociai la somme de 400,000 francs sur le crédit des salines mêmes, et sur-tout de celle de Schœnebeck, espérant que dans quelques mois elles seraient en état de rembourser cette somme. Ce calcul a été si juste qu'au bout de huit semaines, les salines n'ont pas seulement payé leur dette, mais qu'elles ont versé même des sommes considérables au trésor avant la fin de l'année.

Leur produit entier, pendant l'année 1808, se trouve indiqué dans l'état susmentionné coté *AA*, et fait partie du produit des mines.

Selon toutes les apparences, le revenu des salines sera augmenté pendant l'année 1810, et je crois qu'il peut être porté en toute sûreté à la même somme dans le budjet de l'Etat, qu'il y était pour l'année 1809.

SECTION V.

Economats.

Ce revenu qui n'existait point sous les anciens Gouvernements, a été créé par le décret de VOTRE MAJESTÉ du 5 Février 1808. Ce décret ordonne que tous les chapitres, abbayes, monastères et autres établissements ecclésiastiques existants dans le Royaume, paieront le dixième de leur revenu aux caisses de l'Etat. Il statue en même temps que les bénéfices vacants ne seront plus distribués, et resteront à la disposition du Gouvernement.

VOTRE MAJESTÉ a, par la loi du 14 Juillet 1808, alloué à la caisse d'amortissement une somme annuelle de 500,000 fr. à prendre sur les économats.

De ces 500,000 fr. il n'a pu être versé sur l'exercice 1808, au trésor que

1° Par [illegible]ire de l'ancienne caisse des économats également [illegible], la somme de.......	17,446 fr.	40 c.
2° Directement au trésor pu[illegible]ic celle de.....	354,969	72
TOTAL.............	372,416	12

De cette dernière somme sous numéro 2, il a été versé, pendant l'année 1808, celle de 206,828 fr. 48 cent., et le reste de 148,141 fr. 24 cent. pendant les trois premiers trimestres de l'année 1809, ainsi qu'il apert par le tableau *L*

joint au compte du Trésor, et celui coté *B* annexé au présent compte.

CHAPITRE VIII.

Dépenses.

Dette publique.

Si d'un côté les revenus du Royaume donnent un résultat assez satisfaisant, sa position n'en est pas moins défavorable ni moins inquiétante sous le rapport des charges énormes qu'il doit supporter.

Le payement des intérêts de la dette publique et son amortissement successif, ainsi que la contribution de guerre imposée par plusieurs décrets impériaux aux diverses provinces formant le Royaume, absorberaient une trop grande partie du produit des contributions ordinaires, sans avoir aucune hypothèque capable d'inspirer de la confiance aux créanciers de l'Etat, si on avait voulu le comprendre au nombre des dépenses du trésor public.

VOTRE MAJESTÉ a voué une attention particulière à cet objet aussi important que lié étroitement avec la prospérité de ses sujets et la gloire de son règne. VOTRE MAJESTÉ a entrevu l'impossibilité de laisser subsister les anciennes caisses de dettes, et de continuer leur administration isolée, depuis que les provinces avaient cessé

d'exister, et que la nouvelle division territoriale avait brisé tous les liens particuliers qui unissaient leurs habitants.

Elle a de même entrevu la nécessité de créer des fonds particuliers affectés au service de la dette publique et de la contribution de guerre, et de séparer l'administration de ces fonds de celle des revenus ordinaires du pays.

Cet arrangement flattait l'opinion publique, qui, depuis long-temps, s'était prononcée en Westphalie pour la séparation de l'administration des dettes du pays de celle des revenus de l'Etat.

Une contribution personnelle et extraordinaire fut créée pour le payement des intérêts et pour l'amortissement successif de la dette. Le bénéfice que promettait l'administration des dépôts judiciaires et des cautionnements, ainsi qu'une somme de 500,000 fr. provenant des économats (dont il a été question chapitre précédent) furent alloués à la caisse d'amortissement.

D'un autre côté, il fut ouvert un emprunt de vingt millions dans l'intérieur du Royaume, pour subvenir au payement de la contribution de guerre et des arrérages dus à la France, en conformité du traité de Berlin du 22 Avril 1808.

Tel fut l'objet de la loi du 14 Juillet et du 17 Novembre 1808, ainsi que de la loi du 17 Juillet et du décret du 19 Octobre de la même année.

La Réunion de toutes les anciennes dettes provinciales en une seule, effectuée par la loi du 14 Juillet, était sans doute une opération aussi difficile que salutaire. Elle est due à l'énergie que VOTRE MAJESTÉ a mise dans ses plans, et au patriotisme et au dévouement qu'ont prouvés en cette occasion les Etats-généraux du Royaume. Si cette grande mesure qui donne à tous les Westphaliens un intérêt commun lié intimement à l'intérêt particulier de chaque individu, n'a pas encore eu tout le succès qu'on avait droit d'en attendre, il ne faut en accuser que les circonstances et les évènements politiques qui ont suivi immédiatement la consolidation de la dette publique et la création de la caisse d'amortissement. Certes, les circonstances n'auraient pu être plus défavorables. A peine cet établissement important fut-il formé, que les préparatifs de la guerre sur le continent ébranlèrent le crédit, que le numéraire disparut, et que les chances incertaines auxquelles l'Allemagne se vit exposée, mirent des obstacles insurmontables à toutes les opérations.

La contribution personnelle ne rentra point aux époques fixées, et l'emprunt ouvert pour payer les arrérages dus à la France, et qui avait eu le meilleur succès dans le commencement, éprouva une stagnation totale, quoiqu'il fût rempli pour la moitié par des signatures volontaires; de sorte que la caisse d'amortissement n'eut que de très-faibles moyens pour remplir ses obligations.

Cependant, tous les fonds rentrés dans la caisse ont été employés conformément au but de la loi, et les arrérages à

la France ont été exactement payés jusqu'au 1er Mai de cette année.

La paix qui vient d'être conclue, étendra bientôt ses effets bienfaisans sur le crédit public, et il est probable que les mesures que VOTRE MAJESTÉ m'a ordonné de lui proposer, pour rétablir les affaires de la caisse d'amortissement, auront un plein effet.

L'état de situation actuelle de la dette publique à l'époque du 1er Octobre année courante, est le suivant :

D'après les données réunies dans l'état général ci-joint
I. coté *I* (données qui ne sont pas encore aussi positives qu'il serait à désirer) la dette générale du Royaume, y compris les dettes d'arrondissements, mais à l'exclusion des arrérages dus à la France, doit s'élever en capital à la somme de .... 93,745,493 fr. 91 c.

Ce capital s'est accru de la somme de 7,401,311 65

Par les sommes payées sur l'emprunt du 19 Octobre 1808, mentionné ci-dessus, et pour lesquelles il a été fourni des obligations aux créanciers.

A reporter..... 101,146,804 fr. 56 c.

	fr.	c.
Report..........	101,146,805 fr.	56 c.
Idem pour la somme de .... versée en cautionnements des receveurs,	243,645	37
et par celle de .... en dépôts judiciaires.	1,024,735	78
De sorte que la totalité de la dette en capital se montait à	102,415,186	71
Sur cette somme il a été remboursé en capital celle de .... tant en obligations retirées de la circulation, qu'en dépôts judiciaires restitués;	1,137,616	43
de sorte qu'il reste aujourd'hui la somme de .... sans compter les intérêts arriérés.	101,277,570	28
Ces intérêts arriérés pour l'année 1808 et antérieurement, s'élèvent en totalité à la somme de .... environ.	3,000,000	»
Ceux à payer pendant l'année 1809, y compris les charges des domaines et les intérêts à payer sur le nouvel emprunt, ainsi que sur les cautionnements, font la somme de	3,974,000	»
TOTAL.......	6,974,000	»

Report.....	6,974,000 fr.	» c.
Sur cette somme il a été acquitté celle de	1,610,539	18
tant en intérêts de l'ancienne dette que de l'emprunt, et sur les cautionnements, etc. de sorte qu'il reste encore à acquitter la somme de	5,363,460	82

qui sera payée aussitôt que la contribution personnelle pour l'an 1808 et 1809 sera rentrée dans sa totalité.

Le taux des effets du pays, qui avait considérablement baissé pendant la guerre, a éprouvé une hausse très-sensible par les espérances de la paix, et se trouve aujourd'hui à 75 et à 80 pour cent.

CHAPITRE IX.

Dépenses administratives.

La liste civile a reçu son contingent constitutionnel pour les cinq trimestres écoulés depuis le premier Octobre 1807 jusqu'au 31 Décembre 1808, ainsi qu'il apert par le tableau général des dépenses coté *C*, joint à la première partie du présent compte. Le Conseil d'Etat, installé le 5 Janvier 1808, a reçu également la somme allouée pour ses dépenses dans le budjet de l'année.

Quant aux dépenses des différents Ministères, les chefs de chaque département soumettront à VOTRE MAJESTÉ

les comptes spéciaux de leur gestion et de l'emploi des fonds que VOTRE MAJESTÉ a mis à leur disposition.

Je ne joins ici que la situation définitive de chaque crédit ministériel, avec indication de la partie du service à laquelle il a été affecté d'après les rubriques des budjets.

Ces résultats sont contenus dans les tableaux *II*, *III* et *IV*, présentant la situation du crédit des Ministères de la Justice et de l'Intérieur, de la Guerre, et des Finances, du Commerce et du Trésor; d'après lesquels la dépense du Ministère de la Justice et de l'Intérieur se monte à.............................. 3,968,704 fr. 72 c. II, III et IV.

Celle du Ministère de la Guerre, à.	13,696,615	56
Celle du Ministère des Finances et du Trésor, à....................	6,259,410	76
Total..........	23,924,731 fr.	4 c.
A quoi il faut ajouter le département des Affaires étrangères qui a reçu son contingent de .... fixé par le budjet.	1,130,000 fr.	" c.
TOTAL général...	25,054,731 fr.	4 c.

J'observe que ces tableaux se fondent sur la supposition que les crédits supplémentaires, alloués par VOTRE MAJESTÉ à SES Ministres, seront totalement absorbés par

leurs ordonnances, ce qui n'aura cependant pas lieu, attendu que, selon toute apparence, les Ministres de la Justice et de la Guerre feront des économies, qui, n'étant plus nécessaires pour couvrir les dépenses de l'exercice 1808, seront portées en recette sur l'exercice courant.

CHAPITRE X.

Dépenses départementales.

Les dépenses départementales forment en Westphalie une partie trop importante des dépenses de l'Etat, pour ne pas fixer l'attention particulière de VOTRE MAJESTÉ, dont la sollicitude embrasse tous les objets d'un intérêt majeur pour le bien-être de ses peuples.

D'après le système adopté en France, les dépenses départementales, tant fixes que variables, y compris les traitements des préfets et sous-préfets, des conseils de préfecture, des tribunaux de première instance, de police, d'appel et criminels, des justices de paix, ainsi que les traitements et remises des receveurs-généraux et particuliers, sont supportées par les départements au moyen des centimes additionnels perçus sur la contribution foncière. Le trésor se trouve ainsi soulagé, et les budjets des Ministères de l'Intérieur et des Finances ne portent que les sommes nécessaires pour l'administration générale.

Un pareil système, qui suppose d'ailleurs une juste répartition des contributions directes, n'a pas paru admissible en Westphalie, où d'un côté les communes sont trop pauvres

pour supporter tant de charges locales qu'elles ne connaissaient point autrefois, et où de l'autre côté l'opinion est très-prononcée contre les centimes additionnels qui, en mettant une grande incertitude dans le taux des impôts, nuiraient à l'agriculture, et feraient baisser le prix des biens-fonds.

C'est par cette raison qu'on n'a pas levé des centimes additionnels pendant l'an 1808, et que, dans le budjet de l'année courante, on les a restreints à cinq pour cent sur le principal de la contribution foncière, espérant que le produit de ces cinq pour cent suffirait pour couvrir au moins la majeure partie de ces dépenses.

Mais l'expérience a démontré que les 500,000 francs ne couvrent que la moitié des frais occasionnés par les traitements et frais de bureaux seuls des préfets, sous-préfets, conseils de préfecture, et ceux relatifs aux prisons, et que l'autre moitié, ainsi que les dépenses des tribunaux et toutes les autres dépenses variables de la Justice et de l'Intérieur doivent être prises sur les autres ressources du trésor public.

L'insuffisance des fonds des Ministères de la Guerre et de l'Intérieur a amené ensuite la nécessité de mettre à la charge des départements plusieurs dépenses sur lesquelles on n'avait pas compté lors de la formation du budjet, et dont une partie ne doit son existence qu'à des mesures particulières dictées par les localités.

Les objets de ces dépenses sont :

1° Le casernement de la gendarmerie ;

2° Les compagnies départementales ;

3° Les frais de bureaux, frais de premier établissement et loyer des juges de paix ;

4° Le traitement des maires de canton ;

5° Les frais de bureaux de ces maires ;

6° L'établissement des prisons dans les cantons.

D'après les évaluations des préfets, les dépenses *ad* 1° se montent, pour tout le Royaume, à la somme annuelle de .... 162,000 fr.

Ceux *ad* 2° à	....	141,552
» *ad* 3° à	....	120,000
» *ad* 4° à	....	327,000
» *ad* 5° à	....	160,000
» *ad* 6° à	....	55,034
		965,586

Mais il est à présumer qu'elles croîtront jusqu'à la somme d'un million, attendu que tout est évalué au plus bas, et qu'on n'a point compté sur les cas extraordinaires.

Les communes, SIRE ! sont écrasées par toutes ces charges qu'on leur impose à des titres si différents, qu'on recouvre d'après des principes si discordants, et qui pèsent

sur elles indépendamment des charges proprement communales qui, à leur tour, ont été de même augmentées par l'établissement des mairies et des administrations municipales.

Cet état de choses ne peut durer sans ruiner plusieurs districts, et sans ramener l'ancienne confusion dans la perception des impôts.

Il est hors de doute que si le trésor public se charge de ces frais, le Ministre de l'Intérieur sera à même de surveiller plus exactement leur administration, et qu'il pourra y faire des économies considérables.

Je propose par conséquent à VOTRE MAJESTÉ de faire mettre à l'avenir, et à commencer de l'année 1810, toutes les dépenses ci-dessus à la charge du budjet du Ministère de l'Intérieur, et de pourvoir à la somme d'un million, nécessaire pour cet effet, par l'augmentation d'un dixième de toutes les contributions directes qui tiennent lieu jusqu'ici de la contribution foncière.

Comme la contribution foncière, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, se montera pour l'exercice 1810, à 9,011,409 fr., les sujets de VOTRE MAJESTÉ éprouveront, malgré cette nouvelle imposition, un soulagement très-sensible en ne payant que 10,011,409 fr. au lieu de 10,700,000 fr. qu'ils ont à payer pour l'exercice courant.

CHAPITRE XI.

Pensions civiles, militaires et ecclésiastiques.

Les pensions que les anciens Gouvernements et sur-tout celui de Prusse ont prodiguées dans les provinces composant aujourd'hui la Westphalie, sont encore une charge très-considérable pour le Royaume.

Ces pensions, y compris celles accordées par le traité de Tilsit, excédaient la somme de 2,500,000 fr. lors de l'avènement de VOTRE MAJESTÉ au trône.

Il en existe encore aujourd'hui pour la somme de près de deux millions.

Le nombre des pensionnaires est excessif, et se monte à plus de 10,000; savoir: 7000 pensionnaires militaires et 3200 pensionnaires civils et ecclésiastiques.

Les pensions militaires, dont il sera rendu un compte détaillé à VOTRE MAJESTÉ par son Ministre de la guerre, se montent à la somme annuelle de 400,000 fr. environ. Les pensions civiles et ecclésiastiques, à l'exclusion de celles accordées par la paix de Tilsit, exigent pour leur payement entier une somme de 1,690,000 fr.

Guidée par la justice la plus sévère et par une énonomie nécessaire, VOTRE MAJESTÉ a pris plusieurs mesures tendantes à diminuer ce fardeau de l'Etat, devenu insup-

portable par la perte des domaines, sur le produit desquels les anciens Souverains avaient sur-tout compté en accordant les pensions.

Le décret du 11 Février 1808 enjoignit à tous les pensionnaires de l'Etat de justifier de leurs titres, et réduisit à la moitié toutes les anciennes pensions qui excédaient 200 francs par an; mais cette dernière disposition pesant trop fort sur une classe très-malheureuse de pensionnaires, celle qui jouissait d'une pension de 2 à 600 francs, Votre Majesté a restreint la réduction à cette dernière somme par un décret daté du 15 Novembre de la même année.

Un autre décret du 18 Mai 1808 ordonne que tous les pensionnaires résidant hors du pays, sans une autorisation spéciale de Votre Majesté, cesseront de jouir de la pension.

Ces dispositions qui ont été strictement exécutées, ont amoindri considérablement la dépense de cet article du budjet.

La dépense pendant l'année 1808 a été de 849,273 fr. 45$\frac{5}{6}$ c. y compris les pensions accordées par Votre Majesté, ainsi qu'il apert par le tableau général ci-joint coté *V*. V.

Les nouvelles pensions que Votre Majesté s'est vue dans le cas d'accorder pour subvenir à l'état d'extrême indigence de plusieurs anciens fonctionnaires et autres indi-

vidus qui ont bien mérité de l'Etat, se montent à 81,226 fr. 53 c.; mais ces bienfaits n'ont été accordés que sur les bénéfices résultants pour la caisse des pensions par le décès d'un nombre considérable d'anciens pensionnaires, dont les pensions retombées à l'Etat se montent, depuis le premier Janvier 1808 jusqu'à ce moment, à la somme de 128,413 fr. 47 c.; de sorte que, déduction faite des nouvelles pensions, il reste un bénéfice de 47,186 fr. 94 c.

CHAPITRE XII.

Ponts et Chaussées.

Malgré la modicité des ressources et la pénurie dans laquelle le trésor a dû nécessairement se trouver plusieurs fois par la force des circonstances, VOTRE MAJESTÉ n'a pas voulu qu'on négligeât les travaux publics et notamment la construction des grandes routes qui servent à la communication de l'intérieur, et favorisent le commerce de transit.

Deux cent six milles d'Allemagne de chaussées, existant dans le Royaume, ont été entretenus en bon état; et déjà deux nouvelles routes sont ouvertes au public, et ne demandent plus que quelques travaux complémentaires pour être achevées; savoir: celle de Cassel à Paderborn, qui forme la communication avec la Hollande, et celle de Langenbogen à Halle, qui assure les approvisionnements des salines et de la ville, et ouvre un débouché à une partie du département de la Saale, qui, jusqu'ici, était moins productive à cause du mauvais état de ses chemins,

Plusieurs autres communications, savoir : celle entre Brunswick et Halle, et entre Brunswick et Hildesheim, de même entre Minden et Osnabrück, ont été projetées et n'ont attendu que la paix pour être mises à exécution.

Les constructions jusqu'ici entreprises et l'entretien des routes en général n'ont cependant coûté, pendant l'année 1808, que la somme modique de 418,718 fr. 49⅝ cent. ainsi qu'il apert par les états ci-joints cotés VI, VII. VI, VII.

Le service des ponts et chaussées vient d'être organisé d'une manière analogue aux localités et aux ressources du Royaume par le décret du 1er Août 1809, et cette organisation, qui a eu jusqu'ici le meilleur succès, produira une grande économie pour le trésor public.

CHAPITRE XIII.

Frais de négociation.

J'ai déjà rendu compte à VOTRE MAJESTÉ, par un rapport du 15 Mai dernier, des frais de négociation qui ont eu lieu pendant l'année 1808, et je ne puis que me référer ici au tableau coté *N* joint audit compte.

CHAPITRE XVI.

Caisse d'amortissement.

En me référant de même aux détails que j'ai donnés sur la dette publique, chapitre VIII du présent compte, il ne me reste qu'à présenter ci-joint à VOTRE MAJESTÉ le

VIII. rapport coté VIII de la commission du Conseil d'Etat, qu'elle a nommée pour examiner les travaux de cette caisse,
IX et X. et son bilan coté IX et X à l'époque du 1er Octobre de cette année, tel qu'il a été dressé par les Commissaires.

CHAPITRE XV.

Loi sur les Finances de l'an 1810.

Après avoir, par les détails contenus dans le présent rapport et les pièces justificatives qui y sont jointes, rendu à VOTRE MAJESTÉ un compte exact de mon administration pendant l'année 1808, il est de mon devoir de Lui soumettre encore le projet de la loi sur les finances de l'an 1810, qu'Elle daignera faire porter à l'Assemblée des Etats-généraux de son Royaume, conformément à l'article 33 de la Constitution.

Il ne reste à proposer par cette loi que la prorogation des contributions directes et indirectes, avec les modifications que VOTRE MAJESTÉ a jugé nécessaire d'y apporter.

Tel est, SIRE, l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de Lui présenter ci-joint.

La confection du budjet de l'Etat qui sera basé sur les dispositions de cette loi, exige encore quelques décisions particulières.

SIRE, si le présent compte sur l'administration des

finances, pendant un exercice qui est assez loin de nous, donne des résultats satisfaisants, je dois d'autant plus fixer l'attention de VOTRE MAJESTÉ sur l'état où se trouve cette administration au moment où j'écris ce rapport.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire dans le compte rendu sur l'administration du trésor public, l'année 1809 a commencé sous de mauvais auspices pour la recette.

Il a fallu recourir à des moyens extraordinaires pour soutenir la marche de l'administration pendant la crise qu'avaient amenée les évènements de la guerre.

L'influence de cette crise a été telle que les revenus du Royaume ne sauraient atteindre, dans leur totalité, le taux fixé par le budjet du 21 Août 1808.

Mais le remède que VOTRE MAJESTÉ a appliqué à ce mal, a eu un plein succès, et l'extrême économie que Ses Ministres ont observée dans leurs administrations, en conformité des ordres de VOTRE MAJESTÉ, et notamment les épargnes faites dans le département de la guerre, ont tenu les dépenses tellement au-dessous des recettes, que déjà on peut prévoir avec certitude que l'exercice de l'an 1809 présentera, au lieu d'un déficit, un excédant des recettes effectives *en comparaison des dépenses.*

Le service se trouve au courant pour toutes les administrations; et si, dans mon rapport du 15 Mai dernier, j'ai fait espérer à VOTRE MAJESTÉ, qu'il ne faudrait dorénavant que l'espace de trois mois pour terminer la comp-

tabilité de l'année, je prévois avec certitude que VOTRE MAJESTÉ trouvera cette espérance réalisée, quant à l'exercice de 1809, avant la fin du mois de Mars de l'année prochaine.

Puissent les efforts que VOTRE MAJESTÉ n'a cessé de faire pour maintenir l'administration de son Royaume au milieu des orages qui la menaçaient, se trouver justement récompensés par la reconnaissance de tous ses sujets! Puisse la paix, en rendant la tranquillité au continent, répandre sur la Westphalie tous ses bienfaits, et en affermissant les bases de la prospérité publique, consolider le bonheur des peuples soumis au sceptre de VOTRE MAJESTÉ.

Cassel, le 15 Octobre 1809.

Le Ministre des Finances.

Signé, BULOW.

PROJET DE LOI

SUR

LES FINANCES

DE L'AN 1810.

PROJET DE LOI SUR LES FINANCES DE L'AN 1810.

TITRE PREMIER.

Exercice de l'an 1808 *et antérieurs.*

ARTICLE PREMIER.

LA somme de 8,189,731 fr. 4 cent. faisant, avec celle de 11,219,362 fr. 83 cent. portée article 2 de la loi financière du 21 Août 1808, et avec celle de 12,205,637 fr. 17 cent. portée article 3 de ladite loi, celle de 31,614,731 fr. 4 cent. est mise à la disposition du Gouvernement pour l'entier acquittement des dépenses de cet exercice. Le surplus des recettes provenant du même exercice sera porté au compte de l'exercice 1809.

ARTICLE 2.

Au moyen des dispositions ci-dessus, l'exercice 1808 cessera de figurer dans les comptes annuels du trésor public.

TITRE II.

Exercice de l'an 1809.

La somme de 37,375,000 fr. à prendre sur les contributions décrétées et autres ressources de l'an 1809, conformément aux articles 14 et 15 de ladite loi du 21 Août 1808, reste affectée au service de l'exercice 1809, ainsi qu'il est indiqué article 16 de la susdite loi. Le budjet de cet exercice ne sera définitivement réglé que par la loi financière de l'année prochaine.

TITRE III.

Fixation des Contributions pour l'an 1810.

ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière est fixée, pour l'an 1810, à 10,000,000 de francs.

ARTICLE 2.

Les huit départements du Royaume contribueront à cette somme, conformément au tableau annexée à la présente loi.

ARTICLE 3.

Il ne sera point perçu de centimes additionnels sur la contribution foncière. Les charges départementales seront acquittées par le trésor public.

ARTICLE 4.

La contribution personnelle est fixée à 4,000,000 de fr.

ARTICLE 5.

Le produit des patentes est fixé à 1,400,000 francs.

Il sera perçu, en outre du principal, deux centimes par franc pour fonds de dégrèvement et de non-valeurs.

ARTICLE 6.

Les contributions indirectes sont fixées ainsi qu'il suit :

Les droits de consommation à.............	7,000,000 de fr.
Les droits de timbre.......................	1,400,000
La régale du sel...........................	900,000

TITRE IV.

Crédit provisoire pour l'an 1810.

ARTICLE PREMIER.

La somme de 34,571,886 fr. sera mise à la disposition du Gouvernement pour servir aux dépenses des différentes branches de l'administration pendant l'année 1810.

Cette somme sera prise sur le produit des contributions décrétées, et sur les autres revenus et ressources de l'an 1810.

ARTICLE 2.

Elle sera employée au payement, d'abord de la dette publique, et ensuite aux dépenses générales du service ainsi qu'il suit:

Dette publique	4,500,000 fr.	» c.
Liste civile	5,000,000	»
Conseil d'Etat	320,000	»
Ministère de la justice	1,902,466	66 2/3
» des relations extérieures	1,090,000	»
» des finances, du commerce et du trésor	7,450,000	»
» de la guerre	10,500,000	»
» de l'intérieur	3,809,419	33 1/3
TOTAL	34,571,886 fr.	» c.

ÉTAT GÉNÉRAL

De répartition de la Contribution foncière pour l'an 1810.

Département	de la Fulde	1,038,968 fr.
———	de la Leine	734,685
———	de la Saale	1,619,149
———	de l'Elbe	1,659,889
———	du Harz	678,658
———	de l'Ocker	1,718,126
———	de la Werra	999,440
———	du Weser	1,551,255
	Total	10,000,170 fr.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU PRÉSENT COMPTE

Sur l'Administration des Finances pendant l'exercice 1808.

RAPPORT AU ROI.

SIRE!

Il est de mon devoir de placer périodiquement sous les yeux de Votre Majesté des tableaux sur la situation de son trésor.

Le premier trimestre de l'année 1808 étant écoulé, j'ai l'honneur de présenter, Sire, à Votre Majesté, le résumé général des recettes opérées pendant cette époque, et des dépenses faites pour le compte du trésor.

Le tableau ci-joint compare en même temps ces résultats aux sommes fixées par le budjet pour chaque article de recette et de dépense.

Le changement qu'a dû subir le premier budjet par la déduction du produit des domaines, et la diminution de plusieurs articles de la dépense faite dans le nouveau

budjet daté du 11 Février, ont rendu la confection de ce tableau extrêmement difficile.

Si VOTRE MAJESTÉ daigne y jeter les yeux, Elle s'apercevra que les recettes effectives ont peu répondu à l'attente qu'on avait de leur produit, et qu'au premier coup-d'œil, il paraît probable que les recettes de l'année n'atteindront peut-être pas la moitié de ce qu'on en espérait.

Elle verra en même temps que le fonds en caisse, au premier Avril, n'égalait pas même le montant de l'emprunt opéré, pour faire face aux premières dépenses.

VOTRE MAJESTÉ me permettra d'ajouter à ce tableau, qui n'est rien moins que satisfaisant, les observations suivantes :

Recettes.

Votre trésor, SIRE, fut créé le 19 Décembre 1807; mais son existence ne fut qu'illusoire dans les premiers temps, parce que les fonds de la caisse générale ne se composaient que de versements effectués par les caisses de Cassel. Le restant en caisse du 31 Décembre au soir était de........................ 629,919 fr. 86 c.

Depuis le premier Janvier jusqu'au 10 Février, époque de l'établissement de la Direction-générale du trésor, il fut versé par les caisses les plus voisines de Cassel la somme de............. 1,213,805 63

A reporter..... 1,843,725 fr. 49 c.

Report.....	1,843,725 fr. 39 c.
Ce n'est que depuis cette époque que la correspondance générale avec toutes les caisses du Royaume fut établie. Il a été reçu, depuis ce jour jusqu'au 31 Mars inclusivement........................	4,863,120 fr. 65 c.
Totaux......	6,706,846 fr. 14 c.
De cette recette, il faut déduire l'emprunt de 2,000,000 sur lequel il a été effectivement versé dans le mois de Janvier et de Février au trésor la somme de...........................	1,922,447 fr. 30 c.
De sorte que les recettes effectives provenant des revenus du Royaume, n'ont été, depuis la création du trésor jusqu'au premier Avril, c'est-à-dire, pendant trois mois et onze jours, que de	4,784,398 » 84
déduction faite de la somme de......	629,919 » 86 $\frac{2}{7}$
qui se trouvait en caisse le 31 décembre,	
il reste pour le premier trimestre un produit effectif de....................	4,154,478 97 $\frac{5}{7}$

J'ai tâché de désigner les recettes par leur nature; mais ce travail, quoiqu'il ait coûté beaucoup de peine, n'a réussi qu'à moitié, parce que, avant l'établissement de la Direction-générale, les états de situation se faisaient sans distinction de revenus, et ne contenaient aucun éclaircissement sur leur origine.

Cet inconvénient, qui n'aura plus lieu pour la suite, m'a forcé de comprendre sous la dénomination de *domaines* tous les fonds versés par les caisses dites de *domaines*, quoique plusieurs d'entre elles reçoivent aussi une partie considérable d'impôts.

Par la même raison, j'ai dû comprendre sous le nom de *recettes extraordinaires* toutes les sommes versées au trésor, sans que j'aie pu reconnaître leur origine.

Cette défectuosité ôte au tableau une partie de son utilité; mais elle ne porte point atteinte aux résultats généraux qu'il présente.

A la fin du second trimestre, toutes les recettes se trouveront séparées et classées d'après le même système.

En comparant les résultats du tableau avec les recettes présumées du budjet, on découvre dans la totalité des recettes un déficit de.............. 5,396,527 fr. 13 c.

Tandis qu'on aperçoit un excédant de sur les domaines et les recettes extraordinaires, qui est cependant bien loin d'être un excédant réel et dont je viens d'expliquer plus haut la véritable origine. Déduction faite de cet excédant	985,694	96
apparent, il reste un déficit réel de..	4,410,832	17
En comparaison du budjet, selon lequel la recette devrait être de.....	8,667,500	»

Par conséquent, il n'a pas été même perçu la moitié du produit présumé.

Si l'on voulait appliquer l'expérience de ce premier trimestre pour en tirer des conséquences sur les trois autres, il en résulterait à la fin de l'année un déficit de 17,643,328 francs 68 centimes. Mais rien ne serait plus faux que cette conséquence. En voici les raisons :

1° Le budjet a été fait d'après des bases dont rien ne garantit la vérité. Les intendants qui étaient chargés du travail élémentaire, l'ont rédigé d'après autant de principes différents qu'il y avait d'intendances.

Plusieurs d'entr'eux ont pris pour base le produit brut; d'autres ne se sont occupés que du produit net, et la majeure partie a porté en déduction tous les frais de perception qui, d'après le système du budjet, devraient faire partie de la dépense, et être portés sur le crédit de chaque Ministère;

2° Les revenus casuels et variables n'ont été fixés que par approximation, parce que l'administration financière n'a eu, jusqu'ici, aucun moyen de déterminer leur produit d'une manière assez positive pour pouvoir y compter avec sûreté;

3° Les recouvrements de toute espèce ont été négligés par le défaut de vigilance et d'activité qu'a dû produire le bouleversement trop précipité des anciennes administrations, par l'incertitude dans laquelle on a laissé tous les fonctionnaires, et même tous les comptables, par rapport à leur sort personnel, et par le relâchement qui est une suite inévitable de tous les changements dans l'adminis-

tration financière qui n'est productive qu'à raison de l'ordre et de la régularité de sa marche.

Aussitôt que les nouvelles administrations se trouveront toutes en activité, et que les mesures que je viens de prendre pour parer aux désordres dans les recouvrements, auront commencé à produire leur effet, il n'y a aucun doute que les recettes s'amélioreront, et j'ose espérer même que ces effets paraîtront déjà à la fin du second trimestre, où je présenterai à VOTRE MAJESTÉ un nouveau tableau de recettes et de dépenses.

J'ai dû cependant recourir à un autre moyen pour me procurer quelques données sur la recette à espérer, en faisant le dépouillement des anciens budjets des différents pays, et en défalquant de leur produit les recettes dont le recouvrement souffre une diminution par le nouveau systême administratif, et par les circonstances du moment qui le font baisser malgré tous les efforts de l'administration.

Il résulte de ce calcul dont je développerai les bases dans un rapport ultérieur sur l'état des finances en général, que la recette *de l'année courante* s'élève à........................ 24,000,000 fr. » c.
Deux autres millions seront le produit de plusieurs autres opérations que j'aurai l'honneur de proposer successivement à VOTRE MAJESTÉ, de sorte que je puis espérer une recette de 26,000,000 »
dans le courant de l'année.

Dépenses.

Les dépenses de toutes ces branches de l'administration pendant le premier trimestre se montent à la somme de...	5,245,818 fr.	61 $\frac{5}{6}$ c.
Ces dépenses se composent :		
1° De dépenses sur les crédits de l'an 1807, pour lesquelles les recettes des derniers jours de Décembre n'ont pu suffire, montant à la somme de.....	1,421,198 fr.	46 c.
2° Des dépenses faites pour le service courant du trimestre de........	3,824,620	15
Total des dépenses pour l'exercice 1807 et 1808....................	5,245,818	61
La recette de ces deux exercices se monte, d'après le calcul établi plus haut, à.........................	4,784,398	84
Par conséquent, il aurait existé un déficit de......................	461,419.	77
qui a été couvert par l'emprunt versé au trésor de.....................	1,922,447	30
Le budjet admet une dépense de par trimestre.	8,231,250	»
A reporter...	8,231,250 fr.	

Report.......	8,231,250 fr.	» c.
Les dépenses pour le service courant ont été de....................	3,824,620	15
de sorte qu'il resterait une dépense à faire de..........................	4,406,629	85

Mais ce restant est aussi illusoire que le montant de la recette dont je viens de parler plus haut, et, pour fixer approximativement les dépenses qui sont réellement à faire, il faut également partir d'autres calculs que ceux établis dans le budjet.

La liste civile a excédé son crédit pour le trimestre de 100,000 francs tirés par avance sur le mois d'Avril. Mais cette avance vient d'être remboursée par la retenue d'une somme égale pendant le cours du présent mois; de sorte que la dépense n'excède pas la fixation du budjet.

Le Conseil d'Etat épuisera apparemment tout son crédit, et il n'y aura pas lieu à retranchement sur cet article de dépense.

Le crédit du Ministre de la Justice et de l'Intérieur est fixé à 5,000,000, par conséquent pour

le trimestre à........................	1,250,000 fr.	» c.
les dépenses n'ont été que de........	207,875	25
Partant il y a une économie de.....	1,042,124 fr.	75 c.

Les payements seront à la vérité plus forts dans les trois autres trimestres de l'année courante, parce qu'une partie

des payements à la charge de ce Ministère sont encore en retard; mais il y a lieu d'espérer que l'article 3 des dépenses de ce Ministère ne sera point épuisé, attendu que le nombre des fonctionnaires ressortissant de ce département n'est pas aussi considérable qu'on l'a supposé, et que les traitements accordés aux nouveaux fonctionnaires sont fort modiques, il est à présumer que ce seul article supportera une économie de 1,000,000 fr., supposé même qu'on ne puisse rien retrancher à tous les autres articles de ce budjet.

Le Ministre de la guerre dispose d'un crédit de 11,500,000 francs, dont pour le premier trimestre 2,875,000 francs, et il est difficile de prévoir jusqu'à quel point on pourra économiser sur plusieurs articles de ses dépenses.

D'après les explications que M. le Ministre de la guerre vient de me donner sur cet objet, il est probable que la levée et l'entretien de l'armée westphalienne, autant qu'elle doit s'opérer pendant l'année courante, exigera la somme de 6,000,000 fr., et que par conséquent, dans le cas toutefois qu'il n'y aura point de troupes françaises dans le Royaume, il y aura lieu à une économie de 5,500,000 fr. Ceci devient encore plus probable d'après la dépense effective du trimestre passé.

Cette dépense qui, pour ledit trimestre, comprend plusieurs frais de premier établissement qui n'auront pas lieu dans les trois suivants, se monte à .. 1,547,363 fr. 10 $\frac{1}{8}$ c.

A reporter .... 1,547,363 fr. 10 $\frac{1}{8}$ c.

	Report......	1,547,363 fr. 10 $\frac{1}{6}$ c.
Le budjet admet une dépense de ..		2,875,000 » »
Ce qui produit une économie de.		1,327,636 » 89 $\frac{5}{6}$ »
et par conséquent pendant le cours de l'année une économie de..........		5,310,547 » 59 »

somme qui correspond, à une petite différence près, au calcul que je viens d'établir.

Le Ministère des finances, etc. a suspendu, pendant le premier trimestre, la majeure partie de ses dépenses, et même les plus indispensables, de sorte que ces dépenses ne sont dans aucune proportion avec les véritables besoins de toutes les branches de son administration.

La totalité de ses dépenses ne monte qu'à la somme insignifiante de.......................365,885 fr. 12 c.
tandis que le budjet lui admet celle de. 2,500,000 » 12 »
il y aurait donc pour toute l'année une économie présumable de 8,000,000; mais cette économie n'existe que dans une suspension de dépenses, qui n'a pu être provoquée que par la crainte d'un déficit, et qui est également nuisible aux recettes et à l'ordre de l'administration.

Les traitements des fonctionnaires ne sont pas payés, aucune amélioration des domaines, édifices domaniaux, ponts et chaussées, mines et usines n'a eu lieu jusqu'ici, et toutes ces dépenses sont néanmoins indispensables pour assurer le produit qui, sans frais d'administration, cesse par lui-même.

J'ai fait acquitter pendant le mois courant une grande

partie de cette dette sacrée, et je continuerai, à mesure que les recettes le permettront, de monter successivement toutes les branches de l'administration qui se trouvent maintenant en souffrance; car, je ne saurais trop le répéter, on ne peut compter sur aucun produit quand on ne paye pas régulièrement ce qui est nécessaire pour l'exploitation.

Néanmoins je crois que les deux articles, dépenses et frais d'administration des contributions directes et indirectes, montant ensemble à la somme de 4,200,000 fr. ont été fixés avec trop de libéralité, et que je pourrai faire sur ce seul objet une économie de 2,000,000 de fr.

Je tâcherai d'ailleurs d'en faire sur les autres autant qu'il sera compatible avec la marche régulière du service.

Le Ministère des affaires étrangères a épuisé tout son crédit pendant le premier trimestre, et il sera impossible de faire des économies sur cet article de dépenses.

RÉSULTAT.

Il résulte de ce que je viens d'observer à VOTRE MAJESTÉ, que pour la totalité des dépenses de l'État, on pourra compter sur une économie de........ 8,500,000 fr.
ce qui réduit la dépense totale à.......... 23,425,000
J'ai établi plus haut que la recette pourra se monter à........................... 26,000,000

Elle suffira donc non-seulement pour faire face aux dépenses, mais il y aura encore un fonds de réserve de..................... 2,575,000 fr.

fonds qui pourrait servir au payement des troupes françaises, en cas que les corps qui se trouvent maintenant dans le Royaume, soient mis à la charge du trésor.

VOTRE MAJESTÉ pourvoira d'ailleurs, par des moyens extraordinaires, à la création d'un fonds de réserve assez considérable pour faire face aux dépenses imprévues.

VOTRE MAJESTÉ daignera ne considérer les calculs établis dans ce rapport, que comme un aperçu superficiel sur la position de son trésor; ils ne doivent être rien de plus, et n'ont pour but que de prouver évidemment que le budjet existant ne saurait servir de règle pour la recette et moins encore pour la dépense.

Cassel, ce 30 Avril 1808.

Le Ministre des Finances,

Signé, BULOW.

BUDJET

Pour l'Exercice 1808, en vertu de la Loi financière du 21 Août 1808.

ETAT coté A.

REVENUS BRUTS.

NATURE DES RECETTES.				LEUR MONTANT en FRANCS ET CENTIMES. fr.	c.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	1.	Contribution foncière, y compris la contribution sur les privilégiés			
	2.	*Idem* mobiliaire		6,724,960	»
	3.	Impôts sur les foyers			
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	1.	Accises et péages, etc.	6,430,866f 22c		
	2.	Chaussées	106,731 »		
	3.	Navigation	361,813 34	8,003,012	54
	4.	Timbre	463,601 98		
	5.	Loterie	140,000 »		
	6.	Postes	500,000 »		
REVENUS DOMANIAUX.	1.	Domaines, Eaux et Forêts	2,172,882 95		
	2.	Salines	4,440,909 41		
	3.	Mines et Usines	1,516,013 96	9,142,129	68
	4.	Cens	702,286 50		
	5.	Rentes foncières et emphytéotiques	310,036 86		
Revenus divers et extraordinaires				599,897	78
		TOTAL		24,470,000	»

RÉSULTAT.

Le montant des Revenus bruts s'élève à .... 24,470,000 »

Les Dépenses sont de .... 23,425,000 »

PARTANT, le fonds de réserve serait de .... 1,045,000 »

DEPENSES.

RTIES ANTES.	Numéro des articles du budjet.	NATURE DES DÉPENSES.	LEUR MONTANT PAR AN. FR.	C.	TOTAL GÉNÉRAL PAR MINISTÈRE. FR.	C.
TE CIVILE.	1.	Fixée par l'article 3 de l'acte constitutionnel	5,000,000	»	5,000,000	»
NSEIL D'ETAT.	1.	Vingt Conseillers d'Etat à 14,000 francs	280,000	»	310,000	»
	2.	Un Secrétaire-général	10,000	»		
	3.	Frais de bureaux, impressions, etc., etc.	20,000	»		
NISTÈRE de la JUSTICE et de TÉRIEUR.	1.	Réparations et entretien des édifices publics	300,000	»	3,500,000	»
	2.	Secours aux Universités, Hôpitaux, Monastères, Maisons de correction et autres établissements publics	850,000	»		
	3.	Traitements des Fonctionnaires civils, judiciaires et ecclésiastiques	1,500,000	»		
	4.	Frais de justice	525,000	»		
	5.	Frais d'impression du Bulletin des lois	30,000	»		
	6.	Fonds extraordinaires pour dépenses imprévues	160,000	»		
	7.	Traitement du Ministre	60,000	»		
	8.	Frais de bureaux	50,000	»		
	9.	Dépenses de premier établissement	25,000	»		
NISTÈRE de GUERRE.	1.	Solde et masse ordinaire	2,736,173	»	7,378,055	55 5/9
	2.	Pain, viande, légumes secs et fournitures extraordinaires	1,158,961	»		
	3.	Fourrages, bois et lumières	624,609	»		
	4.	Masse d'habillement, ferrage et harnachement	537,160	»		
	5.	Hôpitaux	435,002	»		
	6.	Lits militaires	232,000	»		
	7.	Remonte ordinaire	23,926	»		
	8.	Matériel de l'Artillerie	200,000	»		
	9.	Matériel du Génie	200,000	»		
	10.	Invalides	81,357	»		
	11.	Etapes et convois militaires	95,716	»		
	12.	Levée de la Garde royale	700,000	»		
	13.	Traitement et frais de bureaux du Ministre	120,000	»		
	14.	Fonds extraordinaires, y compris les dépenses de premier établissement	233,151	55 5/9		
NISTÈRE des NANCES, du MMERCE et du ÉSOR.	1.	Améliorations des Domaines et Forêts	500,000	»	6,121,944	44 4/9
	2.	Ponts et Chaussées	825,000	»		
	3.	Navigation et Hallage	100,000	»		
	4.	Dépenses et frais d'administration et perception des contributions directes, y compris le personnel	628,570	»		
	5.	Dépenses et frais d'administration et perception des contributions indirectes, y compris le personnel	1,071,430	»		
	6.	Traitements des Administrateurs de la Trésorerie, etc.	70,000	»		
	7.	Pensions militaires, civiles et ecclésiastiques	1,000,000	»		
	8.	Amortissement et intérêts de la dette publique	100,000	»		
	9.	Remboursement de l'emprunt	1,021,944	44 4/9		
	10.	Dépenses extraordinaires pour acquisition de maisons nécessaires à l'établissement des Autorités	500,000	»		
	11.	Frais de négociation	40,000	»		
	12.	Dépenses imprévues	100,000	»		
	13.	Traitement du Ministre	60,000	»		
	14.	Frais de bureaux	80,000	»		
	15.	Dépenses de premier établissement	25,000	»		
ISTÈRE Secrétaire d'Etat Affaires ngères.	1.	Affaires étrangères	1,000,000	»	1,115,000	»
	2.	Traitement du Ministre	60,000	»		
	3.	Frais de bureaux	30,000	»		
	4.	Dépenses de premier établissement	25,000	»		
					23,425,000	»

ÉTAT GÉNÉRAL

DE SITUATION

Des Recettes et des Dépenses du Trésor public, pendant l'Exercice 1808, à l'époque du 1.er Octobre 1809.

EXERCICE 1808. ÉTAT COTÉ B.

ETAT DE SITUATION
ET ANTÉRIEURE

RECETTES.

NATURE DES RECETTES.		ÉVALUATION du BUDJET.		MONTANT des PRODUITS EFFECTIFS.		RE[CETTES] EN 1808, ET ANTÉRIEURES	
		FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	Contribution foncière, y compris la Contribution sur les privilégiés	6,724,960	»	8,852,542	87	6,064,333	1
	Idem mobiliaire					245,414	81
	Impôts sur les foyers					153,059	15
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	Accises et péages et régale du sel	6,430,866	22	5,602,147	14	4,780,682	46
	Chaussées (droits de)	106,731	»	128,214	71	100,356	25
	Navigation *idem*	361,813	34	22,649	93	22,649	93
	Timbre *idem*	463,601	98	465,000	62	408,420	13
	Loterie	140,000	»	140,000	»	140,000	»
	Postes	500,000	»	112,086	91	112,086	91
	Idem par l'administration générale des Postes à Cassel	»	»	377,684	12	297,684	12
REVENUS DOMANIAUX.	Domaines, Eaux et Forêts	2,172,882	95	6,626,701	14	4,673,054	3
	Salines, Mines et Usines	5,956,923	37	4,044,670	58	2,674,043	17
	Dîmes	702,286	50	417,542	50	203,912	69
	Cens					113,132	23
	Rentes foncières et emphytéotiques	310,036	86	253,230	86	205,476	85
	Economats	»	»	360,574	4	206,828	48
	Idem par la caisse générale des Economats, supprimée dans la suite	»	»	17,446	40	17,446	40
Revenus extraordinaires		599,897	78	2,155,332	45	1,803,826	61
MOYENS EXTRAORDINAIRES.							
a) L'emprunt fourni par le sieur *Jacobson*, au mois de Janvier 1808 ... 2,000,000 fr. *b*) *Idem* au mois de Décembre 1808 ... 950,000		»	»	2,950,000	»	2,950,000	»
TOTAUX GÉNÉRAUX		24,470,000	»	32,525,824	27	25,172,407	23

DES RECETTES DE L'EXERCICE 1808,
AU PREMIER OCTOBRE 1809.

TTES FAITES — Pendant premier semestre 1809. FR.	C.	Pendant le 3e trimestre 1809. FR.	C.	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES au 1er Octobre 1809. FR.	C.	RESTE A RENTRER A L'ÉPOQUE du 1er Octobre 1809. FR.	C.	OBSERVATIONS.
1,775,703	99	186,417	12	8,026,454	12	419,436	12	D'après les renseignements donnés par la Direction-générale des Contributions directes, la somme de 160 à 180,000 fr. sera seulement exigible sur le restant énoncé ci-contre, à cause de la pauvreté des contribuables.
8,178	67	»	»	253,593	48			
»	»	»	»	153,059	15			
790,408	41	31,056	27	5,602,147	14	»	»	
25,902	16	1,956	30	128,214	71	»	»	
»	»	»	»	22,649	93	»	»	
55,587	26	993	23	465,000	62	»	»	
»	»	»	»	140,000	»	»	»	
»	»	»	»	112,086	91	»	»	
62,000	»	»	»	359,684	12	18,000	»	Cette somme n'est qu'approximative, et le *minimum* de ce qui reste à rentrer sur l'exercice 1808. Il a été impossible de réunir tous les renseignements nécessaires pour pouvoir présenter ici la somme exacte de l'arriéré effectif.
1,233,912	28	214,287	90	6,121,254	21	505,446	93	
1,366,114	56	4,512	85	4,044,670	58	»	»	
8,364	32	7,026	53	219,303	54	»	»	
67,786	44	17,320	29	198,238	96	»	»	
43,276	30	4,477	71	253,230	86	»	»	
137,487	89	10,653	35	354,969	72	5,604	32	Ce restant sera versé au Trésor aussitôt que les intérêts arriérés dûs à différents chapitres seront acquittés par les débiteurs.
»	»	»	»	17,446	40	»	»	
315,567	2	35,938	82	2,155,332	45	»	»	Font partie des revenus extraordinaires toutes les recettes qui n'ont pas été classées d'après leur nature par les Receveurs, et dont on n'a pu, faute de temps, chercher l'origine lors de la confection des comptes.
»	»	»	»	2,950,000	»	»	»	
5,890,289	30	514,640	37	31,577,336	90	948,487	37	

32,525,824 fr. 27 c.

EXERCICE 1808. ÉTAT COTÉ C.

DÉPENSES.

ETAT des sommes assignées pour le
de ce qui restait disponible

PARTIES PRENANTES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS PRIMITIFS Pour 1807 et antérieur.	CRÉDITS PRIMITIFS Pour 1808, suivant la loi financière du 21 août 1808.	CRÉDITS DÉFINITIFS.	MONTANT des sommes ordonnancées par les Ministères.	PAYEMENTS ET DÉF PENDANT l'année 1808.
		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
LISTE CIVILE	Liste Civile	1,250,000 »	5,000,000 »	6,250,000 »	6,250,000 »	6,250,000 »
CONSEIL D'ÉTAT.	1. Vingt Conseillers d'État				280,000 »	280,000 »
	2. Un Secrétaire-général	» »	310,000 »	310,000 »	10,000 »	10,000 »
	3. Frais de bureau, impressions, etc.				20,000 »	20,000 »
MINISTÈRE de la JUSTICE et de l'Intérieur.	1. Réparations et entretien des édifices publics				167,143 86 30/	111,530 73
	2. Secours aux Universités et autres établissements publics				861,120 46 40/	439,252 95
	3. Traitements des Fonctionnaires civils, judiciaires et ecclésiastiques				2,313,692 44	1,070,202 53
	4. Frais de justice				292,299 60 25/	66,436 78
	5. Frais d'impression du bulletin des lois	4,561 »	3,500,000 »	3,968,704 72	24,785 32	21,066 83
	6. Dépenses imprévues				92,641 99 30/	54,519 76
	7. Traitement du Ministre, y compris Décembre 1807				64,561 »	59,561 »
	8. Frais de bureaux				50,000 »	45,833 33
	9. Dépenses de premier établissement				25,000 »	25,000 »
	10. Travaux au Musée				100,000 »	68,730 37
MINISTÈRE de la GUERRE.	1. Solde et Masse d'ordinaire				3,421,643 96 45/	2,764,159 45
	2. Vivres-pain, viande, légumes secs, etc.				2,442,848 63	1,293,028 89
	3. Fourrages, bois et lumières				988,911 28	689,370 17
	4. Masse d'habillement, ferrage et harnachement				2,360,844 38 30/	1,325,426 2
	5. Hôpitaux				648,958 50 40/	511,002 60
	6. Lits militaires				255,226 53 30/	233,547 82
	7. Remonte ordinaire				86,632 54	59,952 54
	8. Matériel de l'artillerie				281,872 88	252,475 2
	9. Matériel du génie	204,560 »	7,378,055 56	13,696,615 56	546,745 39 40/	335,039 51
	10. Invalides				193,312 29 5/	136 87
	11. Étapes et Convois militaires				» »	» »
	12. Levée de la Garde royale				1,288,826 37	956,310 28
	13. Traitemens et frais de bureaux du Ministre, y compris Décembre 1807				123,060 »	119,560 »
	14. Fonds extraordinaires y compris 25,000 fr. pour 1[er] établissement				510,623 63 15/	326,853
	15. Liquidation des 3 derniers mois 1807				189,051 75	171,180 9
	A REPORTER	1,459,121 »	16,188,055 56	24,225,320 28	23,889,802 85 50/60	17,560,177

Service de l'Exercice 1808, des payements faits par le Trésor public, et sur les Crédits au premier Octobre 1809.

CTUÉS PAR LE TRÉSOR PUBLIC MENT PORTÉS EN DÉPENSE — Pendant les trois premiers trimestres de l'an 1809.		Total réuni.		SOMMES ÉCONOMISÉES tant sur le payement des ordonnances tirées, que par le remboursement effectué de plusieurs avances faites, etc. etc.		PAYEMENTS RESTANTS à effectuer et à régulariser sur les sommes ordonnancées.		RESTANT DISPONIBLE sur les Crédits alloués pour 1808, à l'époque du 1er Octobre 1809.	
FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.
»	»	6,250,000	»	»	»	»	»	»	»
»	»	280,000	»	»	»				
»	»	10,000	»	»	»	»	»	»	»
»	»	20,000	»	»	»				
39,723	77 10/	151,254	51	1,638	97				
338,073	95 26/	777,326	90 50/	14,850	34				
962,274	96 50/	2,032,477	50 10/	40,821	90 25/				
129,182	68 54/	195,619	46 54/	27,487	58 45/				
3,622	49	24,689	32	»	»	415,121	37 31/	62,264	31 5/60
15,870	56	70,390	32 30/	5	48				
5,000	»	64,561	»	»	»				
4,166	66 40/	50,000	»	»	»				
»	»	25,000	»	»	»				
31,269	62 15/	100,000	»	»	»				
656,456	9 50/	3,420,615	55 32/	115,517	97				
568,122	7	1,861,150	96	»	»				
246,144	83	935,515	»	»	»				
871,130	2 19/	2,196,556	4 58/	»	»				
53,377	38	564,379	98 35/	8,059	44				
20,283	91	253,831	73 30/	»	»				
26,680	»	86,632	54	»	»				
27,326	67	279,801	69	»	»				
164,072	10 35/	499,111	61 58/	»	»	933,820	17 46/	550,783	98 15/
132,652	45 29/	132,789	32 59/	»	»				
»	»	»	»	»	»				
253,007	73	1,209,318	1	3,799	53				
3,500	»	123,060	»	»	»				
135,003	24 25/	461,856	26 58/	65,349	65				
16,211	71	187,392	65 29/	»	»				
..703,152	04 53/60	22,263,330	43 23/60	277,530	87 10/60	1,348,041	55 17/60	613,048	20 [illegible]/60

OBSERVATIONS.

En général. Les dispositions des décrets royaux du 30 Décembre 1808, 10 Février et 14 Janvier 1809, portant autorisation aux Ministères de la Justice et de l'Intérieur, de la Guerre et des Finances, à employer indistinctement le reliquat de leurs crédits respectifs, n'ont pas permis de porter dans les premières colonnes le détail des crédits alloués.

Origine des crédits définitifs.

La loi financière du 21 Août 1808, alloue à ce Ministère, pour 1808, un crédit de . . . . 3,500,000 f » c

Les dépenses pr 1807 sont de. . . . . 4,561 »

Crédits supplémentaires.

Par le décret du 10 Juil. 1808.	100,000	»
Idem du 30 Décemb. 1808.	118,756	41
Idem du 26 Mai 1809. . .	36,969	»
Pour les dépenses arriérées du Ministère de l'Intérieur, en vertu du décret du 26 Mai seulement.	208,418	31
	3,968,704	72

	fr	c
Par la loi financière du 21 Août 1808, il est ouvert au Ministère ci-contre un crédit de	7,378,055	56
Dont à déduire en vertu du décret du 2 Avril 1808, la somme de.	50,000	»
Pour en augmenter le crédit.	7,328,055	56
de 150,000 fr. pour 1807, s'élevant par conséquent à. .	200,000	»
Traitement du Ministre et frais de bureaux pour Décembre 1807	4,560	»
Crédits supplémentaires.		
Par le décret du 29 Juillet 1808	334,000	»
Idem du 12 Décemb. 1808.	4,000,000	»
Idem du 17 Janvier 1809.	1,200,000	»
Idem du 23 Mai 1809. . .	630,000	»
	13,696,615	56

EXERCICE 1808.

DÉPENSES.

SUITE DE L'ETAT COTÉ C.

ETAT des sommes assignées pour l…
de ce qui restait dis…

PARTIES PRENANTES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS PRIMITIFS Pour 1807 et antérieur.	CRÉDITS PRIMITIFS Pour 1808, suivant la loi financière du 21 Août 1808.	CRÉDITS DÉFINITIFS.	MONTANT des sommes ordonnancées par les Ministères.	PAYEMENTS … ET DÉ… PENDANT l'année 1808.
		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
	REPORT DE L'AUTRE PART....	1,459,121 »	16,188,055 56	24,225,320 28	23,889,802 85 50/	17,560,177 48 3…
MINISTÈRE des FINANCES, du Commerce et du TRÉSOR.	1. Améliorations des domaines et forêts, y compris les réparations des édifices domaniaux et forestiers..........				1,340,002 17 30/	382,036 61 …
	2. Entretien des ponts et chaussées....				447,433 77 30/	204,822 76 15…
	3. Navigation et hallage..........				75,005 98	17,056 38 3…
	4. Dépenses et frais d'administration et perception des contributions directes, y compris le personnel..........				1,505,065 40 20/	441,818 98 …
	5. Dépenses et frais d'administration et perception des contributions indirectes, y compris le personnel.......				444,612 6 10/	270,627 98 15…
	6. Traitement des Administrateurs de la Trésorerie et à la gestion des capitaux et Employés de cette gestion...	4,611 »	6,121,944 44	6,242,715 75	64,802 94 40/	57,876 95 4…
	7. Pensions militaires, civiles et ecclésiastiques..........				953,763 51 35/	60,077 3
	8. Amortiss. et intérêts de la dette pub.				10,400 »	10,400 »
	9. Remboursement de l'emprunt.....				1,543,319 66 20/	1,543,319 66 …
	10. Dépenses extraordinaires pour acquisition de maisons nécessaires à l'établissement des Autorités..........				223,960 43 20/	223,510 43 …
	11. Frais de négociation..........				30,669 33	29,593 »
	12. Dépenses imprévues..........				465,336 92	299,937 93 3…
	13. Traitement du Ministre, y compris Décembre 1807..........				64,611 »	64,611 »
	14. Frais de bureaux..........				76,666 66 40/	76,666 66 4…
	15. Frais de premier établissement.....				25,000 »	25,000 »
MINISTÈRE du TRÉSOR.	1. Traitement et frais de bureaux pour Décembre 1807 et Janvier 1809...	4,300 »	» »	16,695 1	12,633 33	12,633 33
	2. Frais de premier établissement.....				4,061 68	4,061 68
Ministère de la Secrétairerie d'Etat et des Affaires étrangères.	1. Affaires étrangères..........				997,246 68 20/	997,246 68 …
	2. Traitement du Ministre, y compris Décembre 1807..........	15,000 »	1,115,000 »	1,130,000 »	75,000 »	70,000 »
	3. Frais de bureaux..........				30,000 »	27,500 »
	4. Dépenses de premier établissement.				25,000 »	25,000 »
	TOTAUX GÉNÉRAUX..........	1,483,032 »	23,425,000 »	31,614,731 4	32,304,394 42 15/16	22,403,0[illegible] 50…

…Service de l'Exercice 1808, des payements faits par le Trésor public, et …onible sur les Crédits au premier Octobre 1809.

…ÉTUÉS PAR LE TRÉSOR PUBLIC …MENT PORTÉS EN DÉPENSE				SOMMES ÉCONOMISÉES tant sur le payement des ordonnances tirées que par le remboursement effectué de plusieurs avances faites, etc. etc.		PAYEMENTS RESTANTS à effectuer et à régulariser sur les sommes ordonnancées.		RESTANT DISPONIBLE sur les crédits alloués pour 1808, à l'époque du premier Octobre 1809.	
Pendant les trois premiers trimestres de l'an 1809.		TOTAL RÉUNI.							
FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.
…4,703,152	94 53/	22,263,330	43 23/	277,530	87 10/	1,348,941	55 17/	613,048	29 20/
96,668	58 43/	478,705	20 4/	727,666	53				
204,930	27 29/	409,753	4 4/	28,715	28				
36,060	83	53,117	21 30/	19	97				
775,991	79 19/	1,217,810	77 29/	40,101	99				
117,000	44	387,628	42 15/	94,458	21				
6,926	»	64,802	95 40/	»	»	780,234	13 28/	8,673	12 10/
338,068	43	398,145	46	104,490	6 15/				
»	»	10,400	»	»	»				
»	»	1,543,319	66 20/	»	»				
1450	»	223,960	43 20/	»	»				
1,076	33	30,669	33	»	»				
169,280	39 21/	469,218	33	41,155	20				
»	»	64,611	»	»	»				
»	»	76,666	66 40/	»	»				
»	»	25,000	»	»	»				
»	»	12,633	33	»	»	»	»	»	»
»	»	4,061	68	»	»				
»	»	997,246	68 20/	»	»				
5,000	»	75,000	»	»	»	»	»	2,753	31 40/
2,500	»	30,000	»	»	»				
»	»	25,000	»	»	»				
…7,106	2 45/60	28,861,080	62 5/60	1,314,138	11 25/60	2,120,175	68 45/60	624,474	73 10/60

OBSERVATIONS.

	fr	c
D'après les dispositions de la loi financière du 21 Août 1808, le crédit alloué à ce Ministère s'élève à.	6,121,944	44
Dont à déduire la somme de	334,000	»
Qui d'après le décret du 29 Juillet 1808, doit être ajoutée au crédit du Ministère de la guerre.		
Reste.	5,787,944	44
Les dépenses pour 1807, sont, savoir :		
a) Traitement et frais de bureaux du Ministre des finances pour Décembre 1807.	4,611	»
b) Idem du Ministre du Trésor.	4,300	»
Crédit supplémentaire.		
Par le décret du 26 Mai 1809.	462,555	32
	6,259,410	76

EXERCICE 1808. ÉTAT COTÉ D. ***ETAT des sommes assignées pour*** [cut off]

DÉPENSES.

de ce qui restait disponib [cut off]

RÉCAPI[cut off]

PARTIES PRENANTES.	CRÉDITS — PRIMITIFS — Pour 1807 et antérieur. (fr.)	(c.)	CRÉDITS — PRIMITIFS — Pour 1808, suivant la loi financière du 21 août 1808. (fr.)	(c.)	CRÉDITS — DÉFINITIFS. (fr.)	(c.)	MONTANT des sommes ordonnancées par les Ministères. (fr.)	(c.)	PAYEMENTS [cut off] ET D[cut off] — Pendant l'année 1808. (fr.)	(c.)
Liste Civile	1,250,000	»	5,000,000	»	6,250,000	»	6,250,000	»	6,250,000	»
Conseil d'Etat	»	»	310,000	»	310,000	»	310,000	»	310,000	»
Ministère de la Justice et de l'Intérieur	4,561	»	3,500,000	»	3,968,704	72	3,991,244	69 5/	1,962,134	31 [cut off]
Idem de la Guerre	204,560	»	7,378,055	56	13,696,615	56	13,338,558	16 45/	9,038,043	17 [cut off]
Idem des Finances, du Commerce et du Trésor	4,611	»	6,121,944	44	6,242,715	75	7,270,649	87 5/	3,707,355	41 [cut off]
Idem provisoire du Trésor	4,300	»	»	»	16,695	1	16,695	1	16,695	1
Idem de la Secrétairerie d'Etat et des Affaires étrangères	15,000	»	1,115,000	»	1,130,000	»	1,127,246	68 20/	1,119,746	68 [cut off]
Fonds de réserve	»	»	1,045,000	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	1,483,032	»	24,470,000	»	31,614,731	4	32,304,394	42 15/60	22,403,974	59 [cut off]

payemens faits —— 28861,080 — 62
à faire —— 2129175 — 68
30990256 30
624474 — 73
31,614,731 03

Service de l'Exercice 1808, des payements faits par le Trésor public et sur les Crédits au premier Octobre 1809.

CTUÉS PAR LE TRÉSOR PUBLIC / MENT PORTÉS EN DÉPENSE — Pendant les trois premiers trimestres de l'an 1809.		TOTAL RÉUNI.		SOMMES ÉCONOMISÉES tant sur le payement des ordonnances tirées que par le remboursement effectué de plusieurs avances faites, etc. etc.		PAYEMENTS RESTANTS à effectuer et à régulariser sur les sommes ordonnancées.		RESTANT DISPONIBLE sur les crédits alloués pour 1808, à l'époque du 1er Octobre 1809.		OBSERVATIONS.
LATION.										
FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	
»	»	6,250,000	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	310,000	»	»	»	»	»	»	»	
529,184	72 15/	3,491,319	3 24/	84,804	28 10/	415,121	37 31/	62,264	31 5/	
173,968	22 38/	12,212,011	39 59/	192,726	59	933,820	17 46/	550,783	98 15/	
746,453	7 52/	5,453,808	49 22/	1,036,607	24 15/	780,234	13 28/	8,673	12 10/	
»	»	16,695	1	»	»	»	»	»	»	
7,500	»	1,127,246	68 20/	»	»	»	»	2,753	31 40/	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
57,106	2 45/60	28,861,080	62 5/60	1,314,138	11 25/60	2,129,175	68 45/60	624,474	73 10/60	

RÉSULTAT.

es crédits alloués définitivement pour 1808, s'élèvent à la somme de			31,614,731	4
es sommes ordonnancées sont de.....	32,304,394	42 15/		
elles économisées se montent à.......	1,314,138	11 25/		
RESTE effectivement ordonnancé..	30,990,256	30 50/	30,990,256	30 50/
es payements effectués par le Trésor public, sont de....................	28,861,080	62 5/		
artant, le restant des payements à effectuer et à régulariser par le trésor est de	2,129,175	68 45/60		
t le restant disponible sur les crédits alloués s'élève à......			624,474	73 10/60

ÉTAT COTÉ E.

PROJET DU BUDJET DEFINITIF

NATURE DES RECETTES.		MONTANT de la RECETTE pour L'EXERCICE 1808.	OBSERVATIONS.
		FR. C.	
Contributions directes		8,433,106 75	
Contributions indirectes		6,829,783 43	
Revenus domaniaux		11,209,114 27	
Revenus extraordinaires		2,155,332 45	
MOYENS EXTRAORDINAIRES.			
a) L'emprunt fourni par le sieur *Jacobson* au mois de Janvier 1808	2,000,000 »	2,950,000 »	
b) *Idem* au mois de Décembre 1808	950,000 »		
TOTAUX des recettes		31,577,336 90	

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des DÉPENSES pour L'EXERCICE 1808.		OBSERVATIONS.
	FR.	C.	
Liste Civile	6,250,000	»	
Conseil d'Etat	310,000	»	
Ministère de la Justice et de l'Intérieur	3,968,704	72	
Idem de la Guerre	13,652,847	26	
Idem des Finances et du Trésor	6,242,715	75	
Idem provisoire du Trésor	16,695	1	
Idem de la Secrétairerie d'Etat et des Affaires étrangères	1,127,246	69	
TOTAUX des dépenses	31,568,209	43	

RÉSULTAT.

Les recettes effectives ont été de	31,577,336	90
Les dépenses seront de	31,568,209	43
PARTANT, le fonds de réserve est de	9,127	47

RAPPORT AU ROI.

SIRE!

En présentant ci-joint à **Votre Majesté** le compte de l'administration des contributions directes pendant l'exercice de l'année 1808, je dois en même tems fixer son attention sur la grande diversité de principes comme de mode qui a existé dans cette branche si intéressante du revenu public, et qui devra subsister encore, tant que les travaux relatifs au cadastre n'auront pas été terminés.

C'est un fait à la connaissance de quiconque n'a fait qu'effleurer l'histoire des provinces réunies aujourd'hui sous le sceptre glorieux de VOTRE MAJESTÉ, que dans aucune d'elles, les impositions perçues sous la dénomination de *Contributions directes*, se trouvent assises sur des principes uniformes, et d'après des règles fixes.

Provoquées pour la majeure partie par les besoins urgents du moment, et ne devant être que transitoires, elles n'ont été ni assises sur des principes puisés dans la nature des choses, ni calculées sur la force productive et contributive des objets à imposer.

Même la désignation de ceux-ci n'était que l'effet du hasard.

De nouveaux besoins nécessitèrent de nouvelles impositions.

Toujours fidèle au principe que toutes ces charges ne devaient être que transitoires, on préféra à une augmentation ou à une rectification de celles déjà existantes, la création de nouvelles taxes, qu'on espérait également pouvoir faire cesser avec le besoin qui les avait fait naître.

Les changements survenus dans la situation politique des affaires de l'Europe nécessitèrent la conservation de ces taxes; et c'est ainsi que naquirent les contributions qui, au lieu d'un systême solidement basé, ne présentent qu'un amas de taxes qui se surchargent entre elles-mêmes, et qui par-là doivent nécessairement nuire aux intérêts du Gouvernement comme à ceux des contribuables.

Ce serait faire aux anciens Gouvernements une injure bien gratuite que de supposer, qu'ils n'aient pas senti tous les inconvénients inséparables d'un pareil ordre de choses.

Ils les ont effectivement sentis; mais ils n'ont osé y toucher, dans la crainte que le dérangement d'une partie d'un édifice si mal basé n'en entraînât infailliblement la ruine entière; peut-être aussi par respect pour la propriété de leurs sujets, laquelle, comme il n'est pas douteux, doit toujours être ébranlée plus ou moins par tout changement apporté au système des contributions.

Je ne m'arrêterai point à un récensement de la nature et des principes suivis pour l'assiette de chacune de ces différentes impositions. Un pareil détail ne saurait présenter d'autre intérêt que celui de faire ressortir et apprécier davantage les progrès de l'esprit humain dans une branche si importante de l'administration publique.

L'imposition principale consiste dans la *contribution* proprement dite. Elle date pour la majeure partie des temps de la guerre de trente ans, ou de celles qui l'ont immédiatement suivie. Quoique perçue depuis sans interruption, elle n'était proprement dans son origine que la *répartition* d'une somme nécessaire pour les besoins de l'Etat, frappée non-seulement sur les *biens-fonds*, mais encore sur les *bestiaux*, sur les *métiers*, sur *l'industrie*, et en général sur tous les objets qui alors ont paru susceptibles de pouvoir supporter une taxe quelconque. Elle réunit par-là, dans un même impôt, la contribution foncière, et en quelque sorte

une contribution mobiliaire, ainsi que les patentes; et c'est cet étrange amalgame qui fait son vice radical; vice pernicieux sur-tout, en ce qu'il a empêché de réduire cette imposition à un taux proportionné et juste.

VOTRE MAJESTÉ y a remédié en partie par la loi sur les patentes, mise à exécution depuis le commencement de l'année courante.

Un deuxième défaut de cette imposition, c'est sa disproportion avec la productibilité du sol sur lequel elle est frappée.

Il dérive en partie du premier, mais en partie aussi de l'assiette de l'impôt.

Lors de son introduction, les bienfaits d'un cadastre n'étaient pas encore connus; il n'avait été procédé nulle part ni à l'arpentage, ni à des expertises: on traitait plutôt comme affaire de société et particulière à chaque commune ce qui aurait dû être, et ce qui aujourd'hui fait effectivement l'objet de la sollicitude particulière de chaque Gouvernement.

Au lieu d'asseoir la contribution immédiatement sur les différentes natures de propriétés, on a trouvé plus convenable de cotiser chaque commune en bloc, en lui laissant le soin de la sous-répartition.

Si peut-être ce mode n'a pas été suivi dans sa première origine, il s'est néanmoins introduit sur-tout depuis le dernier quart du dix-septième siècle. Il en résulte que le Gouvernement ne recueille jamais la totalité des contributions, qu'effectivement les sujets ont à payer.

Au moins c'est là le cas dans une grande partie du Royaume où, de droit, les communes ne fournissent que ces cotes fixes, anciennement déterminées, font valoir à leur profit les cotes échéantes sur les établissements faits depuis cette époque, d'où provient un troisième vice non moins conséquent dans les systêmes actuellement établis.

Il n'en est pas de même dans les parties du Royaume où l'on a fait quelque progrès dans cette branche de l'administration, comme, par exemple, dans l'ancienne Hesse où il existe un cadastre, ainsi que dans une partie de l'ancien Brunswick.

Cependant cet inconvénient, là où il existe, est assez grave en lui-même pour mériter l'attention particulière de VOTRE MAJESTÉ; il frustre le trésor de sommes très-considérables qui n'y rentrent jamais.

Dans chacune des provinces qui aujourd'hui composent le Royaume, les contributions sont basées et même administrées d'une manière entièrement différente, tout comme elles étaient versées presque chacune dans une caisse particulière.

Je ne parlerai point des inconvénients et des embarras qui ont dû résulter des changements devenus nécessaires; ils sont nuls en comparaison des avantages et du bienfait inappréciable qu'offre la réunion de ces provinces en un seul Royaume sous le Gouvernement paternel de VOTRE MAJESTÉ.

De là cependant est né en partie ce catalogue immense

d'impositions dont souvent les mêmes objets sont frappés et surchargés, tandis que d'autres ne le sont ou du tout point, ou le sont d'une manière peu proportionnée.

De là encore en partie ce défaut d'uniformité, cette grande variation dans le taux de la contribution, et ce morcellement dans leur administration absolument incompatible avec les bases d'un Gouvernement fondé sur les principes de l'unité dans l'action. Voilà enfin, en grande partie, la source de l'exemption des *contributions ordinaires* dont jouissaient le clergé et la noblesse ; exemption peut-être usurpée dans le principe, mais sanctionnée par les constitutions de ces différents pays, d'après lesquelles ces deux classes ne contribuaient que pour les besoins extraordinaires de l'Etat, mais non pour les charges ordinaires.

Taxation des Propriétés exemptes.

L'article 14 de l'Acte constitutionnel a rétabli les principes inaltérables et primitifs du pacte social, en abolissant les exemptions qui lui sont contraires, et par décret du 8 Janvier 1808, VOTRE MAJESTÉ a déterminé (art. 2) :

« Que les propriétés exemptes seraient provisoirement » imposées au huitième du revenu, sans aucune déduc» tion des dettes. »

La proportion ainsi arrêtée, on avait confié à des commissions prises parmi les contribuables mêmes, l'évaluation ou la taxation, ainsi que la confection des rôles.

Par cette disposition VOTRE MAJESTÉ a voulu concilier ses vues paternelles et bienfaisantes avec ce qu'elle doit à la justice et aux intérêts de l'Etat.

Malgré le zèle et le désintéressement de plusieurs de ces commissions, je ne puis dissimuler que les résultats de ces taxations n'ont pas généralement répondu à la juste attente du Gouvernement.

Je ne ferai point aux commissions l'injure de croire qu'elles aient cédé à l'influence d'anciens préjugés au préjudice des devoirs honorables qui leur étaient imposés. Mais, soit manque de routine dans des affaires de cette nature, soit faute de n'avoir pas assez pénétré l'esprit de l'Acte constitutionnel et des dispositions du décret précité, soit enfin par d'autres causes secondaires, les révisions faites ont prouvé que ces taxations n'atteignent pas la proportion prescrite et voulue par le décret mentionné.

Au lieu de s'en tenir au produit *actuel et effectif*, comme il leur avait expressément été ordonné, plusieurs commissions se sont crues autorisées à lui substituer un produit fictif arbitrairement arrêté et moindre; d'autres, à exempter de l'imposition des objets que le décret et l'instruction explicative frappent; d'autres enfin, à faire au profit des propriétaires des déductions de charges qui n'étaient pas admissibles, qui même n'avaient pas été sollicitées.

Il en est résulté une diminution illégale, et en même temps nuisible aux intérêts de l'Etat.

La fixation au huitième n'a été adoptée que pour éviter nombre de difficultés qu'il aurait fallu vaincre, si on avait voulu les taxer au même taux que les biens dits *contribuables*.

Le véritable esprit de la législation bienfaisante de VOTRE MAJESTÉ a néanmoins été de les rapprocher, autant que possible, de ce même taux, point de vue qui a servi de boussole aux opérations relatives à la révision, qui, en calculant pour tout le Royaume, et un district portant l'autre, donnera pour la totalité une augmentation d'environ quinze pour cent.

Les opérations y relatives ne sont pas encore terminées; elles exigent des travaux longs et pénibles, sans donner des résultats qu'on pourrait regarder comme satisfaisants sous tous les rapports.

La révision même, à mesure qu'elle avance, occasionne des changements pour nombre de taxations. Il y aura toujours de l'arbitraire; cela suit nécessairement de la nature des choses et de ce genre d'opérations; inconvénient auquel on ne pourra obvier que lorsqu'il ne sera plus possible de confondre ces propriétés avec celles anciennement contribuables, c'est-à-dire, lorsque le cadastre pourra être achevé.

Impositions dans les provinces ci-devant hanovriennes et dans les villes ci-devant prussiennes.

C'est ici que je dois encore faire mention de deux objets qui, par leur intérêt, méritent une attention particulière,

savoir : la taxation des *provinces ci-devant hanovriennes*, et celle des villes dans les *provinces ci-devant prussiennes*.

Originairement ces provinces étaient assujéties aux mêmes contributions que presque tout le reste du nord de l'Allemagne, et ces contributions levées d'après les mêmes principes que dans les autres provinces du Royaume, jusqu'en 1668, où le Gouvernement leur substitua, sous la dénomination de *Licent*, des impositions indirectes à percevoir sur la boisson, la moûture, les abattages, etc.

Ces impositions assises sur la consommation n'admettaient point d'exemptions proprement dites.

Outre cela, il avait été conservé ou introduit, depuis, d'autres impositions, lesquelles, quoique frappant en partie sur les propriétés foncières, ne pouvaient néanmoins être envisagées que comme *contribution mixte*, puisqu'en grande partie elles frappaient encore sur d'autres objets, comme, par exemple, sur les bestiaux, les métiers, sur différents genres d'industrie, sur les dîmes, les redevances en grains, etc. En partie elles se composaient même d'une contribution purement personnelle, définitivement régularisée par l'ordonnance du 5 Septembre 1793.

Toutes ces impositions perçues sous la dénomination de (*Magasin-Korngeld*, modifiées en Août 1803) *Taxt*, *Hülfs-Neben-Anlage* dans le pays de Grubenhagen, depuis 1801, de *Zehnt* et *Scheffelschatz*, de contribution proprement dite, de *classificirte Personensteuer*, *Schaafschatz* et *Rittersteuer*, étaient diminuées encore par des exemptions dont le clergé et la noblesse avaient joui.

Elles étaient presque toutes exclusivement destinées au payement des intérêts et à l'amortissement de la dette publique; de sorte qu'il n'en rentrait qu'une somme modique dans les caisses du Gouvernement.

Les circonstances extraordinaires survenues depuis 1793 ont successivement nécessité d'autres impositions extraordinaires, comme, par exemple, la *Landesdefensions-Steuer*, et la contribution extraordinaire de guerre (*Kriegssteuer*).

Ce système, sans base et sans règles fixes, ne pouvait convenir au nouvel ordre de choses. Il était en quelque sorte contraire à la constitution, qui fait de la contribution foncière l'imposition principale, d'accord avec l'indication de la nature même, qui assigne au Royaume l'agriculture pour ressource principale.

L'imposition perçue sous la dénomination de *Licent* a dû céder au nouveau système des impositions indirectes; celle sous la dénomination de *classificirte Personensteuer*, supprimée par décret du 28 Avril 1809, faire place à l'imposition personnelle votée par la loi du 14 Juillet 1808; la taxation des propriétés exemptes n'admettait plus la conservation de plusieurs taxes, auxquelles jusqu'ici ces mêmes propriétés étaient assujéties; en un mot, une nouvelle création devenue indispensable a nécessité l'abolition de l'ancien régime des contributions.

Une commission nommée dans le courant de la présente année s'occupe de l'assiette d'une contribution foncière provisoirement à établir jusqu'à l'achèvement du cadastre,

et si ses travaux n'avancent pas avec toute la célérité désirable, ces retards doivent moins être attribués au zèle de ses membres, qu'aux difficultés qu'ils ont à vaincre, et aux nombreux détails et aux lenteurs inséparables d'une opération de cette nature.

A peu de chose près, il en est de même des villes dans les ci-devant provinces prussiennes. Sous l'ancien Gouvernement, elles n'étaient assujéties qu'aux droits d'accise.

La constitution ayant prescrit l'uniformité dans le système d'impositions, et VOTRE MAJESTÉ ayant sanctionné par son décret du 15 Février, présente année, un nouveau système de contributions indirectes, en vigueur depuis le premier Juin dernier, les villes doivent payer la contribution foncière ainsi que la campagne.

Les travaux y relatifs ont été commencés avec cette année. Ils sont finis pour la presque totalité des villes.

Conformément aux dispositions de la loi du 25 Août 1808, les travaux relatifs à la taxation avaient été confiés à des répartiteurs. J'ai beaucoup à me plaindre des lenteurs qu'ils ont apportées à des opérations qui ne permettent pas le moindre délai; plus encore des résultats des taxations qui ne répondent aucunement au rapport et au produit effectifs.

Je les soumettrai à une révision rigoureuse; mais il est instant de compléter la législation par rapport à la responsabilité des répartitions, afin de pouvoir garantir le Gouvernement et l'Etat contre l'insouciance ou même contre

les vues criminelles de quiconque se trouve investi de la confiance publique.

Pour ne pas frustrer le trésor public du revenu qui lui revient, les rôles, tels qu'ils sont, ont provisoirement été mis en recouvrement.

Simplification dans les principes, uniformité dans l'assiette, fixité de l'impôt dans une proportion juste et analogue au rapport des fonds contribuables qui le supportent, aucune de ces mesures mesquines, qui épient le moindre progrès de l'industrie agricole, ponr faire valoir au profit du fisc les prémices d'une récolte, même avant que le laboureur ait pu se dédommager de ses avances; telles sont, SIRE, les bases essentielles de toute bonne législation sur l'impôt foncier. Ce sont celles de la loi du 21 Août 1808, qui feront l'objet d'une éternelle reconnaissance, tant de la postérité que de la génération présente.

Cette loi qui crée une contribution foncière proprement dite, et épurée de tous les objets qui lui sont étrangers, ne peut avoir que d'heureux résultats.

Cadastre.

Il aurait été à désirer que ses dispositions eussent sans retard pu être mises à exécution, et sur-tout qu'il eût été possible de procéder aux travaux relatifs au *cadastre*; bienfait qui seul doit faire chérir à jamais le nom du Souverain qui l'accorde à ses sujets.

De toutes les provinces qui composent le Royaume de

Westphalie, il n'y a que l'ancienne Hesse qui ait un cadastre digne de ce nom, et qui prouve que ses anciens Souverains n'ont épargné ni frais ni soin pour donner une assiette solide au système des contributions.

Cependant ses travaux immenses ne remplissent pas tout-à-fait le but d'un vrai cadastre, n'étant d'un côté ni assez complets ni finis, et s'étendant sur des objets qui, d'après leur nature lui sont étrangers.

Il en est de même de l'ancien Brunswick, où les travaux faits dans la dernière moitié du siècle passé, ne sauraient dispenser du réarpentage et d'une nouvelle expertise.

L'ancien Gouvernement d'Osnabrück a également, dans les temps plus récents, donné des soins plus particuliers à cette opération.

Cependant les travaux faits, trop peu satisfaisants, sont à recommencer encore.

Il existe enfin presque dans chaque province d'anciens terriers, en partie confectionnés dans le dix-septième siècle, mais peu dignes du nom de cadastre qu'ils portent, et dont ils ne font que faire sentir davantage le besoin pressant.

Des circonstances locales avaient jusqu'ici empêché de réunir en un seul dépôt tous ces éléments, qui, quoique défectueux, ne laissent pas d'être intéressants sous plusieurs rapports. J'espère que les ordres de VOTRE MAJESTÉ pourront être exécutés avant la fin de la présente année.

Conformément aux dispositions du décret du 27 Mars 1808, j'ai commencé à m'occuper des travaux relatifs au cadastre, sans avoir pu cependant y donner de suite.

L'aréal de la Westphalie est environ de 15, à 16,000,000 d'arpents, et la confection du cadastre occasionnera une dépense d'environ cinq millions de francs. Quoique cette somme doive être répartie sur tous les possesseurs de biens-fonds et sur un certain nombre d'années, il est hors de doute qu'une opération aussi étendue que dispendieuse réclame des temps plus favorables que ne l'a été l'année passée.

Patentes.

L'établissement des *patentes* était une suite nécessaire de l'introduction de la contribution foncière, et en général des principes consacrés par l'Acte constitutionnel.

Comme j'ai eu l'honneur de l'observer plus haut, les taxes frappées sur les métiers et sur l'industrie en général étaient confondues avec celles sur les propriétés foncières; elles l'étaient encore en partie avec les accises qui, d'après les intentions de VOTRE MAJESTÉ, auraient dû cesser au 31 Décembre, et qui n'ont effectivement eu leur terme qu'au 1er Juin dernier.

Il n'existait aucune raison pour exempter les métiers d'une taxe que jusqu'ici ils ont dû fournir à l'Etat, aussi peu que pour prolonger l'amalgame qui jusqu'ici a subsisté. Car, quoiqu'il n'ait pas encore été possible de donner une

exécution plénière à la loi du 21. Août 1808 sur la contribution foncière, rien ne pouvait empêcher d'établir un impôt qui, outre qu'il produit au trésor public un revenu raisonnable, achemine en même temps un nouvel ordre de choses, tel qu'il devra résulter de notre législation.

D'ailleurs, sous les anciens Gouvernements l'industrie et l'exercice des métiers étaient pour la plupart confinés dans les villes, ou bornés à certains cantons, tandis que la législation actuelle leur donne un nouvel essor, en leur ouvrant pour carrière l'étendue de tout le Royaume; changement essentiel qui influera autant sur le développement de l'industrie, qu'il l'a fait sur le mode des impositions.

Les patentes ont été mises à exécution depuis le commencement de l'année. Le taux des différentes classes est modique et d'autant moins onéreux qu'il a été modifié pour chaque genre d'industrie, sans qu'il puisse trop peser sur aucune classe des patentables.

Je me suis attaché à développer, dans plusieurs instructions, le vrai sens de cette partie de la législation, et d'en préciser la marche administrative.

Plusieurs lacunes dans le tarif que la mise à exécution a fait apercevoir, ont provisoirement été remplies.

Elles devront être sanctionnées par un supplément à la loi, et subir quelques autres modifications, dont l'expérience a également fait sentir la nécessité, et qui correspondront aux vues paternelles de VOTRE MAJESTÉ, en ce qu'elles tendent à diminuer davantage encore le taux pour la classe

la plus indigente de ses sujets, afin qu'ils puissent également participer aux bienfaits de la liberté la plus illimitée assignée au domaine de l'industrie.

Encore une année d'expérience, et cette partie du système d'imposition plus nationalisée aura atteint le degré de perfection dont elle est susceptible, en répondant selon les intentions de VOTRE MAJESTÉ, et aux besoins de l'Etat et aux convenances de l'industrie.

Recouvrement.

Le mode de perception et de recouvrement présente un intérêt égal à celui de la législation sur les contributions, dont il peut rendre le fardeau plus lourd au point d'en rendre la charge insupportable, ou bien l'alléger, selon qu'il est bien ou mal organisé.

C'est un axiome fondé en théorie, et prouvé par l'expérience de tous les temps et de tous les états, que le meilleur mode et le plus convenable aux Gouvernements et aux gouvernés, est celui qui fait passer le plus vîte la contribution des mains des contribuables dans les coffres du trésor public, dont la prompte rentrée doit nécessairement activer les opérations, et en quelque sorte multiplier les moyens par l'action plus prompte qu'elle donne à la circulation.

Sous les anciens Gouvernements, les contributions n'étaient pas perçues en totalité au profit du Gouvernement. Une grande partie en était versée dans les caisses des Etats pro-

vinciaux qui se trouvaient investies du droit de leur administration.

Les contributions mêmes n'ont été introduites que successivement, et toujours transitoirement et pour un temps déterminé, avec l'intention bien prononcée de les faire cesser à l'expiration des termes fixes.

De là sont résultées et cette grande diversité d'échéances et cette prodigieuse quantité de caisses, chaque imposition ayant presque été versée dans une caisse particulière.

Si sous les anciens Gouvernements l'habitude d'un siècle presque a pu faire oublier les vices d'un pareil mode et en neutraliser les effets, les changements survenus dans la législation devaient impérieusement en nécessiter le remplacement par un système simple dans ses éléments, et conforme aux principes d'unité et d'uniformité dans l'administration, et tel, en général, que la complication des rouages n'arrêtât point à chaque pas l'action de l'administration. Aussi VOTRE MAJESTÉ s'en est-elle occupée dès son avènement au trône.

Le décret du 17 Décembre 1807, portant fixation de l'année financière d'une manière uniforme pour tout le Royaume, fut le premier pas vers le nouveau système.

Il était urgent de conserver l'ancien mode jusqu'à l'époque de la mise en activité des receveurs-généraux, créés par décret du 4 Mars 1808; c'est le but des dispositions de l'article 11 de celui du 18 Mars, qui maintient les anciens receveurs et percepteurs élémentaires dans leurs fonctions

qu'ils ont continuées jusqu'à l'époque où ils ont été remplacés par les receveurs de canton, créés par le décret du 3 Septembre 1808.

On avait désiré pouvoir conserver, pour le recouvrement des contributions, la même division territoriale que pour toutes les autres branches de l'administration publique. Il en est résulté des inconvénients dérivant sur-tout du grand nombre de caisses, ce qui en augmentait la dépense, ralentissait l'action, compliquait la comptabilité, et compromettait la régularité de la marche de l'administration.

Il y a été remédié par le décret du 6 Mai dernier, par lequel le mode du recouvrement a définitivement été fixé.

Un percepteur élémentaire dans chaque commune fait, à des époques fixes, le recouvrement de toutes les contributions directes qu'il verse dans les quatre premiers jours de chaque mois à la caisse du *receveur de l'arrondissement* dont la commune fait partie.

Les receveurs d'arrondissement, au nombre de 74, sont chargés de l'encaissement de tous les revenus publics, qu'ils reversent, à des époques également fixées, à la caisse du receveur-général.

Les percepteurs élémentaires sont au choix des communes dont ils sont purement les agens, et qui sont responsables de leur gestion.

Les receveurs d'arrondissement, nommés par le Gouvernement dont ils sont les premiers agents, sont placés

sous la surveillance, soit des directeurs des contributions, soit des receveurs-généraux, par lesquels ils sont dirigés dans leur gestion.

Le mode de contrainte, plus simplifié qu'il ne l'était d'abord, a également été arrêté de manière qu'il garantit le Gouvernement de la rentrée, sans exposer les contribuables en retard à des vexations arbitraires et onéreuses de la part de ceux qui se trouvent chargés de l'exercice de la contrainte.

Déjà les effets heureux de ce mode se font sentir; ils le feront davantage à mesure que ce mode, qui n'est introduit que depuis quelques mois, aura gagné plus de consistance.

Administration.

Les changements survenus, soit dans la forme du Gouvernement, soit dans la législation, soit enfin dans les formes administratives, ont nécessairement dû s'étendre à celles des contributions directes.

Anciennement elles étaient gérées selon leur nature et leur destination, soit par les chambres administratives des finances, soit par des comités des Etats provinciaux, de sorte qu'il ne pouvait exister ni uniformité dans les principes, ni unité dans l'action de ces différentes autorités administratives, établies sans correspondance directe entre elles-mêmes.

Par le décret du 29 Mars 1808, il leur a été substitué

des directions départementales, exclusivement chargées de toutes les opérations relatives à l'assiette, à la répartition et au recouvrement des contributions directes. Elles sont composées chacune d'un directeur, d'un inspecteur et d'un contrôleur par district. Le rapprochement des contributions actuellement existantes du système sanctionné par la loi du 21 Août 1808, l'imposition des propriétés exemptes, l'introduction des patentes, l'assiette de la contribution foncière dans les villes, ont multiplié leurs travaux à un point qu'ils n'auraient pu y suffire sans une activité infatigable, et sans le zèle qui les a distingués.

Sous les anciens Gouvernements, les revenus publics étaient moins séparés d'après leur nature que d'après les caisses qui se trouvaient chargées de leur recouvrement. Et c'est ainsi que les caisses des domaines et celles des accises percevaient en partie des revenus appartenant aux contributions directes; tandis qu'en même temps il était versé à la caisse des contributions des revenus vraiment domaniaux, où qui, d'après leur nature, faisaient partie des contributions indirectes. Leur séparation est devenue indispensable, et elle a, pour la majeure partie, été exécutée dans le courant de l'année passée.

Une autre difficulté à vaincre consistait dans l'amalgame résultant de la réunion dans un même impôt des taxes sur les métiers avec celles frappées sur les biens-fonds; par suite du système des patentes, elles ont dû être séparées, ce qui a également été effectué autant que possible.

Enfin, il n'existait de rôles que dans très-peu de provinces; lacune qui pareillement a dû être remplie, mais qui n'a pu l'être sans multiplier prodigieusement les travaux des agents des contributions directes, et d'où est résulté, pour l'exercice de 1808, l'état coté N° 1, que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ. N° I.

Il présente, savoir :

a) En contribution ordinaire	6,846,982 fr.	48 c.
b) Et en contributions frappées sur les propriétés exemptes	1,204,450	77
	8,051,433	25
Un recouvrement effectif de..............	6,923,158	54 ¼
Ce qui à la fin de l'année a laissé un arriéré de....................................	1,128,274	70 ¾
Mais qui, par suite des déductions à faire et détaillées sous N° III de l'état mentionné, n'a effectivement été que de.....................	941,793	36 ¼

La somme ci-dessus de 6,923,158 fr. 54 ¼ c., portée comme recouvrement pendant l'exercice de 1808, ne s'accorde pas avec celle présentée dans le rapport du Ministère du trésor. Mais il est à observer que ces deux sommes n'admettent point de comparaison entre elles, tant par suite de ce que le compte rendu par le Ministère du trésor comprend en même temps, sous le titre de

contributions directes, les reliquats restés dans les caisses lors de l'avènement de VOTRE MAJESTÉ au trône, et les recouvrements opérés sur des revenus qui, effectivement jusqu'ici, ont été perçus cumulativement avec les contributions directes, mais qui, d'après leur nature, leur sont étrangers, et n'ont par conséquent pu être compris dans l'état particulier de cette administration.

Le Ministre présente comme recouvrement opéré jusqu'au dernier Avril *a. p.* la somme de.... 7,984,793 fr. 23 $\frac{2}{3}$
tandis que celui sur les contributions
directes, proprement dites, n'est que de 7,353,970 68 $\frac{3}{4}$

par conséquent une somme de...... 630,822 54 $\frac{20}{24}$
en moins, différence qui s'explique d'une manière satisfaisante par les raisons que j'ai eu l'honneur d'alléguer.

Dans le courant de l'année passée, il a dû être accordé aux contribuables, soit pour cause de grêle, de stérilité, d'incendie ou d'autres accidents malheureux, des remises qui, d'après l'état joint sous N° II, s'élèvent à la somme
N° II. de 255,778 fr. 88 c.

J'ai déjà eu l'honneur d'observer que les changements survenus dans la législation sur les impositions avaient nécessité ou entraîné la suppression de plusieurs taxes et impôts reconnus incompatibles avec le nouveau système adopté.

N° III. D'après l'état général coté N° III, et appuyé de trois états spéciaux, ces suppressions s'élèvent à la somme

de 428,363 fr. 33 c. dont 247,012 fr. 48 c. de taxes sur les métiers, incompatibles avec les patentes.

En échange, et par suite des mêmes changements, les contributions ordinaires ont éprouvé une hausse légère dans plusieurs districts.

En général, en comparant le montant des contributions, pendant l'année passée, avec celui pendant l'exercice courant, il en résulte l'arrêté suivant, savoir :

Pendant l'année 1808, elles étaient, y compris les taxes sur les métiers, de................ 6,846,982 fr. 48 c.

D'après l'état N° IV, elles s'élèvent, pour la présente année, en total à la somme de..........7,811,409 fr. 64 c. N° IV.

Sur laquelle à déduire la contribution des propriétés exemptes d'après l'état N° V. 1,209,726 fr. 43 c.

6,601,683 21

Et par conséquent une différence en moins de........................ 245,299 27

Mais si l'on déduit de leur montant, pendant l'exercice de 1808, qui est de................ 6,846,982 fr. 48 c.

la somme des impositions *supprimées* par suite de la nouvelle législation, qui est comme ci-dessus de............. 428,363 33

Reste............. 6,418,619 fr. 15 c.

Report......	6,418,619 fr. 15 c.
et si l'on compare cette somme avec le montant des contributions pour la présente année s'élevant à.............	6,601,683 21
Il en résulte une augmentation effective de.........................	183,064 fr. 06 c.
Outre le produit des patentes qui, à lui seul, s'élève à la somme de...	1,446,123 18½
ce qui donne en total une augmentation de..........................	1,629,187 fr. 24½ c.

La loi financière du 25 Août 1808 fixe les contributions directes pour l'an 1809, savoir :

1° La contribution foncière en principal (art. 5) à................................	10,000,000 fr. » c.
Et les centimes additionnels à 7..........	700,000 »
2° Les patentes (art. 11) à.............	1,000,000 »
et les centimes additionnels à 2............	20,000 »
TOTAL............	11,720,000 fr. » c.

D'après les états que j'ai eu l'honneur de présenter, elles s'éleveront, savoir :

1° La contribution à...	7,811,409 fr. 64 c.	
2° Les patentes à.......	1,446,123 18½	
A reporter......	9,257,532 82½	11,720,000 fr. » c.

Report.... 9,257,532 fr. 82 ½ c. 11,720,000 fr.

Et en y ajoutant :

3° Le montant probable des contributions pour les provinces ci-devant hanovriennes et pour les villes, de.................... 1,200,000 »

4° Et enfin, l'augmentation présumée sur la taxation des propriétés ci-devant exemptes probablement de quinze pour cent 181,458 90

A un total de.................. 10,638,991 fr. 72½ c.

Donc une différence en moins de... 1,081,008 fr. 27½ c.

Cependant je dois observer que le nouveau système des impositions indirectes n'a été mis à exécution qu'à partir du 1er Juin présente année; que le *licent* et les accises ont été continués jusqu'à cette époque, avant laquelle par conséquent les provinces hanovriennes et les villes ci-devant prussiennes n'ont de droit pu être assujéties à l'impôt foncier.

Il résulte de là une diminution de $\frac{5}{12}$ sur la somme de 1,200,000 francs qui est de................ 500,000 fr.

Et à déduire également sur la somme totale des contributions directes arrêtée par la loi financière.

A reporter...... 500,000 fr.

Report. . . . . 500,000 fr.

En outre, VOTRE MAJESTÉ daignera permettre que je lui rappelle que lors de la rédaction de la loi financière et de la fixation des contributions, il avait en même temps été arrêté et déclaré aux Etats-généraux, qu'outre les sept centimes additionnels décrétés par la loi, il n'en serait pas perçu d'autres, et que ce n'était qu'eu égard à cette déclaration, que les contributions ont été fixées aux sommes arrêtées par la loi.

Probablement que des circonstances majeures n'ont pas permis de donner une entière suite aux intentions paternelles de VOTRE MAJESTÉ, puisque, jusqu'au commencement du mois passé, il a dû être imposé aux départements, en centimes additionnels, la somme de . . . . 547,127 fr.

Qui, jusqu'à la fin de l'année, devra probablement être augmentée jusqu'à la concurrence de 8 à 900,000 fr.

Ces deux sommes en total. . . . . 1,047,127 fr.
égalent, à peu près, la différence en moins ci-dessus annoncée. Elles l'excéderont même jusqu'à la fin de l'année.

Nul doute qu'elle ne doive entrer en ligne de compte pour le recouvrement de la présente année, sans quoi il en résulterait pour les contribuables une surcharge contraire

aux dispositions de la loi, et bien plus encore aux intentions paternelles de VOTRE MAJESTÉ, qui font la garantie la plus sûre du bonheur de ses sujets.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle sujet et serviteur,

Signé, MALCHUS,

Conseiller d'Etat, Directeur-général des contributions directes.

Etat coté G.

COMPTE RENDU DU RECOUVREMENT

Nº	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	NOMS DES DISTRICTS.	MONTANT DES CONTRIBUTIONS DIRECTE[S] POUR L'AN 1808. CONTRIBUTIONS ORDINAIRES. FR.	C.	CONTRIBUTIONS des PROPRIÉTÉS exemptes. FR.	C.	TOTAL. FR.	C.
		Osnabrück	508,711	56	66,958	43	575,669	99
1.	Weser	Minden	387,186	69	15,493	55	402,680	24
		Bielefeld	312,760	63	21,205	6	333,965	69
		Rinteln	112,712	96	23,532	9	136,245	5
		Marbourg	231,196	9	42,538	84	273,734	93
2.	Werra	Hersfeld	274,015	34	56,063	90	330,079	24
		Eschwege	272,077	94	51,995	77	324,073	71
		Brunswick	458,442	55	47,410	37	505,852	92
3.	Ocker	Helmstædt	214,808	18	64,504	96	279,313	14
		Hildesheim	230,033	30	38,203	18	268,236	48
		Goslar	154,778	55	52,960	68	207,739	23
		Magdebourg	404,853	»	83,261	32	488,114	32
4.	Elbe	Neuhaldensleben	220,010	25	37,584	60	257,594	85
		Stendal	231,343	82	25,986	11	257,329	93
		Salzwedel	276,941	31	18,615	98	295,557	29
		Heiligenstadt	126,572	3	24,889	84	151,461	87
5.	Harz	Duderstadt	80,076	33	28,956	18	109,032	51
		Nordhausen	84,352	47	59,287	55	143,640	2
		Osterode	28,504	93	446	11	28,951	4
		Halberstadt	343,347	39	102,399	44	445,746	83
6.	Saale	Blankenbourg	105,233	81 ¼	76,151	69	181,385	50
		Halle	484,485	70 ¼	51,698	77	536,184	47
		Cassel	380,543	44	56,968	43	437,511	87
7.	Fulde	Paderborn	166,097	67	27,633	95	193,731	62
		Hœxter	231,422	50	28,345	57	259,768	7
8.	Leine	Gœttingue	196,513	37	61,868	40	258,381	77
		Eimbeck	329,960	66	39,490	»	369,450	66
		Total	6,846,982	48	1,204,450	77	8,051,433	25

RECOUVREMENT EFFECTIF						
DES CONTRIBUTIONS ORDINAIRES.		DE LA CONTRIBUTION IMPOSÉE aux Propriétés exemptes.		TOTAL.		
FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	
465,544	87	32,424	3	497,968	90	
357,124	96	7,724	98	364,849	94	
282,185	30	10,252	»	292,437	30	
105,811	91	12,099	22	117,911	13	
218,910	24	33,934	96	252,845	20	
217,085	78	41,648	69	258,734	47	
231,295	72	44,173	65	275,469	37	
415,216	2	42,089	90	457,305	92	
202,173	53	57,309	34	259,482	87	
228,297	10	33,484	62	261,781	72	
141,921	63	42,228	71	184,150	34	
378,488	9	65,199	10	443,687	19	
207,668	81	31,965	64	239,634	45	
229,491	15	22,426	»	251,917	15	
266,820	15	11,874	43	278,694	58	
99,646	88	21,674	6	121,320	94	
52,216	79	23,971	31	76,188	10	
75,263	53½	51,648	91	126,912	44½	
26,281	19	446	11	26,727	30	
332,602	82¼	100,518	69	433,121	51¼	
86,527	97¾	67,813	78½	154,341	76¼	
315,502	94¼	31,001	16	346,504	10¼	
359,373	73	30,702	78½	390,076	51½	
155,506	94	21,822	68½	177,329	62½	
155,197	58	13,678	85½	168,876	43½	
154,476	41	44,709	42	199,185	83	
234,728	23	30,975	21½	265,703	44½	
5,995,360	28¾	927,798	25½	6,923,158	54¼	

ÉTAT COTÉ H.

FRAIS de perception déduits du recouvrement des Contributions directes.

	FR.	C.
Département de la Fulde	2,470	82 ¼
Idem de la Saale	5,357	78 ¼
Idem de l'Ocker	7,510	22
Idem de la Werra	1,845	65
Idem de l'Elbe	4,688	56
Idem du Weser	21,804	10
Idem du Harz	4,960	64
Idem de la Leine	9,316	11
TOTAL	57,953	88 ½

ꞁAT coté I.

ETAT des Remises accordées pour l'Exercice 1808.

I. *Remises dont le décompte sur les Contributions courantes a été accordé.*

			FR.	C.
1.	A plusieurs communes dans le district de Cassel	Décision du Ministre des finances du 1er septembre 1808	2,861	59
2.	*Idem* dans le district de Halle	*Idem* du 28 Septembre 1808	34,468	83
3.	*Idem* dans le district de Hersfeld		996	75
4.	*Idem* .... *Idem*	*Idem* du 11 Octobre 1808	547	79
5.	*Idem* dans le district d'Eschwege		1,970	12
6.	*Idem* dans le district de Goslar	*Idem* du 31 Octobre 1808	2,802	26
7.	*Idem* dans le district de Cassel	*Idem* du 11 Février 1809	192	31
8.	A la commune de Jesberg, département de la Werra	*Idem* du 22 Mars 1809	53	91
9.	Remise accordée au nommé *Schmidt* à Lüchau	*Idem* du 14 Avril 1809	21	45
10.	*Idem* au nommé *Otto* à Heiligenrode, département de la Fulde	*Idem* du 20 Avril 1809	295	86
11.	*Idem* au nommé *Gabel* à Obermeiser, *idem*	*Idem* du 23 Mai 1809	108	78
12.	*Idem* aux communes Nausis, Ellinghausen et Mühlbach	*Idem* du 26 Mai 1809	1,428	57
13.	*Idem* au tisserand *Heinzeroth* à Seiffertshausen	*Idem* du 14 Juin 1809	15	54
14.	*Idem* à la commune d'Ellnbach	*Idem* du 20 Juillet 1809	358	15
15.	*Idem* au nommé *Schneider* à Friedland	*Idem* du 22 Juillet 1809	8	52
16.	*Idem* à la commune de Wewelsbourg, district de Paderborn	*Idem* du 29 Juillet 1809	144	16
17.	*Idem* à la commune de Zennern, département de la Fulde	*Idem* du 8 Août 1809	993	91
18.	*Idem* à plusieurs communes du département du Weser pour l'an 1807		1,704	83
19.	*Idem* .... pour l'an 1808		23,773	53
20.	*Idem* dans le district de Cassel pour l'an 1808		1,257	33
21.	*Idem* dans le district de Paderborn, *idem*	*Idem* du 1er Septembre 1809	592	98
22.	*Idem* dans le district de Hœxter, *idem*		2,121	82
23.	*Idem* dans le département de l'Ocker pour 1807 et 1808		13,529	74
24.	*Idem* dans le département de la Saale pour l'an 1807		659	69 ½
25.	Remises accordées par les anciens Gouvernements pendant 1806,			
	a) A plusieurs communes dans le département de l'Ocker		9,851	16
	b) *Idem* dans le département de la Leine		15,935	49
		SOMME	116,695	8

II. *Remises dont le montant a été assigné par le Trésor public.*

			FR.	C.		
26.	Remises pour le mois de Juin 1808	Décision du 19 Août 1808	575	14		
27.	*Idem* pour le mois de Juillet 1808	*Idem* du 27 Octobre 1808	13,994	55		
28.	*Idem* pour le mois d'Août 1808	*Idem* ...... *Idem*	16,636	93		
29.	*Idem* pour le mois de Septembre 1808	*Idem* ...... *Idem*	11,014	46		
30.	*Idem* pour le mois d'Octobre 1808	*Idem* du 25 Janvier 1809	30,730	83 ½		
31.	*Idem* pour le mois de Novembre 1808	*Idem* ...... *Idem*	7,181	38		
32.	*Idem* pour le mois de Décembre 1808	*Idem* du 14 Juin 1809	4,161	25 ½		
33.	*Idem* à la commune de Remsfeld, département de la Werra	*Idem* du 31 Mai 1809	518	65		
34.	*Idem* à plusieurs communes du dépt de la Werra.	*Idem* du 12 Janvier et 15 Juin 1809.	54,270	60		
					139,083	80
				TOTAUX	255,778	88

ETAT coté K.

ETAT *des taxes perçues sur les Métiers, et supprimées par suite de l'introduction des* Patentes.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	NOMS DES DISTRICTS.	MONTANT. FR.	C.
I. DU WESER	1. Osnabrück	363	25
	2. Minden	"	"
	3. Bielefeld	"	"
	4. Rinteln	10,569	9
II. DE LA WERRA	5. Marbourg	21,816	34
	6. Hersfeld	29,892	28
	7. Eschwege	37,541	66
III. DE LA SAALE	8. Halberstadt		
	9. Blankenbourg	27,614	14
	10. Halle		
IV. DE L'OCKER	11. Brunswick	6,325	38
	12. Helmstædt	14,275	84
	13. Hildesheim	252	73
	14. Goslar	954	21
V. DE LA LEINE	15. Göttingen	3,454	80
	16. Eimbeck	7,520	72
VI. DU HARZ	17. Heiligenstadt		
	18. Duderstadt	13,420	26
	19. Nordhausen		
	20. Osterode		
VII. DE LA FULDE	21. Cassel	54,936	81
	22. Höxter	1,222	18
	23. Paderborn	"	"
VIII. DE L'ELBE	24. Magdebourg	5,089	76
	25. Neuhaldensleben	5,244	84
	26. Stendal	4,695	59
	27. Salzwedel	1,822	60
	TOTAL	247,012	48

RAPPORT AU ROI

Sur l'Administration générale des contributions indirectes pendant l'exercice 1808.

SIRE!

Avant l'organisation des pays soumis au sceptre de Votre Majesté, il y avait autant de systémes d'imposition que de provinces composant aujourd'hui ce Royaume.

D'après un principe fondamental adopté par le Gouvernement prussien, l'habitant de la campagne était restreint

uniquement aux travaux des champs et à la vente des productions brutes du sol qu'il cultive, tandis que le citadin était destiné à perfectionner ces productions, et à les faire entrer ensuite dans le commerce réservé exclusivement aux villes.

C'est d'après ce principe que le système d'imposition était modifié. Dans les villes, on percevait les droits d'accise; le plat pays, au contraire, était assujéti à là contribution foncière.

On ne peut disconvenir que le système des accises, tel qu'il subsistait dans ces provinces, ne présente, au premier coup-d'œil, plusieurs avantages essentiels. Les droits n'étaient acquittés, pour tous les objets de consommation et de commerce quelconque, qu'en proportion des besoins et à différentes époques; d'abord, à l'époque de l'importation de ces objets; en second lieu, lors de leur fabrication; ensuite lorsqu'ils entraient dans le commerce : de sorte que ces droits étaient payés successivement et imperceptiblement.

Mais, d'un autre côté, ce genre d'imposition avait de très-grands vices et produisit les abus les plus dangereux et les plus nuisibles, sur-tout dans les anciennes provinces prussiennes de la rive droite du Weser, où l'on avait combiné avec ce système d'accise un système de fabriques, auxquelles on avait attribué une espèce de monopole.

Des droits exorbitants ou des prohibitions absolues et sévères s'opposant, soit à l'entrée des objets de fabrication étrangère, soit à la sortie des matières premières, servaient

bien plus à opprimer qu'à protéger l'industrie nationale, et à décourager le cultivateur.

L'accise se payait en général de tout ce qui entrait dans le commerce ou dans la consommation. Son gros tarif contenait la longue énumération des innombrables objets soumis aux droits, et parcourant minutieusement toutes les lettres de l'alphabet, mettait sans cesse en défaut la plus heureuse mémoire.

Ces droits étaient d'autant plus forts qu'à l'exception des droits de péage, du timbre, des cartes à jouer et du paraphe, ils étaient presque les seuls que le Gouvernement levât sur les habitants.

Les objets les plus communs et les plus indispensables à la conservation de la vie se trouvaient assujétis à des taxes qui allaient de 4 à 25 pour cent et même au-delà. C'est ainsi qu'on avait établi sur la bière un droit de plus de 25 pour cent. Les objets de consommation importés de l'étranger, tels que le vin, le café, le sucre, les liqueurs, le tabac se trouvaient chargés de taxes excessives. Les objets pour lesquels les droits avaient déjà été acquittés, étaient soumis à de nouvelles taxes, sous le nom de *droits de supplément* et *de commerce*, à mesure que le commerce les mettait en circulation.

Chaque province, souvent même chaque ville d'une même province, avait une administration et des droits d'accise particuliers, modifiés d'après les localités.

Un système d'accise aussi bisarre et aussi compliqué n'était applicable que dans les villes ceintes de murailles. La surveillance la plus active des frontières, des provinces, de la banlieue et de l'enceinte des villes et du plat pays, suffisait à peine pour le maintenir. Les habitants de la campagne étaient, pour ainsi dire, traités en ennemis. De là toutes ces révisions, ces visites sans nombre sur les frontières, dans les grandes routes, sur le plat pays, aux portes des villes, et même jusque dans les ateliers et le domicile des redevables; visites qui donnaient lieu à une foule de chicanes et de vexations; de là ces formalités innombrables qui ne finissaient qu'après que le commerce ou la consommation avaient fait disparaître l'objet qui les faisait naître. De là, enfin, tous ces abus, cette immoralité, engendrés par la contrebande et la fraude, et devenus d'autant plus intolérables que, vu l'importance des droits à frauder, le commerce de contrebande était plus lucratif que ne l'était l'exercice de tel art ou métier honnête.

Quant aux provinces de la rive gauche du Weser et pour celles de Hildesheim et d'Eichsfeld, cédées à la Prusse par le traité de paix de Lunéville, on y avait adopté un système d'accise modifié d'après la position isolée de ces pays. Les droits établis étaient plus modiques, et aucune prohibition ne s'opposait à l'importation des marchandises de fabrication étrangère.

L'organisation des droits indirects dans les anciennes provinces hessoises était assez simple. Le vin, l'eau-de-vie, la bière et le vinaigre payaient seuls des droits d'accise.

L'impôt dit *licent* n'était exigé que des matières sèches,

mais se percevait néanmoins sur la bière, les vins, eaux-de-vie et liqueurs, dans le plat pays aussi bien que dans les villes.

Les taxes en général étaient modiques, à l'exception du chocolat, dont l'entrée ne pouvait s'obtenir que moyennant une permission expresse et l'acquit d'un droit de 50 pour cent. Les articles dont l'importation ou l'exportation se trouvait prohibée, étaient peu nombreux, et se réduisaicnt, pour la première, au sel, au fer, au cuivre de rosette, à la chaudronnerie et dinanderie, et pour l'exportation, à la houille, au tan, aux cendres, aux peaux de lièvre, aux chiffons, au cuivre, au laiton, à l'or et à l'argent en lingots.

La fabrication de l'eau-de-vie n'était permise qu'à ceux qui possédaient de 50 à 100 arpents de terre. Ils n'osaient faire usage que d'un seul alambic, dont la capacité n'excédât pas 24 eimer ou seaux, le seau à raison de 4 pots ou 8 bouteilles.

Dans les anciens Etats de Brunswick, l'accise n'était établie que dans les villes de Brunswick et de Wolffenbüttel, et était exigée, à peu d'exceptions près, de tous les objets introduits dans ces deux villes. Le plat pays et les autres villes ne payaient qu'un droit très-modique sur le vin, l'eau-de-vie, la bière, le vinaigre et le tabac; mais les habitants de ces villes et de la campagne étaient regardés comme étrangers à Brunswick et à Wolffenbüttel, et traités en conséquence.

Il n'existait aucune loi prohibitive d'exportation ou d'importation.

Les habitants de la partie du pays d'Hanovre, incorporée au Royaume de Westphalie, étaient assujétis à des droits de consommation assez forts, sous la dénomination de *Licent*, *Impost* et *Cammer-Accise*; et quoique l'exportation fut illimitée, l'importation de plusieurs articles n'était permise que sous certaines restrictions, ce qui joint à des droits supplémentaires exigés de plusieurs genres d'industrie, faisait naître des entraves et provoquait la fraude.

Les anciennes institutions germaniques admettaient des exemptions nombreuses. Le clergé, la noblesse, les hommes voués à l'instruction de la jeunesse, souvent même les fonctionnaires publics, les églises, les couvents, les hôpitaux, les hospices servant d'asyle aux pauvres et aux orphelins, étaient libres des droits de consommation.

Ces prérogatives étaient accordées soit comme secours, soit comme partie de traitement.

Pour prévenir les abus que de pareilles exemptions ne manquaient pas de faire naître, on eut recours à des mesures et à des arrangements de différentes espèces.

Tantôt on accordait cette exemption en nature, tantôt on payait en compensation des sommes fixées, ou l'on restituait en certains cas les droits acquittés. Cependant il serait trop long de parler ici de tous les arrangements de cette nature.

Il existait d'ailleurs par-tout des priviléges qui tendaient à apporter des exceptions nombreuses aux lois établies et à aggraver les charges des provinces, des villes, des particuliers qui ne partageaient pas les mêmes prérogatives.

Tous ces différents systêmes d'imposition opposés les uns aux autres, incompatibles avec les principes libéraux adoptés par le Gouvernement de VOTRE MAJESTÉ, ont dû disparaître aussitôt que les différentes provinces dont la Westphalie se compose, furent réunies en un seul Etat, sous le sceptre bienfaisant de VOTRE MAJESTÉ.

Aussi VOTRE MAJESTÉ, toujours attentive au bien-être de ses sujets, s'empressa-t-elle à opérer provisoirement le rapprochement de toutes les provinces du Royaume, en supprimant, par le décret du 2 Mai 1808, les lois prohibitives d'exportation et d'importation de tous les objets fabriqués ou produits dans le Royaume, et en modérant les droits exorbitants établis dans les provinces ci-devant prussiennes, sur un grand nombre d'objets de consommation, pour enlever à la fraude tous les avantages qui la fomentaient.

Depuis, VOTRE MAJESTÉ s'est occupée à former un nouveau systême d'administration des droits indirects, propre à affranchir le commerce et l'industrie nationale de toutes leurs anciennes entraves.

Déjà toutes les prohibitions d'importation, d'exportation et de transit n'existent plus; déjà ces droits d'accise et de licent, cette multitude de formalités dans la perception des droits, ces exemptions, ces priviléges ont disparu; l'industrie a recouvré la liberté et la protection qu'elle avait vainement réclamée jusqu'ici. Les péages qui existent dans l'intérieur du Royaume vont être supprimés encore, et le nouveau systême qu'on va suivre pour l'administration des

douanes, fixera les droits d'exportation, d'importation et de transit de la manière la plns propre à faire fleurir le commerce et l'industrie nationale.

Ces principes libéraux, proclamés par l'administration paternelle de VOTRE MAJESTÉ, font naître les plus flatteuses espérances pour l'époque où la liberté des mers se trouvera rétablie.

Cassel, le 12 Octobre 1809.

Le Ministre des Finances,

Signé, BULOW.

ETAT COTÉ M.

ÉTAT GÉNÉRAL

Des Revenus bruts et des Dépenses des Contributions indirectes pendant l'exercice 1808.

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	REVENUS BRUTS EFFECTIFS DES PRODUITS du Droit de consommation, y compris la Régale du sel.		du Droit de transit.		TOTAL DES REVENUS BRUTS.		DÉPENSES EFFECTIVES.		REVENUS NETS EFFECTIFS.		OBSERVATIONS.
	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	
Elbe............	1,595,960	76	433,650	58	2,029,611	34	477,415	73	1,552,195	61	
Fulde............	210,927	6	67,704	46	278,631	52	41,847	23	236,784	29	
Harz............	574,474	»	17,100	45	591,574	45	172,818	59	418,755	86	
Leine...........	507,311	77	53,316	65	560,628	42	99,282	72	461,345	70	
Ocker..........	1,281,291	»	110,426	80	1,391,717	80	104,974	51	1,286,743	29	
Saale...........	943,354	44	283,839	29	1,227,193	73	271,656	32	955,537	41	
Werra..........	159,173	37	57,724	65	216,898	2	23,376	11	193,521	91	
Weser...........	361,031	30	69,963	88	430,995	18	38,416	41	392,578	77	
TOTAUX.....	5,633,523	70	1,093,726	76	6,727,250	46	1,229,787	62	5,497,462	84	

ÉTAT COTÉ N.

ÉTAT GÉNÉRAL D

POUR L'EXERCIC

ARRONDISSEMENTS DE PERCEPTION.	PRODUIT				
	DU PAPIER TIMBRÉ.		DES CARTES A JOUER.		DU TIMB FRAPPÉ sur les Procura
	FR.	C.	FR.	C.	FR.
1° De MAGDEBOURG. Ancien duché, cercle de la Saale, Mansfeld, districts de Salzwedel et de Stendal.............	107,939	13	22,131	11	4,198
2° CASSEL. Ancienne Hesse, Corvey, Rittberg............	38,551	5	6,724	3	16
3° HEILIGENSTADT. L'ancien Eichsfeld, Mühlhausen, Nordhausen..	33,468	47	4,535	19	738
4° GOETTINGUE. Anciennes provinces de Gœttingue et Grubenhagen..	17,170	2	»	»	»
5° HALBERSTADT. Les ci-devant provinces d'Halberstadt, Hildesheim, Hohnstein, Quedlinbourg et Wernigerode...	69,786	43	8,582	77	2,580
6° BRUNSWICK. Ancien duché de Brunswick..............	18,794	71	»	»	»
7° MINDEN. Ravensberg, Minden, Paderborn..............	37,847	50	2,939	65	1,921
TOTAUX......................	323,557	31	44,912	75	9,454

PRODUIT DU TIMBRE
DE 1808.

PRODUIT des CONCESSIONS pour ...ire la musique. (*Musikzettel.*)		PRODUIT DU FERMAGE pour le droit bannal de musique.		PRODUIT DU TIMBRE des livres de commerce. (*Paraphengelder.*)		PRODUIT des AMENDES.		TOTAUX.		DÉPENSES, y compris le prix du papier.		PRODUIT NET.	
FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.
1,173	36	744	51	23,625	14	16	77	159,828	57	16,098	14	143,730	43
»	»	»	»	»	»	»	»	45,291	47	7,803	80	37,487	67
»	»	»	»	9,263	91	»	»	48,005	68	5,464	80	42,540	88
»	»	»	»	»	»	»	»	17,170	2	3,479	28	13,690	74
174	41	1,120	52	19,029	79	7	30	101,281	71	11,779	16	89,502	55
»	»	»	»	»	»	213	89	19,008	60	5,136	18	13,872	42
26	48	1,587	2	12,369	7	»	»	56,690	93	4,800	63	51,890	30
1,374	25	3,452	5	64,287	91	237	96	447,276	98	54,561	99	392,714	99

RAPPORT AU ROI o.

Sur l'Administration des Postes, Relais et Messageries du Royaume.

SIRE!

En soumettant à VOTRE MAJESTÉ le premier compte des recettes et des dépenses de mon administration, pendant les dix derniers mois de l'année 1808, je pense qu'il est nécessaire de remonter à des époques antérieures à ma gestion, pour que VOTRE MAJESTÉ soit à même de juger de l'état dans lequel j'ai trouvé les postes du Royaume,

et des difficultés que j'ai rencontrées pour y établir l'ordre, et ramener, à un centre commun, toutes les opérations d'une machine aussi vaste que compliquée.

Entré en fonctions le premier Mars 1808, j'ai vainement cherché les comptes des années antérieures; il n'en existait pas pour l'année 1807, parce qu'il n'était d'usage de rendre ces comptes qu'après quinze ou dix-huit mois; d'ailleurs les bureaux dépendaient de différents Souverains, et ce n'eût été qu'avec beaucoup de temps qu'on eût pu extraire des renseignements des papiers qui me furent remis.

Depuis six mois VOTRE MAJESTÉ était en possession du Royaume, et cependant plusieurs offices des postes y percevaient des produits au détriment du trésor.

Berg retirait les revenus des postes du département du Weser, par le moyen de son établissement à Osnabrück même.

En outre il entretenait, à travers le Royaume, trois cours de transit en dépêches closes.

Le premier, venant de Bremen, passait par Minden, Osnabrück, sur Lengerik.

Le second entrait par Hildesheim, traversait Eimbeck, Gœttingue, Cassel et Marbourg, jusqu'à Francfort.

Le troisième était le cours de Clèves, qui traversait tout le Royaume pour se rendre à Berlin.

Francfort entrait dans le Royaume du côté de Wetzlar,

pour porter ses lettres à Lippstadt ; et d'un autre côté, pour arriver jusqu'à Eisenach.

L'office de Saxe, en vertu d'un ancien traité, percevait une portion des revenus des postes du département de la Saale, et avait plusieurs cours dans le Royaume.

La Prusse conservait ses rapports directs avec les duchés d'Anhalt, et en percevait les produits avec la Saxe.

Le Hanovre faisait verser dans sa caisse les recettes des bureaux qui lui avaient appartenu.

Ainsi tous les offices qui environnent la Westphalie, percevaient une partie des revenus de ses postes.

Les principautés d'Anhalt, de la Lippe, de Waldeck, de Buckebourg et de Pyrmont, disséminées dans le Royaume, nuisaient beaucoup, par leur position, au service général.

De grands cours traversaient le Royaume; mais les divers Souverains, pour rivaliser dans les expéditions de poste, avaient chacun le leur, ce qui formait des dépenses en double emploi.

Les recettes n'étaient pas administrées plus économiquement; les directeurs, outre des appointements fixes et le produit des journaux pour les abonnements et la distribution, avaient des remises sur leurs recettes brutes, depuis le tiers jusqu'au vingt-unième.

Les lettres circulaient de bureau en bureau, faisaient

de longs détours pour augmenter les remises des directeurs, et le service n'offrait ni sûreté, ni célérité.

Tous les traités avec les offices voisins tombaient en désuétude ou ils favorisaient leurs établissements dans le Royaume.

Tous les contrats d'entreprise étaient si anciens que plusieurs n'avaient plus de date connue, et les tenants-poste, ruinés par la guerre et la stagnation des affaires, menaçaient de quitter le service.

Il existait dans chaque bureau un mode particulier de comptabilité; mais aucun ne présentait de précision et de clarté suffisantes. Les directeurs étaient obligés de se dessaisir de leurs cartes qui s'entassaient dans les bureaux de révision, et ajoutaient par leur volume énorme à toutes les difficultés de détail.

Chaque directeur administrait à son gré, sans qu'il fût contenu par une surveillance permanente. Des réglements existaient; mais depuis cinquante ans la majeure partie était oubliée sur plusieurs points du Royaume.

A cet état des choses, il faut ajouter qu'il restait un arriéré à liquider depuis le premier Octobre 1807, jusqu'au premier Mars 1808.

La première opération fut donc de demander la création d'une commission de liquidation.

Etrangère aux divers modes de comptabilité du Hanovre,

de Berg, de la Prusse, de Brunswick, de la Saxe et même de la Hesse, dont ceux de ses membres faisaient partie, cette commission ne put se frayer une route certaine. Il existe d'elle un résultat de recettes et de dépenses du premier Octobre 1807 au premiers Mars 1808; mais il n'est étayé d'aucune preuve, il manque de méthode, et ce travail sera à recommencer en entier sur les bases qu'on a suivies dans le compte actuel. Il n'appartient pas à ma gestion; et pour l'établir sans entraver mes opérations journalières, il me faudra beaucoup de temps.

Cette vacillation, de la part des anciens agents, ne pouvait que retarder la marche des travaux de la Direction-générale. Les renseignements de la commission de liquidation eussent indiqué ou au moins éclairé la route que l'on devait suivre. Ils furent tous nuls, ou, pour mieux dire, ils induisirent plutôt en erreur qu'ils n'instruisirent.

Cependant le service ne pouvait être ralenti, et ce que l'on ne trouvait pas près de soi, il fallut le chercher parmi deux cent soixante bureaux du Royaume.

Trois inspecteurs avaient été créés pour faire la tournée des huit départements.

Ils n'eussent pas été neufs dans la partie des postes, qu'il leur eût été très-difficile de posséder les divers systêmes que l'on avait suivis jusqu'alors.

Leurs recherches furent longues, pénibles, et, à bien dire, se firent dans les ténèbres.

Au moment où ils auraient pu continuer avec fruit leurs tournées, des intérêts non moins pressants les appelaient au-dehors auprès des offices étrangers. Ces inspecteurs, en s'occupant de passer des traités nouveaux, ne pouvaient plus continuer leurs recherches, et donner les renseignements demandés par la Direction-générale.

A l'instar de tous les offices voisins, les contrôleurs furent chargés d'exercer une surveillance permanente dans les bureaux chefs-lieux de département et de district, sur les points frontières d'échange, et même sur les bureaux environnants. Autant qu'il fut possible, ces agents suppléèrent les inspecteurs absents; mais ils ne purent le faire que rarement, en raison de l'utilité dont ils étaient dans les bureaux. Il fallut dédoubler des directions pour faire face à tout, et cela ne put avoir lieu sans ralentir le travail général. La raison en est que, dans les bureaux ci-devant prussiens, les directeurs sont d'anciens officiers retirés, qui, ne connaissant rien aux postes, se reposent sur un ou deux employés à leur dévotion.

Les inspecteurs et les contrôleurs furent donc chargés de surveiller et de régulariser le service; ils durent recueillir tous les renseignements, donner connaissance des anciens traités avec les offices, des marchés d'entreprises et de messagers; établir la situation des caisses depuis le premier Octobre 1807 au premier Mars 1808, et veiller à ce que les versements se fissent exactement.

Quatre mois s'étaient écoulés au milieu de ces difficul-

tés, lorsqu'il s'en présenta une nouvelle sur tous les points frontières du Royaume.

Les offices étrangers jouissaient encore tranquillement de leur avantage dans la Westphalie même, lorsque je fus autorisé à adopter la mesure des frontières, et à fermer le passage à toute dépêche close de l'étranger, à dater du premier Juillet.

Ce qui eût dû paraître un acte très-naturel, puisque Hanau, Francfort, le grand-duché de Hesse et les princes de Nassau en avait donné l'exemple contre nous quelques mois auparavant, fut considéré comme une mesure hostile.

Nous ne séquestrâmes pas les caisses ni les registres comme on avait fait à notre égard; nous nous contentâmes d'empêcher les étrangers de partager nos produits. Cette mesure entraîna des protestations, et les offices cherchèrent à détourner la correspondance de transit sur tous les points. Mais la Direction-générale, forte de son droit, ne s'effraya pas de cette réunion contre elle de tant d'intérêts divers. Il fallait tôt ou tard reconnaître ce droit; et c'est ce qui se prépara depuis le mois de Juillet jusqu'à la fin de l'année, que tous les offices, à l'exception de celui de Prusse, envoyèrent des commissaires à Cassel. On lutte encore pour le transit, et cela durera jusqu'à ce que les affaires soient fixées généralement.

En effet, la Direction-générale, en établissant le principe des frontières, loin de diminuer ses produits, y ajou-

tait, pour l'avenir, ceux des dépêches closes qui circulaient *gratis*, et elle n'augmentait pas ses dépenses, puisque son service n'en était pas moins monté sur tous les points parcourus par les courriers des offices étrangers.

Alors des traités furent passés avec les offices de Berg, de Francfort, de Bavière, de Hanovre, de Berlin, de Saxe, les duchés de Saxe-Cobourg, Hildburghausen et Meiningen; enfin, le grand-duché de Hesse-Darmstadt.

Le service reprit son activité, et l'on put prévoir la possibilité de former une organisation basée sur des principes uniformes.

Les principautés enclavées dans le Royaume cédèrent leurs postes: les unes pour rien, d'autres pour une légère redevance.

Ce sont les trois duchés d'Anhalt, les deux principautés de Waldeck et celles de la Lippe.

Ainsi les six derniers mois de 1808 présentent dix traités passés avec les offices étrangers, et sept acquisitions de poste des Souverains qui se trouvent dans la Westphalie; ce qui fait dix-sept traités, parmi lesquels les dix premiers, en raison de leur importance, éprouvèrent beaucoup de difficultés.

On pourrait ajouter celui fait avec le duché d'Oldenbourg, pour ouvrir à la Westphalie un débouché plus direct avec la Hollande; mais il ne fut terminé qu'en 1809 au mois de Février, quoique commencé en 1808. Ce traité n'est pas encore ratifié; on en suit seulement les

principales bases, parce qu'on n'en a rejeté que deux articles.

En même temps que ces traités se passaient, beaucoup de marchés d'entreprises et de messagers furent renouvelés; mais, comme ils étaient anciens, les prix durent en être augmentés en raison des temps.

Des cours furent supprimés; d'autres reçurent des directions plus naturelles et moins dispendieuses.

Indépendamment de ce qui se passait au dehors et dans le Royaume, l'organisation actuelle se préparait dans les bureaux de la Direction-générale.

Plus de deux mille tarifs différents étaient formés pour tous les bureaux et pour les offices étrangers; des registres, des cartes, toutes les espèces d'impressions étaient composées sur une forme nouvelle au milieu des opérations journalières.

On s'occupait de fournir tous les bureaux de cachets et de timbres. Des poids décimaux étaient commandés pour chacun d'eux; en même temps on travaillait à donner une instruction générale aux directeurs et expéditeurs; les inspecteurs et les contrôleurs avaient, en outre, la leur particulière. Jusqu'à ce que l'instruction qui devait embrasser le service dans ses moindres détails parût, il fallait en donner de préparatoires.

Malgré la faiblesse du nombre des agents, tout marchait à son but avec rapidité, lorsque parut le décret de VOTRE

MAJESTÉ du 31 Octobre, qui fixa au premier Janvier suivant la mise à exécution du système actuel.

Deux mois n'offraient pas un espace de temps suffisant: il en eût encore fallu six pour préparer tout le monde; mais l'ordre était formel, il fallait obéir. Tous les moyens furent forcés, et le 28 Octobre chaque bureau recevait les matériaux avec lesquels il devait opérer, à compter du premier Janvier; 256 bureaux commencèrent à cette époque à opérer d'après les nouveaux tarifs, et un système absolument étranger pour eux dans la pratique.

L'uniformité que la Direction-générale avait voulu établir en 1808, éprouva beaucoup de difficultés.

Les principales furent suggérées par les vieilles habitudes, autant que par l'intérêt. Les oppositions sourdes se propagèrent; les ordres ne s'exécutèrent que très-lentement, et le service en souffrit. Cependant la Direction-générale eût surmonté tous les obstacles, s'il ne s'en fût élevé un d'un genre plus dangereux, et contre lequel elle fut toujours obligé de lutter.

La crainte de voir porter la lumière dans les plus petits détails, donna naissance à une ligue qui tourna toutes ses vues à entraver les opérations.

Avant de connaître les moyens de la Direction-générale, on les dénigrait; on rejetait sur elle des fautes qui ne provenaient que de l'insouciance, de l'ignorance, ou de l'état de rebellion de certains agents des postes. Par-tout on

insinuait que le système actuel qui se préparait ne valait rien, et l'on se gardait bien de l'étudier d'abord, ce qui eût été plus conséquent; car on eût pu reconnaître que ce système est suivi dans la partie méridionale de l'Allemagne; qu'on avait pris, parmi les offices environnants, et dans le Royaume même, tout ce qui pouvait s'adapter aux localités; que chaque directeur instruit avait dû être consulté, et que l'ensemble était le résultat de toutes les opinions des meilleurs postiers.

La Direction-générale en butte aux attaques réitérées de l'ignorance et de la mauvaise foi de ses détracteurs, dût néanmoins ses succès à la force de son système. L'impulsion était donnée, rien ne fut plus capable de l'arrêter; et je parvins, au milieu de tant d'obstacles, à faire débrouiller les comptes les plus en désordre que l'on ait jamais vus.

VOTRE MAJESTÉ y pourra reconnaître combien il a fallu de travail pour réussir, au milieu d'une organisation nouvelle, à lui présenter *avant vérification* le compte de tous les bureaux du Royaume.

Tel que je l'offre à VOTRE MAJESTÉ, il est le résultat du dépouillement des opérations de tous les directeurs chefs-bureaux. Ainsi, après la vérification, la recette devra plutôt être augmentée que diminuée. En supposant même des réclamations inconnues jusqu'à présent, elles balanceraient du moins le plus donné de la vérification, et le résultat serait toujours tel que je le présente aujourd'hui.

Les motifs qui m'empêchent de rendre actuellement un compte *après* vérification définitive, sont :

1° Qu'il y a eu jusqu'à ce moment des dépenses imputées sur l'exercice de 1808, et que, jusqu'à l'entière liquidation de ces dépenses, les opérations de clôture définitive demeurent suspendues;

2° Les comptes de débours établis par les sieurs *Setzekorn* et *Bluhm*, pour les mois de Mars, Avril, Mai et Juin ont été, en partie, rejetés par l'office de Francfort, et cet article est encore en discussion;

3° Les comptes du deuxième sémestre de 1808 ont bien été envoyés par l'office de Francfort; mais comme ils ne se rapportent pas avec le travail du bureau de Cassel, jusqu'à ce que les difficultés soient applanies, cet objet reste en litige.

Néanmoins le compte rendu comprend, dans l'état N° 14, la somme qui reste due par supputation à l'office de Francfort, pour terminer le compte de Mars, Avril, Mai et Juin.

Le même état comprend également en dépense la somme due au même office pour le second sémestre de 1808, et on la lui aurait offerte si les fonds existaient en caisse; mais les versements anticipés faits coup sur coup au trésor, sur cet exercice, obligent d'attendre que les sommes encore dues à l'office de Westphalie soient rentrées;

4° Les bureaux de Cassel et de Minden n'ont rendu leurs comptes que depuis huit jours. Celui du premier bureau était tellement en désordre, qu'on n'eût pu même en donner l'aperçu.

On fera observer que ces deux bureaux avec leurs annexes fondaient leurs comptes dans ceux des chefs-bureaux; celles-là manquant, le compte du chef-bureau manquait aussi.

En effet, VOTRE MAJESTÉ ne verra figurer, dans l'état N° 24, que quarante-quatre bureaux qui sont chargés des recettes et des dépenses de tous les autres;

5° Les comptes des offices de Berg et de Saxe sont établis et compris dans chaque bureau d'échange auquel il est dû par ces offices, et chaque bureau se trouve chargé en recette au profit de la Direction-générale; mais il est possible qu'il soit fait quelques réclamations sur ces comptes, et n'y eût-il qu'un centime, on ne peut les clore définitivement.

Les réclamations ne sont pas de nature à être prévues, sur-tout pour ce qui est antérieur aux traités;

6° Quoique le compte soit rendu *avant vérification*, il n'est pas moins vrai de dire que cette vérification est apurée par la Direction-générale; mais le résultat n'en peut être encore mis sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, parce qu'il faut laisser aux comptables le temps de se justifier des erreurs qui leur sont imputées. Cette justification exige des recherches très-minutieuses de leur part, et ils sont même obligés de s'adresser aux offices étrangers dont ils dépendaient autrefois, ou avec lesquels ils étaient en correspondance. Par exemple, tel bureau avait été autorisé autrefois à faire une dépense qui n'a pas été allouée par la Direction-générale, faute de preuves suffisantes; on doit attendre que ce bureau fournisse sa défense.

Quant à la partie des produits, pendant les dix derniers mois de 1808, VOTRE MAJESTÉ pourra remarquer qu'elle surpasse les espérances du Gouvernement; si l'on considère même la stagnation qui résulte toujours du passage à une nouvelle administration; si l'on met en balance les frais qu'ont dû nécessiter les tournées des inspecteurs et des contrôleurs, soit dans l'intérieur, soit à l'étranger; le premier renouvellement de contrats très-anciens, et dont on a dû augmenter le prix, comme il sera encore beaucoup augmenté pour 1809, si l'on veut conserver des entrepreneurs dans le Royaume. Enfin, VOTRE MAJESTÉ pourra regarder 1808 comme une véritable année de rapports, malgré les dépenses de premier et de second établissement, l'accroissement forcé du personnel sur tous les points, etc.

Elle pourra également juger de l'ordre sévère qui a été établi; puisque, malgré toutes les dépenses désignées ci-dessus, la Direction-générale démontre qu'elle a produit tout ce qu'on pouvait attendre d'elle, et que, sans comparaison de l'état ancien avec celui actuel, je me trouve au-dessus des années antérieures; car dix mois de ma gestion ayant produit 475,185 fr. 29 $\frac{7}{12}$ c. supposent, pour l'année entière, un revenu de 554,382 fr. 84 c.

On n'a d'aperçu pour 1807 que celui qu'offre le quatrième trimestre.

Le relevé de la recette brute, pour ces trois derniers mois est de.......	100,730 th.	20 gr.	10 pf.	
La dépense est de....	70,864	3	1	
Bénéfice net........	29,866	17	9	ou 116,032 fr. $32 \frac{22}{25}$
Si l'on multiplie cette somme par 4, on aura..				4
Pour l'année 1807, un revenu net de.......				464,129 fr. $31 \frac{13}{25}$

J'offre donc, malgré toutes mes dépenses d'organisation, une amélioration de 88,410 fr. 86 c. environ, puisque les 464,129 fr. 31 c. représentent le produit de l'année 1807; et que si on n'en prend que dix mois, ainsi que je le fais pour 1808, le sixième ôté, il ne restera de la somme ci-dessus, pour ces mêmes dix mois, que 386,774 fr. 43 c. tandis que pour le même espace de temps, je représente celle de 475,185 fr. 29 c. $\frac{7}{12}$.

Bien avant ma gestion, il existait au profit de la Westphalie des bureaux de poste à Francfort, Hanau, sur toute la ligne jusqu'à Coblentz, par St. Goarshausen, à Bremen et Hambourg. Ces bureaux ajoutaient leurs produits à ceux de la Hesse. Je n'ai plus trouvé cette ressource, et la Westphalie est réduite à ses produits intérieurs, à l'exception de sa portion dans le bénéfice de la diligence de Hambourg, qui se partage entre les offices de Westphalie, d'Hanovre et de Saxe.

Une remarque qu'il est essentiel de faire, est le peu de rapport que l'on aperçoit entre la recette et la dépense des bureaux de Cassel et d'Osnabrück. Ce rapport se rétablira, si l'on considère, ainsi qu'il a été dit au relevé

général des comptes des bureaux, N° 24, que les dépenses de *débours*, qui devaient être à la charge de Cassel et d'Osnabrück, ont été supportées par la caisse générale.

L'état N° 14 présente un total de dépense pour *débours* à l'étranger, et paraît établir la balance à notre désavantage. Mais cette dépense ne semble ainsi ressortir que parce que la recette des débours est confondue avec la recette ordinaire des bureaux. En effet, dès que la Westphalie prélève un bénéfice sur tout ce qu'elle reçoit des offices, ou sur ce qu'elle leur remet, il faut que ce bénéfice se retrouve quelque part; seulement il ne ressort pas.

Il ne faut pas juger du revenu des postes par des versements réguliers au trésor, et penser que lorsqu'ils n'ont pas lieu à des époques déterminées, on peut supporter un déficit annuel de tant.

Il est toujours dû aux postes, et la Direction-générale ne peut jamais être à jour, ni avec les offices, ni même avec les bureaux du Royaume. Une caisse courante est toujours ouverte pour recevoir et pour payer,

Il est impossible de rien préjuger sur les recettes de cette année, tant que la tranquillité ne sera pas rétablie, que le commerce languira, et que la position du Royaume ne sera pas déterminée à l'égard des offices étrangers, qui ne peuvent avoir jusques-là qu'un système incertain à son égard.

Il faut considérer, en outre, comme devant nuire essentiellement aux recettes des postes, et même au service en général :

1° La multiplicité d'objets transportés en franchise;

2° La perte pour les maîtres de poste de certaines exemptions ;

3° La hausse considérable des fourrages, pour laquelle le Gouvernement même donnait autrefois des indemnités;

4° Enfin, l'assujettissement des entrepreneurs des postes à fournir des corvées et des logements militaires.

Autrefois, pour jouir uniquement de ces exemptions, des particuliers aisés recherchaient les entreprises de poste à des prix modérés.

Aujourd'hui ils n'en veulent plus, même à des prix excessifs, parce que leur amour-propre, satisfait d'une exemption qui semblait les distinguer, ne trouvant plus cet aliment, les porte à des spéculations beaucoup plus lucratives que tout ce que les entreprises des postes pourraient leur offrir.

Mais en admettant toutes les ressources dont nous sommes privés en ce moment, il n'y a pas de doute que les produits des postes ne s'améliorent. Les offices même, en prenant de la fixité, entreront pour beaucoup dans cette amélioration ; les opérations deviendront plus régulières, et il sera plus facile d'avoir, de loin en loin, des résultats satisfaisants et certains.

A mesure que les directeurs du Royaume se justifieront des erreurs qui leur sont imputées, je ferai former mon compte général des dix mois de 1808, *après vérification*,

pour être en état de le présenter définitivement à VOTRE MAJESTÉ.

Plus tard, je ferai reprendre, dans tous ses détails, la partie des comptes de la commission de liquidation, comprise entre le premier Octobre 1807 et le premier Mars 1808, et en soustrayant de ces cinq mois les trois derniers de 1806, je serai en état de présenter un compte général et complet de 1808. Ce travail ne peut se faire qu'aux dépens de mes opérations journalières, et il me faudra plus de temps que si l'on n'avait à s'occuper que de cet objet uniquement.

Cassel, le 23 Juillet 1809.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-soumis et très-fidèle serviteur et sujet,

Signé, POTHAU.

ÉTAT GENÉRAL

DE SITUATION

Des Recettes et Dépenses des Postes, pour l'exercice 1808, à l'époque du 1er Octobre 1809.

SUIVANT LE COMPTE ÉTABLI ET PRÉSENTÉ PAR LA DIRECTION–GÉNÉRALE DES

RECETTES BRUTES.	FR.	C.	DÉPENSES.
Postes aux lettres......................	613,546	60 5/6	Traitements, appointements et remises de la Direction–générale....
Diligences..............................	845,307	31 1/6	*Idem*, des bureaux du Royaume...........................
Produits des places des voyageurs........	108,521	75 1/2	Frais d'établissement de bureaux, d'impressions et de loyer de la Direc-
Droit perçu sur les voitures de louage...	5,642	97 1/3	tion–générale...
Produit net des gazettes dans les bureaux			*Idem*, des bureaux du Royaume...........................
de Brunswick et Cassel.................	4,653	57	Transport des valises et diligences, y compris les alléges.........
Extraordinaires.........................	1,448	34 7/12	Achat et entretien des diligences et valises....................
			Frais d'escorte..
			Dépenses extraordinaires dans les bureaux du Royaume ....
			Frais de tournée et missions extraordinaires des Agents relativement
			service des Postes..
			Résultat partiel des décomptes avec les offices étrangers..........
			Dépense momentanée pour restitution d'objets perdus ou volés......
TOTAL..........	1,579,120	56 5/12	TOTAL..................

RÉSULTAT.

Les Recettes brutes s'élèvent à..	1,579,120 fr.	56 5/12
Les Dépenses évaluées ci-dessus sont de..................................	1,103,935	26 10/12
Partant, le produit net annoncé par la Direction–générale, est de..........	475,185	29 7/12
La Recette effective énoncée également ci–dessus, monte à..................	290,910	79 1/12
De sorte que la différence en moins s'élève à..............................	184,274	50 6/12

…OSTES.		VERSEMENTS Effectués par la Caisse générale des Postes au Trésor public.		
		ÉPOQUES DES VERSEMENTS.		
FR.	C.		FR.	C.
59,310	41 2/3	14 Mars 1808.......	2,146	44
288,569	81 1/15	1er Avril...........	8,763	41
		4 *idem*...........	6,149	23 1/2
21,628	53 1/2	11 *idem*...........	2,244	79
53,393	97 14/15	19 *idem*...........	4,365	35
524,569	88 17/20	25 *idem*...........	13,561	67 1/2
33,533	82 3/15	30 *idem*...........	10,749	6
9,717	48 4/5	11 Mai...........	4,090	80
12,605	78 17/30	12 *idem*...........	5,091	66 2/3
		16 *idem*...........	582	6
18,284	89 1/4	23 *idem*...........	1,456	1 1/4
79,292	82	4 Juillet...........	531	11
3,027	83	2 Août...........	60,000	»
		14 Septembre........	48,261	72
		14 Octobre.........	40,000	»
		29 *idem*...........	38,976	28
		26 Novembre........	20,000	»
		5 Décembre........	714	51 1/2
		18 Mars 1809.......	5,000	»
		5 Avril...........	40,000	»
		3 Mai...........	17,000	»
1,103,935	26 5/8	TOTAL......	329,684	12 5/12
Dont à déduire la somme de.......			38,773	33 1/3
		RESTE...............	290,910	79 1/12

OBSERVATIONS.

Outre les versements faits au Trésor, la Caisse centrale des Postes a payé, pour frais de voyage de SA MAJESTÉ, etc. la somme de 50,433 fr. 94 cent.

Avancée par le Trésor public en 1808 à la Direction-générale pour premier établissement.

ÉTAT

DE LA FABRICATION DES

DEPUIS LE 1[er] JANVIER

ATÉLIERS MONÉTAIRES.	RECETTE. MONTANT DES MONNAIES FABRIQUÉES. Monnaies d'or au titre de convention.			Monnaies d'argent au titre de convention.			TOTAL.			RÉDUCTION en FRANCS.		D… VALEUR de l'or en lingots.			VALEUR de l'argent en lingots.		
	Thl.	gr.	pf.	Thl.	gr.	pf.	Thl.	gr.	pf.	Fr.	c.	Thl.	gr.	pf.	Thl.	gr.	pf.
Cassel	»	»	»	135,528	14	»	135,528	14	»	526,528	54	47	11	1	131,544	18	11
Brunswick	369,632	12	»	578,462	4	2	948,094	16	2	3,683,347	81	367,232	16	»	563,786	19	5
Clausthal	»	»	»	575,133	5	»	575,133	5	»	2,234,392	51	»	»	»	564,000	»	
TOTAUX	369,632	12	»	1,289,123	23	2	1,658,756	11	2	6,444,268	86	367,280	[illegible]	»	1,259,331	14	

GÉNÉRAL

ATELIERS MONÉTAIRES DU ROYAUME,

USQU'AU 31 DÉCEMBRE 1808.

ENSE.				RÉSULTAT.			
FRAIS de MONNAYAGE.	DÉPENSES extraordinaires.	TOTAL.	RÉDUCTION en FRANCS.	RECETTE.	DÉPENSE.	PRODUIT NET.	RÉDUCTION en FRANCS.
Thl. gr. pf.	Thl. gr. pf.	Thl. gr. pf.	Fr. c.	Thl. gr. pf.	Thl. gr. pf.	Thl. gr. pf.	Fr. c.
2,780 19 10	101 16 5	134,474 18 3	522,434 44	135,528 14 »	134,474 18 3	1,053 19 9	4,094 10
1,591 3 7	4,723 1 10	947,333 16 10	3,680,391 43	948,094 16 2	947,333 16 10	760 23 4	2,956 38
4,831 1 3	2,513 » 3	571,344 1 6	2,219,671 68	575,133 5 »	571,344 1 6	3,789 3 6	14,720 83
9,203 » 8	7,337 18 6	1,653,152 12 7	6,422,497 55	1,658,756 11 2	1,653,152 12 7	5,603 22 7	21,771 31

Atelier de Cassel.

	Marcs.	lots.	gr.
1° Le restant existant à la monnaie en barres d'argent fin était à la fin de l'année 1807, de	184	15	14
Il en a été acheté en 1808 pour	10,330	14	5
TOTAL	10,515	14	1
Il a été mis aux fontes en 1808	10,390	9	7
Partant, le restant était à la fin de l'année 1808, de	125	4	12
2° Il restait à la fin de l'année 1807, pour monnayage en argent fin	244	4	15
Y compris les fontes en 1808	10,390	9	7
TOTAL	10,634	14	4
Il a été fabriqué en 1808 pour	9,547	13	16
Le restant pour monnayage était donc, à la fin de l'année 1808, de	1,087	»	6
Y compris le restant ci-dessus en barres	125	4	12
TOTAL du restant en argent existant à la monnaie à la fin de 1808	1,212	5	»
3° La valeur du restant en or est de	162 th.	19 gr.	4 pf.
La valeur du restant en argent de	15,760	1	6
Plus, le restant en caisse de	23,115	»	11
TOTAL	39,037	21	9
La monnaie doit pour fournitures d'argent:			
a) Au trésor public...... 14,374 th. 19 gr. 8 pf.			
b) A des banquiers....... 10,402 21 5			
	24,777	17	1
Par conséquent les fonds de la monnaie, fin de 1808, sont de	14,260	4	8
La valeur du restant était à la fin de 1807 de	13,206	8	11
La monnaie a donc eu un excédant en 1808 de	1,053	19	9
4° Il a été fabriqué en 1808, *a*) Pièces de 4 gr. pour	14,309	12	»
b) *Idem* d'un gr. pour	121,219	2	»
TOTAL	135,528	14	»

Atelier de Brunswick.

	Marcs.	lots.	gr.
1° Le restant en or fin était à la fin de l'année 1807, de.	4	14	14
Il a été acheté en 1808, reçu à la fonte, etc..........	1,900	1	14½
TOTAL........................	1,905	»	10½
Il a été mis à la fonte en 1808....................	1,901	6	10
Reste..............................	3	10	» ½
Il existait pour monnayage à la fin de 1808...........	3	5	» ¼
TOTAL du restant *en or*............	6	15	» ¾
2° Le restant en argent fin était, à la fin de 1807, de....	1,473	7	6
Il a été acheté en 1808, reçu à la fonte, etc.........	45,106	»	5
TOTAL........................	46,579	7	11
Il a été mis à la fonte en 1808....................	45,308	3	2
Reste..............................	1,271	4	9
Il existait pour monnayage à la fin de 1808...........	1,257	2	7
TOTAL du restant en argent.........	2,528	6	16
3° Il a été frappé en monnaies d'or en pièces de 10, 5 et	Thl.	gr.	pf.
2 thalers et demi, pour..............................	369,632	12	»
4° Il a été frappé en monnaies d'argent:			
a) Pièces fines de ⅔ pour........................	10,308	»	4
b) *Idem* au titre de Leipzig....................	338,567	11	»
c) Pièces de ⅔ au titre de convention..............	366	16	»
d) *Idem* de 4 gros *idem*......................	1,800	16	»
e) *Idem* de 2 gros *idem*......................	126,082	16	»
f) *Idem* de 1 gros au titre de Hesse..............	95,169	15	»
g) *Idem* de 4 gros *idem*......................	191	17	»
h) Plus, le recès de 1807,			
i) Les fonds extraordinaires et			
k) La monnaie de cuivre en général, à............	5,975	8	10
TOTAL........................	578,462	4	2

Atelier de Clausthal.

	Marcs.	lots.	gr.
1° Le restant en argent affiné était à la fin de 1808, de...	2,423	»	2
Livraisons d'argent faites par les usines en 1808........	47,428	5	»
TOTAL..........................	49,851	5	2
La totalité de cette matière a été mise à la fonte, et il en a été mis en œuvre..............................	48,325	4	17
Partant, reste pour monnayage à la fin de 1808...	1,526	»	3

Le poids du montant de ce reste, partie en argent fin, partie en fer en barres et tronçons, n'est indiqué en argent affiné que d'après sa valeur, sans avoir égard à l'alliage de cuivre.

2° La monnaie reçoit l'argent produit dans les mines, après avoir été raffiné et pesé par la caisse des dîmes, et y reverse l'argent monnayé d'après sa quantité, poids et titre. Par conséquent, la valeur de l'argent reçu (*voyez d'autre part la rubrique y relative*), n'a pu être indiquée par la monnaie, mais évaluée par approximation seulement à 564,000 thl.

PROCÈS-VERBAL. R.

L'AN mil huit cent neuf, le dix-neuf Novembre, dix heures du matin, nous inspecteurs et contrôleurs-généraux des mines, d'après l'ordre de Son Excellence le Ministre des Finances, nous sommes transportés au laboratoire des essais de l'ancien atelier monétaire de Cassel, où nous avons trouvé Monsieur *Fulda*, commissaire-royal pour la direction des travaux dans l'atelier monétaire de ladite ville.

Monsieur *Fulda* nous ayant représenté les paquets séparés, au nombre de six, cachetés du cachet de l'administration générale des mines et numérotés par elle, qui lui ont été envoyés par nous, le jour d'hier, contenant des pièces d'argent prises dans la circulation, et provenant de fabrications faites dans les monnaies ci-après désignées, pendant le cours de l'année dernière mil huit cent huit, avons ouvert ces paquets et en avons retiré dix-huit pièces, savoir: du paquet N° 1, trois pièces de quatre bons gros; du paquet N° 2, trois pièces d'un bon gros, ces six premières fabriquées en la monnaie de Cassel; du paquet N° 3, trois pièces de seize bons gros; du paquet N° 4, trois pièces de deux bons gros; du paquet N° 5, trois pièces de mariengros, et du paquet N° 6, trois pièces de matyr ou de quatre pfennings, ces douze dernières fabriquées à Clausthal, que nous avons

remises à M. *Fulda* pour en vérifier le titre: opération à laquelle il a été procédé en notre présence, et qui a donné les résultats ci-après :

MONNAIE.	ESPÈCES.	NUMÉROS DES PAQUETS.	POIDS pris d'après le terme moyen des trois monnaies contenues dans chaque paquet.	TITRES.		TITRES COMMUNS.	
			Poids de semelle.	Loth.	Grains.	Loth.	Grains.
CASSEL....	Quatre bons gros.	1.	1,634	7	17½	8	»
	Un bon gros....	2.	495	6	½	6	»
CLAUSTHAL.	Seize bons gros..	3.	3,673	15	15½	15	16
	Deux bons gros..	4.	850	7	17½	8	»
	Mariengros.....	5.	399	5	13½	5	14
	Quatre pfennings	6.	261	4	½	4	»

D'où il résulte que les pièces en circulation, fabriquées pendant le cours de l'année dernière mil huit cent huit, sont à une très-petite différence près, dans les limites de titre prescrites par les anciennes lois encore en vigueur dans les provinces constituant le Royaume de Westphalie.

En foi de quoi nous avons clos et signé le présent procès-verbal, et avec nous le commissaire-royal des monnaies.

Fait à Cassel, le 19 Novembre 1809.

Signé, HAUSMANN, Comte de BEUST, de KUNKEL et FULDA.

RAPPORT AU ROI

Sur l'Administration des Domaines, Eaux et Forêts.

SIRE!

L'ADMINISTRATION des domaines, eaux et forêts dans le Royaume soumis au sceptre de VOTRE MAJESTÉ, comprend une partie des finances infiniment importante, et c'est avec raison que le Souverain demande aux personnes auxquelles il a daigné confier cette branche intéressante, de justifier de la manière dont ils ont rempli leurs devoirs, et de rendre compte de leur gestion.

En rendant ce compte aux pieds du trône de VOTRE MAJESTÉ, je puis dire sans présomption que j'ai fait, autant que possible, autant que mes moyens ont pu le permettre, tout ce que ma fidélité et mon attachement pour l'auguste personne de mon Souverain, mes devoirs envers ses sujets, et le serment que j'ai prêté, exigeaient de moi, et que je n'ai, à dessein, rien négligé dans les fonctions dont l'exercice est de mon ressort, sous l'autorité et les ordres du Ministre des finances.

Toujours fidèle à la vérité la plus austère, je ne citerai que ce qui a réellement été effectué, et je dirai avec franchise, autant que les bornes étroites de ce rapport me le permettent, tout ce qu'il reste encore à faire, en découvrant les imperfections et les défauts qui peuvent s'opposer à une marche de service bien constituée. Car notre organisation, encore dans son enfance, n'est pas à beaucoup près ce qu'elle pourra devenir avec le temps, pour répondre aux vues paternelles de VOTRE MAJESTÉ, qui ont constamment pour but le bien public.

Organisation.

VOTRE MAJESTÉ, par son décret du 29 Mars 1808, qui établit une direction-générale des domaines et des eaux et forêts, a tracé les principes fondamentaux de ces deux branches d'administration, d'après lesquels leur organisation a été développée dans tous ses détails. J'ai joint au présent rapport un exemplaire de ce décret, afin d'éviter des répétitions et des citations textuelles qui entraîneraient à trop de diffusion.

Les dispositions de l'article 6 du décret précité qui ordonne

la création d'une direction-générale, ont été remplies en ce que VOTRE MAJESTÉ, en daignant m'honorer de sa confiance, a bien voulu me conférer les fonctions de directeur-général, et me donner pour collaborateurs quatre inspecteurs-généraux des domaines et des eaux et forêts, versés dans les affaires, munis des connaissances nécessaires et remplis de zèle pour leur patrie.

VOTRE MAJESTÉ accorda en même temps un délai de quelques mois pour organiser le personnel des eaux et forêts, et pour établir le nouvel ordre de choses, et elle fixa le premier d'Août comme le terme auquel l'ancien système d'administration a dû faire place au nouveau. Elle nomma de suite sur la seule proposition du Ministre des finances, pour l'administration des domaines, réduite malheureusement à peu de chose par la cession qui a été faite de leur majeure partie à SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, huit inspecteurs (un par département) auxquels VOTRE MAJESTÉ a daigné conférer depuis le titre de directeurs, et vingt-sept receveurs (un par district). Ces agents entrèrent en fonctions, chacun dans les lieux fixés pour leur résidence respective.

Je dois demander ici la permission de séparer dans le présent exposé, à partir de ce point, les domaines proprement dits, des eaux et forêts, et de m'étendre séparément sur chacune de ces branches, jusqu'à ce que, venant à parler de la comptabilité, je pourrai les réunir et en traiter cumulativement.

Le nombre des conservateurs,
Inspecteurs,
Sous-inspecteurs,
Gardes-généraux,
et Gardes particuliers
à employer dans l'administration forestière ayant été fixé par le décret du 29 Mars, avant qu'il ait été possible de se procurer des renseignements exacts sur l'étendue, la situation et les rapports locaux de toutes les forêts du Royaume, et d'en former un aperçu exact, la direction-générale s'occupa d'abord de subdiviser les conservations d'après le nombre de fonctionnaires déterminé pour chaque classe. Elle ne s'arrêta pas, dans cette répartition, à suivre avec scrupule les divisions départementales; mais elle s'occupa particulièrement de mettre les individus qu'elle proposa à leur place, suivant leur capacité et les droits qu'ils avaient à occuper tel ou tel grade. J'ai joint au présent rapport sous lettre *B*, un tableau du personnel nommé pour tout le Royaume, qui indique le nombre des employés de chaque classe.

Après avoir acquis, sur l'étendue et la superficie des bois, des notions plus certaines et plus détaillées que celles qui existaient lors de la rédaction du décret du 29 Mars, il n'a pas été possible de s'en tenir strictement au nombre des fonctionnaires de chaque classe qui avait été déterminé à l'avance par ledit décret, si l'on ne voulait nuire au bien du service. Il était encore moins praticable de séparer les six conservations en :

Inspections,
Sous-inspections,

Cantonnements de gardes-généraux,
et triages,
d'après un plan absolument uniforme, et de donner à chacune d'elles un nombre égal de ces subdivisions. On a dû se contenter pour le moment, et vu le peu de temps qui restait pour achever l'organisation des arrondissements et du personnel, de combiner, autant que possible, les principes généraux établis par le titre 6 du décret du 29 Mars, avec les subdivisions qui existaient précédemment et depuis long-temps, et de former les nouvelles d'après la superficie des forêts, de manière à donner à chaque fonctionnaire un arrondissement proportionné à son grade. La direction, dans l'exécution de ce travail, s'est fait un devoir particulier de répondre, autant que possible, aux intentions paternelles que VOTRE MAJESTÉ a manifestées dans les articles 36 et 37 du décret plusieurs fois cité; et quoique des permutations aient été d'une nécessité inévitable, elle s'est attachée à ne proposer chaque employé que pour le poste qui lui convenait le mieux, sous le rapport de ses fonctions précédentes, de ses connaissances locales et de ses talents. La direction est loin de croire cependant avoir atteint, par ce premier plan de l'organisation du personnel, un haut degré de perfection. Toujours attentive à tout ce qui peut être susceptible d'amélioration, elle attend au contraire que le temps et l'expérience lui suggèrent les moyens de l'accomplir de plus en plus, sans s'écarter de l'unité des principes, et sans troubler l'harmonie qui doit toujours exister entre ses opérations et les dispositions du décret organique.

C'est sur-tout des connaissances locales des conserva-

teurs qui doivent s'augmenter chaque jour, et des tournées annuelles des inspecteurs-généraux, qu'elle est en droit d'attendre des renseignements propres à amener l'organisation forestière à la perfection qu'elle ambitionne.

Une circonscription plus analogue des sous-inspections, cantonnements et triages, sans pour cela rien changer aux bases établies par le décret organique relativement au nombre des conservations et inspections, en sera le résultat. L'une ou l'autre place pourra être économisée dans quelques conservations, ou transférée dans d'autres, ce qui nécessitera des changements dans la formation des triages.

Ces motifs et la conviction que plusieurs détails du service seront par la suite susceptibles d'être modifiés ou de recevoir une autre forme, que les fonctions des employés pourront être exercées, dans beaucoup de cas, d'après une autre méthode, ont empêché jusqu'à présent la direction de rédiger une instruction générale qui traçât à chaque classe des agents forestiers la marche à suivre pour tous les objets de service. Elle s'est contentée de développer, par des instructions partielles, les principes fondamentaux du décret du 29 Mars, et de prescrire, au moyen de circulaires expédiées par ordre de matières, le mode de leur exécution. Ce n'est que lorsque toute l'organisation du service forestier aura pris un caractère plus stable et plus affermi, qu'il sera possible de s'occuper d'instructions générales.

Marche à suivre dans l'exercice des fonctions.

Néanmoins le décret organique et les développements que la direction lui a donnés par ses circulaires suffisent pour mettre les agents des différentes classes à même de

connaître parfaitement la marche à suivre dans l'exercice de leurs fonctions. Chaque individu y trouve la série des devoirs qu'il a à remplir comme fidèle et zélé serviteur de l'Etat, et l'ordre dans lequel il doit le faire, chacun suivant son grade.

Voyages et tournées des fonctionnaires.

Le premier, le plus essentiel de ces devoirs, ce sont les voyages et tournées des fonctionnaires dans les arrondissements confiés à leur administration. On peut les appeler la pierre fondamentale de l'édifice forestier, et il est absolument nécessaire qu'outre les excursions ordinaires et fréquentes, auxquelles donnent lieu les détails du service :

Chaque inspecteur-général visite de temps en temps l'une ou l'autre des conservations;

Chaque conservateur, sa conservation une fois par an;

Chaque inspecteur, son inspection, au moins deux fois par an;

Chaque sous-inspecteur, son arrondissement une fois par mois;

Que chaque garde-général fasse une fois par semaine la tournée de son cantonnement, et enfin :

Que chaque garde visite son triage tous les jours.

Cette gradation, établie déjà par le décret organique, est fondée sur ce que les officiers supérieurs, outre la haute surveillance et l'administration intérieure des bois, sont chargés d'une correspondance journalière, et de nom-

breuses écritures; tandis qu'il appartient aux sous-ordres d'exécuter les détails du service, et de veiller à la conservation des bois.

A l'exception des inspecteurs-généraux, auxquels la part qu'ils ont dû prendre à la direction-générale des affaires pendant l'organisation de toute l'administration n'a pas permis de faire de longues absences, tous les agents forestiers au service de VOTRE MAJESTÉ se sont empressés de faire ponctuellement les tournées prescrites depuis qu'ils sont installés. Plusieurs d'entr'eux, avec un zèle infatigable, et des sacrifices pécuniaires très-considérables, n'ont rien négligé pour se procurer les connaissances locales nécessaires, et ont fait au-delà de ce qu'on aurait pu prétendre.

Les employés subalternes, dont le nombre est bien suffisant pour garder les bois, et sera même peut-être susceptible de quelque diminution par la suite, ont fait de leur côté tout ce qu'ils ont pu pour veiller à la sûreté des forêts, et les préserver, autant que possible, des entreprises des délinquants.

Le décret du 29 Mars alloue bien aux inspecteurs-généraux une indemnité pour les fortes dépenses auxquelles entraînent les tournées; mais il sera nécessaire de régler aussi par la suite les vacations à accorder aux conservateurs et aux inspecteurs, car les frais que ces voyages occasionnent aux conservateurs et inspecteurs, pendant leur absence, sont au-dessus de leurs appointements, et il est juste de les en indemniser. Il faudra aussi régler avec plus

de précision le véritable but des tournées qu'ils ont à faire, et les combiner avec les détails de l'administration. La direction se réserve de faire des propositions particulières relativement à tous ces arrangements qui sont très-importants pour régulariser la marche des affaires, et qui font un des objets les plus essentiels qui doivent contribuer à perfectionner tout le système d'organisation.

Projets généraux des coupes à asseoir, présentés par les conservateurs.

Conformément au §. 11 du second titre, et aux articles 112 et 113, titre II, du décret organique susmentionné, le projet général d'aménagement et des coupes à asseoir doit être le principal objet des tournées des conservateurs. Dès l'automne dernier, aussitôt que l'organisation du personnel a été accomplie, les tournées étant achevées, autant que le temps le permettait, les conservateurs ont soumis à l'approbation de la direction-générale ces projets rédigés par inspections, sous-inspections et triages en un tableau général, fixant de cette manière les coupes à asseoir dans toute l'étendue du Royaume. Ces états, en exprimant le nom et l'étendue des coupes à exploiter, l'espèce d'arbres dont elles sont plantées, le mode d'aménagement qui leur convient le mieux, d'après les règles de l'économie forestière, doivent énoncer la destination des produits qui en peuvent être tirés; s'ils doivent être vendus d'après les principes généraux adoptés pour les adjudications, ou, si en vertu de l'article 123, il en doit être fait délivrance aux usagers ou aux établissements des mines, usines et salines par suite de leurs baux.

Aussitôt que la direction a approuvé les projets énoncés,

ou qu'elle y a fait les changements qu'elle a cru nécessaires, les arbres à abattre ayant été marqués, et le martelage étant fait, on ajoute à ces états l'évaluation du prix, faite d'après la valeur locale, et destinée à servir dans les encans de point d'appui auquel l'offre du dernier enchérisseur ne saurait être inférieur, pour le mettre à même de jouir de l'adjudication. Elle sert également à estimer la valeur des produits que le Gouvernement distribue gratuitement, lorsqu'il est question de former un calcul net des recettes en argent comptant. Ces taxes et évaluations prises collectivement pour toutes les forêts du Royaume sont seules en état de fournir les matériaux qui doivent servir à la confection des états et des renseignements sur les produits forestiers à venir, elles procurent seules les moyens d'établir une sorte de balance entre les revenus présumables. Il serait impossible, sans ces calculs, de fixer d'avance avec quelque certitude ce que doit rendre annuellement à l'Etat l'exploitation des bois. La plupart des forêts du Royaume ne sont pas régulièrement arpentées, et, à l'exception de quelques bois taillis, l'on ne trouve presque dans aucune des aménagements établis; les provinces anciennement prussiennes sont les seules où l'on ait fait à cet égard quelques progrès marquants. C'est ce qui fait que l'on a été obligé de prendre pour base dans les propositions faites, quant à l'étendue et le nombre des coupes à asseoir, et la quantité des bois à exploiter, l'ancienne coutume et l'usage établi qui n'étaient réglés d'ordinaire que par les besoins du moment. Il était rare que les quantités à exploiter fussent au-dessous de la possibilité annuelle des forêts. Souvent elles la surpassaient de beaucoup, ainsi que la somme de la reproduction.

Arpentage des forêts.

Il n'y a donc pas lieu d'attendre des forêts, si l'on ne veut les ruiner entièrement, *une quantité annuelle de produits plus considérable que par le passé.*

Il est cependant de la dernière nécessité, que, dès que les rapports du Royaume et une situation perfectionnée et consolidée des caisses de l'Etat le permettront, les forêts de VOTRE MAJESTÉ soient arpentées d'après un plan bien assuré, qu'elles soient partagées en aménagements, et qu'il soit fait une évaluation exacte de tout ce qu'elles contiennent. Car une bonne économie forestière ne saurait se contenter de l'arpentage annuel des coupes destinées arbitrairement à être exploitées.

Tant que ce projet ne sera pas réalisé, l'économie forestière sera toujours chancelante, les revenus des forêts seront casuels et incertains, les coupes arbitraires et dénuées de bases stables et solides. La direction se fera donc incessamment un devoir de présenter à VOTRE MAJESTÉ un plan qui embrasse tous ces détails d'améliorations, et de la supplier de vouloir bien accorder les sommes nécessaires, pour que ses propositions puissent être exécutées.

Ventes et adjudications.

Le titre XI du décret royal du 29 Mars prescrit la manière dont la vente et le débit des bois exploités doit avoir lieu. Toute délivrance de bois accordée antécédemment pour une taxe fixée a été interdite. Les bois se vendent régulièrement sur pied et par coupe au plus offrant et dernier enchérisseur. Il n'est statué d'exception à la règle générale que dans les occasions extraordinaires où le bien des forêts et leur bonne venue en font sentir la nécessité

indispensable. Dans ces cas seuls il est permis d'exploiter les bois par économie, et l'adjudication peut avoir lieu en détail. Les établissements des mines et usines, ceux à qui il a été délivré autrefois comme usagers, certaines quantités de bois gratuitement ou pour le prix de la taxe, ont également conservé, en vertu des articles 123 et 127, leurs droits à titre d'exception à la régle générale. Si l'on prend en considération la nouveauté des arrangements actuels auxquels on n'est pas encore accoutumé, l'attachement des habitants aux anciens usages, et l'ignorance des avantages qui résulteront du systême actuel, quand le commerce des bois aura par la suite acquis de la consistance et qu'il sera bien animé, l'on ne trouvera pas étonnant que jusqu'ici le débit ait été un peu languissant, et que l'habitant, accoutumé à acheter ses provisions de bois à un prix fixe et en petite quantité, ait montré de la répugnance à se les procurer par la voie de l'adjudication. Les ventes publiques n'ont donc pas réussi autant qu'on aurait pu le désirer. Il y a des endroits, à la vérité, où le bois a été payé très-cher, et même beaucoup au-dessus de sa valeur; mais généralement les enchères sont restées beaucoup trop basses pour que l'on ait pu faire l'adjudication. Ç'aurait été souscrire à une perte trop considérable pour les revenus de l'Etat. Mais ces inconvénients proviennent, comme je l'ai déjà dit plus haut, de ce que l'on n'est pas encore convaincu de l'avantage du nouveau systême; avantage que le temps seul peut parvenir à faire connaître.

Cependant VOTRE MAJESTÉ ayant statué par son décret du 9 Janvier 1809, que lorsque les circonstances

l'exigeraient absolument, il serait permis à la direction de ne point vendre les coupes en entier, mais de faire exploiter les bois par économie, et d'en faire faire l'adjudication par petites portions et suivant le besoin des intéressés, a donné à chaque individu le moyen de pourvoir, suivant ses facultés, à ses besoins, sans tomber entre les mains des usuriers.

Les ventes en détail ont présenté aussi des résultats avantageux aux caisses de l'Etat, dans plusieurs endroits où la vente des coupes entières par adjudication n'aurait pas réussi. C'est ainsi qu'à l'avenir la direction, attentive aux circonstances et à la localité, cherchera à découvrir et à juger pour chaque arrondissement ce qui sera le plus avantageux pour le trésor, de faire la vente par coupes entières et en masse, ou de partager cette masse en petites portions, et d'en faire la vente en détail.

La Direction ne perdant jamais de vue les ordres énoncés par VOTRE MAJESTÉ dans le décret du 29 Mars, mettra son soin le plus cher à les exécuter avec la plus stricte exactitude, et à réaliser, autant que possible, toutes les intentions dudit décret. Considérant toujours la vente par adjudication, soit en gros, soit en détail, comme loi fondamentale de la constitution forestière, elle ne s'écartera jamais arbitrairement de la volonté de son Souverain, et sans une désignation claire et précise des raisons qui l'y contraignent. Elle n'épargnera aucun effort pour rendre cette méthode agréable à l'habitant, et cherchera à écarter, en y introduisant suivant le besoin certaines modifications,

tout ce qui semble trop l'effaroucher et contraster avec les anciens usages.

Si néanmoins le temps et l'expérience lui font voir évidemment que ce mode de réalisation ne saurait répondre aux intentions paternelles de VOTRE MAJESTÉ; que les forêts ne rendent pas ce qu'elles devraient rendre, et que, par conséquent, il en résulte une diminution réelle des revenus de l'Etat, alors elle se verra obligée d'offrir avec franchise à VOTRE MAJESTÉ les résultats de son expérience, de lui représenter les raisons qui font contre le nouveau système, et qui exigent absolument qu'on s'en écarte pour le bien général et pour l'intérêt du trésor, et de la prier de permettre qu'on y introduise au moins diverses modifications, suivant les circonstances et la localité des différentes provinces du Royaume.

Poursuite des délits.

La poursuite des délits est un des objets les plus importants de l'administration forestière. La conservation et la prospérité des bois dépendent essentiellement de la police qui s'y exerce, et la punition des délinquants, pour être efficace, doit toujours être prompte et sévère.

En partant de ce point de vue, VOTRE MAJESTÉ avait ordonné, par le titre X du décret organique, la marche à suivre en matière des délits forestiers, avec une prévoyance qui écarta d'avance une foule de difficultés. Un système analogue à la constitution du Royaume qui a le bonheur d'être soumis au sceptre de VOTRE MAJESTÉ et à l'organisation des tribunaux, fut substitué aux prin-

cipes divers, suivis jusqu'alors dans les différentes provinces.

La direction-générale développa dans une instruction très-détaillée, datée du 12 Juillet, les principes fondamentaux de ce système, établis par le titre X, et cette instruction, approuvée par les Ministres de la justice et des finances de VOTRE MAJESTÉ, fut communiquée aux tribunaux, aux agents forestiers et aux directeurs et receveurs des domaines, afin de mettre de l'harmonie dans le concours des différentes autorités qui participent à la poursuite des délits.

L'article 89 du décret organique avait attribué aux tribunaux de première instance la connaissance de toutes les causes intentées en matière de délits forestiers; mais ces tribunaux, surchargés d'affaires, n'auraient pu satisfaire qu'avec peine à cette obligation.

VOTRE MAJESTÉ préféra déroger à l'article précité, et ordonna par son décret du 6 Août 1808, sur la proposition des Etats du Royaume, que les délits qui n'entraîneraient qu'à une amende de 20 francs et au-dessous, soient du ressort des tribunaux de police municipale, plus à portée des délinquants que les tribunaux de première instance.

Cette nouvelle mesure, sans rien changer du reste aux principes établis, a donné à l'administration les moyens de mettre plus d'activité dans la poursuite des délits, et elle tourne au soulagement de la classe la plus indigente

des sujets de VOTRE MAJESTÉ, en leur évitant des voyages coûteux aux chefs-lieux des districts.

La surveillance la plus active de la part des agents et gardes forestiers n'a pu empêcher qu'il n'ait été commis une grande quantité de petits délits, ainsi que le prouvent les extraits des jugements rendus, et les rapports que la direction-générale reçoit des conservations. Il faut en attribuer principalement la cause à la rigueur de l'hiver, et à la hausse du prix du bois occasionnée dans certains districts par le mode de l'adjuger au plus offrant. La classe indigente, n'ayant pu soutenir le concours des habitants plus à leur aise, a eu recours aux vols pour se procurer le chauffage nécessaire. Quelquefois des délinquants attroupés ont voulu s'opposer aux gardes, et les ont forcés à se retirer; les habitants du pays de Darmstadt sur-tout ont commis, à force ouverte, de grands dégâts dans les forêts limitrophes du département de la Fulde. Il a été rendu compte de ces excès au Ministre des finances, qui en a communiqué avec le Ministre des relations extérieures.

Malgré l'activité des receveurs et les moyens de contrainte qu'ils ont dû employer, le recouvrement des amendes n'a fourni jusqu'ici qu'un faible produit, et des sommes considérables sont tombées en non-valeurs, par l'insolvabilité des délinquants.

Les premiers moments d'une organisation nouvelle sont toujours difficiles, et l'on ne saurait prétendre des agents en sous-ordres qu'ils saisissent en entier, dès le commencement, un système qui leur était étranger jusqu'alors, et

qu'ils le mettent à exécution avec la perfection et l'exactitude que l'on sera en droit d'exiger d'eux, au terme d'un certain temps. Beaucoup de détails qu'il était impossible de prévoir tous, se sont présentés lors de l'exécution des instructions rédigées par la direction-générale sur la poursuite des délits. Ils ont donné lieu à une correspondance active avec les tribunaux, et petit à petit disparaissent les doutes qui s'étaient élevés sur l'interprétation de l'un ou de l'autre article du décret organique. L'expérience seule peut mettre la direction-générale à même d'applanir les difficultés qui s'éleveraient peut-être encore, et de proposer des modifications utiles.

Culture artificielle des bois et améliorations.

La nature livrée à elle-même ne saurait parvenir, sans l'assistance de l'industrie humaine, à opérer le repeuplement des forêts, et la reproduction non-interrompue des bois exploités annuellement. Mille et mille incidents, parmi lesquels il faut compter les suites d'une économie vicieuse, mettraient des entraves à son activité, et il est impossible de calculer les difficultés qu'elle aurait à surmonter pour rendre aux forêts la même contenance qu'elles avaient eue antérieurement, si l'industrie humaine ne venait à son secours par le moyen de l'ensemencement et des plantations.

Le titre XIII du décret précité est entièrement consacré à fixer tout ce qui doit être prescrit, observé et exécuté à cette occasion.

Les quatre pour cent à percevoir de chaque produit

forestier forment le fonds annuel, assigné à la direction pour cette espèce de dépense.

Comme il est nécessaire que les forêts du département du Harz, devant pourvoir les établisements des mines et usines du bois et des charbons dont ils ont besoin chaque année, soient toujours entretenues dans un état florissant, il a été assigné un fonds particulier pour les dépenses nécessaires à la culture et à l'amélioration, afin qu'elles soient toujours en état de livrer la quantité de bois, sans laquelle les établissements des mines, qui sont dans ce département l'objet le plus essentiel des soins du Gouvernement, ne pourraient rester en activité.

Les établissements des mines et usines, particulièrement dans les provinces autrefois hanovriennes, ont reçu de tout temps leurs provisions de bois, partie gratuitement, partie à un prix on ne saurait plus modique. Les caisses des mines et des forêts étaient combinées, ou, pour mieux dire, les revenus des forêts proprement dits n'entraient pas en considération. Les forêts elles-mêmes étaient regardées comme une dépendance de la partie des mines et usines.

En récompense, toutes les dépenses d'administration et d'entretien, les frais d'amélioration étaient à la charge de l'administration des mines.

Les plus considérables de ces dépenses sont destinées à réparer les pertes qu'occasionnent annuellement les tempêtes, et à arrêter les ravages du dermeste destructeur qui, s'introduisant à travers l'écorce des arbres, parviendrait

peu à peu, en les desséchant, à dépeupler des forêts entières, si on ne mettait tout en œuvre pour l'extirper.

La constitution qui a servi de base à l'organisation, ayant adopté le sage principe de séparer toutes les différentes branches dans l'exercice de leurs fonctions, a entièrement séparé, dans le département du Harz, la partie des mines de celle des forêts.

Cependant l'importance de l'exploitation des mines et usines du Harz qui seule fait subsister au-delà de 20,000 habitants, a exigé que, sans déroger à la loi, qui sépare les administrations, les délivrances de bois continuassent à être faites, comme par le passé, gratuitement, ou à de très-bas prix, et que la partie des mines conservât dans le Harz une certaine influence sur l'administration des forêts.

Cette exploitation n'aurait su éviter de tomber en langueur, du moment qu'on aurait exigé le payement des provisions de bois qui lui sont nécessaires, quand bien même on les aurait livrés aux prix très-modiques de ces contrées. Cette dépense seule aurait outrepassé de beaucoup toute la recette provenant de l'exploitation, ou le revenu des produits bruts. L'on crut donc indispensable, d'après l'avis et avec l'approbation du Ministère des finances, d'assurer au Harz, par rapport au payement des produits forestiers, les mêmes avantages que par le passé. La direction des domaines, eaux et forêts prit sur elle, de ne porter la valeur réelle des produits forestiers délivrés aux mines du Harz, que pour mémoire sur ses comptes, de les quitter, et de n'exiger de payement dans ses caisses que dans les cas où il en avait été fait autrefois.

Elle se réserva en récompense, pour faire face aux frais importants de culture et d'amélioration, la somme que la caisse des mines consacrait autrefois annuellement à cet usage. Cette somme, calculée d'après le terme moyen de plusieurs années, monte à 16,000 écus par an. En y ajoutant les quatre pour cent de frais de culture que rendent ces forêts, la Direction se trouve à même de suffire aux améliorations importantes et considérables des forêts du Harz.

Quant aux autres forêts du Royaume, les quatre pour cent perçus sur toutes les ventes de bois forment, conformément aux ordres de VOTRE MAJESTÉ, le fonds affecté aux frais de culture. Comme à la fin de l'année dernière, les ventes de bois avaient été très-insignifiantes, et que le payement des provisions très-considérables vendues ce printemps, a eu lieu trop tard, il a été impossible jusqu'ici de faire des améliorations d'importance.

Cependant à compter de l'automne prochain, on se trouvera à même d'y procéder, et de continuer sans interruption, attendu que l'obligation de payer aux termes de l'adjudication les quatre pour cent de frais de culture est comprise dans les conditions du cahier des charges, et que l'on peut, d'après cela, compter avec certitude sur le recouvrement de ce revenu. Dès que l'on pourra faire un calcul réel sur la rentrée de ces fonds dans les caisses publiques, alors il sera dressé tous les ans, dans chaque conservation, des états (projets) de culture qui seront soumis à l'approbation du Ministre des finances; après quoi on travaillera de suite à réaliser les améliorations convenables.

Avant d'en venir au mode de perception et au principe de comptabilité des revenus forestiers qui doivent être versés conjointement avec les revenus domaniaux, et de la même manière que ceux-ci dans les caisses royales, je commencerai :

Produit et aperçu des revenus.

Par m'étendre particulièrement sur la nature de ces produits, et sur le profit que l'on a droit d'en attendre pour le Trésor public.

Une manière de voir assez commune est à la vérité de considérer ce profit comme le principal résultat de toutes les opérations forestières, de même qu'on le regarde assez ordinairement comme le premier but de toute administration des forêts.

Si l'on voulait cependant faire attention que l'économie forestière, à laquelle ressemble sous beaucoup de rapports l'exploitation des mines, est une source bienfaisante qui donne l'existence à quantité de branches de l'économie générale de l'Etat, et à laquelle celles-ci doivent leur activité; que c'est elle qui fournit les matériaux nécessaires à quantité de métiers, et des besoins de première nécessité aux habitants; que ses produits se trouvent répandus comme matière première dans tous les ateliers et dans tous les ménages, alors on conviendrait de bonne foi que ce but réputé si important, celui de remplir les caisses de l'Etat, doit souvent céder à des intérêts plus graves, et devenir seulement but secondaire.

Dans mille et mille occasions, la partie forestière se voit

obligée de perdre de vue l'objet du gain; et, sacrifiant au bien de la société l'avantage de tirer de ses produits tout le profit qu'ils pourraient lui offrir, il n'est pas rare qu'elle donne tout-à-fait gratuitement ce que, sans ce point de vue salutaire et important, elle pourrait vendre à un très-haut prix.

D'après cela, il n'est pas possible de vouloir faire entrer la partie forestière en comparaison avec d'autres branches des finances, telles que les contributions directes et indirectes, dont le seul et unique objet est de s'assurer pour les caisses de l'Etat les fonds qui leur sont imputés. Les frais d'administration des forêts doivent nécessairement outrepasser de beaucoup ceux de ces branches. Car, tandis que l'économie forestière doit s'occuper par de sages mesures de police à rendre intarissables les sources de ses produits; tandis qu'elle a à les défendre souvent pendant des siècles entiers contre des attaques malveillantes et indiscrètes, les autres branches sus-désignées n'ont d'autres soins que de verser leurs recouvrements dans les caisses royales, sans songer préalablement à faire éclore ces produits, et à les mener peu à peu au degré de maturité que l'économie forestière doit donner aux siens avant d'en pouvoir tirer profit. Il doit donc coûter beaucoup d'argent à cette dernière pour faire parvenir ses produits à ce but, et les transférer en matière vénale. Les autres branches abandonnant ce soin aux contribuables, ne s'occupent que du recouvrement.

C'est en négligeant de partir de ce point de vue pour envisager l'économie forestière, que souvent en occasion-

nant la ruine totale des forêts, on plonge la classe productive dans l'indigence et le malheur. Une économie forestière mal ordonnée entraînerait après elle dans le Royaume de VOTRE MAJESTÉ les suites les plus funestes, attendu que la Westphalie, à raison de son climat et de sa situation politique, compte les produits forestiers parmi les besoins les plus indispensables de sa subsistance.

En remontant aux diverses maximes et aux principes adoptés par les anciens Gouvernements des provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Westphalie, on peut admettre que les 1,800,000 arpents de forêts actuellement royales rendaient autrefois, conformément à la pièce ci-jointe cotée *V*, un revenu brut de 2,440,600 francs, sans faire entrer dans cette somme le prix du bois fourni aux mines du Harz. Si l'on soustrait de cette somme les frais d'entretien et d'administration qui, tout impossible qu'il est de les fixer bien au juste, peuvent cependant être évalués au moins à 1,200,000 francs, alors je crois ne pas me tromper en avançant que la superficie forestière mentionnée a rendu *autrefois* un revenu net de 1,240,600 francs.

Lorsque la Direction-générale des domaines, eaux et forêts nommée par VOTRE MAJESTÉ, entra au mois de Juin de l'année dernière dans l'exercice de ses fonctions, toutes les coupes assises pour l'année 1808, avaient déjà eu lieu, tant dans l'automne 1807 que dans le printemps 1808; les bois étaient assignés; les revenus rentrés étaient employés ou avaient été versés dans les caisses de l'Etat; les caisses forestières étaient dénuées de fonds; la nouvelle administration ne trouva que quelques provisions en nature

existant encore dans les forêts; quelques menus produits forestiers, et les arrérages en argent provenant de l'ancienne administration; aucun approvisionnement de bois de nouvelle coupe ordonnée par elle, et vendu aux conditions fixées, et d'après la méthode prescrite, aucune perspective de recouvrement prochain ne lui présentèrent au moment de son installation des ressources qui lui seraient cependant alors venues bien à propos. Tout son travail se borna donc au recouvrement des produits arriérés de l'ancienne administration, et aux préparatifs des coupes pour l'année 1809. Le nouveau système de perception n'était pas encore organisé, les moyens exécutoires manquaient. Elle eut à surmonter les difficultés qui résultaient de la diversité des différentes méthodes de comptabilité forestière adoptées dans chacune des provinces, et des changements qui furent si souvent opérés dans le personnel chargé de la comptabilité. Toutes ces circonstances auxquelles il faut ajouter l'épuisement et l'insolvabilité des acheteurs de bois, suite funeste de la guerre, et les comptes forestiers restés arriérés depuis cette époque contribuèrent à resserrer l'étendue de ses fonctions dans des bornes très-étroites.

Cependant elle perçut jusqu'à la fin de l'année 1808, la somme de 901,551 francs 48 centimes.

En y ajoutant ceux des arrérages de 1808, qui n'ont été acquittés que dans le courant du premier semestre de 1809, et qui s'élèvent à 349,559 francs 11 centimes, on portera la recette de l'année 1808 à la somme de 1,251,110 francs 59 centimes.

(Des arrérages considérables restèrent portés sur les comptes, et firent dès-lors partie des rentrées à attendre pour l'année suivante.)

Les revenus forestiers ne rentrent pas à l'instar des autres revenus de l'Etat par douzièmes. La comptabilité forestière diffère entièrement de toute autre comptabilité, basée sur des recettes stables, certaines et à terme fixe. La vente de bois ne s'effectue pas chaque mois, elle a lieu dans le temps des coupes pour toute l'année. Il y a certains mois où les forêts ne présentent aucune recette. Pour avoir un aperçu des revenus annuels, il faut attendre le résultat de la recette d'une année entière. Les opérations faites jusqu'ici, et le composé des derniers mois de l'année 1808, sont des données insuffisantes pour former une conclusion générale. C'est vers l'automne de chaque année, lorsque les termes de payement des adjudications et autres ventes sont échus, que les payements sont pour la plupart effectués, que l'on peut porter un jugement certain. La direction des forêts doit veiller pour que la recette atteigne la somme supputée sur l'état de cette recette, à ce que les produits forestiers désignés soient effectivement délivrés dans les forêts, à ce que la quantité de bois nécessaire soit abattue, et à ce que l'on tire des menus marchés le meilleur parti possible.

Elle ne peut cependant fixer que par approximation et à-peu-près, en se réglant sur les anciennes expériences, la somme qui doit rentrer. Tout dépend des prix plus ou moins hauts d'adjudication, de quantité de circonstances qui ont une influence réelle sur les ventes, et particuliè-

rement du degré de solvabilité des acquéreurs, de la circulation du numéraire, et de l'état plus ou moins florissant dans lequel se trouve le commerce; circonstances qui toutes influent considérablement sur la valeur pécuniaire de ses produits.

Voyez à la fin de ce rapport.

Je joins ici un aperçu général, d'après lequel le produit de tous les revenus forestiers de l'année 1809 est supposé, suivant l'avis de Mrs les conservateurs, devoir monter à la somme de 2,747,700 francs, savoir:

Pour pouvoir compter avec une espèce de certitude sur la rentrée de cette somme, tout a été évalué à un prix très-modéré.

Il n'a été fixé qu'une somme très-modique pour plusieurs revenus incertains et difficiles à évaluer, tel que le panage et la glandée, et le prix de la quantité considérable de bois que reçoivent les mines et les usagers n'y est compris qu'en partie.

L'on peut admettre à juste titre et sans exagération que le revenu brut montera à 3,000,000 francs.

L'administration forestière fera tous ses efforts pour mettre en vente et débiter au moins pour la valeur de ces 3,000,000 de fr. en produits forestiers. Si les calamités actuelles et le manque de numéraire lui permettent une légère augmentation du prix, elle pourra même se flatter de faire monter la recette brute à 3,500,000 fr.

VOTRE MAJESTÉ, en apercevant qu'à l'exception de

349,559 fr. 11 cent. payés sur les arrérages de l'année derniere, il n'est encore rentré sur la recette présomptive jusqu'à la fin de Juin que 646,859 fr. 39 cent. se convaincra aisément combien le numéraire manque, et combien il est difficile, en se donnant toutes les peines imaginables, d'effectuer le recouvrement des sommes qu'on a lieu d'attendre, et de faire rentrer en même temps le reste des arrérages de 1808 et des années précédentes. Elle daignera se convaincre de la difficulté qu'il y a à veiller à la réalisation des revenus courants, sans perdre de vue les restes considérables des dernières années, accumulés principalement par suite de la guerre.

Lorsque dans ses opérations on finit par trouver pour tout résultat que l'habitant, quand il veut acheter du bois, manque de fonds comme de numéraire; alors ces opérations de la direction-générale des forêts et domaines deviennent pénibles, puisqu'on ne peut pas effectuer ce qui est impossible. Elle est bien responsable de la négligence des percepteurs qu'elle emploie; mais il ne dépend pas d'elle d'augmenter la masse d'argent en circulation.

Que VOTRE MAJESTÉ, dont les intentions véritablement paternelles sont généralement reconnues, trouve, dans sa profonde sagesse, des moyens pour ouvrir un débouché qui présente de nouvelles ressources tendant à faire rentrer dans le Royaume l'énorme quantité d'argent qui en sort annuellement.

Qu'elle veuille bien remettre et acquitter en partie les arrérages des années précédentes, et sur-tout de 1808, afin

que la perception ne devienne pas d'année en année plus difficile.

Il est incontestable que, d'après les circonstances dont je viens d'offrir le détail, les frais d'administration doivent paraître disproportionnés à la recette, si l'on ne cherche le véritable gain qui résulte des forêts pour l'Etat, que dans les sommes versées au trésor; et si l'on fait, en outre, attention que les traitements sont une dépense sûre et invariable, tandis que les recettes sont incertaines et chancelantes, dépendantes principalement du bien-être et de l'état plus ou moins florissant dans lequel se trouve le Royaume.

La contribution foncière, dépense dont la comptabilité forestière n'avait pas eu jusqu'ici l'idée, absorbe effectivement et sans restriction la huitième partie du revenu net présomptif, sans s'arrêter à examiner si cette recette présomptive est réellement atteinte ou non.

Elle peut être évaluée à 160,000 fr., et n'est, à proprement parler, qu'un sacrifice que la caisse royale des forêts porte à la caisse royale des contributions, avec perte pour elle des tantièmes qui doivent en être perçus.

Votre Majesté a daigné fixer les appointements de tous ses employés forestiers de manière à être en droit d'exiger d'eux toute la fidélité, le zèle et l'application imaginable. L'état de ces traitements monte à la somme de 1,317,405 fr.

De cette somme il faut déduire 193,605 fr. que les

communes et les établissements propriétaires seront obligés de contribuer aux frais de garde, en raison de l'étendue de leurs bois. La répartition du montant de ces frais sera déterminée par les conservateurs de concert avec les préfets, pour le remboursement du trésor public, qui, conformément au décret organique du 29 Mars, en fait les avances. Or, les appointements à payer par l'Etat au personnel forestier de ses forêts, s'évaluent donc à 1,053,800 fr.

Ce traitement pour le deuxième semestre 1808, à compter du mois d'Août, joint à la contribution foncière déjà payée, *absorbe à-peu-près tout le revenu de ces cinq mois*, évalué plus haut à la somme de 901,551 fr.; et il est bien à craindre, si la rentrée des fonds ne s'effectue pas mieux que par le passé, *que la recette de cette année ne soit également absorbée en grande partie par ces dépenses.* Car quoique l'état de recette du premier Janvier au 30 Juin monte à 1,041,927 fr. 21 cent., il faut soustraire de cette somme 45,508 fr. 71 cent. restés en caisse, et 349,559 fr. 11 cent. payés sur arrérages de 1808; de sorte que la *recette effective des revenus courants de* 1809 n'a été que de 646,859 fr. 39 cent.

Mais les revenus forestiers rentrant comme ils le doivent, les frais d'administration *n'en dépassent pas le tiers*, proportion qui ne saurait paraître disconvenable, en comparant cette partie avec les autres administrations. Car il ne faut pas perdre de vue que les approvisionnements destinés à satisfaire aux besoins de tout un siècle, se trouvent partout étalés dans les forêts aux désirs du public, et exposés aux attaques de chacun.

Il est donc de la plus importante nécessité de faire des sacrifices considérables pour les élever, les surveiller et garantir leur intégrité. Il ne faut pas perdre de vue que l'administration forestière, en fournissant les premiers et les plus indispensables besoins de la vie à tous les ménages et établissements, doit avoir pour but le bien-être général et la prospérité des habitants, plutôt que le recouvrement toujours croissant des deniers à attendre des ventes qu'elle fait.

Plus la direction doit se rendre à elle-même le témoignage de n'avoir rien négligé pour améliorer la partie des revenus de l'Etat confiée à ses soins, plus son devoir exige qu'elle expose aux yeux de VOTRE MAJESTÉ la vérité, sans chercher à embellir la situation de l'Etat. C'est en recherchant, et ensuite en développant au Monarque les sources du mal, que l'on fournit à sa sagesse l'occasion de pourvoir aux moyens de mettre en activité et en harmonie les ressorts de l'Etat, les ressources et les forces qu'il possède, et par lesquelles il peut fournir à son entretien, et au recouvrement des contributions, redevances et impôts constitués par les lois fondamentales.

Je demande actuellement à VOTRE MAJESTÉ la permission de passer des forêts aux autres Domaines.

Domaines.

VOTRE MAJESTÉ daigna, dès l'organisation de cette administration, en réunir la direction-générale à celle des forêts, pour mettre de cette manière une parfaite unité de principes dans deux branches de l'économie générale de l'Etat, si étroitement liées entre elles. Organisation des domaines.

Il me fut également accordé, pour m'aider dans les fonctions de cette partie, un collaborateur dans la personne d'un inspecteur-général des domaines; et il fut établi pour les deux parties un seul et même mode de perception et de comptabilité.

On parvint bien de cette manière à remplir en général les intentions de VOTRE MAJESTÉ, et à arranger, pour le bien du trésor public, cette partie suivant les principes adoptés par Elle, en conformité de la constitution et des décrets subséquents.

Mais l'application de cette organisation rencontrèrent par la suite des difficultés, dont une grande partie n'est pas encore levée. Le choix et la cession des domaines réservés par suite des dispositions de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et dont le traité de Berlin fit monter les revenus à sept millions de francs, ne permirent pas à la direction-générale de procéder sur-le-champ d'un pas sûr et certain à ses opérations ultérieures. Après le démembrement des objets les plus importants pour les revenus de l'Etat, elle dut attendre que le partage des domaines Arrangements pris avec la Direction-générale des domaines impériaux.

eût été réglé, et que des dispositions finales eussent fixé ce qui, outre les domaines de la couronne, resterait à VOTRE MAJESTÉ, sous la dénomination de domaines de l'Etat.

La prise de possession des domaines à réserver pour Sa Majesté Impériale, pour un revenu annuel de sept millions, devait être basée sur les principes d'estimation anciennement adoptés par les diverses chambres des finances. Mais l'on trouva tant de diversité dans ces principes et dans les points de vue dont on était parti en les admettant, tant de variétés et d'incertitudes dans les taxes adoptées, que la commission impériale chargée de ce travail crut devoir se porter sur les lieux pour y prendre possession, après avoir fait préalablement une recherche plus profonde et une seconde estimation.

Par-tout où les commissaires impériaux trouvèrent les taxations si basses, que l'on pouvait compter avec certitude sur le recouvrement du revenu fixé, ou qu'il y avait même lieu de le faire hausser en changeant l'administration actuelle, la fixation de ce revenu fut adoptée. Du moment, au contraire, qu'il y avait le moindre doute sur la rentrée de ce revenu, ou que l'objet lui-même était le moins du monde susceptible de diminution, le revenu était rejeté, ou l'objet en était rayé du choix. Il ne resta donc à la direction-générale qu'à suivre pas à pas, de département en département, les opérations de ces commissaires, et de ramasser les débris qui devaient composer le partage domanial de VOTRE MAJESTÉ.

La séparation du revenu occasionne encore actuellement, selon les diverses époques de partage, et les prétentions, réclamations et dédommagements qui en résultent mutuellement, des difficultés infinies et des contestations fréquentes; de sorte qu'il pourra fort bien s'écouler encore un espace de temps considérable, avant que l'on parvienne à mettre un ordre complet et sûr dans la perception des revenus des domaines de l'Etat.

A l'exception du territoire cédé par la cour de Saxe au Royaume de Westphalie, dans lequel les domaines ruraux, tout petit qu'en soit le nombre, sont restés intacts, tous les domaines ruraux, les moulins, les principales dîmes, et les cens emphitéotiques du Royaume sont compris dans les dotations faites pour SA MAJESTÉ L'EMPEREUR.

Tous les revenus incertains, variables et accidentels, toutes les portiuncules domaniales dont le produit net est nul ou de très-peu de valeur, tous les objets qui, par la suppression du servage, par la loi des patentes, et par le rétablissement de l'indépendance de plusieurs métiers et établissements de toute influence du Gouvernement, ont changé leur contribuabilité, en payant dorénavant leurs rétributions ou autres impôts sous de nouvelles dénominations, et à d'autres caisses que celles des domaines; tous ces objets, dis-je, en ont été exceptés par la Commission Impériale qui a réglé le partage, et abandonnés à l'administration des domaines réservés à l'Etat, dont ils ressortirent autrefois, ils sont tombés dans le lot de VOTRE MAJESTÉ.

Ce ne sont, dans le fait, que quelques dîmes, quelques rentes en argent, et le rachat fait par-ci par-là des corvées non supprimées; mais sur-tout quelques prestations en grains et en denrées dans différents départements du Royaume, qui font un objet important pour les revenus domaniaux.

Ce n'est qu'à force de travail et de peine que l'on pourra parvenir à discerner et à rassembler tous les articles de recette qui pris à part sont pour la plupart petits et insignifiants; mais qui pris en masse (collectivement) forment les revenus domaniaux de l'Etat. Ce n'est que par un examen bien soigné, et en comparant les anciens comptes avec le contenu des dotations impériales, que l'on est à même de découvrir ce qui est resté aux domaines de l'Etat, et de se procurer un résultat exact de leur revenu annuel. Il s'écoulera des années entières, même en mettant la plus grande exactitude et le dernier soin dans ces recherches, avant que l'on parvienne à distraire tous ces produits épars dans chaque département, et affectés presqu'à chaque possession domaniale de quelqu'importance. Mainte redevance trop mince et inappréciable après le démembrement échappera à l'attention du financier. Et néanmoins les frais de perception seront toujours très-considérables et disproportionnés à la recette.

Administration des domaines.

VOTRE MAJESTÉ a daigné confier l'administration intérieure de ses domaines sous les ordres de la Direction-générale à huit directeurs des domaines, dans les huit départements du Royaume, chargés de surveiller les receveurs de domaines placés dans chaque district.

Malgré les efforts de toutes ces autorités administratives, et quoique la Direction-générale n'ait pas cessé un seul instant de pousser à la roue, on n'a pas encore pu parvenir, d'après les motifs que j'ai développés à VOTRE MAJESTÉ, et de la vérité desquels j'espère qu'elle voudra bien se convaincre, à former un état sûr et fixe de la recette présomptive des domaines. Je serai donc obligé de me borner à présenter à VOTRE MAJESTÉ le résultat des opérations de l'administration actuelle, et je tâcherai d'en tirer des conséquences sur l'avenir.

La première organisation du personnel de la comptabilité et de la recette des domaines étant une fois établie, la Direction-générale donna ordre à ses employés de faire, sans délai, le recouvrement de tout ce qui se qualifierait pour les revenus de l'Etat. Elle crut devoir prendre cette mesure, quoiqu'elle vit bien d'avance que l'incertitude de la propriété future occasionnerait infailliblement des discussions non-seulement avec la Direction des domaines Impériaux, mais même avec celle des domaines que VOTRE MAJESTÉ s'est réservée comme domaines de la couronne; et que l'exécution de cet ordre donnerait lieu à quantité de réclamations, de contestations et de remboursements. Recouvremens.

Il était impossible d'assurer à l'Etat les revenus domaniaux à lui échus, autrement que par le saisissement de tous les objets que l'on dut croire en faire partie, d'après les principes généraux du partage, sans s'arrêter et regarder de trop près à toutes les modifications et restrictions qui doivent nécessairement se mêler à un arrangement, dans

lequel l'une des parties intéressées ayant jusqu'à concurrence d'une certaine somme le choix absolument libre, règle à son gré les principes du partage. L'on dut remettre à des décomptes et éclaircissements ultérieurs le soin d'expliquer, de restreindre et de borner des mesures nécessaires alors, pour éviter une perte trop considérable. Les disputes et les contradictions, dans lesquelles le chef des finances lui-même se vit entraîné, dès le commencement, justifient des mesures que l'on nommera peut-être fausses, mais que l'intérêt de l'Etat rendait d'autant plus nécessaires qu'il était question de percevoir des arrérages résultant de plusieurs années, et dont le partage en considération des objets et de l'époque de la prise de possession était douteux. La difficulté de prouver le titre de la restitution demandée là, où, par trop de condescendance, on avait abandonné à la concurrence de l'autre partie intéressée ce qui ressortait définitivement des domaines de l'Etat, ne prouve que trop la justice de ce procédé.

Le traité de Berlin, interprété définitivement d'après l'intention du partage, parvint enfin à borner ces opérations, et le conflit des autorités constituées. Il détermina la Direction-générale des domaines royaux à se désister sans réclamation ultérieure, et à faire passer, sans contradiction, entre les mains de la Direction Impériale tous les objets que celle-ci crut devoir choisir et occuper, conformément à l'interprétation faite. Il ne resta à la première qu'à se contenter de ce que celle-ci trouva bon de lui laisser.

Recette et perception.

Si, en partant du démembrement presque total et de la

séparation des objets et articles unis dans l'ancienne comptabilité si étroitement ensemble, on fait attention aux difficultés qui doivent résulter de la forme toute nouvelle du mode actuel de perception et de comptabilité, de la réforme et de la translocation des anciens employés de la comptabilité, de la création d'un nouveau personnel qui n'est point encore au fait des arrangements actuels, l'on ne pourra voir qu'avec satisfaction que la recette s'est élevée dans les cinq derniers mois de l'année dernière, c'est-à-dire, du premier Août au 31 Décembre 1808, à la somme de 2,807,466 fr.

Recette des derniers six mois de l'année 1808.

Un nombre considérable de minces redevances à percevoir sur mille habitants appauvris par la guerre, se qualifia plutôt à être remises et rayées des comptes, qu'à faire un objet important et stable de recette. Quantité de droits considérables résultant d'anciens priviléges, de concessions et de bannalité, et provenant particuliérement des moulins, cabarets et tavernes, brasseries et fabriques d'eau-de-vie, disparurent à la promulgation de la loi des patentes.

Ce qui contribua à augmenter les frais d'administration, fut qu'en conséquence de la Constitution, le peu de domaines restés à l'Etat, fut assujetti au payement des contributions foncières et indirectes.

La réparation des bâtiments, objet dont la guerre avait empêché dans les dernières années de s'occuper, et auquel il est urgent de reporter son attention, occasionnera des dépenses qui ne sauraient manquer d'absorber une grande partie de la recette brute. Avant qu'il fût établi une admi-

nistration particulière des mines et salines, la recette de cette partie, en tant qu'elle n'était pas envoyée directement au trésor, ou perçue par les caisses générales des districts, se versaient dans les caisses des domaines, et formaient un des principaux revenus de cette administration.

Telles sont les sources auxquelles il faut attribuer, en y ajoutant le prix avantageux des grains vendus pour le profit de l'Etat, la recette considérable de l'année dernière.

Frais d'administration.

Il n'y a aucune branche dont les frais d'administration soient plus modiques, parce qu'il n'y en a pas une seule dont le personnel soit si peu considérable. L'état des traitements et frais de bureau ne monte annuellement qu'à la somme de 70,000 francs, sans compter les tantièmes décomptés à chaque rentrée de fonds par les percepteurs et les traitements et frais de bureau de la direction compris dans l'état des forêts. Mais à l'avenir, les frais de perception, la contribution foncière, et l'entretien des bâtiments, tout modique qu'ait été sur-tout ce dernier objet l'année dernière, feront monter la dépense beaucoup plus haut.

Ce ne sera que par des affermements successifs, et des adjudications avantageuses des revenus épars çà et là, que l'on parviendra à faire sur ces articles des épargnes réelles.

Revenus du premier semestre an 1809.

Les revenus de l'administration des domaines du premier semestre, *a. c.* c'est-à-dire, du mois de Janvier au mois de Juin, n'a pas été moindre que ceux du dernier semestre de l'année précédente. La recette brute a été, pour

ces six mois, de 2,250,993 fr. 97 c., somme dans laquelle sont compris 780,113 fr. revenus des mines et salines qui, à l'avenir, n'en feront plus partie; de sorte que la recette nette des domaines ne peut être évaluée qu'à 1,470,880 fr. 97.

Si l'on fait attention à quantité de remises qui ont dû être faites, à nombre de payements qui n'ont pas encore pu être effectués; si l'on considère que quantités de revenus ont été arriérés par suite des longueurs qui arrêtent la séparation décisive à concerter avec les autorités impériales des domaines, ou qu'ils n'ont pu être perçus, vu l'incertitude de la propriété, on pourra avancer avec certitude que ces revenus, s'ils ne s'augmentent à l'avenir, resteront au moins les mêmes. Il est vrai que le haut prix des grains, au commencement de cette année, est un avantage sur la durée duquel on ne peut compter avec certitude. Mais les apparences d'une moisson excellente donnent tout lieu d'espérer que les prestations en nature s'effectueront cette année plus exactement et plus complétement que l'année dernière. La vente de plusieurs bâtiments inutiles qui, décompte fait des frais d'entretien, de la contribution foncière, des contingents à la caisse d'assurance, ne rapportent rien, ou que très-peu de chose, ou leur affermage ne manquera pas d'améliorer cette branche d'administration.

Si la suppression subite des receveurs de canton, et l'interruption qui en est résultée pour les perceptions élémentaires, n'eût occasionné une stagnation de six semaines dans tous les recouvrements, la recette aurait été, depuis

le mois de Juin, proportionnée à la recette antérieure, et je me verrais à même de présenter à VOTRE MAJESTÉ un état complet et certain du produit futur des domaines qui lui sont restés. Je dois me réserver de lui offrir ce résultat, lorsque la séparation d'avec la direction impériale sera consommée, et qu'il aura été établi définitivement un mode de comptabilité fixe et invariable.

Je puis toutefois assurer provisoirement avec certitude,

Que, si les revenus rentrent exactement, et sans non-valeurs, autres que les remises ordinaires; si les prix des denrées ne baissent pas par trop, et si les portions domaniales n'éprouvent pas de rétrécissements dans leur étendue actuelle;

La recette brute des domaines restés à VOTRE MAJESTÉ, pour le bien de l'Etat, *montera à* 3,000,000 fr.

Comptabilité. Ces revenus, passant par les mains des vingt-sept receveurs des domaines, sont versés par ceux-ci dans les caisses générales des districts. Les conservateurs et les directeurs des domaines en font le contrôle, et chaque mois les différentes caisses des domaines sont recherchées par les préfets et sous-préfets; les procès-verbaux de ces recherches servent à l'appui des états de situation remis, chaque mois, à la direction-générale.

L'étendue des districts qui forment l'arrondissement de chaque receveur domanial rend nécessaire pour chaque caisse des domaines et forêts, l'établissement d'une certaine quantité de percepteurs et receveurs élémentaires. La

direction-générale s'occupe de leur organisation, depuis la suppression des receveurs de canton qui étaient chargés de cette perception. Il ne leur sera pas alloué de traitements, mais des tantièmes à prélever, et à porter à titre de frais d'administration en décompte sur la recette.

Lorsqu'un jour la paix aura fait renaître sous le sceptre glorieux de VOTRE MAJESTÉ des jours de prospérité et de richesses; lorsque, sous la protection d'un Souverain chéri, l'industrie, à l'aide du commerce, aura repris son ancienne vigueur, alors l'administration des domaines et des forêts se ressentant aussi des suites heureuses et bienfaisantes de l'activité qui fera revivre et fleurir les arts et les métiers, verra de nouvelles ressources s'ouvrir et augmenter ses revenus; certes, alors un produit net de six millions sera le résultat des opérations de la direction-générale, et du zèle qu'elle se fait un devoir sacré de mettre dans l'exercice de ses fonctions; zèle qui dérive d'un dévouement inviolable à la personne auguste de VOTRE MAJESTÉ, d'une fidélité à toute épreuve, et d'un attachement inaltérable à ses intérêts.

J'ai l'honneur d'être avec la soumission la plus profonde,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble et très-fidèle sujet,

Signé, WITZLEBEN.

Cassel, ce 20 Août 1809.

Aperçu général du produit des revenus forestiers de l'année 1809, supposé suivant l'avis des Conservateurs des eaux et forêts.

Voyez page 222.

Noms des départements.	Noms des caisses de district.	Montant de la recette présumée.
		fr.
Elbe	Magdebourg	85,600
	Neuhaldensleben	92,100
	Stendal	39,100
	Salzwedel	41,400
Fulde	Cassel	213,400
	Höxter	53,300
	Paderborn	39,600
Harz	Heiligenstadt	38,900
	Nordhausen	92,000
	Osterode	163,000
	Duderstadt	39,300
Leine	Göttingen	204,000
	Eimbeck	138,700
Ocker	Brunswick	72,600
	Helmstædt	110,000
	Hildesheim	29,600
	Goslar	186,000
Saale	Halberstadt	116,200
	Blankenbourg	237,300
	Halle	84,200
Werra	Marbourg	209,800
	Hersfeld	197,600
	Eschwege	175,400
Weser	Osnabrück	20,100
	Minden	20,100
	Bielefeld	16,700
	Rinteln	31,700
	Total	2,747,700

ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
DES DOMAINES,
EAUX ET FORÊTS.

ÉTAT GÉNÉRAL

Tant du produit des Domaines, Eaux et Forêts, que des dépenses à la charge de cette branche d'administration, pendant l'exercice 1808.

RECETTE

Des revenus domaniaux et forestiers perçus jusqu'au 31 Décembre 1808, p… les caisses des domaines.

DÉPARTEMENT.	CAISSE DES DOMAINES dans le district de	REVENUS DOMANIAUX. Fr.	c.	REVENUS FORESTIERS. Fr.	c.
DE L'ELBE	Magdebourg	1,134,401	43	25,074	14
	Neuhaldensleben	739	63	24,748	3
	Stendal	514	6	7,265	21
	Salzwedel	42	84	2,898	85
DE LA FULDE	Cassel	94,816	21	37,528	41
	Höxter	15,892	39	10,203	57
	Paderborn	18,069	28	12,286	21
DU HARZ	Heiligenstadt	6,385	32	37,882	5
	Nordhausen	11,736	73	76,675	5
	Osterode	171,597	44	38,992	38
	Duderstadt	2,106	45	13,335	64
DE LA LEINE	Gœttingue	50,574	34	50,085	22
	Eimbeck	149,805	20	65,715	19
DE L'OCKER	Brunswick	64,566	90	76,539	56
	Helmstædt	52,555	71	41,726	99
	Hildesheim	29,989	95	6,370	»
	Goslar	36,493	50	17,176	37
DE LA SAALE	Halberstadt	60,916	30	24,595	5
	Blankenbourg	26,926	71	172,743	»
	Halle	18,767	70	56,496	69
DE LA WERRA	Marbourg	69,222	99	41,881	5
	Hersfeld	73,144	79	26,750	75
	Eschwege	202,726	24	11,115	99
DU WESER	Osnabrück	160,680	92	2,283	78
	Minden	20,191	94	3,608	40
	Bielefeld	201,382	49	2,213	16
	Rinteln	133,218	83	15,360	74
	TOTAL	2,807,466	29	901,551	48

En ajoutant à cette somme celle de	349,559	11
Montant des arrérages de 1808, qui n'ont été acquittés que pendant le premier semestre de 1809, la recette totale s'élevera à la somme de	1,251,110	59

DÉPENSES

De l'Administration générale des Domaines, Eaux et Forêts depuis l'époque de son installation, jusqu'au 31 Décembre 1808.

	fr.	c.	FR.	C.	FR.	C.
I. *De la Direction-générale.*						
1. Appointements			30,066	44	44,423	71
2. Frais de bureaux			14,357	27		
II. *De l'Administration domaniale.*						
1. Appointements des directeurs et des receveurs des domaines			43,831	96	87,276	49
2. Frais de bureaux des directeurs des domaines			5,600	»		
3. Tantièmes des receveurs des domaines (inclus. de 14,446 fr. 43 c. qui n'ont point encore été payés)			35,832	3		
4. Dépenses imprévues;	fr.	c.				
a) Frais de bâtisses et de réparations	1,381	66	2,012	50		
b) Frais de procédure	72	90				
c) Frais d'arpentage	15	5				
d) Frais de perception	55	31				
e) A divers usages	487	58				
III. *De l'Administration forestière.*						
1. Appointements			484,680	84	526,426	89½
2. Frais de bureaux des conservateurs			11,750	»		
3. Pour contribution foncière des forêts			29,496	96		
4. Dépenses imprévues:	fr.	c.				
a) Arriéré dû aux bûcherons près de la caisse dite *Intraden-Casse*, à Eisleben	206	38½	499	9½		
b) Frais de bâtisses et de réparations	292	71				
TOTAL de la dépense					658,127	9½

BALANCE GÉNÉRALE.

	REVENUS DOMANIAUX.		REVENUS FORESTIERS perçus pendant l'espace du 1er Juin au 31 Décembre 1808.		REVENUS FORESTIERS perçus en 1809 comme arriérés de l'exercice de 1808.		TOTAL.	
	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.
RECETTE.								
D'après l'état spécial il a été perçu du 1er Juin jusqu'au 31 Décembre 1808, par les caisses des domaines établies par le décret organique du 29 Mars 1808....	2,807,466	29	901,551	48	349,559	11	4,058,576	88
DÉPENSE.								
Dont il y a à déduire les dépenses portées ci-dessus........................	....		....		....		658,127	9[illegible]
Il resterait donc un produit net de....	....		....		....		3,400,449	78[illegible]

ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
DES DOMAINES,
EAUX ET FORÊTS.

EXERCICE AN 1809.

ÉTAT GÉNÉRAL

Des Revenus domaniaux perçus par les Caisses domaniales de districts du premier Janvier au 30 Juin 1809.

ÉTAT COTÉ U.

DÉPARTEMENTS	CAISSE DOMANIALE DU DISTRICT DE	MONTANT DE LA RECETTE EFFECTIVE — Du premier Janvier au 31 Mai. FR.	C.	Pendant le mois de Juin. FR.	C.	TOTAL. FR.	C.	OBSERVATIONS
DE L'ELBE	Magdebourg	704,025	11	32,318	33	736,343	44	
	Neuhaldensleben	9,770	75	1,765	70	11,536	45	
	Stendal	11,889	1	19	"	11,908	1	
	Salzwedel	4,848	8	2,147	48	6,995	56	
DE LA FULDE	Cassel	145,030	9	26,709	23	171,739	32	
	Höxter	24,088	42	661	43	24,749	85	
	Paderborn	20,961	80	"	"	20,961	80	
DU HARZ	Heiligenstadt	12,650	97	474	82	13,125	79	
	Nordhausen	65,363	33	14,412	40	79,775	73	
	Osterode	78,014	44	4,316	25	82,330	69	
	Duderstadt	1,248	97	262	97	1,511	94	
DE LA LEINE	Göttingen	34,491	90	5,119	68	39,611	58	
	Eimbeck	37,747	83	1,548	80	39,296	63	
DE L'OCKER	Brunswick	54,633	80	13,536	54	68,170	34	
	Helmstädt	29,499	36	3,258	52	32,757	88	
	Hildesheim	32,488	30	2,075	20	34,563	50	
	Goslar	59,619	66	3,882	3	63,502	69	
DE LA SAALE	Halberstadt	54,514	11	15,395	4	69,909	15	
	Blanckenbourg	25,145	95	6,987	53	32,133	48	
	Halle	69,968	83	9,825	5	79,793	88	
DE LA WERRA	Marbourg	59,137	60	8,456	32	67,593	92	
	Hersfeld	111,804	92	8,123	18	119,928	10	
	Eschwege	106,358	87	11,743	73	118,102	60	
DU WESER	Osnabrück	86,490	21	15,238	49	101,728	70	
	Minden	63,810	48	13,710	50	77,520	98	
	Bielefeld	59,897	54	7,859	50	67,793	4	
	Rinteln	60,441	35	17,168	57	77,609	92	
	TOTAUX	2,023,941	68	227,052	29	2,250,993	97	

En déduisant de ce total la somme de	780,113	"
provenue des revenus des mines et usines, le produit net des domaines se réduit à la somme de	1,470,880	97

ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
DES DOMAINES,
EAUX ET FORÊTS.

ÉTAT coté V.

APERÇU

Du Produit brut qui provenait autrefois des Forêts royales.

NOMS DES FORÊTS.	REVENUS BRUTS FIXES.	REVENUS BRUTS ACCIDENTELS.	TOTAL.	CES FORÊTS FORMENT ACTUELLEMENT: INSPECTIONS DE	CES FORÊTS FORMENT ACTUELLEMENT: CONSERVATION DE
	FR.	FR.	FR.		
Kirchditmold	9,000	1,500	10,500	Cassel	Cassel.
Gudensberg	2,700	800	3,500		
OEhlshausen	7,800	800	8,600		
TOTAL	19,500	3,100	22,600		
Holzhausen	24,100	2,300	26,400	Reinhardswald	
Hombressen	26,800	2,300	29,100		
TOTAL	50,900	4,600	55,500		
Kehrenbach	7,800	1,600	9,400	Söhre	
Kauffungen	22,500	1,600	24,100		
TOTAL	30,300	3,200	33,500		
Heiligenstadt	40,900	»	40,900	Heiligenstadt	
Duderstadt	43,900	»	43,900		
TOTAL	84,800	»	84,800		
Westerhof	43,900	800	44,700	Nörten	
Knobben	56,300	3,900	60,200		
Ellierode	11,700	1,600	13,300		
TOTAL	111,900	6,300	118,200		
Dransfeld	15,500	800	16,300	Münden	
Münden	9,700	1,600	11,300		
Mollenfelde	39,600	»	39,600		
TOTAL	64,800	2,400	67,200		

RÉCAPITULATION.

Cassel	19,500	3,100	22,600
Reinhardswald	50,900	4,600	55,500
Söhre	30,300	3,200	33,500
Heiligenstadt	84,800	»	84,800
Nörten	111.900	6,300	118,200
Münden	64,800	2,400	67,200
TOTAL	362.200	19,600	381.800

NOMS DES FORÊTS.	REVENUS BRUTS FIXES.	REVENUS BRUTS ACCIDENTELS.	TOTAL.	CES FORÊTS FORMENT ACTUELLEMENT — INSPECTIONS DE	CES FORÊTS FORMENT ACTUELLEMENT — CONSERVATION DE
	FR.	FR.	FR.		
Marbourg	9,700	2,300	12,000	Marbourg	Marbourg.
Ebsdorf	15,900	2,300	18,200		
TOTAL	25,600	4,600	30,200		
Bracht	20,200	1,600	21,800	Amœnau	
Gemünden	6 200	800	7,000		
Ernsthausen	16,700	400	17,100		
TOTAL	43,100	2,800	45,900		
Todtenhausen	14,000	2,700	16,700	Homberg	
Reckerode	12,000	2,700	14,700		
Neukirchen	13,000	2,700	15,700		
Treysa	4,300	1,900	6,200		
TOTAL	43,300	10,000	53,300		
Dangenheim	7,000	»	7,000	Allendorf	
Halbemarck	6,200	»	6,200		
Nentershausen	6,600	400	7,000		
Bischofferode	10,500	800	11,300		
TOTAL	30,300	1,200	31,500		
Steinbach	19.000	800	19,800	Schmalkalden	
Friedenwald	14,400	800	15,200		
Vach	10,500	400	10,900		
Heringen	20.200	800	21,000		
TOTAL	64,100	2,800	66,900		

RÉCAPITULATION.

Marbourg	25,600	4,600	30,200
Amœnau	43,100	2,800	45,900
Homberg	43,300	10,000	53,300
Allendorf	30,300	1,200	31,500
Schmalkalden	64,100	2,800	66,900
TOTAL	206,400	21,400	227,800

OMS DES FORÊTS.	REVENUS BRUTS		TOTAL.	CES FORÊTS FORMENT ACTUELLEMEN	
	FIXES.	ACCIDENTELS.		INSPECTIONS DE	CONSERVATION DE
	FR.	FR.	FR.		
runswick	23,300	1,200	24,500	Brunswick	Brunswick.
elmstædt	31,100	1,600	32,700		
oigtsdahlum	25,600	1,200	26,800		
eina	5,800	2,600	8,400		
unstädt	52,100	1,600	53,700		
arienthal	14,400	400	14,800		
andorf	14,000	1,600	15,600		
TOTAL	166,300	10,200	176,500		
ildesheim	14,600	1,800	16,400	Hildesheim	
oslar	112,700	4,700	117,400		
ehlde	28,000	1,600	29,600		
ahausen	47,400	3,100	50,500		
amspringe	12,100	800	12,900		
TOTAL	214,800	12,000	226,800		
esen	54,000	3,100	57,100	Eimbeck	
olzminden	21,800	2,300	24,100		
llersheim	22,100	1,900	24,000		
assel	33,000	1,900	34,900		
erwohle	31,900	4,300	36,200		
andersheim	3,900	800	4,700		
TOTAL	166,700	14,300	181,000		

RÉCAPITULATION.

unswick	166,300	10,200	176,500
ildesheim	214,800	12,000	226,800
mbeck	166,700	14,300	181,000
TOTAL	547,800	36,500	584,300

NOMS DES FORÊTS.	REVENUS BRUTS		TOTAL.	CES FORÊTS FORMENT ACTUELLEMENT	
	FIXES.	ACCIDENTELS.		INSPECTIONS DE	CONSERVATION DE
	FR.	FR.	FR.		
ötterlingenburg	7,700	1,600	9,300	Halberstadt	Halberstadt.
ingelstädt	23,400	1,600	25,000		
ätteborn	25,600	4,000	29,600		
asscrode	7,300	400	7,700		
hale	32,100	1,800	33,900		
TOTAL	96,100	9,400	105,500		
lankenbourg	92,000	5,100	97,100	Blankenbourg	
asselfelde	180,300	400	180,700		
Elbingerode	Inconnu.		»		
TOTAL	272,300	5,500	277,800		
Clausthal	Inconnu.		»	Clausthal	
Lautenthal	*Idem.*		»		
ellerfeld	*Idem.*		»		
t.-Andreasberg	*Idem.*		»		
erzberg	20,200	1,200	21,400		
Lauterberg	Inconnu.		»		
TOTAL	20,200	1,200	21,400		
eustadt	21,400	1,600	23,000	Walkenried	
œnigsthal	33,400	1,900	35,300		
orge	94,400	1,600	96,000		
TOTAL	149,200	5,100	154,300		

RÉCAPITULATION.

alberstadt	96,100	9,400	105,500
lankenbourg et Hasselfelde	272,300	5,500	277,800
lausthal et Herzberg	20,200	1,200	21,400
Valkenried	149,200	5,100	154,300
TOTAL	537,800	21,200	559,000

Sans compter le produit des cantonnements d'Elbingerode, Clausthal, Lautenthal, Zellerfeld, St.-Andreasberg et Lauterberg.

NOMS DES FORÊTS.	REVENUS BRUTS		TOTAL.	CES FORÊTS FORMENT ACTUELLEMENT	
	FIXES.	ACCIDENTELS.		INSPECTIONS DE	CONSERVATION DE
	FR.	FR.	FR.		
Iburg	20,200	»	20,200		
Langelage	4,300	»	4,300	Osnabrück	
Bielefeld	4,300	1,900	6,200		
TOTAL	28,800	1,900	30,700		
Hausberge	10,200	4,700	14,900		
Petershagen	6,200	2,300	8,500	Minden	
Rinteln	14,000	3,900	17,900		
Rodenberg	13,600	3,900	17,500		Osnabrück
TOTAL	44,000	14,800	58,800		
Marienmünster	34,000	1,800	35,800		
Herstelle	20,800	1,100	21,900		
Bühren	21,900	1,500	23,400		
Lichtenau	24,800	400	25,200	Höxter	
Hardehausen	12,800	1,800	14,600		
Paderborn	31,000	1,500	32,500		
Neuhaus	9,100	700	9,800		
TOTAL	154,400	8,800	163,200		

RÉCAPITULATION.

Osnabrück	28,800	1,900	30,700
Minden	44,400	14,800	58,800
Höxter	154,400	8,800	163,200
TOTAL	227,200	25,500	252,700

NOMS DES FORÊTS.	REVENUS BRUTS FIXES.	REVENUS BRUTS ACCIDENTELS.	TOTAL.	CES FORÊTS FORMENT ACTUELLEMENT: INSPECTIONS DE	CES FORÊTS FORMENT ACTUELLEMENT: CONSERVATION DE
	FR.	FR.	FR.		
Colbitz	62,800	5,500	68,300	Magdebourg	Magdebourg.
Alvensleben	23,400	1,800	25,200		
Weferlingen	5,500	700	6,200		
Letzlingen	46,000	2,200	48,200		
Yävenitz	2,200	400	2,600		
Bohldamm	1,500	700	2,200		
TOTAL	141,400	11,300	152,700		
Acken	35,800	9,500	45,300	Barby	
Wippra	61,400	1,900	63,300		
Wollmirstädt	61,500	5,500	67,000		
Giebichenstein	22,300	9,100	31,400		
Gommern	38,800	»	38,800		
TOTAL	219,800	26,000	245,800		
Burgstall	31,800	4,700	36,500	Stendal	
TOTAL	31,800	4,700	36,500		
RÉCAPITULATION.					
Magdebourg	141,400	11,300	152,700		
Barby	219,800	26,000	245,800		
Stendal	31,800	4,700	36,500		
TOTAL	393,000	42,000	435,000		

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Conservation de Cassel	362,200	19,600	381,800	Sans compter le produit des cantonnements d'Elbingerode, Clausthal, Lauthenthal, Zellerfeld, St.-Andreasberg et Lauterberg.
Idem de Marbourg	206,400	21,400	227,800	
Idem de Brunswick	547,800	36,500	584,300	
Idem de Halberstadt	537,800	21,200	559,000	
Idem d'Osnabrück	227,200	25,500	252,700	
Idem de Magdebourg	393,000	42,000	435,000	
TOTAL GÉNÉRAL	2,274,400	166,200	2,440,600	

TABLEAU

Représentant le nombre de tous les Agents des Domaines, Eaux et Forêts, et le montant de leurs appointements.

DÉPARTEMENTS ou CONSERVATIONS.	Directeur-général.	Inspecteurs-généraux.	Directeurs de 1re classe.	Directeurs de 2e classe.	Receveurs.	Conservateurs.	Inspecteurs de 1re classe.	Inspecteurs de 2e classe.	Sous-Inspecteurs de 1re classe.	Sous-Inspecteurs de 2e classe.	Gardes-généraux.	Gardes-généraux titulaires.	Gardes à cheval.	Gardes particuliers.	Gardes particuliers titulaires.	MONTANT de leurs APPOINTEMENTS.	OBSERVATIONS.
																FR.	
Direction générale	1															12,000	
		4			[illegible]											32,000	
1re Division : *Domaines*.																	
Département de l'Elbe			1													6,000	
					4											4,000	
Idem de la Fulde				1												5,000	
					3											3,000	
Idem du Harz				1												5,000	
					4											4,000	
Idem de la Leine				1												5,000	
					2											2,000	
Idem de l'Ocker			1													6,000	
					4											4,000	
Idem de la Saale			1													6,000	
					3											3,000	
Idem de la Werra				1												5,000	
					3											3,000	
Idem du Weser				1												5,000	
					4											4,000	
2e Divon : *Eaux et Forêts*.						1										7,000	
							2									12,000	
								2								10,000	
									3							12,000	
Conservation de Cassel										3						9,000	
											14					28,000	
												2				3,500	
													55			82,500	
														293		[illegible]	

								1								[illegible]
									3							12,000
Idem de Marbourg......										4						12,000
											17					34,000
												1				2,000
													45			67,500
														308		95,775
															4	2,000
						1										7,000
							1									6,000
								1								5,000
									2							8,000
Idem de Brunswick......										3						9,000
											13					26,000
												1				1,500
													48			71,400
														109		52,900
															2	1,600
						1										7,000
							3									18,000
																»
									4							16,000
										2						6,000
Idem de Halberstadt,....											18					36,000
												2				3,000
													35			52,500
														110		66,650
															3	2,400
						1										7,000
							1									6,000
								1								5,000
									2							8,000
Idem d'Osnabrück										3						9,000
											10					20,000
												1				1,500
													23			34,500
														158		63,910
															2	1,600
						1										7,000
							1									6,000
								1								5,000
									2							8,000
										2						6,000
Idem de Magdebourg....											12					24,000
												2				3,000
													17			25,500
														115		47,200
															2	1,100
TOTAUX......	1	4	3	5	27	6	11	6	16	17	84	9	223	1093	18	1,317,405

Fait à Cassel, le 20 Avril 1809.

ÉTAT des produits et de l'exploitation des

NATURE DES PRODUITS MINÉRAUX ET OBJETS DE FABRICATION.	MONTANT DES PRODUITS MINÉRAUX ET OB… DIVISION DU HARZ.		DIVISION DE L'ELBE	
Or	9 marcs	15 loth.	»	»
Argent fin	50,237	15 ½	75 marcs.	½ loth.
Cuivre rosette	1,222 quintaux	1 livres.	3,456 quintaux	103 livres.
Cuivre d'une qualité inférieure	921	85	»	»
Plomb raffiné de 1re qualité	58,425	52	»	»
Idem de 2e qualité	107	71	»	»
Idem de 3e qualité	3,092	71	»	»
Litharge	37,619	94	»	»
Zinc	40	94	»	»
Fer de fonte	71,036	41 ¼	»	»
Fer battu	69,424	9 ¼	»	»
Fer en barres	9,857	80 ½	»	»
Tôle	3,738	42	»	»
Fer-blanc	2,015	55	»	»
Fil d'archal	1,520	33 ½	»	»
Acier brut	466	8	»	»
Acier raffiné	367	82	»	»
Laiton	1,191	59 ⅛	»	»
Cuivre	540	6	»	»
Soufre	2,074	4	»	»
Vitriol vert	4,168	20	2,655	»
Vitriol bleu	»	»	169	55
Alun	»	»	»	»
Sel	1,525 lasts	810	25,273 lasts.	486
Salpêtre	»	»	70 quintaux.	64 ½
Cobalt	»	»	»	»
Smalt	»	»	»	»
Potasse	174 quintaux	55	»	»
Houille	»	»	1,555,012 pieds cubes, 6 p	
Tourbe	»	»	5,715,000 pièces.	

	DIVISION DU HARZ.	DIVISION DE L'ELBE.
La valeur des produits ci-dessus énoncés en argent de convention, s'élève à	2,745,624 th. 16 gr. 1 pf.	1,639,861 th. 16 gr. 10 pf.
Les frais d'administration et d'exploitation sont de	2,652,137 10 3	1,115,572 4 6
PARTANT, reste un produit net de	93,487 5 10	524,289 12 [illegible]

BRICATION DANS LA DIVISION DU WESER.		TOTAL.		OBSERVATIONS.
»	»	9 marcs	15 loth.	Outre cela, il a été produit encore, dans les établissements des mines de Mansfeld 14,210 marcs 10 ¾ loth d'argent fin, et 10,931 quintaux 34 livres de cuivre rosette.
24 marcs	11 loth.	50,337	11	
1,208 quintaux	13 livres.	5,887 quintaux	7 livres.	
»	»	921	85	
»	»	58,425	52	
»	»	107	71	
»	»	3,092	71	
»	»	37,619	94	
»	»	40	94	
7,665	16	78,701	57 ¼	Inclus. 42,976 quintaux 48 livres de fer granulé.
4,993	29	74,417	38 ¼	
786	60	10,644	30 ½	
»	»	3,738	42	
»	»	2,015	55	
»	»	1,520	33 ½	
»	»	466	8	
»	»	367	82	
606	56	1,798	5 ⅛	
448	85	988	91	
»	»	2,074	4	
»	»	6,823	20	
»	»	169	55	
»	»	10	»	
7,293 lasts	1,142 ½	34,091 lasts	2,438 ½	Exclus. 3,526 lasts, 2,106 livres fabriqués par la société des sauniers à Halle.
»	»	70 quintaux	64 ½	
727 quintaux	14	727	14	
507	10	507	10	
»	»	174	55	
1,780,940 pieds cubes.		3,335,952 pieds cubes 6 pouces.		
»	»	5,715,000 pièces.		

IVISION DU WESER.	TOTAUX EN ARGENT DE CONVENTION.	TOTAUX EN ARGENT DE FRANCE.
719,965 th. 12 gr. 10 pf.	5,105,451 th. 21 gr. 9 pf.	19,834,680 francs 66 centimes.
457,385 1 2	4,225,094 15 11	16,414,492 77
262,580 11 8	880,357 5 10	3,420,187 89

RAPPORT AU ROI

Sur l'Administration des Mines, Usines et Salines pendant l'exercice 1808.

SIRE!

L'ADMINISTRATION des mines compte à peine neuf mois d'existence depuis l'époque de sa régénération, que déjà elle se ressent de l'heureuse influence du nouveau systéme sur l'industrie des citoyens et la prospérité de l'Etat.

Avant que l'expérience me permette de présenter à VOTRE MAJESTÉ les résultats plus satisfaisants encore de l'année entière, je dois lui rendre compte des premiers travaux de l'administration, et placer sous ses yeux l'aperçu des produits et de l'exploitation des mines, usines et salines, ainsi que le relevé des revenus et des frais de cette branche importante de l'administration du Royaume pendant l'exercice 1808.

Veuillez, SIRE, reposer un instant vos regards sur ces établissements utiles, sur la multiplicité des richesses souterraines que la nature prodigue à la Westphalie, sur les travaux de l'industrie qui les exploite, et sur les soins de l'administration qui en dirige l'emploi. Retracer l'ancien système, ce sera parler des avantages du nouveau et de la sagesse de VOTRE MAJESTÉ qui le créa.

Il est peu de pays auxquels la Westphalie le cède pour la diversité des produits minéraux. Depuis les métaux les plus nobles et les plus utiles, l'or, l'argent, le cuivre, le fer, le plomb, le zinc, le cobalt, elle renferme dans son sein les sels, le salpètre, l'alun, le vitriol, le soufre, la houille, le bois fossile, le marbre, les pierres de carrière, le gypse, la chaux et la tourbe.

A cette multiplicité de richesses se joint leur abondance. Les salines rendent année commune au-delà de 34,000 lasts de sel; les mines d'argent 65,000 marcs; celles de plomb environ 60,000 quintaux, outre plus de 37,000 quintaux de litharge marchande; celles de fer passé 78,000 quintaux de gueuse, et 80,000 à 90,000 quintaux de fer

en barres. Outre ces produits qui excèdent la plupart la consommation intérieure, la Westphalie peut exporter des quantités considérables de cuivre, de soufre et de vitriol de toutes espèces.

Le Brocken, cette partie la plus élevée du Harz et de tout le nord de l'Allemagne est dénué, il est vrai, sur sa cime de toute substance minérale. Mais comme pour faciliter à ses habitants l'exploitation de ses produits en les mettant plus à leur portée, la nature les a réunis au pied de ce mont fameux dans une singulière abondance. C'est ici qu'elle combina dans le sein de l'Andreasberg, de Clausthal et de Zellerfeld l'argent avec le plomb, le cuivre et le soufre; ici elle recéla l'or dans les masses énormes de minérais de cuivre, de plomb, d'argent et de zinc du Rammelsberg; ici elle plaça sur divers points les minérais de fer; dans le département de la Saale l'argile calcarifère et les mines de cuivre et de cobalt répandues avec une égale abondance dans les départements de la Werra, de la Leine et de l'Ocker.

Presque toutes les parties du Royaume offrent des sources salées. A leur tête se trouvent celles de Schœnebeck, de Halle, d'Allendorf, de Rothenfeld et de Rheme.

Enfin les bois fossiles, les houillières et les tourbières des départements de l'Ocker, de la Saale, de la Werra, de la Fulde et du Weser, ne fournissent pas seulement le combustible nécessaire pour l'exploitation des salines, mais suppléent encore à la disette du bois dans diverses contrées du Royaume.

Si l'œil du scrutateur contemple avec satisfaction ces trésors inépuisables de la nature, l'ami des hommes admire les ressources qu'ils offrent à tant d'habitants de la terre, et les moyens de perfection qu'ils fournissent à l'art humain dans leur exploitation utile.

Je ne parle pas des machines hydrauliques et à vapeurs employées à l'exploitation et qui en assurent le succès.

Quand on considère que l'extraction des produits minéraux se fait de puits à 2400 pieds de profondeur, et que d'une masse de minérais de plus de 180,000 quintaux, il ne peut-être séparé que 10 marcs d'or au plus, opération qui se réitère tous les ans dans les usines du Rammelsberg, peut-on douter encore des progrés de l'art métallurgique en Westphalie? Non contente d'extraire les minérais, de les purifier dans les bocards et les lavoirs, de les séparer par le grillage, la liquéfaction et autres procédés minéralogiques, des parties terreuses, pierreuses ou autres métaux hétérogènes, l'industrie s'occupe de l'élaboration et de l'exaltation des produits. Tout le plomb exploité n'est pas exporté brut dans l'étranger : on en coule le plomb laminé, la dragée, et il est converti en céruse, comme VOTRE MAJESTÉ a bien voulu s'en convaincre récemment à Osterode. Le cuivre pur fournit le martinet, les chaudrons, et par son alliage avec le zinc il est transmué en laiton, d'où l'on fait les chaudrons et le fil d'archal.

Le fer brut des hauts fourneaux donne les ouvrages en fonte, le fer en barres, en lingot, la tôle, le fer blanc, le fil d'archal et l'acier. Le fer en barres rend les fusils,

le fer en lingot les clous, et autres outils en fer indispensables aux fabriques.

Le vitriol de fer donne l'acide sulphurique : du soufre et du salpêtre on fait la poudre à canon, la houille produit l'alun, le cobalt par son alliage avec le quarz et la potasse produit le bleu, et le quarz et la potasse servent à la fabrication du verre convexe et des glaces.

Sans entrer ici dans de plus grands détails, je me borne à observer que si les diverses matières des mines Westphaliennes ne surpassent pas en bonté celles de l'étranger, elles sont dignes au moins de rivaliser avec elles.

Les cuivres de Rothenbourg, d'Eisleben, de Lauterbourg et de Riegelsdorf ne le cèdent point à ceux du Nord : le plomb du Harz supérieur égale en bonté celui de l'Angleterre. Le sel de la plupart des salines est de première qualité. Le crystal de Schorborn ne diffère en rien de celui d'Angleterre, et les glaces de Nienoven et de Grünenplan le disputent en réputation à celles même de la Russie.

Ce qui ajoute encore à l'éclat des établissements minéralurgiques du Royaume, c'est leur ancienneté et la faveur dont ils ont joui de tout temps dans l'étranger.

L'existence des mines Westphaliennes remonte aux âges les plus reculés de l'Allemagne. Le Rammelsberg qui compte une nouvelle époque depuis que VOTRE MAJESTÉ a daigné visiter ses ateliers souterrains, était mémorable déjà

au dixième siècle sous le règne d'Othon-le-grand. L'histoire du moyen âge ne parle pas moins avantageusement des mines du Harz supérieur.

De plus, les usines du Royaume ont été à différentes époques la pépinière de l'étranger : c'est là où la Norwège et la Suède ont souvent formé leurs élèves à l'art de l'exploitation : c'est là où plus récemment encore le Portugal et la Silésie ont pris leurs ouvriers et leurs mineurs pour relever et faire fleurir leurs établissements.

Souffrez, SIRE ! que je mette ici sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ le tableau de l'administration des mines à l'époque où le décret du 27 Janvier et sa mise à exécution du 1er Juin donnèrent à la Westphalie le nouveau système dont elle s'honore.

D'après le décret organique l'administration des mines sera partagée en trois divisions : qu'il me soit permis de suivre le même ordre dans l'exposé suivant.

Les mines, usines et salines disséminées dans la division du Harz étaient partagées entre le Roi de Prusse, la maison d'Hanovre et le Duc de Brunswick, et formaient sept établissements différents et pour l'organisation et pour l'administration.

Les établissements les plus importants du Harz supérieur ci-devant Hanovrien comprenaient les mines de plomb, d'argent et de cuivre appartenant à une société d'actionnaires, et les mines royales de plomb, d'argent et de cuivre situées dans les arrondissemens de Clausthal, Zellerfeld.

et Andreasberg, ainsi que les mines royales de fer de Clausthal et d'Andreasberg et les minérais de fer des mêmes arrondissements appartenant à des particuliers.

Tous ces établissements étaient soumis à la direction d'un Chef supérieur qui relevait immédiatement de la Chambre administrative d'Hanovre, et avait sous ses ordres divers Conseils des mines présidés par lui et siégeant à Clausthal, Zellerfeld et Andreasberg. Dans chacun de ces conseils il y avait un ingénieur pour la direction des bocards, un pour la direction des usines d'argent, un pour la direction des usines de fer.

Cette administration des mines était combinée avec celle des forêts. Sous le rapport de la justice, les Conseils formaient des tribunaux qui ressortissaient à la Chambre d'Hanovre. Des fonctionnaires étaient chargés particulièrement de la comptabilité en nature et en deniers sous la surveillance du Chef suprême. Mais la vente des marchandises, à l'exception du fer, n'était pas du ressort des Conseils des mines : elle était opérée par une factorerie établie à Hanovre sous la surveillance immédiate de la chambre : les produits étaient achetés à un prix modéré aux usines auxquelles la factorerie faisait aussi dans le besoin des avances ou fournissait même des fonds pour le service courant des mines.

Les mines communes du bas Harz dans l'arrondissement de Goslar dont celles du Rammelsberg la plupart royales sont les plus importantes, étaient également sous l'administration d'un Conseil placé sous la direction de deux

ingénieurs en chef, l'un Hanovrien, l'autre Brunswickois, lesquels alternaient dans leurs fonctions et ressortissaient à leurs chambres respectives.

L'administration de la justice et des forêts était de même dans les attributions du conseil, dont le premier membre était directeur de comptabilité et chargé de la présidence en l'absence des chefs; un autre dirigeait l'exploitation; un autre les usines d'argent de plomb et de cuivre.

Les marchandises partagées entre les propriétaires des établissements étaient vendues par les factoreries de Brunswick et d'Hanovre, et l'excédant du produit versé dans les caisses des deux chambres.

Les mines de fer jadis prussiennes du Harz, à Zorge et à Thale sont situées dans l'arrondissement de Blankenbourg. La justice, ainsi que l'exploitation étaient administrées par un Conseil des mines, qui relevait de l'administration générale des mines et usines à Berlin.

Les mines de fer anciennement brunswickoises du Harz étaient également situées dans l'arrondissement de Blankenbourg : l'administration était gérée par la Chambre : l'exploitation dirigée par deux inspecteurs supérieurs des usines, préposés l'un sur les établissements de Blankenbourg, l'autre sur ceux de Walkenried.

Les établissements ci-devant brunswickois non situés près du Harz composaient l'arrondissement de Carlshütte, et consistaient en trois mines de fer, les verreries de Solingen

et la manufacture de glaces de Grünenplan. Les mines de fer étaient administrées par la Chambre de Brunswick, et spécialement par un de ses membres. Les usines de verre et de glaces étaient affermées, ainsi que les salines de Salzdahlum et de Schœningen, faisant partie aujourd'hui de la division de l'Elbe. Ses excédants et le fermage étaient versés à la caisse de la Chambre de Brunswick.

Les salines jadis hanovriennes de Sülbeck et Salzderhelden, situées aujourd'hui dans l'arrondissement de Clausthal, étaient administrées et ressortissaient immédiatement à la Chambre d'Hanovre.

La saline allodiale de Salzliebenhall, située dans l'arrondissement de Goslar, appartenait en commun aux pays d'Hanovre et de Brunswick. Elle avait son administrateur particulier qui relevait de la régence de Brunswick et d'Hanovre. Ses revenus étaient exclusivement affectés à l'extinction des anciennes dettes d'une branche éteinte de la famille régnante.

Dans la division de l'Elbe, c'était la Prusse, la Saxe et le Brunswick qui, avant l'organisation du Royaume, étaient en possession des divers établissements qui y existent.

Tous ceux de l'arrondissement de Rothenburg, Wetter, Schœnebeck et Wefensleben, à l'exception des salines affermées de Salzdahlum et de Schœningen, anciennement brunswickoises, appartenaient à la Prusse; ceux de l'arrondissement d'Eisleben à la Saxe.

En Prusse et en Saxe, ces établissements, ainsi que les salines, étaient placés sous la surveillance des corps administratifs.

Plusieurs de ces dicastères ressortissaient à leur tour à un autre collége qui portait les affaires les plus graves à la connaissance du Souverain par l'organe du département général des mines, usines et salines à Berlin, et du collége intime des finances à Dresde.

Le plus important de ces colléges en Prusse, subordonnés au département général des mines, qui servait d'intermédiaire entre les colléges supérieurs et inférieurs, c'était le conseil suprême des mines de Rothenbourg, composé d'un Directeur et de divers membres.

Ce conseil transmettait à tous les colléges inférieurs les ordres relatifs à l'exploitation.

En Saxe, le collége supérieur de Dresde n'avait qu'un collége en sous-ordre, savoir: le conseil des mines à Eisleben, composé d'un Directeur et de divers membres. Ce conseil, sans sous-ordres, dirigeait le service par les soins des préposés à l'exploitation.

Les principaux produits de la partie prussienne étaient le sel, la houille, la tourbe et le vitriol; le cuivre et l'argent y étaient plus rares que dans la partie saxonne.

La vente des marchandises n'était pas administrée comme dans la division du Harz, par une autorité particulière;

mais chaque établissement la dirigeait ici comme dans la division du Weser.

La comptabilité était uniforme dans les deux parties : chaque atelier avait sa caisse qui fournissait les fonds nécessaires pour le service courant, et versait l'excédant à l'administration centrale.

La marche des affaires litigieuses des mines était la même dans les parties prussienne et saxonne ; elles étaient portées devant un tribunal des mines établi, pour la Prusse, à Rothenbourg ; pour la Saxe, à Eisleben. Dans l'un et l'autre siégeait un légiste qui devait être pris parmi les fonctionnaires des mines.

En matière d'appel, on se pourvoyait, dans la partie prussienne, devant la Régence provinciale, qui ne prononçait qu'avec la participation d'un fonctionnaire des mines ; dans la partie saxonne, devant le tribunal des mines à Freiberg.

Mais ce qui distinguait sur-tout les mines des deux pays, c'est la propriété. En Prusse, elles étaient presque toutes royales ; en Saxe, elles appartenaient toutes à une société d'actionnaires : delà la différence des droits et des institutions.

Dans la partie prussienne, on ne consultait dans l'exploitation qu'un seul intérêt, celui du Souverain ; dans la partie saxonne, on était partagé entre l'intérêt du Souverain et celui des propriétaires.

Les excédants des premiers établissements se versaient en totalité aux caisses de l'Etat; ceux des autres étaient répartis entre les actionnaires, et il n'en revenait au Souverain que le dixième et quelques autres droits.

Les salines formaient le principal revenu des établissements prussiens, tandis que cet objet était très-insignifiant pour ceux saxons où il n'était que dans la proportion de 1 à 40.

La division actuelle du Weser était partagée, avant la dernière guerre de la Prusse, entre le Roi de Prusse et l'Electeur de Hesse.

Le dernier possédait les mines des arrondissements actuels de Carlshaven, Allendorf, Riegelsdorf, Schmalkalden, Homberg et Obernkirchen; celles des arrondissements de Rehme et de Rothenfelde appartenaient au Roi de Prusse.

Le système administratif des colléges était également en vigueur dans cette division.

En Hesse, c'était la Chambre administrative qui, en qualité de première autorité des mines, transmettait à leurs agents les ordres du Souverain.

La comptabilité, la juridiction et autres rapports étaient ici à peu près les mêmes que dans la division de l'Elbe.

Dans l'arrondissement de Schmalkalden seul, les établissements appartenaient à des actionnaires; ceux des autres arrondissements étaient au Souverain.

Dans la partie prussienne, les rapports étaient généralement les mêmes que dans la division de l'Elbe.

Des députations de la Chambre de Minden et de Hamm et le Conseil des mines, siégeant d'abord à Wetter, ensuite à Essen, formaient dans cet arrondissement les autorités intermédiaires entre les établissements et le département central.

Les mines de l'arrondissement de Rothenfelde qui n'avaient passé sous la domination Prussienne que depuis l'occupation du Hanovre par cette puissance, relevaient de la Chambre d'Osnabrück.

L'exploitation qui se bornait à la houille dans les deux arrondissements, était la propriété d'une société d'actionnaires. Les salines seules appartenaient au Souverain.

Dans la partie hessoise, les principaux produits étaient le cobalt, le cuivre et le sel; dans la partie prussienne, le sel et les houilles.

Dans l'une et l'autre les lois du pays et les institutions provinciales formaient le code des mines.

Sous le rapport des finances, la partie hessoise l'emportait beaucoup sur celle prussienne.

Telle était, SIRE! la diversité des formes adoptées dans l'ancienne administration des mines. Le décret de VOTRE MAJESTÉ du 27 Janvier, en les amalgamant, a voulu en former un systéme uniforme et applicable à toutes les parties du Royaume. Ce but a été atteint : j'en appelle

au jugement des experts et à la marche plus rapide du service depuis sa nouvelle organisation.

Pour en prouver sur-tout les avantages, qu'il me soit permis, SIRE, de retracer à VOTRE MAJESTÉ, le tableau succinct de la nouvelle administration des mines, objet d'admiration pour ses agents, de reconnaissance pour tout le Royaume.

Toutes les mines, usines et salines de la Westphalie, tant celles appartenant à VOTRE MAJESTÉ, que celles des particuliers ou des sociétés d'actionnaires, sont partagées en trois grandes divisions.

Celle de l'Elbe comprend toutes les usines entre l'Elbe et les limites à l'est du Harz; celle du Weser toutes les mines situées entre les limites à l'occident du Royaume et le cours de la Werra et du Weser; enfin celle du Harz, toutes les mines situées entre ces deux rivières.

A la tête de chacune de ces trois divisions, il y a un chef divisionnaire. Ce fonctionnaire est responsable de tous les dangers qui menacent l'existence des établissements minéralurgiques. Sous leurs ordres sont les ingénieurs en chef et tous les officiers des divers arrondissements de la division.

Près de chacun des chefs divisionnaires, il y a des ingénieurs en chef ou des ingénieurs chargés pour toute la division ou une partie de son étendue de fonctions particulières : l'un est préposé à l'exploitation des mines d'argent; l'autre à celle des mines de fer; un autre dirige la comptabilité; un autre règle le contentieux; un autre est chargé

des opérations de la factorerie. Ces divers agents forment le contrôle des ingénieurs en chef d'arrondissement pour l'exploitation des mines confiées à leur surveillance.

Pour accélérer la marche des affaires, on a maintenu l'établissement des conseils des mines.

Dans chaque arrondissement se réunissent en conseil, une fois par semaine avec les ingénieurs en chef, tous ceux des officiers des mines qui peuvent quitter les ateliers sans préjudice des travaux.

Ils délibèrent sur le bien du service, font leur rapport de la situation technique et économique des établissements, connaissent des affaires litigieuses, décident les contestations relatives aux concessions, aux droits respectifs du Souverain et des actionnaires, aux interêts particuliers, et tentent les voies de conciliation avant que le défendeur puisse se pourvoir devant le tribunal civil. L'organisation n'accorde voix décisive qu'à l'ingénieur en chef, pour éviter d'un côté l'inconvénient de l'ancienne administration, qui donnait trop de poids à la majorité, et pour ménager de l'autre à chaque officier des mines l'occasion de faire valoir ses connaissances et exercer ses talents.

A la fin de chaque trimestre les chefs des différents services se réunissent en conseil divisionnaire, d'après la convocation et sous la présidence des chefs divisionnaires, pour se concerter sur la marche générale des affaires de la division.

Les trois chefs divisionnaires relèvent immédiatement de l'administration générale établie à Cassel, qui doit être composée d'un directeur-général et de quatre inspecteurs-généraux et d'un contrôleur de la comptabilité, mais qui se trouve réduite provisoirement à deux inspecteurs-généraux et le contrôleur, lesquels travaillent immédiatement sous mes ordres.

Une fois par an, les chefs divisionnaires doivent se réunir en conseil supérieur des mines, usines et salines, présidé par le directeur-général avec les inspecteurs-généraux et le contrôleur, qui y ont voix consultative. Le directeur-général a seul voix décisive.

L'objet des délibérations du conseil supérieur des mines sont l'exécution des budjets de l'année précédente, et la confection de ceux de l'année suivante.

La simplification de toutes les parties de l'administration, une responsabilité absolue affectée à quelques individus particuliers, et la réduction des frais d'administration, ainsi que celle du personnel, d'où il résulte seul une économie annuelle de 103,000 francs; tels sont les principaux avantages du nouveau système : les formes conservées encore de l'ancien n'y ont été adoptées qu'avec les modifications convenables; tels sont la limitation des divers rapports, le contrôle le plus sévère de tous les préposés de la comptabilité et la formation des conseils des mines.

Que Votre Majesté daigne enfin porter ses regards sur l'état indicatif que j'ai l'honneur de mettre sous ses

yeux, des produits et du bénéfice des mines pendant l'exercice 1808, pour se convaincre de l'importance de cette branche de l'administration sous le rapport des finances.

Le produit net de l'année dernière s'élève à la somme de 3,420,187 francs 89 centimes. Quelque considérable que soit ce bénéfice, j'ai lieu de m'attendre cette année à des résultats plus satisfaisants encore, malgré de grandes contrariétés, causées les unes par la guerre et les inondations, les autres par des constructions d'urgence exécutées dans les salines de Schœnbeck, Allendorf, Rehme et Rodenberg, les autres enfin par les entraves mises en débit des marchandises par les évènemens politiques.

CASSEL le 8 Octobre 1809.

Le Ministre des Finances,

Signé, BULOW.

É T

De la fabrication du sel, des prix de vente, des recettes et des dépense
pa

NOMS DES — DIVISIONS.	NOMS DES — SALINES.	MONTANT de la fabrication annuelle par lasts, à 3,240 livres le last.		PRIX MOYEN par last du sel vendu dans l'intérieur.			PRIX MOYEN par last du sel exporté à l'étrang		
		Last.	Liv.	Ecus.	Gr.	Pf.	Ecus.	Gr.	Pf.
du Harz	Sülbeck	512	»	50	13	6	50	10	8
	Flanke près de Salzderhelden	441	1,080	47	22	7	47	5	2
	Salzliebenhalle	374	2,430	48	14	8	49	4	7
	Juliushalle	197	540	43	1	4	»	»	»
de l'Elbe	Schœnebeck	18,296	324	70	19	2	42	23	»
	Stassfurth	1,834	1,890	64	8	10	32	19	3
	Halle	4,379	1,512	107	13	»	42	19	[illegible]
	Schœningen	410	»	50	15	»	50	6	»
	Salzdahlum	353	»	51	11	»	»	»	»
du Weser	Carlshaven	279	3,225½	60	8	8	60	8	[illegible]
	Sooden	3,162	2,220	40	9	10	40	19	[illegible]
	Schmalkalden	329	1,254	71	20	»	52	8	[illegible]
	Rodenberg	316	467	62	11	8	72	7	[illegible]
	Neusalzwerk	1,753	600	71	9	4	92	7	[illegible]
	Rothenfelde	1,451	3,096	40	11	3	105	2	[illegible]
	Total	34,091	2,438½	»	»	»	»	»	[illegible]

A T

...si que du produit des Salines royales du Royaume de Westphalie
...8.

TOTAL DE LA RECETTE.			TOTAL DE LA DÉPENSE.			PRODUIT NET.			OBSERVATIONS.
Ecus.	Gr.	Pf.	Ecus.	Gr.	Pf.	Ecus.	Gr.	Pf.	
25,334	19	5	10,296	13	1	15,038	6	4	
20,848	4	10	11,794	9	2	9,053	19	8	
16,655	13	11	9,568	22	7	7,086	15	4	
8,630	9	8	5,994	18	6	2,635	15	2	Ne vend rien à l'étranger.
833,598	2	9	489,314	10	4	344,283	16	5	
99,890	8	10	43,588	23	6	56,301	9	4	Outre cela il a été fabriqué encore dans les salines de la société des sauniers à Halle, 3,526 lasts 2106 livres de sel.
189,819	21	6	153,320	2	1	36,499	19	5	
7,000	»	»	»	»	»	7,000	»	»	Ces deux salines sont affermées à un prix annuel de 7,000 th. Salzdahlum ne vend rien à l'étranger.
17,746	»	8	15,298	3	1	2,447	21	7	
47,563	»	7	71,666	11	8	75,896	12	11	
22,982	11	5	17,693	14	3	5,288	21	2	
17,561	21	2	7,201	22	7	10,359	22	7	
49,396	18	9	77,745	3	4	71,651	15	5	
73,583	20	11	29,613	15	7	43,970	5	4	
30,611	10	5	943,097	1	9	687,514	8	8	

ou

2,670,993 fr. 29 c.

ETAT coté N° I.

ÉTA

De la Dette publique du Royaume de Westphalie, y compris les de

NOMS DES PROVINCES.		VIEILLES ESPECES.				
		ALTE SPECIES.		ALTE ⅔.		NEUE ⅔
		Thal.	Gr.	Thal.	Gr.	Thal.
1. HILDESHEIM, avant la guerre.	Caisse du pays	10,698	16	»	»	9,650
	Idem des Etats	54,696	14 1/6	17,900	»	42,350
	Idem des domaines	33,789	16 5/6	»	»	6,140
	Provenant de la ville	111	4	»	»	»
Depuis la guerre		»	»	»	»	»
	La caisse des Etats	»	»	»	»	»
	SOMME	99,296	3	17,900	»	58,140
2. Brunswick, avant la guerre.	Caisse des Etats	»	»	»	»	»
	Idem des domaines	254,346	2	41,700	»	»
	La même	300	»	»	»	»
Depuis la guerre		»	»	»	»	»
	SOMME	254,646	2	41,700	»	»
3. HALBERSTADT, avant la guerre		»	»	»	»	»
Depuis la guerre		»	»	»	»	»
	Wernigerode	»	»	»	»	»
	Quedlinbourg	»	»	»	»	»
	Hohenstein	»	»	»	»	»
	SOMME	»	»	»	»	»
4. EICHSFELD, MUHLHAUSEN et NORDHAUSEN		»	»	»	»	»
	Domaines	»	»	»	»	»
Depuis la guerre		»	»	»	»	»
	SOMME	»	»	»	»	»
5. PADERBORN, avant la guerre		»	»	»	»	»
Depuis la guerre		»	»	»	»	»
	SOMME	»	»	»	»	»
6. RITTBERG		»	»	»	»	»
7. OSNABRUCK, avant la guerre		221,472	»	24,000	»	»
	Domaines	86	»	»	»	»
Depuis la guerre		»	»	»	»	»
	SOMME	221,558	»	24,000	»	»

…GÉNÉRAL

…arrondissements, mais à l'exclusion des arrérages dus à la France.

…EN OR.		EN ARGENT DE CONVENTION.		ARGENT COURANT DE PRUSSE.		BILLON DE PRUSSE.		SOMMES PAR PROVINCES.		TOTAUX.	
Thal.	Gr.	Thal.	Gr.	Thal.	Gr.	Thal.	Gr.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
39,398	4 1/6	334,300	»	»	»	»	»				
49,335	19 3/4	28,700	»	9,940	»	»	»				
19,950	»	2,000	»	»	»	»	»				
17,365	»	5,346	20	6,930	»	1,975	»				
25,000	»	121,650	»	96,650	»	»	»				
»	»	»	»	46,477	13	»	»				
51,049	» 7/12	491,996	20	159,987	13	1,975	»	8,352,774	74	8,352,774	74
11,779	10	1,318,185	7	»	»	»	»				
26,343	5	310,107	23	»	»	»	»				
»	»	47,000	»	»	»	»	»				
74,786	1	910,466	20	»	»	»	»				
12,908	16	2,585,760	2	»	»	»	»	25,402,181	10	25,402,181	10
65,000	»	»	»	467	8	»	»				
44,115	»	»	»	242,402	4	14,343	12				
25,422	12	»	»	12,269	20	»	»				
34,910	»	»	»	230	»	»	»				
»	»	»	»	66,862	14	»	»				
69,447	12	»	»	322,431	22	14,343	12	2,333,475	20	2,333,475	20
18,923	3	154,684	»	136,040	15	»	»				
»	»	»	»	20,069	5	»	»				
»	»	»	»	92,200	»	»	»				
18,923	3	154,684	»	248,309	20	»	»	2,169,019	20	2,169,019	20
7,474	9	842,696	18	»	»	»	»				
1,050	»	9,960	»	47,767	12	1,125	»				
1,524	9	852,656	18	47,767	12	1,125	»	4,161,722	71	4,161,722	71
»	»	10,010	»	»	»	»	»	38,888	85	38,888	85
1,284	4	273,846	20	»	»	»	»				
2,425	19	39,901	5	»	»	»	»				
»	»	87,141	1	»	»	»	»				
4,709	23	400,889	2	»	»	»	»	5,660,710	27	5,660,710	27

NOMS DES PROVINCES.		VIEILLES ESPÈCES. ALTE SPECIES. Thal.	Gr.	ALTE ⅔. Thal.	Gr.	NEUE ⅔ Thal.
8. Ancienne Hesse.	Avant la guerre	»	»	»	»	»
		»	»	»	»	»
	Depuis la guerre	»	»	»	»	»
	Somme	»	»	»	»	»
9. Corvey	Caisse provinciale	»	»	»	»	4,900
	Domaines	»	»	»	»	»
	Somme	»	»	»	»	4,900
10. Göttingue	Dettes particulières de Grubenhagen	»	»	»	»	»
	Cote-part des dettes hanovriennes	»	»	»	»	»
	Emprunt forcé de 1808	»	»	»	»	»
	Somme	»	»	»	»	»
11. Blankenbourg		»	»	»	»	»
12. Minden.	Avant la guerre	»	»	»	»	»
	Depuis la guerre	»	»	»	»	»
	Somme	»	»	»	»	»
13. Magdebourg.	Avant la guerre	»	»	»	»	»
	Barby et Gommern	»	»	»	»	»
	Depuis la guerre. *Idem*	»	»	»	»	»
	La province de Magdebourg	»	»	»	»	»
	Le cercle de la Saale	»	»	»	»	»
	Dettes des mines	»	»	»	»	»
	Somme	»	»	»	»	»
14. Vieille Marche		»	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»	»

EN OR.		EN ARGENT DE CONVENTION.		ARGENT COURANT DE PRUSSE.		BILLON DE PRUSSE.		SOMMES PAR PROVINCES.		TOTAUX.	
Thal.	Gr.	Thal.	Gr.	Thal.	Gr.	Thal.	Gr.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
								Report de l'autre part.		48,118,772	7
5,683	8	389,632	6	»	»	»	»				
11,000	»	52,394	16	»	»	»	»				
»	»	1,392,285	5	»	»	»	»				
16,683	8	1,834,312	3	»	»	»	»	7,195,705	26	7,195,705	26
22,655	10	54,933	16	»	»	»	»				
13,990	»	20,450	»	»	»	»	»				
36,645	10	75,383	16	»	»	»	»	465,489	16	465,489	16
»	»	»	»	»	»	»	»	196,545	37		
»	»	»	»	»	»	»	»	7,813,734	24		
»	»	»	»	»	»	»	»	1,696,515	4		
»	»	»	»	»	»	»	»	9,706,794	65	9,706,794	65
20,190	»	19,015	21	4,438	12	2,354	»	179,810	6	179,810	6
»	»	»	»	284,629	12	»	»				
»	»	»	»	141,071	20	»	»				
»	»	»	»	426,701	8	»	»	1,558,526	61	1,558,526	61
30,000	»	»	»	2,100	»	»	»	132,470	25		
»	»	»	»	»	»	»	»	6,765	19		
»	»	»	»	»	»	»	»	39,854	»		
»	»	»	»	3,447,935	$3\frac{10}{12}$	»	»	12,593,583	17		
»	»	»	»	833,214	4	»	»	3,043,314	73		
51,830	»	»	»	133,825	1	»	»	704,408	76		
81,830	»	»	»	4,417,074	$8\frac{10}{12}$	»	»	16,520,396	10	16,520,396	10
»	»	»	»	»	»	»	»	10,000,000	»	10,000,000	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	93,745,493	91

SITUATION DES CRÉDITS DU MINISTÈRE DE

EN VERTU DU DÉCRET RO

	POUR LES DÉPENSES DE 1807.		1. RÉPARATIONS et entretien des Edifices publics.		2. SECOURS aux Universités, Hôpitaux, Monastères, Maisons de correction et autres Etablissements publics.		3. TRAITEM des Fonctionna civils, judic et ecclésiasti
	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.
Dépenses allouées pour traitement et frais de bureaux du Ministre pendant le mois de Décembre 1807, en vertu du Décret du 7 Janvier 1808........................	4,561	»	»	»	»	»	»
D'après le budjet approuvé par Décret royal du 11 Février 1808..	»	»	300,000	»	850,000	«	3,000,000
Le Décret du 23 Février 1808 autorise le Ministre à payer sur les divers articles de son budjet les dépenses de Décembre qui lui paraîtront ne pouvoir souffrir ni refus ni retardement, sans augmentation du budjet pour 1808.							
SITUATION des crédits au 21 Août......	4,561	»	300,000	»	850,000	»	3,000,000
			EN VERTU		DE L		
Fixation des crédits par la loi financière du 21 Août 1808..	»	»	300,000	»	850,000	»	1,500,000
Par Décret royal du 10 Juillet 1808, il est ouvert un crédit supplémentaire pour les travaux à faire au Palais des Etats..	»	»	»	»	»	»	»
PARTANT, la situation des crédits au 21 Août, est de..	4,561	»	300,000	»	850,000	»	1,500,000
Le Décret royal du 24 Octobre, moyennant une déduction de..	»	»	»	»	200,000	»	»
Accorde une augmentation à l'art. 3 de.................	»	»	«	»	»	»	500,000
PARTANT, la situation au 25 Octobre était de....	4,561	»	300,000	»	650,000	»	2,000,000
Le Décret royal du 30 Décembre ouvre un crédit supplémentaire de..	»	»	»	»	»	»	»
Celui du 26 Mai 1809 ouvre, au Ministre de la Justice, un crédit supplémentaire de........................	»	»	»	»	»	»	»
Celui du 26 Mai 1809, au Ministre de l'intérieur seulement.	»	»	»	»	»	»	»
SITUATION au 26 Mai 1809...............	4,561	»	»	»	»	»	»

…STICE ET DE L'INTÉRIEUR POUR L'EXERCICE 1808.

… 11 FÉVRIER 1808.

4. …RAIS de …STICE.		5. FRAIS d'Impression du Bulletin des lois.		6. FONDS extraordinaires pour Dépenses imprévues.		7. TRAITEMENT du MINISTRE.		8. FRAIS de BUREAUX.		9. DÉPENSES de premier Établissement.		TRAVAUX à faire AU MUSÉE.		TOTAL DES CRÉDITS POUR 1808.	
FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
…,000	»	30,000	»	160,000	»	60,000	»	50,000	»	25,000	»	»	»	5,000,000	»
…,000	»	30,000	»	160,000	»	60,000	»	50,000	»	25,000	»	»	»	5,000,000	»

…OI FINANCIÈRE DU 21 AOUT 1808.

…,000	»	30,000	»	160,000	»	60,000	»	50,000	»	25,000	»	»	»	3,500,000	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100,000	»	100,000	»
…000	»	30,000	»	160,000	»	60,000	»	50,000	»	25,000	»	100,000	»	3,600,000	»
…0,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
…,000	»	30,000	»	160,000	»	60,000	»	50,000	»	25,000	»	100,000	»	3,600,000	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	118,756	41
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36,969	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	208,418	31
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3,964,143	72

SITUATION DES CRÉDITS DU MINISTER

EN VERTU DU DÉCR

	DÉPENSES POUR 1807. Traitement du Ministre et frais de bureaux pour Décembre 1807.		DÉPENSES POUR 1807. Liquidations des trois derniers mois 1807.		1. SOLDE et Masse ordinaire.		2. PAIN, Viande, Légumes secs et fournitures extraordinaires.		3. Fourrages, Bois et Lumières.		4. MASSE d'Habillement, Ferrage et Harnachement.		5. HOPIT
	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.
1. Par Décret royal du 14 Décembre 1807. .	»	»	150,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2. Par celui du 7 Janvier 1808.	4,560	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3. Le budjet du 11 Février 1808 alloue. . . .	»	»	»	»	4,568,095	»	2,421,694	»	1,305,145	»	913,467	»	700,00
4. Le Décret du 2 Avril 1808, moyennant une déduction de	»	»	»	»	50,000	»	»	»	»	»	»	»	»
Ordonne l'augmentation de l'article des dépenses pour 1807 d'autant.	»	»	50,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Et réduit les articles suivants au montant de	4,560	»	200,000	»	4,518,095	»	2,421,694	»	1,305,145	»	913,467	»	700,00
5. Le Décret du 16 Juin 1808, moyennant une déduction de.	»	»	»	»	200,000	»	»	»	»	»	»	»	»
Approuve l'augmentation de l'article 12, de.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Et présente la situation au 17 Juin 1808, de.	4,560	»	200,000	»	4,318,095	»	2,421,694	»	1,305,145	»	913,467	»	700,00
6. Celui du 7 Juillet ordonne la déduction de.	»	»	»	»	300,000	»	»	»	»	»	»	»	»
Pour augmenter les articles 6, 8 et 9, de.	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»
Partant, la situation au 8 Juillet est de.	4,560	»	200,000	»	4,018,095	»	2,421,694	»	1,305,145	»	913,467	»	700,00
7. Le Décret du 27 Juillet, en déduisant de nouveau.	»	»	»	»	100,000	»	»	»	»	»	»	»	»
Approuve l'augmentation de l'article 12, d'autant.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
La situation au 28 Juillet se présente, partant de	4,560	»	200,000	»	3,918,095	»	2,421,694	»	1,305,145	»	913,467	»	70…
8. Celui du 14 Octobre 1808, enfin déduit. . .	»	»	»	»	1,850,000	»	»	»	»	»	»	»	»
Pour augmenter les articles 4, 8, 9, 12 et 14, de.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,000,000	»	»
Et change par conséquent les crédits de.	4,560	»	200,000	»	2,068,095	»	2,421,694	»	1,305,145	»	1,913,467	»	70…

…E LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1808, (N° III.)

…OYAL DU 11 FÉVRIER 1808.

6. …LITS …ITAIRES.		7. REMONTE ORDINAIRE.		8. MATÉRIEL de l'Artillerie.		9. MATÉRIEL du Genie.		10. INVALIDES.		11. ÉTAPES et Convois militaires.		12. LEVÉE de la Garde royale.		13. Traitement et frais de bureaux du Ministre.		14. FONDS extraordinaires.		TOTAL des Crédits pour 1808.	
FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
…,000	»	50,000	»	100,000	»	100,000	»	170,000	»	200,000	»	500,000	»	120,000	»	219,599	»	11,500,000	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50,000	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
…,000	»	50,000	»	100,000	»	100,000	»	170,000	»	200,000	»	500,000	»	120,000	»	219,599	»	11,450,000	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	200,000	»	»	»	»	»	»	»
…,000	»	50,000	»	100,000	»	100,000	»	170,000	»	200,000	»	700,000	»	120,000	»	219,599	»	11,450,000	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
…,000	»	»	»	100,000	»	100,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
…,000	»	50,000	»	200,000	»	200,000	»	170,000	»	200,000	»	700,000	»	120,000	»	219,599	»	11,450,000	»
…	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
…	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	100,000	»	»	»	»	»	»	»
…000	»	50,000	»	200,000	»	200,000	»	170,000	»	200,000	»	800,000	»	120,000	»	219,599	»	11,450,000	»
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
…	»	»	»	150,000	»	250,000	»	»	»	»	»	200,000	»	»	»	250,000	»	»	»
…000	»	50,000	»	350,000	»	450,000	»	170,000	»	200,000	»	1,000,000	»	120,000	»	469,599	»	11,450,000	»

SITUATION DES CRÉDITS DU MINISTÈRE

EN VERTU DE LA LO

	DÉPENSES POUR 1807. Traitement du Ministre et frais de bureaux pour Décembre 1807.		DÉPENSES POUR 1807. Liquidations des trois derniers mois 1807.		1. SOLDE et Masse d'ordinaire.		2. PAIN, Viande, Légumes secs et fournitures extraordinaires.		3. Fourrages, Bois et Lumières.		4. MASSE d'Habillement, Ferrage et Harnachement.		5. HOPI…
	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.
1. La Loi financière du 21 Août 1808, alloue.	4,560	»	150,000	»	2,736,173	»	1,158,961	»	624,609	»	537,160	»	435,…
2. Le Décret du 2 Avril 1808, moyennant une déduction de	»	»	»	»	50,000	»	»	»	»	»	»	»	»
Ordonne l'augmentation du crédit pour 1807, d'autant.	»	»	50,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Et réduit les articles suivants au montant de.	4,560	»	200,000	»	2,686,173	»	1,158,961	»	624,609	»	537,160	»	435,…
3. Le Décret du 29 Juillet 1808, en déduisant la somme de 334,000 fr. de l'article 7 du budjet des Finances, approuve l'augmentation d'autant de l'article 10 du budjet de la Guerre.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
La situation des crédits était par conséquent de.	4,560	»	200,000	»	2,686,173	»	1,158,961	»	624,609	»	537,160	»	435,…
4. Le Décret du 12 Décembre accorde un crédit supplémentaire de 4,000,000 fr. distribué tel qu'il se trouve énoncé ci-contre.	»	»	»	»	311,091	55	510,273	87	361,471	»	1,503,691	74	200,…
Les crédits sont partant au 13 Décembre, de.	4,560	»	200,000	»	2,997,264	55	1,669,234	87	986,080	»	2,040,851	74	635,…
5. Le Décret du 17 Janvier 1809 accorde un crédit supplémentaire de.	»	»	»	»	500,000	»	430,000	»	100,000	»	100,000	»	70,…
Situation des crédits audit jour 17 Janvier 1809.	4,560	»	200,000	»	3,497,264	55	2,099,234	87	1,086,080	»	2,140,851	74	705,…
6. Par Décret du 10 Février 1809, il est accordé au Ministre de la guerre de disposer indistinctement des fonds de son budjet pour 1808.													
7. Le Décret du 23 Mai 1809 accorde un dernier crédit supplémentaire pour 1808, de.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ce qui présente un crédit total pour 1808 de.	4,560	»	200,000	»									

E LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1808,

NANCIÈRE DU 21 AOUT 1808.

…TS …AIRES.	7. REMONTE ORDINAIRE.	8. MATÉRIEL de l'Artillerie.	9. MATÉRIEL du GENIE.	10. INVALIDES	11. ÉTAPES et Convois militaires.	12. LEVÉE de la Garde royale.	13. TRAITEMENT et frais de bureaux du Ministre.	14. FONDS extraordinaires.	TOTAL des crédits pour 1808.
…fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
,000 »	23,926 »	200,000 »	200,000 »	81,357 »	95,716 »	700,000 »	120,000 »	233,151 56	7,378,055 56
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	50,000 »
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
,000 »	23,926 »	200,000 »	200,000 »	81,357 »	95,716 »	700,000 »	120,000 »	233,151 56	7,328,055 56
» »	» »	» »	» »	334,000 »	» »	» »	» »	» »	334,000 »
,000 »	23,926 »	200,000 »	200,000 »	415,357 »	95,716 »	700,000 »	120,000 »	233,151 56	7,662,055 56
47 82	130,824 »	90,454 45	189,848 56	87,028 12	» »	416,211 39	» »	159,154 90	4,000,000 »
47 82	154,750 »	290,454 45	389,848 56	502,385 12	95,716 »	1,116,211 39	120,000 »	392,306 46	11,662,055 56
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	1,200,000 »
47 82	154,750 »	290,454 45	389,848 56	502,385 12	95,716 »	1,116,211 39	120,000 »	392,306 46	12,862,055 56
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	630,000 »
									13,492,055 56

SITUATION DES CREDITS DU MINISTERE DES FINANCE

EN VERTU DU DÉCR

		DÉPENSES pour Décembre 1807.	1. Améliorations des Domaines et Forêts.	2. PONTS et CHAUSSÉES.	3. NAVIGATION et HALAGE.	4. FRAIS d'Administration des Contributions directes.	5. FRAIS d'Administration des Contributions indirectes.	6. [illegible]
		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	[illegible]
Le Décret royal du 7 Janvier 1808 ouvre un crédit pour traitement et frais de bureaux pendant le mois de Décembre 1807.	Au Ministre des des Finances.	4,611 »						
	A celui du Trésor.	4,300 »						
Le budjet du 11 Février 1808 ouvre les crédits suivants.		» »	500,000 »	825,000 »	100,000 »	1,200,000 »	3,000,000 »	[illegible]
					EN VERTU DE LA LO			
1. La Loi financière du 21 Août 1808, alloue.		8,911 »	500,000 »	825,000 »	100,000 »	628,570 »	1,071,430 »	[illegible]
Le Décret du 29 Juillet 1808 ordonne la déduction de 334,000 fr. pour augmenter d'autant l'article 10 du budjet de la Guerre.		» »	» »	» »	» »	» »	» »	[illegible]
Situation du même jour.		8,911 »	500,000 »	825,000 »	100,000 »	628,570 »	1,071,430 »	[illegible]
Le Décret du 9 Septembre, moyennant une déduction de.		» »	60,000 »	» »	» »	30,000 »	20,000 »	[illegible]
Accorde l'augmentation de l'article 12 de 200,000 fr.		» »	» »	» »	» »	» »	» »	[illegible]
Situation au 10 Septembre . . .		8,911 »	440,000 »	825,000 »	100,000 »	598,570 »	1,051,430 »	[illegible]
Le Décret du 13 Décembre approuve, en déduisant la somme de.		» »	» »	250,000 »	10,000 »	» »	600,000 »	[illegible]
L'augmentation des articles 4, 7, 9 et 12 de 1,080,000 fr.		» »	» »	» »	» »	350,000 »	» »	[illegible]
Situation au 14 Décembre 1808. . .		8,911 »	440,000 »	575,000 »	90,000 »	948,570 »	451,430 »	[illegible]
Le Décret du 14 Janvier 1809 autorise le Ministre des Finances de disposer et d'employer indistinctement le reliquat de ses crédits.								
Le Décret du 26 Mai 1809 accorde un crédit supplémentaire de.		» »	» »	» »	» »	» »	» »	[illegible]
Ce qui donne un total de crédit de. .		8,911 » pour 1807 et pour l'exercice 1808, de		» »	» »	» »	» »	[illegible]

…U COMMERCE ET DU TRÉSOR POUR L'EXERCICE 1808.

…OYAL DU 11 FÉVRIER 1808.

7. …IONS.	8. Amortissement et intérêts de la dette publique.	9. Remboursement de l'emprunt.	10. Acquisition de Maisons.	11. Frais de négociation.	12. Dépenses extraordinaires.	13. Traitement du Ministre.	14. Frais de Bureaux.	15. Dépenses de premier établissement.	Total des crédits pour 1808.
…. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…000 »	1,000,000 »	1,500,000 »	500.000 »	40,000 »	100,000 »	60,000 »	80,000 »	25,000 »	10,000,000 »
…INANCIÈRE DU 21 AOUT 1808.									
…000 »	100,000 »	1,021,944 44	500,000 »	40,000 »	100,000 »	60,000 »	80,000 »	25,000 »	6,121,944 44
…000 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	334,000 »
…000 »	100,000 »	1,021,944 44	500,000 »	40,000 »	100,000 »	60,000 »	80,000 »	25,000 »	5,787,944 44
» »	» »	» »	90,000 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
» »	» »	» »	» »	» »	200,000 »	» »	» »	» »	» »
…000 »	100,000 »	1,021,944 44	410,000 »	40,000 »	300,000 »	60,000 »	80,000 »	25,000 »	5,787,944 44
» »	60,000 »	» »	160,000 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »
…4 78	» »	521,375 22	» »	» »	100,000 »	» »	» »	» »	» »
…4 78	40,000 »	1,543,319 66	250,000 »	40,000 »	400,000 »	60,000 »	80,000 »	25,000 »	5,787,944 44
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	462,555 32
» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	6,250,499 76

RÉCAPITULATION.

	POUR LES DÉPENSES DE 1807.		POUR LES DÉPENSES DE 1808.		TOTAL	
	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.
Liste civile	1,250,000	»	5,000,000	»	6,250,000	»
Conseil d'Etat	»	»	310,000	»	310,000	»
Ministère de la Justice et de l'Intérieur	4,561	»	3,964,143	72	3,968,704	72
Ministère de la Guerre	204,560	»	13,492,055	56	13,696,615	56
Ministère des Finances, du Commerce et du Trésor,	8,911	»	6,250,499	76	6,259,410	76
Ministère de la Secrétairerie d'Etat et des Affaires étrangères	15,000	»	1,115,000	»	1,130,000	»
TOTAUX	1,483,032	»	30,131,699	4	31,614,731	4

ÉTAT N° V. *ÉTAT INDICATIF des payements faits p*
pendant 1808, y compris celles accordées p
ainsi que des bénéfices résultant du décès
pendant 1808 et 1809.

N°	DÉPARTEMENTS.	PENSIONS ACCORDÉES PAR LE ROI		BÉNÉFICE RÉSULTANT DU DÉCÈS des pensionnaires.		SOMMES nécessaires au PAYEMENT des PENSIONS pour 1808.
		PENDANT 1808.	PENDANT 1809.	PENDANT 1808.	PENDANT 1809.	
		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
1.	Elbe	6,100 »	13,855 32	1,766 12	5,529 29	48,163 59 5/6
2.	Fulde	45,249 78	58,369 96	19,684 33	14,119 47	252,936 64
3.	Harz	» »	1,250 »	8,958 74	8,336 86	110,903 36
4.	Leine	971 25	3,000 »	474 78	3,727 63	33,999 70 1/2
5.	Ocker	25,140 »	77,630 79	13,475 45	19,191 33	261,333 64 1/2
6.	Saale	1,600 »	14,143 95	4,622 25	4,351 75	40,809 33 3/4
7.	Werra	2,165 50	5,371 45	284 90	2,229 99	22,895 69
8.	Weser	» »	13,183 45	46 62	21,613 96	78,231 48 1/4
	TOTAL	81,226 53	186,804 92	49,313 19	79,100 28	849,273 45 5/6

APERÇU GÉNÉRAL des constructions entreprises

DATE DES DÉCRETS ROYAUX ordonnant ces constructions.	DÉSIGNATION des CONSTRUCTIONS.	MONTANT des dévis approuvés par les décrets ci-contre.	DIMENSIONS des CHAUSSÉES.	NATU[RE] des CONSTRUCTI[ONS]
Décret royal du 31 Mai 1808.	Chaussée de Langenbogen à Halle, département de la Saale.	130,000 »	La route à construire, y compris le chemin latéral à Zscherben, est de 4,315 verges mesure Rhinlandique; la distance de Halle à Langenbogen est d'environ deux milles d'Allemagne. La route a 30 pieds de largeur.	La route est co[...] en gravier.
Décret royal du 20 Juillet 1808.	Chaussée autour de la ville de Marbourg, département de la Werra.	18,000 »	La route a 232 ⅙ verges de longueur, mesure Rhinlandique.	La route est p[...]
Décret royal du 29 Juillet 1808.	Réunion des différentes parties des chaussées existantes sur la grande route de Paderborn à Cassel, département de la Fulde.	426,784 85	Les divers points non-construits sont d'une longueur de 9,690 verges mesure Rhinlandique, ou à-peu-près 4 ⅘ milles d'Allemagne. La route a 42 pieds de largeur.	La route est co[...] en pierre.
Décision de SA MAJESTÉ en date du 15 Janvier 1809.	Chaussée de Nenndorf à Rodenberg, département du Weser.	30,000 »	La longueur de la chaussée est environ d'un quart de mille d'Allemagne.	*Idem.*

NOTE. *Constructions dont l'exécution est projetée pour* 1810, *et les années suivantes.*

1. Chaussée d'Osnabrück à Minden, département du Weser. La route à construire est à-peu-près 4 milles d'Allemagne; les d[...] s'élèveront à la somme de 230 à 260,000 francs. Cette chaussée est importante pour le département du Weser, relativ[...] commerce avec le Grand-Duché de Berg et la Hollande. Les communications dans l'intérieur seront facilité. Cette [...] se réunira à celle de Minden.
2. Réunion des chaussées existantes déjà entre Hildesheim et Brunswick, département de l'Ocker. La route à construire est à-p[...] de trois milles d'Allemagne, et vu les difficultés de transport des matériaux et les obstacles que présente le local, les d[...] s'élèveront de 570 à 600,000 francs. Cette chaussée fera disparaître les entraves qu'apportent les mauvais chemins aux co[mmu]nications entre Hildesheim et Brunswick, et sera très-importante pour le commerce, en facilitant le transport des march[...] arrivant de la Hollande, et traversant le Royaume pour se diriger vers la Saxe.
3. Chaussée de Helmstædt à Magdebourg, département de l'Elbe, longue de 7 milles d'Allemagne. Les dépenses seront à-p[...]

…AT ACTUEL des TRAVAUX.	SOMMES payées à cet effet par le Trésor public.	OBSERVATIONS SUR L'UTILITÉ DE CES TRAVAUX.
…s deux tiers de la …e sont achevés.	46,000 »	Une mine de charbons se trouvant située à Langenbogen, pourvoit de combustible la ville de Halle, ses salines et la contrée environnante. Cet établissement, quoique lucratif et très-utile, se trouvait entravé par les mauvais chemins qui nuisaient au transport de ses produits; de l'autre côté, la contrée de Halle se voyait forcée de tirer son combustible de l'étranger, parce que les chemins de Langenbogen n'étaient praticables que pendant l'été. Outre cela, il manquait une communication entre Halle et le Mansfeld; cette province ne pouvait conduire à Halle ses blés et autres productions dont cette ville et ses environs ont besoin. Tous ces obstacles ont été levés par la construction d'une chaussée dirigée de Langenbogen à Halle.
…s travaux ont été …vés le 16 Décembre …8.	17,916 20	La grande route de Francfort à Cassel, en traversant la ville de Marbourg, s'élève de plus de 150 pieds au-dessus du niveau de la Lahn, qui baigne les murs de cette ville, ce qui rendait les transports d'autant plus dangereux et plus incommodes, qu'ils avaient à traverser des rues si étroites que la voie publique s'en trouvait à tout moment obstruée. Pour éviter ces obstacles qu'éprouvaient le commerce et les communications, il a été construit une chaussée autour de Marbourg; de sorte que les voitures qui arrivent de Francfort pour se rendre à Cassel prennent l'ancien chemin, et celles se rendant de Cassel à Francfort suivent la nouvelle chaussée.
…a *moitié* des travaux …-delà est achevée.	117,000 »	La nouvelle chaussée de Paderborn à Cassel forme la communication avec la Hollande et les pays méridionaux de l'Allemagne. Outre l'importance qu'elle a sous ce rapport pour le commerce en général, elle sert en particulier à l'approvisionnement de Cassel, en facilitant l'accès des productions et denrées de toute espèce qu'offre la province de Paderborn.
…e tiers des travaux *…chevé*.	12,000 »	La chaussée contribuera à l'embellissement des bains de Nenndorf et à l'agrément, ainsi qu'à l'utilité de ceux qui les fréquentent. Elle facilitera en outre la communication des environs.

de 550 à 570,000 francs, non-compris le transport des matériaux. Cette chaussée sera très-importante pour le commerce et les communications à l'intérieur, attendu que les mauvais chemins qui existent à présent entravent les grands transports de marchandises venant des villes anséatiques se dirigeant sur Brunswick, Magdebourg, Halle, Leipzig et *vice versâ*.

Chaussée de Croppenstædt à Atzendorf, départements de la Saale et de l'Elbe. La route à construire est à-peu-près de 2 ½ milles d'Allemagne, et les frais s'élèveront à environ 310 à 330,000 francs. Chaussée très-utile pour les relations commerciales avec les villes anséatiques et la Saxe, vu que par ce moyen la grande route de commerce de Brunswick sur Halberstadt aboutira près d'Atzendorf à celle conduisant de Magdebourg à Halle.

Chaussée de Heiligenstadt à Mühlhausen, département du Harz. La route à construire est à-peu-près de 1 ½ mille d'Allemagne. Les frais s'élèveront environ à 190,000 francs. Chaussée très-importante pour le commerce, puisque cette route fait partie de la grande route entre Bremen, Hambourg, Nüremberg et le sud-est de l'Allemagne. Le chemin est à-présent presqu'impraticable.

Au moyen de ces différentes constructions, toutes les villes commerçantes du Royaume auront des communications faciles, et les grandes routes de commerce qui le traversent seront construites en chaussées.

ÉTAT

Des sommes ayant été nécessaires pour l'acquit des payeme[…] des réparations faites aux Ponts et Chaussées pendant 180[…]

DÉPARTEMENTS.	DISTRICTS.	MONTANT PAR DISTRICT. Fr.	c.	PAR DÉPARTEMENT. Fr.	c.
DE L'ELBE	En général	11,100	»	32,255	46
	Magdebourg	4,632	17		
	Stendal	16,523	29		
DE LA FULDE	En général	2,917	63 ½	92,116	93 ½
	Cassel	24,647	10		
	Höxter	1,446	57		
	Paderborn	63,105	63		
DU HARZ	En général	20,935	52 ½	30,861	83 ½
	Heiligenstadt	462	68		
	Duderstadt	1,573	12		
	Nordhausen	6,782	11		
	Osterode	1,108	40		
DE LA LEINE	Gœttingue	6,791	75	10,939	20
	Eimbeck	4,147	45		
DE L'OCKER	En général	17,058	31	128,697	94
	Brunswick	54,962	17		
	Hildesheim	36,088	8		
	Goslar	19,878	99		
	Helmstædt	710	39		
DE LA SAALE	En général	3,280	14 ½	40,906	60 ½
	Halberstadt	19,021	74 ¾		
	Halle	15,761	47 ¼		
	Blankenbourg	2,843	24		
DE LA WERRA	En général	53,407	79	74,167	75
	Marbourg	19,535	82		
	Eschwege	1,224	14		
DU WESER	En général	7,950	1	8,772	77 ⅛
	Osnabrück	338	80		
	Minden	105	77 ⅛		
	Bielefeld	300	»		
	Rinteln	78	19		
TOTAL				418,718	49 ⅝

RAPPORT AU ROI

N° 8.

De la Commission du Conseil d'Etat chargée d'examiner les travaux de la Caisse d'amortissement, relatifs à l'exécution de la loi du 14 Juillet 1808 et du décret du 17 Novembre de la même année; et son état de situation au premier Octobre 1809.

SIRE!

Votre Majesté ayant ordonné à la Commission soussignée d'examiner les travaux de la caisse d'amortissement, relatifs à l'exécution de la loi du 14 Juillet et du décret du 17 Novembre 1808, et l'état actuel de ladite caisse qui en résulte, nous nous référons d'abord

au rapport et aux procès-verbaux que, sur ses ordres, nous lui avons présentés, en date du 31 Août, au sujet de la vérification des registres de ladite caisse, à l'époque du 27 Juin (époque à laquelle l'ancien Directeur-général a cessé ses fonctions, et les a transmises au Directeur-général actuel), comme aussi au tableau qui y était joint sous la cote *C*, présentant l'état de situation de la caisse à cette époque.

C'est ce tableau, mais prolongé jusqu'au 1er Octobre 1809, que nous présentons par le compte courant ci-joint, sous la cote *A*, et avec lequel l'aperçu de situation remis par le Directeur-général actuel de la caisse d'amortissement, en date du premier Octobre 1809, se trouve d'accord dans ses points essentiels.

Au préalable, nous croyons devoir rappeler à VOTRE MAJESTÉ que, comme à l'époque de la loi du 14 Juillet, il existait un double genre de dette publique, dont l'un embrassait les arriérés dus au Gouvernement Français pour contributions de guerre et revenus ordinaires du pays, ainsi que les avances faites par quelques particuliers pour le payement d'un à-compte de ces contributions ; l'autre, la dette publique proprement dite, renfermant toutes les créances d'individus envers les anciennes provinces, leurs Souverains, Etats provinciaux, etc., de même il a été formé un double établissement qui, quoique compris sous la dénomination générale de caisse d'amortissement, est entièrement distinct, tant par rapport aux objets qu'il embrasse, que par rapport aux moyens qui lui ont été affectés, savoir : 1° *la caisse d'amortissement, propre-*

ment dite, chargée du payement des intérêts et du remboursement successif des capitaux formant la dette nationale proprement dite, c'est-à-dire, celle contractée par les anciens Gouvernements ou Etats provinciaux envers des individus ; 2° *la caisse d'emprunt*, chargée du payement des arrérages dus à la France, et des avances faites par des particuliers pour les acquitter.

Et, comme cette disposition se fonde, tant sur la nature de la chose que sur la teneur de la loi du 14 Juillet, et du décret du 17 Novembre 1808, nous croyons essentiel de traiter séparément de chacun de ces deux objets; parce que, malgré l'exactitude avec laquelle la caisse d'amortissement a satisfait à toutes ses obligations, autant que ses moyens le lui ont permis, une partie du public, peu instruite de cette distinction essentielle et légale, confondant souvent les opérations de la caisse d'emprunt avec celles de la caisse d'amortissement, a plus d'une fois jeté sur celle-ci une défiance et une défaveur qu'elle n'a méritées dans aucun moment de sa gestion.

I. La loi du 14 Juillet, en déclarant dettes du Royaume toutes celles des anciens Gouvernements et pays composant la Westphalie, en tant que leur origine répond aux dispositions des art. 2 et 3 du décret du 2 Mai 1808, créa la *caisse d'amortissement proprement dite*, et la chargea du payement des intérêts et de l'amortissement successif du capital desdites dettes, ainsi que du recouvrement des fonds affectés à ces payements, savoir :

1° De la somme de quatre millions de francs par an à

fournir par une imposition personnelle sur tous les habitants du Royaume (art. 8);

2° De la somme de 500,000 francs à verser par le Directeur des économats à la caisse d'amortissement pendant dix ans, à compter du 1er Janvier 1809 (art. 9);

3° Des cautionnements à fournir par tous les administrateurs de deniers publics (art. 12);

4° Des dépôts judiciaires et ceux de notaires et tuteurs (art. 13);

A quoi l'art. 25 du décret du 17 Novembre ajoute encore:

5° Les reliquats des caisses de dettes provinciales;

Et l'art. 1er du décret du 22 Janvier 1809:

6° Les reliquats des caisses des corps de métiers supprimés.

I. La loi du 17 Août, en faisant monter l'arriéré des contributions de guerre et des revenus ordinaires du Royaume dû au Gouvernement Français à 21,924,369 fr. 69 cent., régla que vingt millions de cet arriéré seraient fournis par un emprunt, et que l'excédant seulement, savoir : 1,924,369 francs 69 centimes seraient fournis par la caisse d'amortissement sur ses revenus de l'an 1808.

L'emprunt de vingt millions dans l'étranger ayant rencontré des difficultés, il fut créé à sa place, par le décret du 19 Octobre 1808, un emprunt de vingt millions à fournir

par les sujets; et le recouvrement de cet emprunt, ainsi que son emploi exclusivement affecté au payement de l'arriéré dû au Gouvernement Français, furent également confiés à la caisse d'amortissement.

C'est donc à la suite de ces dispositions que cette caisse se présente sous une double qualité : 1° de caisse d'amortissement proprement dite; 2° de caisse d'emprunt et d'arrérages; et c'est sous ce double rapport que nous devons exposer à VOTRE MAJESTÉ ses opérations et son état de situation actuel au 1er Octobre 1809.

I. *Opérations de la Caisse d'amortissement proprement dite.*

En vertu des lois susdites, la caisse d'amortissement proprement dite, créée par la loi du 14 Juillet 1808, et mise en vigueur par le décret du 17 Novembre suivant, avait une triple obligation :

1° De soigner le payement des intérêts de la dette publique, tant de l'ancienne dette que de celle résultante des prêts à fournir pour l'emprunt de vingt millions, et que le décret du 19 Octobre déclare devoir être traités à l'égal des autres parties de la dette nationale;

2° De soigner le remboursement successif du capital de ces dettes;

3° De verser de ses revenus de l'an 1808 une somme de 1,924,369 francs à la caisse des arrérages;

a. Relativement au payement des intérêts, la loi du 14 Juillet art. 5 et 6 veut, que le cours régulier recommencera à dater du 1er Novembre 1808, et que l'arriéré de ces mêmes intérêts sera acquitté à la fin de l'année, et qu'il en sera de même des rentes perpétuelles mentionnées art. 4 dudit décret;

b. Relativement à l'amortissement de la dette publique, l'art. 3 de la loi du 14 Juillet porte que le remboursement annuel sera effectué dans la proportion arrêtée par le plan d'amortissement, et ne pourra être moindre que la somme qui y est fixée pour chaque année, savoir: 800,000 francs par an. Les numéros des obligations à rembourser seront déterminés par le sort.

Pour pouvoir satisfaire pleinement à ces dispositions, il fallait,

1° Que l'état de la dette publique en capital et en intérêts fût exactement connu;

2° Que les fonds destinés spécialement à cet objet rentrassent en conformité des dispositions de la loi du 14 Juillet.

La dette publique n'était qu'imparfaitement connue à l'époque de ladite loi, et n'avait été taxée qu'approximativement. Le soin de la constater a été confié à l'ancien Directeur de la caisse d'amortissement en sa qualité de Liquidateur-général de la dette publique. Cette liquidation qui, dans quelques départements, exigeait un pénible travail, n'a évidemment pu être terminée avec assez de célérité, pour que la disposition de l'art. 3 de la loi du 14 Juillet,

qui veut que les intétêts arriérés jusqu'au 1er Novembre (ou, comme le porte le décret du 17 Novembre, ceux arriérés jusqu'au 31 Décembre 1808) soient payés à la fin de cette même année, eût pu être exécutée, supposé même que tous les fonds nécessaires à cet effet se fussent trouvés en caisse; d'autant plus que ce n'est que le décret du 17 Novembre 1808, qui autorise la caisse d'amortissement à commencer ses opérations.

Et même aujourd'hui, malgré tous les soins et toute l'activité de M. le Liquidateur-général, cette dette n'a pas été complétement constatée. Le tableau que M. le Liquidateur-général a présenté à VOTRE MAJESTÉ en date du 1er Juillet 1809 *, offre à la vérité le détail de ces dettes pour la plupart des départements; cependant,

1° Cet état n'est pas encore exactement connu dans l'ancienne Vieille-Marche et le Magdebourg, où cette liquidation suppose des arrangements avec les provinces demeurées à la Prusse; et ces arrangements ne seront pas terminés de sitôt;

2° La séparation de la dette publique entre l'ancien Osnabrück et les provinces de Gœttingue et de Grubenhagen d'un côté, et le Hanovre de l'autre, n'est pas encore définitivement arrêtée;

3° Dans les divers départements, le montant des charges des domaines cédés à la France, et dont la Westphalie a

* Ce tableau se trouve joint au rapport du Ministre des finances sur l'administration des finances de l'an 1808 sous la cote I.

dû se charger par l'art. 2 du traité de Berlin du 22 Avril 1808, n'est pas encore liquidé et ne pourra l'être dans peu;

4° La question de savoir si tels apanages ou pensions, fondés sur une partie des anciennes administrations, tomberont à la charge de la caisse d'amortissement, ou à celle du trésor, n'est pas encore décidée;

5° La liquidation des dettes actives et passives des corps de métiers supprimés, et qui ont été attribuées à la caisse d'amortissement par décret du 22 Janvier 1809, n'a également pas encore été terminée dans sa totalité.

Or, tant que la dette publique n'était pas suffisamment constatée, il saute aux yeux qu'il a été impossible d'exécuter la disposition qui veut qu'une somme de 800,000 francs de capital soit annuellement amortie, moyennant un tirage au sort.

Cependant, pour satisfaire au moins au but principal de la loi du 14 Juillet, dans l'impossibilité de satisfaire à sa lettre, l'ancien Directeur-général a, du consentement du Ministre des finances, résolu d'amortir dès le mois de Janvier 1809, une petite partie de la dette publique, savoir :

a. En escomptant avec bénéfice pour le montant de 524,104 fr. 65 cent. diverses obligations montant à la somme de......................	659,730 fr. 47 c.
b. En payant plusieurs petits capitaux provenant de l'emprunt forcé de Gœttingue pour faciliter les comptes..........................	6,246 19
A REPORTER....	665,976 fr. 66 c.

Report..........	665,976	fr. 66	c.
c) Plus tard des dettes de même nature....	7,972	6	
d) Une créance de la banque de Magdebourg à la chambre de Magdebourg et aux usines de Rothenbourg..............................	147,830	»	
Total d'amortissement.....	821,778	fr. 72	c.
Auquel amortissement a été employée la somme de	686,152	90	

Cette opération faite pour la majeure partie à une époque où l'on avait lieu d'espérer que la rentrée de l'imposition personnelle suffirait pour acquitter exactement les intérêts à mesure qu'ils seraient liquidés, tendait évidemment à la diminution de la dette nationale, et ce, pour la plus grande partie, avec un bénéfice assez considérable; et tandis que les fonds employés à l'effectuer n'ont pas été pris sur le revenu de l'impôt personnel, ni sur celui des économats, mais sur celui des dépôts et cautionnements, elle a pu sembler d'autant plus naturelle, que ces fonds, portant intérêts, ne devaient point demeurer oisifs en caisse.

Le défaut de connaissance exacte de la dette de tout le Royaume n'était pas également un empêchement qui dût retarder le payement des intérêts, puisqu'à mesure que dans telle ancienne province la liquidation était terminée, les créanciers y avaient le droit de demander le payement des intérêts tant arriérés que courants.

Or le total des intérêts arriérés jusqu'au 31 Décembre 1808 est évalué, en tant que le défaut de connaissance com-

plètes de la dette en capital le permet, à		3,000,000 fr.	» c.
Celui des intérêts courants pour le premier semestre de 1809, également approximativement à		1,627,000	»
Total......		4,627,000 fr.	» c.
Sur lesquels il a été payé jusqu'au 1er Octobre 1809, d'après le compte courant coté *A* :			
a) En intérêts arriérés et courants............	1,615,100 fr. 25 c.		
b) Intérêts arriérés pour les capitaux amortisés....	48,067 38		
		1,663,167	63
Reste à payer le 1er Octobre........		2,963,832	37

Cet arriéré d'intérêts ne provient qu'en partie de ce que le défaut de liquidation du capital d'une portion de la dette publique n'admet pas le payement des intérêts; mais il provient bien moins encore de ce que les fonds destinés à ces payements auraient été employés à d'autres objets qu'à ceux prescrits par la loi; la cause principale, et presque l'unique cause, en doit être attribuée à la contribution personnelle pour l'an 1808, qui a été mal payée, et à celle pour l'an 1809, qui ne l'a pas été du tout encore.

Pour s'en convaincre, il suffit de mettre en parallèle ce qui aurait dû rentrer à la caisse d'amortissement en *revenus fixes*, et ce qui y est rentré effectivement.

Il aurait dû y rentrer, d'après la loi du 14 Juillet 1808 :

1° Impôt personnel,		
a. Pour 1808..	4,040,000f	„c
b. Pour les 3 premiers trimestres de 1809...........	3,030,000	„
2° Revenus de la caisse des économats pour 9 mois..	375,000	„
Total de la recette due.............	7,445,000	„
Déduit la recette effective.........	2,271,117	19
Il y a sur ces deux objets un déficit....	5,173,882	81

Il y est rentré jusqu'au premier Octobre 1808 effectivement d'après l'aperçu coté A,

1° Impôt personnel,		
a. Pour 1808..	2,076,225f	39c
b. Pour 1809..	„	„
2° Revenu net des économats....	262,958	30
	2,339,183	69
Sur lesquels il a dû être restitué sur l'impôt personnel en dégrèvement..	68,066	50
TOTAL de la recette effective..	2,271,117f	19c

Donc il a manqué à la recette légale une somme qui, si elle était duement rentrée, aurait été suffisante pour couvrir les intérêts, non-seulement jusqu'au 1er Juillet, mais même jusqu'au 1er Octobre 1809, et au-delà.

Si on compare ensuite la recette *totale*, soit *fixe*, soit *variable*, qui a eu lieu pour la caisse d'amortissement proprement dite, on se persuade aisément qu'elle a tout employé au payement de la dette publique, et même plus qu'elle aurait été tenue d'y employer à la rigueur.

La recette effective et totale, d'après le compte courant coté *A*, a été :

1° Impôt personnel	2,076,225f 39c	
2° Versements nets des économats..	262,958 30	
3° Cautionnements	243,645 37	
4° Dépôts judiciaires	1,024,735 78	
5° Reliquats de caisses provinciales.	602,013 49	
6° Reliquats des corps de métiers supprimés	2,862 16	
		4,212,440f 49c

Dont il y a à déduire,

a. Frais d'administration arriérés et courants des caisses provinciales	86,381 20	
b. Achat de maisons pour la caisse d'amortissement	80,697 53	
c. Remboursements d'avances aux liquidateurs spéciaux	2,981 57	
d. Remboursements de dépôts judiciaires et intérêts d'iceux	134,738 25	
e. Intérêts pour les cautionnements.	813 54	
f. Remboursements sur l'imposition personnelle en vertu du décret du 21 Avril 1809	68,066 50	
g. Frais occasionnés pour le recouvrement des revenus	566 41	
A REPORTER	374,245 »	4,212,440f 49c

Report............ 374,245f »c

4,212,440f 49c

h. Dépenses communes aux deux caisses, attribuant ici approximativement la moitié à la caisse d'amortissement proprement dite, et l'autre moitié à la caisse d'emprunt pour appointements du Directeur-général et des employés, frais de bureau, pertes par les enlèvements de Schill et dépenses extraordinaires.................... 53,239 66

427,284f 66c

Reste fonds disponible....... 3,785,155 83

Et en déduisant de celui-ci ce qui, d'après la loi du 14 Juillet, devait être versé à la caisse des arrérages.................................... 1,924,869 69

Reste à employer pour la dette publique........ 1,860,286 14

Or, il a été employé,

1° Au payement d'intérêts..................... 1,663,167 63

2° A l'amortissement,

a. De 659,730f 47c par escompte... 524,104 65

b. De petites sommes et de la créance de la banque de Magdebourg........ 162,048 25

(a + b) 686,152 90

Total 2,349,320f 53c

D'où il résulte que la caisse d'amortissement, loin d'avoir employé des fonds à des objets étrangers à la loi, n'a pas même versé à la caisse des arrérages la totalité de la somme assignée sur elle par la loi du 14 Juillet, et qu'elle

a employé au bénéfice de la dette publique 489,034 francs 39 centimes plus qu'elle n'aurait été tenue d'y employer à la rigueur.

Ce calcul se confirme par le compte spécial de la caisse d'amortissement, chapitre Ier du compte courant coté *A*. Il fait voir qu'au 1er Octobre 1809, tout le solde spécial de cette caisse n'était que de 1,488,874 francs 96 centimes; de ce solde une partie seulement a été employée pour la caisse des arrérages; ce qui reste fait partie du solde général de 948,067 francs 81 centimes demeurés dans les caisses le 1er Octobre 1809.

Ce n'est donc pas la caisse d'amortissement, SIRE, qui a manqué à ses engagements envers les créanciers; c'est le défaut de payement des impôts sanctionnés par les Etats du Royaume, qui l'a mise dans l'impossibilité de faire davantage.

II. *Opérations de la Caisse d'amortissement en sa qualité de chargée de l'emprunt de vingt millions, et du payement des arrérages dus à la France.*

La loi du 17 Août 1808 ayant fixé que pour le payement de l'arriéré à la France, montant à 21,924,369 francs 69 centimes, il serait négocié un emprunt de vingt millions, et le reste payé par les revenus de la caisse d'amortissement de 1808; et le décret du 19 Octobre 1808 ayant substitué à un emprunt négociable chez l'étranger un emprunt de vingt millions à fournir par les sujets moyennant 6 pour cent d'intérêts, et le remboursement successif du capital aux mêmes termes que celui de l'ancienne dette publique,

toutes les opérations relatives à cet objet furent confiées par le décret du 17 Novembre à cette même caisse d'amortissement, créée le 14 Juillet 1808.

Dans cette nouvelle qualité, elle avait à soigner :

1° Le recouvrement dudit emprunt ;

2° L'expédition des obligations qui y répondent ;

3° Le payement des arrérages dus à la France.

Le traité signé à Berlin le 22 Février 1808 avait fixé la totalité de la somme des arrérages payables à la France pour les revenus ordinaires et les contributions extraordinaires, à 26,364,248f 20c

y compris les arrérages du pays de Magdebourg qui, à cette époque, montaient encore à 12 millions.

Les 2,515,589 fr. 30 cent. d'arrérages dus par l'ancienne province de la Vieille-Marche étaient dus en outre, et n'avaient pas été compris dans le décompte avec le Gouvernement Français, par le motif qu'à l'époque dudit traité, il avait déjà été fourni des bons particuliers de la part de cette province.

Sur la dette susdite de 26,364,248 fr. 20 c. il avait été payé par le pays de Magdebourg, antérieurement à la loi du 17 Juillet et à la mise en vigueur de la caisse d'amortissement. 4,043,023 96

Restait.............. 22,321,224f 24c

Report......... 22,321,224^f 24^c

Somme approchant de près de celle adoptée dans la loi du 14 Juillet 1808 comme le reste des arrérages dus à la France; mais susceptible encore de diminution à la suite des déductions à faire et faites postérieurement, en vertu du traité de Berlin et de celui de Tilsit,

1° Pour des payements opérés avant le traité de Berlin, montant à..2,332,955^f 54^c

2° Pour restitutions à faire à cause de fonds enlevés à la banque de Magdebourg, et de dépôts judiciaires appartenants à des particuliers et saisis, montant à............ 357,003 42

2,689,958 96

Reste........... 19,631,265^f 28^c

Le payement d'une partie des dettes du pays de Magdebourg comprise dans cette somme, ainsi que celui des bons et lettres de change fournis pour les 2,515,589 fr. 30 c. d'arrérages de la Vieille-Marche était d'une telle urgence, que pour conserver une des plus belles parties du Royaume, il était nécessaire d'avoir recours à une négociation avec des banquiers pour faire face à 2 millions de contributions du Magdebourg et au payement de la dette de la Vieille-

Marche, sous condition de leur remboursement de préférence à tout autre créancier.

Le payement ponctuel de cette double dette avait pour but de maintenir le crédit du nouveau Royaume, et se trouvait sanctionné par les lois des 14 et 17 Juillet, comme il est spécialement mentionné dans le décret du 17 Novembre; il formait une des obligations les plus sacrées de la nouvelle caisse d'emprunt.

Aussi est-ce en faveur de ces payements, effectués en grande partie dès 1808, que, relativement à tout le reste des contributions dues par le Royaume à la France, il fut fait avec le Gouvernement français un arrangement au mois d'Octobre 1808, adopté par SA MAJESTÉ L'EMPEREUR, moyennant ses décisions données à Erfurt le 8 et 9 Octobre 1808 portant suspension de payement jusqu'au premier Janvier 1809, à laquelle époque commencerait le payement mensuel de 500,000 fr. jusqu'à l'acquittement plénier du restant de la somme réclamée par le Gouvernement français à la suite du traité de Berlin, et des liquidations postérieures à celui-ci.

Le seul fonds spécialement affecté à ces payements, en outre des secours que la loi du 17 Juillet assignait sur les revenus de la caisse d'amortissement de l'an 1808, et qui, comme il a été dit plus haut, n'ont pu être fournis qu'en partie, c'est l'emprunt créé par le décret du 31 Octobre pour le montant de 20 millions. Si cet emprunt eût pu se remplir en entier, ainsi que les conditions

avantageuses qu'il offrait le faisaient espérer, la caisse des arrérages aurait pu satisfaire à toutes ses obligations, non seulement pendant l'an 1809, mais même pendant les années suivantes jusqu'à l'extinction totale de cette dette. Cependant, vu les craintes et les empêchements que les circonstances politiques du moment ont fait naître, la totalité des soumissions ne s'est élevée qu'à.... 10,094,134f »c

Dont il a dû être dégrévé............. 292,634 »

Reste........... 9,801,500 »

Sur lesquels il a été payé jusqu'au premier Octobre 1809 :........................ 7,401,311f65c

Or, en ajoutant à cette somme celle des secours à fournir par la caisse d'amortissement, et qui, par les motifs indiqués au chapitre Ier, au lieu de 1,924,369 fr. 69 c. n'ont été que d'environ............................ 1,030,000 »

La caisse n'a reçu, pour servir aux arrérages, que........................... 8,431,311f65c

Ou, en y ajoutant comme revenus accidentels,

a. Recette de billets du trésor prussien, mentionnés dans le compte coté *A*, chapitre II, n° 8................. 17,200f 54c

b. Agio de diverses espèces, duquel il ne conste pas s'il appartient à la caisse

A reporter........... 17,200 54 8,431,311 65

Report		17,200f 54c	8,431,311f 65c
d'amortissement proprement dite, ou à celle des arrérages, et que, par ce motif, le compte courant coté *A*, range dans le troisième chapitre, n° 10..	18,550f 24c		
Déduction de perte sur l'agio	4,235 50		
		14,314 74	
			31,515 28
Total			8,462,826 93

Et comme de cette somme il faut déduire,

1° Dépenses pour recouvrement de l'emprunt	80,322 80	
2° Frais de provision pour le négoce de Magdebourg, cote *A* chap. III, n° 3.	13,659 46	
6° Moitié des frais communs des deux caisses spécifiées ci-dessus p. 305	53,239 66	
		147,221f 92c
Reste somme disponible		8,315,605 1

Cette somme disponible de 8,315,605 fr. 1 c. a été employée aux payements suivants :

a. Arrérages du ci-devant pays de Magdebourg	2,000,000f »	
Intérêts et frais de ce négoce	29,532 19	
		2,029,532f 19
A reporter		2,029,532f 19c

REPORT		2,029,532f 19c
b. Sur l'arrérage de la Vieille-Marche il a été payé jusqu'au premier Octobre 1809	1,969,077f 89c	
Intérêts et frais de ce négoce	67,699 52	
		2,036,777f 41c
c. Payements à l'armée française pour les mois de Janvier, Février, Mars et Avril, à 500,000 fr.		2,000,000 »
d. Payement au trésor de 314 chevaux qu'il a achetés pour le compte de l'armée française, à imputer sur les arrérages dus à la France		98,817 80

e. Les circonstances impérieuses ayant rendu impossible de continuer les payements à la France faits dans les quatre premiers mois de l'année, et VOTRE MAJESTÉ ayant en conséquence autorisé la caisse, par son décret du premier Mai, à suspendre lesdits payements pendant les six mois depuis Mai jusqu'à la fin d'Octobre, et à fournir en échange au trésor des bons sur la caisse des arrérages pour la valeur de trois millions, à raison de 500,000 fr. par mois, pour subvenir passagèrement aux besoins urgents du moment, auxquels s'attachait la conservation du Royaume, en dégageant la caisse de l'obligation d'en payer le montant à la

A REPORTER..... 6,165,127f 40c

REPORT.......... 6,165,127f 40c

France; et la caisse d'amortissement ayant réalisé jusqu'au premier Octobre sur lesdits bons la somme de 2,150,000f soit en payant leur valeur en numéraire au porteur, soit en les recevant en guise de payement de la part du trésor à la suite des opérations mentionnées cote *A* chapitre III, on doit porter en dépense comme acquittée sur les arrérages dus à la France, la somme de............... 2,150,000 »

Somme totale employée........................ 8,315,127 40

De sorte que comme la somme totale disponible était. 8,315,605 1
Et la somme employée de..................... 8,315,127 40

Il reste à employer............. 477f 61c

Laquelle somme est comprise dans le solde général des deux caisses au premier Octobre 1809, et qui, d'après l'aperçu coté *A*, monte en totalité à 948,064f 81c.

Il a été dit plus haut que la caisse d'emprunt a été en même temps chargée de l'expédition des obligations dudit emprunt, comme la caisse d'amortissement proprement dite est chargée du payement des intérêts alloués aux prêteurs. Il nous reste encore à dire quelques mots sur la manière dont elle a rempli ces fonctions, et sur les difficultés qui en ont retardé l'exécution.

Lorsqu'il s'agissait de régler par le décret du 19 Octobre 1808, la forme et les sommes des obligations pour l'emprunt, on a cru

1° Qu'il serait avantageux aux créanciers que dans lesdites obligations, quoique payables au porteur sans aucunes formalités dans les cessions, le nom du créancier fût néanmoins exprimé, ainsi que cela se pratique pour les obligations de la banque de Vienne et autres, pour rendre la contrefaction plus difficile, et pour faciliter au possesseur qui en aurait égaré quelqu'une, le moyen de la désigner et d'en arrêter le payement lorsqu'elle serait présentée par quelque main infidèle;

2° Que comme toutes les obligations devront concourir également au tirage pour l'amortissement du capital, toutes devraient être expédiées soit à 200, soit à 100 fr. seulement de capital.

C'est à quoi se rapportent les dispositions de l'art. 2 du décret du 19 Octobre 1808 et des articles 1, 2 et 3 du décret du 2 Avril 1809.

Ces mesures ont fait naître de graves inconvénients dans l'expédition des obligations:

1° D'abord il en est résulté une énorme multiplication des obligations et de 48 coupons à ajouter à chacune d'elles; de sorte que comme le plus grand nombre est de 100 fr. pour une somme de 9 à 10 millions de fr. il faut plus de 70,000 obligations, chacune accompagnée de ses coupons;

2° Comme dans chaque obligation il faut insérer le nom de l'acquéreur, cette circonstance augmente l'attention et le travail nécessaires pour l'expédition; de sorte que celle de 100 obligations, avec leurs coupons, occupe un bureau

entier pendant une journée entière ; et quoiqu'on ait fait ce qu'on a pu pour accélérer le travail en multipliant les expéditionnaires, il a été impossible d'opérer l'expédition de la moitié seulement des obligations dans l'espace de six mois qui se sont écoulés depuis le décret du 2 Avril 1809. Il en a toutefois été expédié environ 30 mille jusqu'au 1er Octobre.

De ce retard de l'expédition des obligations est aussi résulté celui de la délivrance des coupons, et par conséquent celui du payement des intérêts, et l'impossibilité pour la plupart des créanciers d'employer des coupons au payement de l'impôt personnel, à quoi les autorise le décret du 19 Octobre ; de sorte que jusqu'au 1er Octobre 1809, il n'a pu être payé que 9,984 fr. en intérêts sur l'emprunt.

On a mal-à-propos attribué ce retard à d'autres causes, et on a pris même occasion de jeter de la défaveur sur la caisse d'amortissement ; quoique tous ceux qui sont à portée de suivre ses démarches, soient pleinement convaincus que, s'il eût tenu à elle d'expédier toutes les obligations et leurs coupons en un jour, cela aurait été fait depuis long-temps.

Malgré que les deux caisses aient tout fait ce qui pouvait dépendre d'elles en faveur de la dette publique et des arrérages, néanmoins l'état présent de la situation de l'une et l'autre de ces deux caisses est tel, qu'il est de la dernière importance d'aviser aux moyens nécessaires et urgents pour les mettre à même de remplir leurs obligations à l'avenir.

C'est ce qui paraît du bilan des deux caisses au 1er Octobre

1809, que nous mettons sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ sous la cote *B* et duquel il résulte:

I. *Quant à la Caisse d'amortissement proprement dite.*

Que pour acquitter ce qui reste encore à payer en intérêts arriérés jusqu'au 31 Décembre 1808, et pour payer les intérêts courants et les charges provenant des domaines impériaux jusqu'au 31 Décembre 1809, en évaluant les intérêts et les charges sur le pied approximatif adopté par le Liquidateur-général, il faut une somme de 5,270,923 fr. 79 cent.

Pour couvrir cette somme, il reste à percevoir par la caisse d'amortissement:

1° Sur l'impôt personnel de 1808, de	4,040,000f »c	
Déduction du dégrèvement que porte le décret du 21 Avril.............	1,198,500 »	
	2,841,500 »	
Sur lesquels payé jusqu'au premier Octobre........................	2,076,125 39	
Reste....................		765,374f 61c
2° Impôt personnel pour 1809....	4,040,000 »	
Déduit frais de recouvrement.....	40,000 »	
Reste...............		4,000,000 »
3° Revenus des économats.......	500,000 »	
Sur lesquels perçu net..........	262,958 30	
Reste....................		237,041 70
A reporter......		5,002,416f 31c

Report..............	5,002,416f 31c
4° Nous ne comptons rien sur les dépôts et cautionnements, vu que les restitutions de dépôts peuvent être censés absorber au moins ce qui pourrait rentrer en caisse pour ces deux objets, d'autant plus que pour beaucoup de cautionnements, il a été accordé des délais.	
5° Solde en caisse le premier Octobre (mais auquel la caisse des arrérages a quelque part)............	948,064 81
	5,950,481 12
Dont déduit la somme ci-dessus d'intérêts.......	5,270,923 79
Reste surplus, dont cependant les frais d'administration et autres sont à déduire......................	679,557 33

Mais comme tout ce calcul repose sur la supposition que l'impôt de 1809 rentre en totalité, il est palpable combien il est urgent, tant de faire rentrer la moitié de cet impôt prescrite par le décret du 12 Octobre 1809, que d'aviser aux moyens pour faire rentrer promptement l'autre moitié, afin qu'au moins dans les premiers mois de l'an 1810, les intérêts arriérés et courants jusqu'au 31 Décembre 1809 puissent être acquittés ; à defaut de quoi, le retard du payement des intérêts serait inévitable, et ne pourrait pas être mis à la charge de la caisse d'amortissement qui ne peut être responsable que des fonds qui lui rentrent effectivement.

Les payements à effectuer en 1810 embrassent les intérêts et l'amortissement d'une partie du capital.

Ce dernier point, quelque important qu'il soit en lui-même, et quelque ferme que soit sans doute l'intention de VOTRE MAJESTÉ de faire réaliser l'engagement pris à cet égard avec le concours des Etats, ce point est moins important encore que ne l'est celui d'assurer le payement exact des intérêts par semestre, dont le crédit des papiers publics, la fortune d'une partie très-considérable de VOS sujets, et l'honneur du Royaume semblent essentiellement dépendre.

Et cependant les intérêts à payer, pour lesquels, ainsi que pour une partie de l'amortissement annuel, on avait cru, lors de la loi du 14 Juillet, qu'un impôt personnel de quatre millions pourrait suffire, se sont accrus encore depuis:

1° Par les charges annuelles à payer pour les domaines impériaux, lesquelles n'avaient pas été évaluées lors de ladite loi;

2° Par l'impossibilité qui s'est manifestée de séparer de la dette nationale celle des arrondissements, comme on en avait eu l'intention à l'époque de cette loi;

3° Par de nouvelles liquidations qui surviennent encore tous les jours, et qui ne cesseront pas qu'on n'ait fixé un terme péremptoire, afin de pouvoir achever et clorre le grand livre;

4° Par la réalisation progressive des soumissions faites pour l'emprunt dit de vingt millions;

5° Par les nouveaux emprunts auxquels il faudra recou-

rir *, s'il faut continuer à payer à la France mensuellement 500,000 francs, à compter du 1er Novembre 1809 jusqu'à l'extinction de la créance.

Nous croyons qu'un impôt de 4,040,000 francs sera insuffisant, et qu'il faudra, avec le concours des Etats, aviser aux moyens de porter cet impôt au moins à 4,500,000 francs, soit sur le pied d'un impôt personnel, soit sur un autre pied quelconque, dont on conviendrait lors de la prochaine assemblée des Etats.

II. *Quant à la Caisse d'emprunt et des arrérages*,

Le bilan présenté sous la cote *B* fait également voir que pour les arrérages, il reste encore à payer :

1° Sur les arrérages de la Vieille-Marche, montant à	2,515,589f 30c	
Sur lesquels il a été payé	1,969,077 89	
Reste		546,511 41
2° Sur les bons fournis au trésor pour	3,000,000 »	
Payé	2,150,000 »	
Reste		850,000 »
A reporter		1,396,511f 41c **

* Il eût fallu y recourir si SA MAJESTÉ n'eût obtenu depuis, que le payement ne se ferait qu'à des époques reculées.

** Au moment de l'impression du présent rapport, nous pouvons annoncer que tout le reste de la dette de la Vieille-Marche a été payé, et que tout ce qui restait encore à réaliser de bons fournis au trésor l'a été, ce qui diminue donc de 1,396,511 fr. 41 c. la somme totale indiquée à la page suivante.

Report.......... 1,396,511f 41c

3° Sur les arrérages dus à la France, montant, d'après page 308, à.......		19,634,665f 28c	
Payé les arrérages du Magdebourg.........	2,000,000 »		
A l'armée française pour Janvier — Avril.	2,000,000 »		
Mai — Octobre...	3,000,000 »		
Pour chevaux.....	98,817 80		
		7,098,817 80	
Reste......................			12,535,847 48
Total.............			13,932,358f 89c

Pour lesquels, outre la petite part que cette caisse prend au solde général resté en caisse le 1er Octobre 1809, il ne reste rien à percevoir pour elle que le résidu des soumissions faites pour l'emprunt dit de vingt millions.

La totalité de ces soumissions monte à	10,094,134f	»c
sur lesquels dégrévé....................	292,634	»
Reste.........	9,801,500	»
sur lesquels il a été payé jusqu'au 1er Oct.	7,401,311	65
Reste à percevoir...	2,400,188f	35c

Mais de ce reste, il faudra décompter beaucoup, puisque cette somme comprend des soumissionnaires qui se trouvent dans l'impossibilité de réaliser leurs soumissions.

Cette situation, Sire! ne cesse d'être inquiétante que par l'effet des mesures que Votre Majesté se dispose de prendre pour le soulagement de la caisse des arrérages,

et qui, de même que celle qu'ELLE voudra bien prendre avec le concours des Etats, lors de leur prochaine assemblée, en faveur de la caisse d'amortissement, tendront sans doute à l'affermissement du crédit national, et à l'avantage de tous les créanciers de la dette publique.

Nous sommes avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-dévoués et très-fidèles serviteurs et sujets,

Signé, DE BAR, DE MARTENS, DE MEERVELDT.

Cassel, le 12 Novembre 1809.

Coté IX et A. **DOIT.** *COMPTE COURANT de la caisse d'am*

I. LA CAISSE D'AMORTISSEMEN

1. Recouvrement de la contribution personnelle			2,076,225 fr.
2. Versements de la caisse des économats			306,228
3. Cautionnements			243,645
4. Dépôts judiciaires			1,024,735
5. Reliquats des caisses provinciales de dettes:			
a. De Brunswick	362,754	19	
b. De Gœttingue	222,572	75	
c. De Blankenbourg	16,259	17	
d. De Hesse	427	35	
			602,013
6. Reliquats des biens des corps de métiers			2,862
TOTAL de recette			4,255,710
SOMME ÉGALE			4,255,710

ROPREMENT DITE.

	fr.	c.	FR.	C.
Payement des intérêts de la dette publique:				
a. Du pays de Hesse	90,989	87		
b. ——— de Paderborn et Rittberg	79,355	44		
c. ——— d'Osnabrück	191,249	22		
d. ——— de Gœttingue et Grubenhagen	105,779	89		
e. ——— Brunswick:				
1. Dettes du pays	266,003	47		
2. Dettes des domaines	171,703	56		
f. ——— de Hildesheim	202,948	70		
g. ——— d'Eichsfeld, Mühlhausen et Nordhausen	145,842	47		
h. ——— de Halberstadt	51,883	81		
i. ——— de Blankenbourg	7,259	58		
k. ——— Magdebourg et Saalkreis	164,115	49		
l. Intérêts payés à la couronne à compte de ceux dus pour ses capitaux	70,000	»		
m. Intérêts pour l'emprunt forcé de Gœttingue	57,984	75		
n. Intérêts pour l'emprunt de 20 millions	9,984	»	1,615,100	25
Amortissements:				
a. Par escompte de divers capitaux montant à	659,730	47		
Escomptés avec bénéfice de 20 à 25 pour cent	135,625	82		
Reste à compter en dépense			524,104	65
b. De divers capitaux de la banque de Magdebourg	147,830	»		
De petits capitaux de Gœttingue	6,246	19		
Idem de la Hesse (*Restscheine*)	7,972	6	162,048	25
ayement des intérêts arriérés et de l'agio de ces capitaux *a* et *b*			48,067	38
rais d'administration arriérés et courants des anciennes caisses provinciales de dettes:				
1. De Gœttingue	6,394	69		
2. De Brunswick	79,986	51	86,381	20
chat de maison à l'usage de la caisse d'amortissement et frais de construction			80,697	53
emboursement d'avances faites par les liquidateurs spéciaux de la dette			2,981	57
emboursement de dépôts judiciaires			133,643	16
ntérêts pour ces dépôts			1,095	9
térêts pour les cautionnements			813	54
emboursements faits:				
a. Sur les versements faits par la caisse des économats	43,269	73		
b. Sur la contribution personnelle	68,066	50	111,336	23
ais pour recouvrement et transport:				
a. De la contribution personnelle	320	90		
b. Des reliquats de biens des corps de métiers	228	96		
c. Des revenus reçus par la caisse des économats	16	55	566	41
TOTAL des dépenses jusqu'au premier Octobre 1809			2,766,835	26
emier Octobre 1809, pour solde reste en caisse			1,488,874	96
SOMME ÉGALE			4,255,710	22

DOIT.

II. LA CAISSE D'EMPRUN

7. Recouvrement sur l'emprunt dit de 20 millions	7,401,311 fr.
8. Recette de 6,825 écus en billets du trésor prussien, restitués par l'administration française comme dépôt fourni pour les arrérages échangés au cours de 69 % contre du numéraire	17,200
Total des recettes	7,418,512
Premier Octobre 1809, pour solde reste dû	448,787
Somme égale	7,867,299

III. RECETTES ET DÉPENSE

9. Agio gagné sur l'échange de diverses espèces		18,550 fr.
10. Remboursement au mois de Mai d'une avance faite au trésor pour trois mois:		
a. 7 Février	800,000 »	
b. 25 Mars	300,000 »	
		1,100,000
11. Dépenses extraordinaires		200
Total des recettes		1,118,750
Premier Octobre 1809, pour solde reste dû		92,023
Somme égale		1,210,773

T DES ARRÉRAGES.

		FR.	C.
Payement des arrérages du ci-devant pays de Magdebourg, avancés par des banquiers et à rembourser par décret du 17 Novembre 1808		2,000,000	»
Intérêts et frais de négociation		29,532	19
Payement sur les arrérages pour la Vieille-Marche, montant à 2,515,589 francs 30 centimes jusqu'au premier Octobre		1,969,077	89
Intérêts et frais de négociation		67,699	52
Sur les 18 millions à payer aux receveurs de l'armée française, payé:			
a. Pour les mois de Janvier, Février, Mars, Avril, à 500,000 francs		2,000,000	»
b. Au trésor pour 314 chevaux achetés pour le compte du Gouvernement français, à imputer sur les arrérages		98,817	80
c. Au trésor, subrogé en vertu des arrangements pris au mois de Mai à la créance du Gouvernement français, trois millions en bons pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre, à 500,000 fr. sur lesquels ont été réalisés en numéraire, jusqu'au premier Octobre	1,600,000	1,600,000	»
et restitués à la caisse en payement, et cassés par elle	550,000		
TOTAL de la réalisation	2,150,000		
Frais et intérêts payés jusqu'à la réalisation desdits bons		13,909	46
Idem à Magdebourg pour la négociation de 680,000 de ces bons		7,940	»
Dépenses pour le recouvrement de l'emprunt, dit de 20 millions		80,322	80
SOMME ÉGALE		7,867,299	66

OMMUNES ET DIVERSES.

Frais d'appointements du directeur-général et des employés		20,426 fr.	60 c.
Frais de bureaux		10,958	26
Avances faites au trésor aux mois de Février et Mars:			
a. 7 Février	800,000 »		
b. 25 Mars	300,000 »		
		1,100,000	»
Pertes et frais occasionnés par le brigandage de *Schill*, etc		74,417	85
Agio perdu sur l'échange de diverses espèces, pour restituer les dépôts		4,238	50
Dépenses diverses et extraordinaires		731	98
SOMME ÉGALE		1,210,773	19

RÉCAPITULATION.

IAP. I. Reste pour solde en caisse		1,488,874 francs 96 centimes.
IAP. II. Reste dû pour solde.	448,787 francs 47 centimes.	
IAP. III. Reste dû *idem*	92,022 68	
		540,810 15
Pour solde totale, reste dans les caisses le premier Octobre		948,064 francs 81 centimes.

Coté X et B. **DOIT.** ***Bilan** de la caisse d'amortisseme*

I. LA CAISSE D'AMORTISSEMENT

	CAPITAUX. FR.	C.	INTÉRÊTS ET REN FR.
1. Dette nationale d'après l'évaluation du liquidateur-général	93,745,493	91	
2. Intérêts arriérés jusqu'au 31 Décembre 1808, de cette dette environ	»	»	3,000,000
3. Intérêts courants de la même, jusqu'au 31 Décembre 1809, environ	»	»	3,254,000
4. Dette provenant de l'emprunt dit de 20 millions, pour les sommes fournies jusqu'au premier Octobre 1809	7,401,311	65	
5. Intérêts de cette dette évalués jusqu'au 31 Décembre 1809, environ	»	»	400,000
6. Cautionnements versés jusqu'au premier Octobre 1809	243,645	37	
7. Dépôts judiciaires versés jusqu'au premier Octobre 1809	1,024,735	78	
8. Intérêts pour les cautionnements et dépôts, évalués jusqu'au 31 Décembre 1809, environ	»	»	20,000
9. Charges annuelles provenant des domaines impériaux, évaluées à environ	»	»	300,000
TOTAL	102,415,186	71	6,974,000

II. LA CAISSE D'EMPRUNT

					FR.	C.
1. Arrérages de la ci-devant Vieille-Marche					2,515,589	30
2. Arrérages dus au Gouvernement Français, en vertu du traité de Berlin du 22 Avril 1808 fixés en totalité, y compris la dette de Magdebourg, à			26,364,248 fr.	20 c.		
Mais sur lesquels il a été payé :						
a. Avant la loi du 17 Juillet, par la province de Magdebourg			4,043,023	96		
			22,321,224	24		
b. Desquels il y a à déduire :						
1. Pour cause de payements faits avant le traité de Berlin, et non compris dans le bordereau de l'Intendant-général	2,332,955 fr.	54 c.				
2. Pour restitutions à faire en conformité de l'art. 25 du traité de Tilsit, de fonds saisis et appartenants à des particuliers	353,603	42				
			2,686,558	96	19,634,665	28
3. Bons fournis au trésor au lieu des payements à faire à la France pour			3,000,000	»		
Sur lesquels il a été :						
a. Payé jusqu'au premier Octobre	1,600,000					
b. Rendus et cassés	550,000					
			2,150,000	»		
Reste dû le premier Octobre					850,000	»
TOTAL					23,000,254	58

ROPREMENT DITE.

		Capitaux.		Intérêts et rentes.	
		Fr.	C.	Fr.	C.
Amortissement de la dette publique :					
a. De plusieurs capitaux escomptés	659,730 fr. 47 c.	821,778	72		
b. De divers petits capitaux et d'une créance de la banque de Magdebourg	162,048 25				
Amortissement des intérêts futurs de ces capitaux environ		»	»	38,000	»
Payement des intérêts arriérés et courants de la dette publique, y compris ceux de l'emprunt effectué jusqu'au 1er Octobre	1,615,100 fr. 25 c.	»	»	1,663,167	68
Idem des intérêts arriérés et agio sur les capitaux amortis	48,067 38				
Dépôts judiciaires restitués jusqu'au premier Octobre 1809		133,643	16		
Intérêts de ces dépôts restitués		»	»	1,095	9
Intérêts pour les cautionnements		»	»	813	44
Pour solde, la caisse doit le premier Octobre 1809		101,459,764	83	5,270,923	79
Somme égale		102,415,186	71	6,974,000	»

T D'ARRÉRAGES.

ur les arrérages de la Vieille-Marche	1,969,077	89		
ur l'arrérage de Magdebourg, compris dans ceux spécifiés ci-contre comme arrérages lus à la France	2,000,000	»		
ayé à l'armée française en arrérages pour les termes de Janvier, Février, Mars, ıvril, à 500,000 fr.	2,000,000	»		
ayé en bons au trésor à la place des payements et arrérages à faire à la France pour lai jusqu'à Octobre 1809	3,000,000	»		
ayé au trésor pour 314 chevaux qu'il a achetés pour le compte du Gouvernement ançais, à imputer sur les arrérages	98,817	80		
Pour solde, la caisse doit le premier Octobre	13,932,358	89		
Somme égale	23,000,254	58		

RÉCAPITULATION.

La dette des deux caisses se compose:

1. De celle de la caisse d'amortissement proprement dite,			
a. En capitaux, y compris les dépôts et cautionnements non encore restitués	101,459,764	83	106,730,688 fr. 62
b. En intérêts et rentes	5,270,923	79	
2. Celle d'emprunt et d'arrérages;			
a. En bons dus pour la Vieille-Marche, reste	546,511	41	13,932,358 89
b. En bons fournis au trésor sur les arrérages dus à la France, pour Mai jusqu'au 1er Octobre 1809	850,000	»	
c. Reste des arrérages dus au Gouvernement Français, pour le compte de la caisse d'emprunt	12,535,847	48	
TOTAL GÉNÉRAL de la dette, à l'époque du premier Octobre 1809			120,663,047 fr. 51

